vitry-sur-seine

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE











PLAN LOCAL D'URBANISME PLU

5 - 1

ANNEXES

Mises à jour par arrêté du 4 mars 2025

SOMMAIRE

Servitudes d'utilité publique 3

1.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine 9

1.2 **Servitudes relatives aux canalisations de produits chimiques (SUP1) 13**

1.3 Servitude aéronautique de dégagement (T5) 26

1.4 Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine fluvial (EL3-hal) 28

1.5 **Servitudes relatives au chemin de fer 36**

1.6 **Servitudes relatives à l'énergie 42**

1.7 Servitudes liées aux télécommunications 48

1.8 Servitudes relatives relatives aux risques d'inondation par ruissellement pluvial et par remontées de nappes (PPRI_PM1F) 55

1.9 Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au dépôt pétrolier (PM3) 101

1.10 Servitudes relatives relative à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation (PM2) ... 130

1.11 Servitudes liées aux tréfonds de passage de la ligne 15 du métro 152

Autres réglementations et informations 248

1.12 Droit de préemption urbain 249

1.13 Les zones d'aménagement concerté 255

1.14 Périmètres de sursis à statuer : 261

1.15 Le périmètre de l'Opération d'Intérêt National 297

1.16 Risques de mouvements de terrain liés à la présence de carrières 298

1.17 Risques liés à la présence d'argiles 306

1.18 Prescriptions liées aux nuisances sonores 310

1.19 La zone non aedificandi 323

1.20 Recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension 324

1.21 L'arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb 330

1.22 La gestion de l'eau 331

1.23 L'évacuation et le traitement des déchets 347

1.24 Taxe d'aménagement 356

1.25 Les risques technologiques 368

1.26 Clôture : déclaration préalable 397

1.27 Les secteurs archéologiques 399

1.28 Chauffage urbain 407

1.29-1 . Liste des espèces végétales invasives 408

1.28-2 . arrêté prefectoral de delimitation de zones contaminees par les termites 411

1.30 Règlement local de Publicité 413

1.31 Secteurs d'information des sols 414

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Vitry-sur-Seine sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vitry-sur-Seine

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien Hotel particulier	Inv. MH. : 10 février 1969	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1	Église St-Germain	Cl. MH. : liste de 1862	U.D.A.P du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1-500	Ancien hôtel de la Capitainerie des chasses (Villejuif)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 17 septembre 1996	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Ancienne usine gazière (Alfortville et Choisy)	loi du 31/12/1913 - Ins. MH. : 12 avril 2011	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Hôpital Charles Foix (Ivry-sur-Seine)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 18 novembre 1997	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Mire dite "de Cassini" (Villejuif)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 29 octobre 1928	U.D.A.P du Val-de-Marne

Périmètre délimité des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1-PDA	Ancien Hotel particulier	DCM du 17 mai 2006	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-PDA	Eglise St Germain	DCM du 17 mai 2006	DCM du 17 mai 2006

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
SUP1	Canalisation DN100-1970-VITRY_S/SEINE_STADE_ARRIGHI	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN150-1997-VITRY_S/SEINE_AVENTIS	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN200-1970-VITRY_SUR_SEINE-KREMLIN_BICETRE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz

SUP1	Canalisation DN200-2004-VITRY_S/SEINE_QUAI_JULES_GUESDE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN300-1970-VITRY_S/SEINE_EDF/CPT	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN300/250-1960-VITRY_S/SEINE_CPCU_COGNERATION	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN400/300-1964-ALFORVILLE-CHOISY_LE_ROI	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN600-1972-ISSY_LES_MOULINEAUX-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation DN600-2005-ALFORTVILLE-VITRY-SUR-SEINE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
SUP1	Installation ALFORTVILLE STATION - 94002	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Installation Installation annexe de Vitry-sur-Seine (T07)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
SUP1	Installation VITRY-SUR-SEINE - SANOFI CHIMIE- 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Installation VITRY-SUR-SEINE - SNC COGE VITRY-94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Installation VITRY-SUR-SEINE CPT E.D.F - 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Installation VITRY-SUR-SEINE STADE ARRIGHI - 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
SUP1	Installation VITRY-SUR-SEINE"QUAI JULES GUESDE" - 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport d'Orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC-Nord service urbanisme
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	DGAC/DAC-Nord service urbanisme

Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T3	SUP en tréfonds	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

T3	SUP en tréfonds Avenue Andre Maginot	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Colonel Fabien	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Moulin de Saquet	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Ernest	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue la Bruyere	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Rouget de Lisle	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Youri Gagarine	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Ampere	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Berlioz	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Broussais	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Camelinat	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de Choisy	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Ardoines	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Blanches	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Flandres	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Papelots	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue du Genie	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Edouard Til	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Edouard Tremblay	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Gabriel Peri	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Georges Martin	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Gretillat	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Leon Geffroy	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Monsigny	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Talma	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Villa Broussais	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

T3	SUP en tréfonds Voie Bouchardon	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Voie Delibes	Art. préfectoral N° 2018/4123 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris

Voies ferrées et aérotrains

Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie

Électricité et gaz

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Arrighi-Chevilly et Chevilly Villeneuve	DUP du 09/12/1947	RTE
I4	Arrighi-Colonie	DUP du 19/06/1967 arr du 26/02/1970(application)	RTE
I4	Arrighi-Pompadour	DUP du 19/08/1980	RTE
I4	Arrighi-Saint-Maur	DUP du 19/06/1967 arr du 26/02/1970(application)	RTE

Hydrocarbures

servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	société TRAPIL

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06/04/1994	ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17/02/2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	FORT DE ROMAINVILLE - BOISSY sous ST YON	Décret du 03/08/1979	TDF - DO
PT2LH	ORLY AEROPORT - FORT DE ROMAINVILLE	Décret du 09/07/1990	STNA - Aéroport de Paris

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique

Sécurité publique

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de la Marne et de la Seine	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEE

Plan de prévention des risques technologiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM3	PPRT autour du dépôt pétrolier EFR France à Vitry-sur-Seine	Arrêté n°2015/765 du 30 mars 2015	DRIEE-IF

Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM2	Site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES	Arrêté n°2016/2391 du 22 juillet 2016	DRIEE-IF

1.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Monuments historiques (AC1)

Le classement au titre des monuments ainsi que son périmètre de protection font l'objet d'une servitude d'utilité publique « AC1 – servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits ».

- **Monument historique classé ou inscrit (AC1 et AC1-PDA)**

La préservation au titre des monuments historiques est issue de la loi du 31 décembre 1913. Aujourd'hui, cette protection est organisée par le livre VI / Titre II du code du patrimoine qui précise les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques
La commune de Vitry-sur-Seine comprend deux monuments historiques dont les périmètres de protection sont des abords délimités de monuments historiques. Il s'agit tout d'abord de **l'église Saint-Germain**, édifice commencé vers 1150 et achevé au début du XVe siècle. Elle a été classée au titre des monuments historiques par liste de 1862. Elle fait l'objet d'un périmètre délimité des abords (DCM du 17/05/2006).
L'autre bâtiment protégé est **un hôtel du XVIIe siècle i**nscrit au titre des monuments historiques depuis le 10 février 1969.
Depuis le 8 juillet 2016, date d'application de la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine (LCAP), l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme sur l'intégralité des dossiers traitant des projets situés dans ces zones délimitées.

Cf le « plan des servitudes d'utilité publique » joint

- **Périmètre de protection des monuments historiques : zone de 500 m (AC1-500)**

Cependant, des périmètres d'un rayon de 500 mètres, associés à des monuments historiques des communes voisines, débordent sur le territoire de Vitry-sur-Seine.
- **l'hôpital Charles Foix** à Ivry-sur-Seine datant de la seconde moitié du XIXe siècle, a été inscrit au titre des monuments historiques le 18 novembre 1997 : Hôpital Charles Foix Inv. MH : 18/11/1997 et cours intérieures Inv. MH : 18/11/1997
- la **mire dite de Cassini** à Villejuif, du XVIIIe siècle, a été inscrite par arrêté du 29 octobre 1928 ;
- **l'hôtel de la capitainerie des Chasses** à Villejuif, du XVIIIe siècle, inscrit partiellement le 17 septembre 1996 ;
- **l'ancienne usine gazière cokerie** Paris-Sud d'Alfortville, de la seconde moitié du XXe siècle, inscrite par arrêté du 12 avril 2011 : Bâtiment administratif-liaison-laboratoire (Alfortville et Choisy) Ins MH : 12/04/2011, Bâtiment des garages-vestiaires (Alfortville) Ins. MH : 12/04/2011, Bâtiment social (Alfortville) Ins. MH : 12/04/2011

Depuis le 8 juillet 2016, date d'application de la loi LCAP, l'architecte des Bâtiments de France garde un avis conforme sur les projets en covisibilité avec un monument historique et dans un rayon de 500 m autour de ce dernier. En dehors de ce champ de visibilité, l'architecte émet des observations sur les dossiers qui lui sont soumis.

Cf le « plan des servitudes d'utilité publique » joint

Fiche d'information
de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du
Val de Marne
(UDAP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

COURRIER ARRIVÉE LE
20 SEP. 2016
UT 94

Vincennes, le lundi 12 septembre 2016

es d'Ile-de-France
: de l'Architecture et du
Marne

L'architecte des bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine du Val-de-Marne

A

Mme VENEAU Marie-Christine
DRIEA/UT94/SPAD
Service de la Planification et de l'Aménagement Durable
12-14, rue des archives 94011 CRETEIL Cedex

Nathalie Barry
Udap 94
01 43 65 25 34
nathalie.barry@culture.gouv.fr

2016/ 202 /NB

Objet : Porter à Connaissance de la commune de Vitry-sur-Seine

Suite à la réception de votre courrier daté du 19 août 2016, je vous confirme mon souhait d'être associée à l'élaboration du PLU.

Concernant le Porter à Connaissance de l'Etat sur la commune de Vitry-sur-Seine, veuillez trouver ci-dessous les servitudes et préconisations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne conformément à l'article R121-1 du code de l'urbanisme :

MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES (au titre du code du patrimoine)

La commune comprend deux monuments historiques dont les périmètres de protection sont des abords délimités de monuments historiques.
Il s'agit tout d'abord de l'église Saint-Germain, édifice commencé vers 1150 et achevé au début du XVe siècle. Elle a été classée au titre des monuments historiques par liste de 1862.
L'autre bâtiment protégé est un hôtel du XVIIe siècle inscrit au titre des monuments historiques depuis le 10 février 1969.
Depuis le 8 juillet 2016, date d'application de la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine (LCAP), l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme sur l'intégralité des dossiers traitant des projets situés dans ces zones délimitées.

Cependant, des périmètres d'un rayon de 500 mètres, associés à des monuments historiques des communes voisines, débordent sur le territoire de Vitry-sur-Seine.
- l'hôpital Charles Foix à Ivry-sur-Seine datant de la seconde moitié du XIXe siècle, a été inscrit au titre des monuments historiques le 18 novembre 1997 ;
- la mire dite de Cassini à Villejuif, du XVIIIe siècle, a été inscrite par arrêté du 29 octobre 1928 ;
- l'hôtel de la capitainerie des Chasses à Villejuif, du XVIIIe siècle, inscrit partiellement le 17 septembre 1996 ;
- l'ancienne usine gazière cokerie Paris-Sud d'Alfortville, de la seconde moitié du XXe siècle, inscrite par arrêté du 12 avril 2011.

Depuis le 8 juillet 2016, date d'application de la loi LCAP, l'architecte des Bâtiments de France garde un avis conforme sur les projets en covisibilité avec un monument historique et dans un rayon de 500 m autour de ce dernier. En dehors de ce champ de visibilité, l'architecte émet des observations sur les dossiers qui lui sont soumis.

PROPOSITION ARTICLE L151-19 :

La révision du PLU communal doit être l'occasion de poser les conditions et moyens de préservation, de protection et de mise en valeur des patrimoines locaux, urbains, architecturaux et paysagers, de qualité et spécifiques à la commune.

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél. 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93
courriel : udap.val-de-marne@culture.gouv.fr

Le PLU actuel contient déjà un grand nombre d'adresses de bâtiments intéressants à protéger mais la liste pourrait être complétée avec les éléments de la base Mérimée qui ne sont pas encore cités dans le règlement de Vitry-sur-Seine.

Le CAUE du Val-de-Marne a publié des études portant sur le patrimoine de la ville et qui permettraient de suggérer des éléments architecturaux intéressants dignes d'être protégés :
Vitry. ZAC départementale Chérioux. Diagnostic patrimonial du domaine Chérioux. Phase 1 : Analyse historique et architecturale. Phases 2 et 3 : Analyse détaillée des bâtiments patrimoniaux inclus dans le périmètre de la ZAC départementale. 04-09/2013
Vitry. Résurgence de la source de la Petite Saussaie. Diagnostic urbain et paysager. 2013
Vitry. Inventaire patrimoine architectural. Inventaire. 03/2008 ; 3994 ET
Vitry : inventaire patrimoine architectural. Etude. 12/2007 ; 3842 ET /3843 ET 3844 ET

Une attention particulière sera portée à la cité du Moulin Vert. Elle sera repérée et un règlement spécifique évitera de la dénaturer.

ARCHEOLOGIE :
Concernant l'archéologie, la délimitation exacte des zones et sites archéologiques est disponible auprès du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'ile-de-France (45-47, rue Le Pelletier 75009 PARIS).

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
Pour permettre un accompagnement des demandeurs dans les zones situées en espace protégé l'article 11 du PLU portant sur l'aspect extérieur des constructions devrait être utilisé.
Cet article devrait porter à minima sur l'isolation par l'extérieur, les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, les éoliennes individuelles, qui sont autant d'éléments ajoutés pouvant qualifier ou non le bâti et le paysage bâti.

ISOLATION EXTERIEURE
Concernant l'isolation par l'extérieur de bâtiments existants, il est essentiel de préserver les différences de matériaux ou de teintes et les éléments de modénature existants (corniches, bandeaux, encadrements de fenêtres et portes, chaînage d'angles...) qui participent à l'ordonnancement des façades et qualifient le bâti et l'espace public.

Néanmoins parmi les constructions existantes, peuvent se distinguer plusieurs catégories :
- le bâti remarquable, les édifices à caractère historique ou d'intérêt local,
- les constructions ordinaires, récentes, à l'architecture neutre,
- les constructions annexes...

Suivant ces catégories et leurs qualités, il est essentiel d'adapter les projets d'isolation par l'extérieur, voir de les refuser en façade principale ou sur rue.

PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAIQUES
Concernant l'implantation de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques et afin d'éviter de possibles problèmes d'intégration, une distinction, entre le bâti existant et les constructions neuves, permettrait des préconisations adaptées.

Comme pour l'isolation par l'extérieur, les constructions existantes sont hiérarchisables par catégories.

Pour le bâti remarquable et les édifices à caractère historique ou d'intérêt local, les panneaux sont des éléments modernes qui impactent le caractère architectural du bâti et en altèrent l'équilibre fragile. La recherche d'une implantation, sur un bâtiment voisin plus neutre ou au sol, sera privilégiée.
Pour les constructions ordinaires, récentes, à l'architecture neutre, et sans covisibilité avec le ou les monuments historiques, les panneaux pourront être implantés dans le respect de l'unité de la toiture et en concordance avec les façades et de préférence ne seront pas visibles depuis le domaine public.
Pour les annexes, extensions ou appentis existants, ce bâti peut être le lieu de regroupement de panneaux, la structure compartimentée des vérandas se prêtant aisément à l'intégration de ces panneaux.

Tour du Bois. Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél: 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93
courriel : sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr

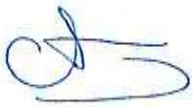
Il est essentiel de positionner correctement les panneaux en toiture pour éviter un morcellement excessif de la couverture ; de respecter obligatoirement la pente existante du toit ; de composer la pose des panneaux en harmonie avec les éléments d'architecture de la façade (emprise et gabarits des baies, axes des ouvertures) ; de rechercher une implantation dont l'impact sur le domaine public soit limité ; de mettre en place des châssis de teinte sombre et des panneaux ayant un aspect mat, granité ou anti-reflet pour en limiter l'impact visuel , les panneaux doivent se substituer aux matériaux en place.

En outre, il est important que le nouveau PLU prenne en considération la Seine et l'ouverture de l'urbanisme sur celle-ci. En effet, le traitement des constructions, à cause du risque d'une inondation, pourra faire l'objet de préconisations afin de qualifier les rez-de-chaussée en contact direct avec l'espace public. De même, on pourra proposer des exemples qualitatifs de traitement des clôtures sur la zone inondable.

ESPACES VERTS :

Un repérage des parcs, espaces verts et boisés, jardins publics et arbres remarquables sur l'ensemble de la commune pourrait contribuer à la préservation de la qualité paysagère de la ville. Bordée par la Seine sur toute sa partie Ouest, la commune engagera une réflexion sur le traitement des berges.

Restant à votre disposition,



Nathalie Barry
Architecte des bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture
et du Patrimoine du Val-de-Marne

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél. 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 38 93
courriel : sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr

1.2 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE PRODUITS CHIMIQUES (SUP1)

Les canalisations de transport permettent d'assurer la liaison entre les lieux de production ou de stockage et les lieux où les fluides (gaz naturel, hydrocarbures, produits chimiques) sont distribués, ces lieux étant parfois très distants les uns des autres ; elles se distinguent des canalisations de distribution assurant la fourniture au client final. Ces canalisations de transport font l'objet de prescriptions constructives et d'exploitation, ainsi que des mesures d'information et de mise en conformité. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 visent à assurer de façon durable une urbanisation adaptée au voisinage de ces ouvrages, notamment en ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Le transport de gaz

La commune de Vitry-sur-Seine est concernée par une canalisation sous pression de transport de gaz exploitée par la société GRT gaz. Les éléments d'information peuvent être recueillis auprès de :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
tél. : 01.40.23.36.36)

Cf arrêté N°2018/127 ci-après.

Le transport d'hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général **instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11, décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955** (I1bis)

La commune de Vitry-sur-Seine est concernée par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la société TRAPIL et reliant Vitry-sur-Seine à Gennevilliers (pipeline Le Havre-Paris). La partie entre le nord du dépôt pétrolier de la société EFR France et la limite communale avec Ivry-sur-Seine fait l'objet d'un projet de mise à l'arrêt définitif.
Les éléments d'information peuvent être recueillis auprès de :

TRAPIL,
7-9, rue des Frères Morane,
75738 Paris Cedex 15

Liste des canalisations et installations concernées :

- Canalisation DN100-1970-VITRY_S/SEINE_STADE_ARRIGHI, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN150-1997-VITRY_S/SEINE_AVENTIS, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN200-1970-VITRY_SUR_SEINEKREMLIN_BICETRE, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN200-2004-VITRY_S/SEINE_QUAI_JULES_GUESDE, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN300-1970-VITRY_S/SEINE_EDF/CPT, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018 GRTgaz
- Canalisation DN300/250-1960, VITRY_S/SEINE_CPCU_COGNERATION, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018 GRTgaz
- Canalisation DN400/300-1964-ALFORVILLECHOISY_LE_ROI, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN600-1972-ISSY_LES_MOULINEAUXALFORTVILLE, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation DN600-2005-ALFORTVILLE-VITRY-SURSEINE, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07) Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, TRAPIL - LHP
- Installation ALFORTVILLE STATION - 94002 Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Installation annexe de Vitry-sur-Seine (T07), Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, TRAPIL - LHP
- Installation VITRY-SUR-SEINE - SANOFI CHIMIE-94081, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Installation VITRY-SUR-SEINE - SNC COGE VITRY-94081, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Installation VITRY-SUR-SEINE CPT E.D.F – 94081, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Installation VITRY-SUR-SEINE STADE ARRIGHI – 94081, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz
- Installation VITRY-SUR-SEINE"QUAI JULES GUESDE" -94081, Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018, GRTgaz

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses et sa carte de localisation

intéressant la commune de VITRY-SUR-SEINE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de VITRY-SUR-SEINE

La commune de VITRY-SUR-SEINE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées la société TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

TRAPIL
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 600 et PMS 23,9 bar	5 m	**140 m**	**180 m**
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 400 et PMS 40 bar	5 m	105 m	140 m
DN 600 et PMS 55 bar	5 m	**245 m**	**305 m**

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar (au lieu de 23,9 bar) ou 67,7 bar (au lieu de 55 bar).**

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Tronçon depuis le Nord jusqu'à T7 (diamètre 10'')	10 m	215 m	275 m
Tronçon depuis T7 vers le Sud (diamètre 10'')	10 m	235 m	300 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

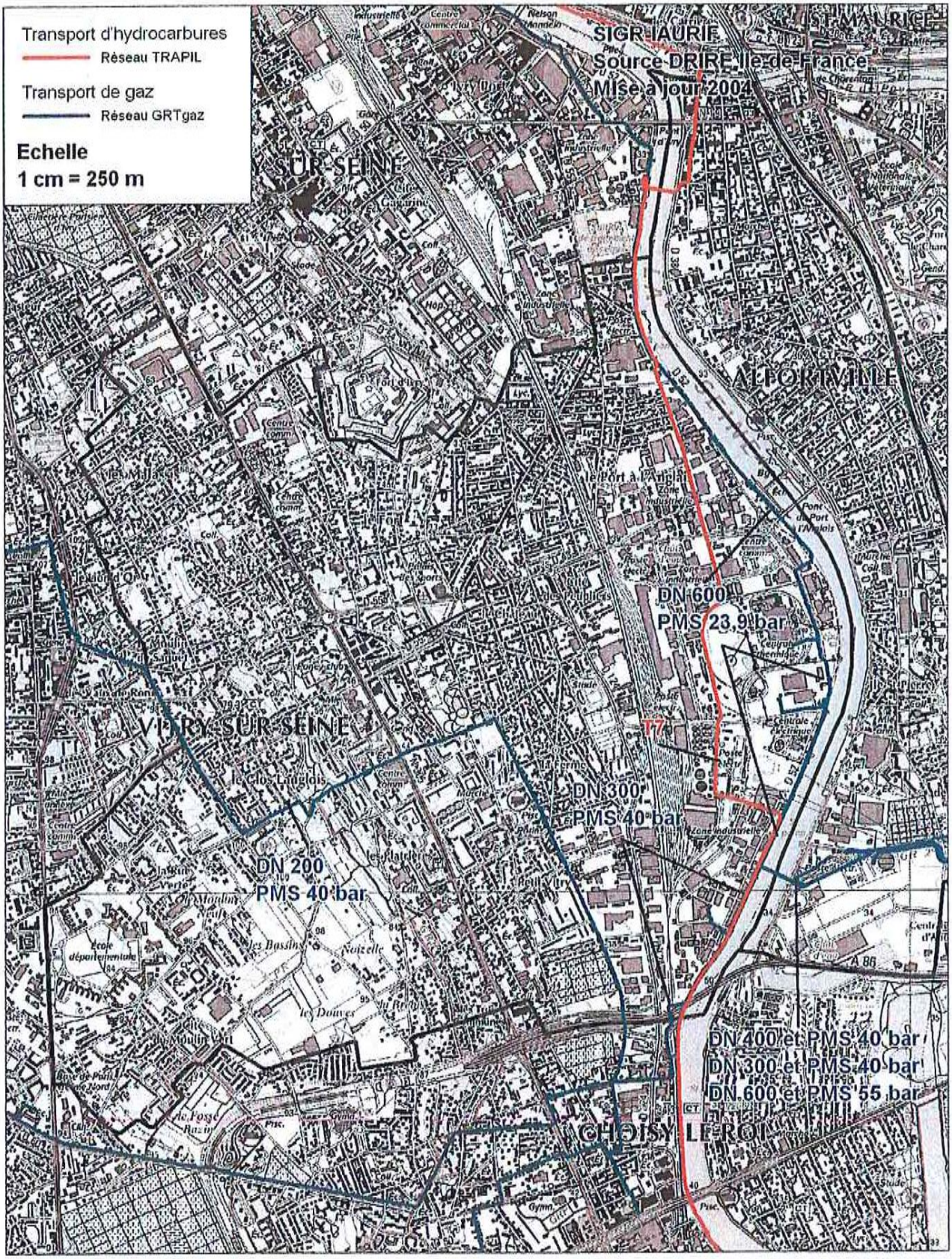
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de VITRY-SUR-SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/127 du 11 JAN. 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Vitry-sur-Seine
Le Préfet du VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2,, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 12 décembre 2017;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du VAL-DE-MARNE;

ARRÊTE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Vitry-sur-Seine (94081) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1970-VITRY_S/SEINE_STADE_ARRIGHI	enterré	40.0	100	0.00925199	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1997-VITRY_S/SEINE_AVENTIS	enterré	40.0	150	0.201466	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1970-VITRY_SUR_SEINE-KREMLIN_BICETRE	enterré	40.0	200	4.1834	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-2004-VITRY_S/SEINE_QUAI_JULES_GUESDE	enterré	23.9	200	0.0314752	25	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	enterré	31.0	300	1.00537	65	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1970-VITRY_S/SEINE_EDF/CPT	enterré	23.9	300	0.152463	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1960-VITRY_S/SEINE_CPCU_COGNERATION	enterré	40.0	250	0.336152	50	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1960-VITRY_S/SEINE_CPCU_COGNERATION	enterré	40.0	300	0.93335	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/250-1960-VITRY_S/SEINE_CPCU_COGNERATION	enterré	40.0	600	0.000247789	180	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1964-ALFORVILLE-CHOISY_LE_ROI	enterré	40.0	300	0.845217	70	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1972-ISSY_LES_MOULINEAUX-ALFORTVILLE	enterré	23.9	600	3.60472	140	5	5	traversant
Canalisation	DN600-2005-ALFORTVILLE-VITRY-SUR-SEINE	enterré	40.0	600	0.0803637	180	5	5	traversant
Installation Annexe	VITRY-SUR-SEINE STADE ARRIGHI - 94081					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VITRY-SUR-SEINE"QUAI JULES GUESDE" - 94081					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VITRY-SUR-SEINE - SNC COGE VITRY- 94081					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VITRY-SUR-SEINE - SANOFI CHIMIE-94081					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VITRY-SUR-SEINE CPT E.D.F - 94081					20	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	ALFORTVILLE STATION - 94002					290	6	6	impactant
Installation Annexe	ALFORTVILLE STATION - 94002					270	6	6	impactant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Enterré	60.8	254	1.77136	125	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Vitry-sur-Seine (T07)					60	35	30	traversant

Article 2
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Vitry-sur-Seine.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75007 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vitry-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de L'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à CRETEIL, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du VAL-DE-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

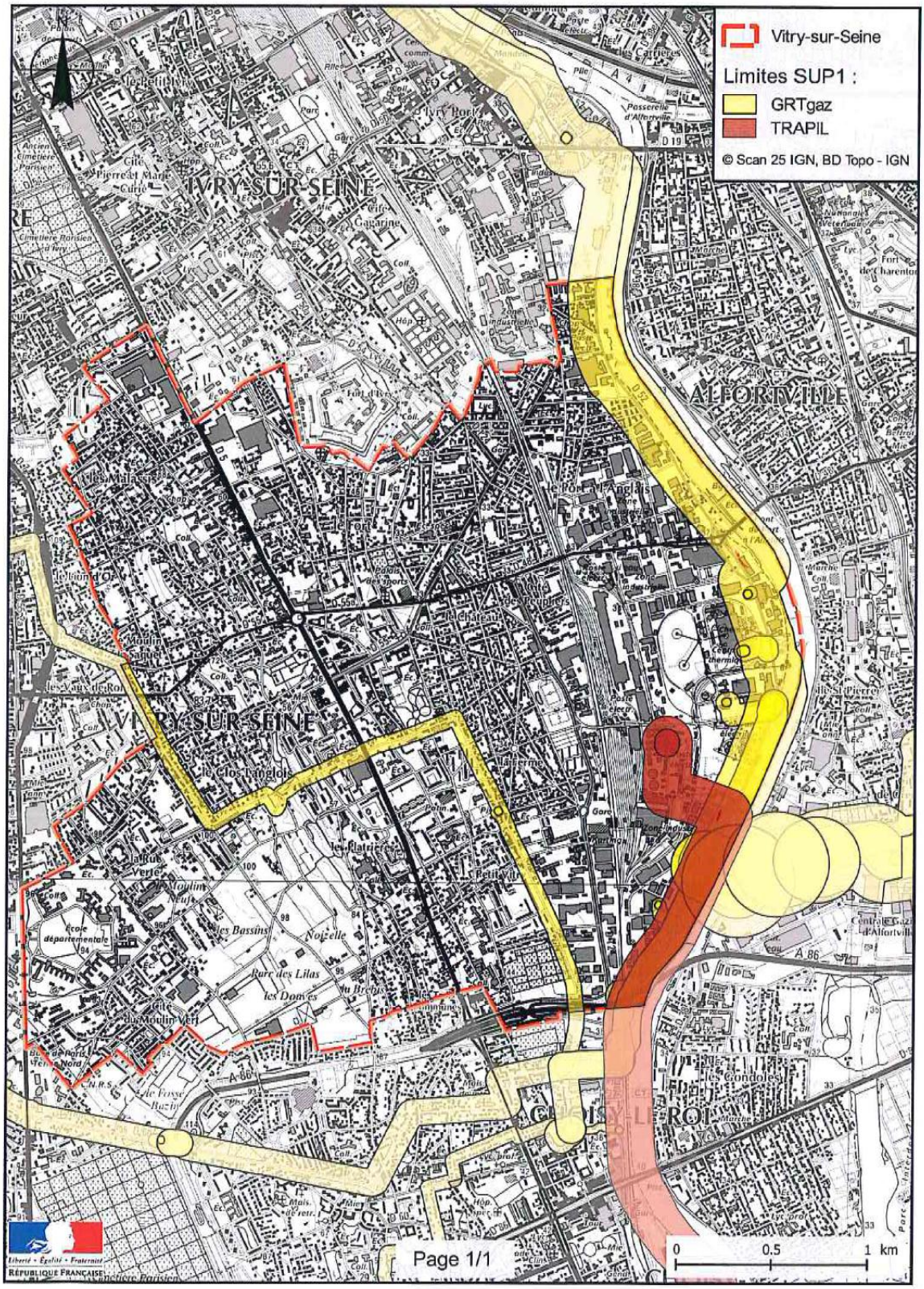
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Arrêté du 11 janvier 2019 complétant celui du 11 janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2019/00058 du 11 janvier 2019

complétant l'arrêté n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Vitry-sur-Seine des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Vitry-sur-Seine des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 12 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté n°2019/00056 du 11 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Vitry-sur-Seine conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000ème et annexée au présent arrêté(1).

Article 2 : Il est ajouté au tableau du paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,18237	65	5	5	traversant

Article 3 : Il est supprimé au tableau du paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	ENTERRE	31.0	300	1,00537	65	5	5	traversant

Article 4 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de commune de Vitry-sur-Seine.

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Créteil, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Jean-Philippe LEGUEULT


Projet de déviation
DN 300 - PMS 31
94 400 - VITRY-SUR-SEINE
Carte SUP 1:25000
Légende
Bandes d'effets
SUP 1 canalisation projetée
SUP 1 réseau existant
Environnement
Ville de Vitry-sur-Seine
Limites communales
GRTgaz
Territoire Val de Seine
Date d'édition : 15/10/2018
VITRY-SUR-SEINE

1.3 SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (T5)

Vitry-sur-Seine est concernée par les servitudes, au bénéfice de la DGAC/DAC-Nord service urbaines, relatives aux aéroports suivants :

- Aéroport d'Orly, par décret du 5 juin 1992
- Aéroport du Bourget, par décret du 27 novembre 1968

SERVITUDE T5

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

****

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R.241-1 à R.241-3, chapitre II, articles R.242-1 à R.242-3 et 3ème partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

I - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéresses sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R242-2 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitudes. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à

1.4 SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED, CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL (EL3-HAL)

Le territoire communal est concerné par la servitude de halage au titre de l'Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (voies navigables de France VNF).
Le gestionnaire est le service navigation de la Seine, Joinville le Pont

Pour information, le rôle et les possibilités de la voie d'eau sont largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.
Le PDU de la région Île-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Île-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

Fiche des Voies Navigables de France (VNF)

Direction territoriale
Bassin de la Seine

Unité territoriale
Seine Amont

Bureau des affaires générales et domaniales

Pôle de gestion du domaine public

Melun, le 10 OCT. 2016

DRIEA-IF / UT94 / SPAD / MT
A l'attention de Madame Pénélope BRUNE
12-14 rue des Archives
94011 CRETEIL CEDEX

Objet : Révision du PLU
V.réf : votre mail du 05/10/2016
Référence : SMI/2016/ 704
Affaire suivie par Sandrine MICHOT
Tél. : 01 64 83 50 12, Mel : domaine.uti.seineamont@vnf.fr

Madame,

J'accuse réception de votre mail du 5 octobre dernier par lequel vous m'informez de la révision du PLU de VITRY-sur-SEINE.

Je vous précise ci-après les éléments à prendre en compte dans cette révision relevant de la compétence de Voies Navigables de France :

Le domaine public fluvial relève du code général de la propriété des personnes publiques et les compétences de VNF du code des transports.

I - Les éléments qui s'imposent au plan local d'urbanisme

A– Éléments concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France
L'article L4311-1 du code des transports a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que la gestion du domaine public de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'article D4314-1 du code des transports définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France par référence à l'article L 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Les prises d'eau et les rejets en rivière de Seine devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

Le stationnement de bateau supérieur à 1 mois pourra être autorisé par Voies Navigables de France uniquement dans les zones délimitées, conformément à l'article L2124-13 du CGPPP.

B - Limites du domaine public fluvial :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L 2111-9, précise les limites du domaine public fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

C – Liste des servitudes :

La commune de Vitry-sur-Seine est traversée par la rivière Seine. Les propriétés riveraines sont grevées de la servitude de halage. Les dispositions relatives à cette servitude qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 2.

Conformément à l'article L.2131-2 du CGPPP, les usagers de cette servitude sont le gestionnaire du cours d'eau, les pêcheurs et les piétons, qui doivent pouvoir cheminer le long du cours d'eau.

II – Éléments concernant les différentes fonctions de la voie d'eau :

Il serait nécessaire que le PLU de Vitry-sur-Seine traite des problèmes de transport de fret et prenne en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui indique : « La voie d'eau recèle en Ile-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

La chef du pôle de gestion du domaine public

Sandrine MICHOT

26 quai Hippolyte Rossignol – 77000 MELUN
T. +33 (0)1 64 83 50 00 F. +33 (0)164 83 50 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

Annexe n°1

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R2111-15

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'État et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre Ier du livre Ier du même code.

Annexe n°2

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1- Généralités

– servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

– conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

2- Procédure d'institution

A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)

- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).

- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

C- Publicité

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

3- <u>Effets de la servitude</u>

A- Prérogatives de la puissance publique

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Crédit photo : Vassil

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **articles 15, 16 et 28** du **Code du domaine public fluvial abrogés,**

1.5 SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

Elles ont été instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques (T1).
L'ensemble de la zone ferroviaire est concerné. Le bénéficiaire de cette servitude est SNCF Réseau.



SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

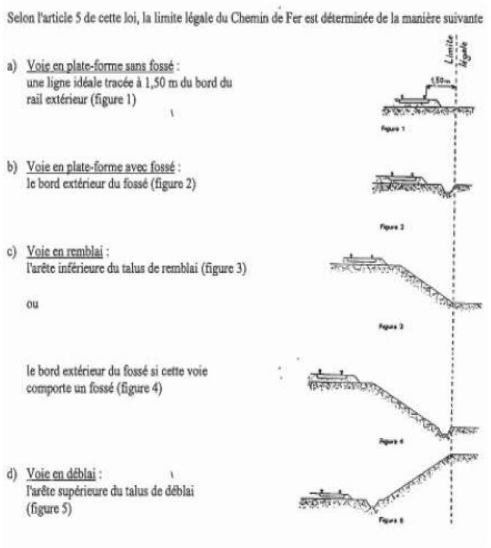
2 - Bases méthodologiques de numérisation

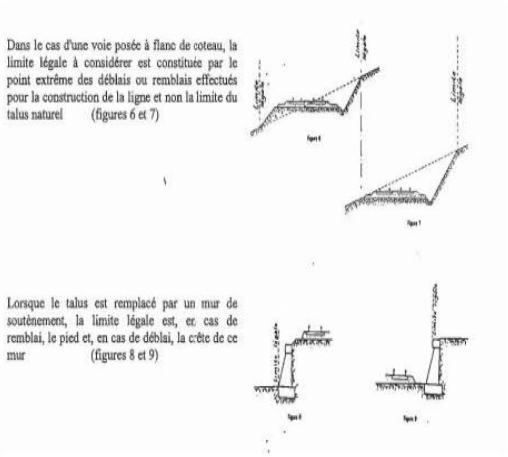
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





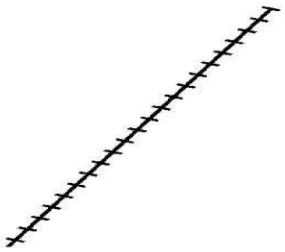
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

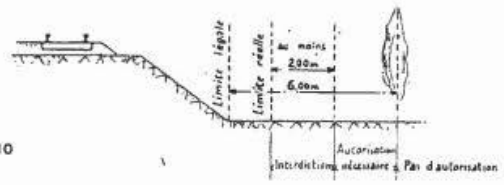


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

1.6 SERVITUDES RELATIVES A L'ENERGIE

Electricité et gaz : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Le territoire de Vitry-sur-Seine est concerné par les établissements suivants :

- Arrighi-Chevilly et Chevilly Villeneuve : DUP du 09/12/1947
- Arrighi-Colonie : DUP du 19/06/1967 arr du 26/02/1970 (application)
- Arrighi-Pompadour : DUP du 19/08/1980
- Arrighi-Saint-Maur : DUP du 19/06/1967 arr du 26/02/1970 (application)



SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - **Mode d'établissement**

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

1.7 SERVITUDES LIEES AUX TELECOMMUNICATIONS

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Le territoire communal est concerné par 2 sites :

- Fort du Kremlin : Décret du 06/04/1994
- Villejuif ANFR : Décret du 17/02/2010



SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Le territoire de Vitry-sur-Seine est concerné part celles relatives :

- Au Fort de Romainville – Boissy sous St Yon : Décret du 03/08/1979
- A Orly Aéroport – Fort de Romainville : Décret du 09/07/1990



SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

1.8 SERVITUDES RELATIVES RELATIVES AUX RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL ET PAR REMONTEES DE NAPPES (PPRI_PM1F)

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article L 125-5 du code de l'environnement, Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-454
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du Val de Marne dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement concerne l'ensemble des communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle ou technologique en application des articles L.128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Ces arrêtés peuvent être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Article 3 : Cette double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres, prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, s'applique à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit le 1er juin 2006.

Article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques à chacune des communes concernées.

Article 5 : La liste des communes ci-annexée est systématiquement mise à jour lors de l'entrée en vigueur de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Il pourra être consulté, sur demande, dans les mairies des communes concernées, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, les Maires des communes du Val de Marne concernées, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, et le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1er février 2006

SIGNE : **Bernard TOMASINI**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale (PM1F)

La commune est soumise aux risques d'inondation par ruissellement pluvial et par remontées de nappes.
Le 9 juillet 2001, il a été prescrit un plan de prévention des risques de ruissellement urbain par arrêté préfectoral N° 2001/2440.

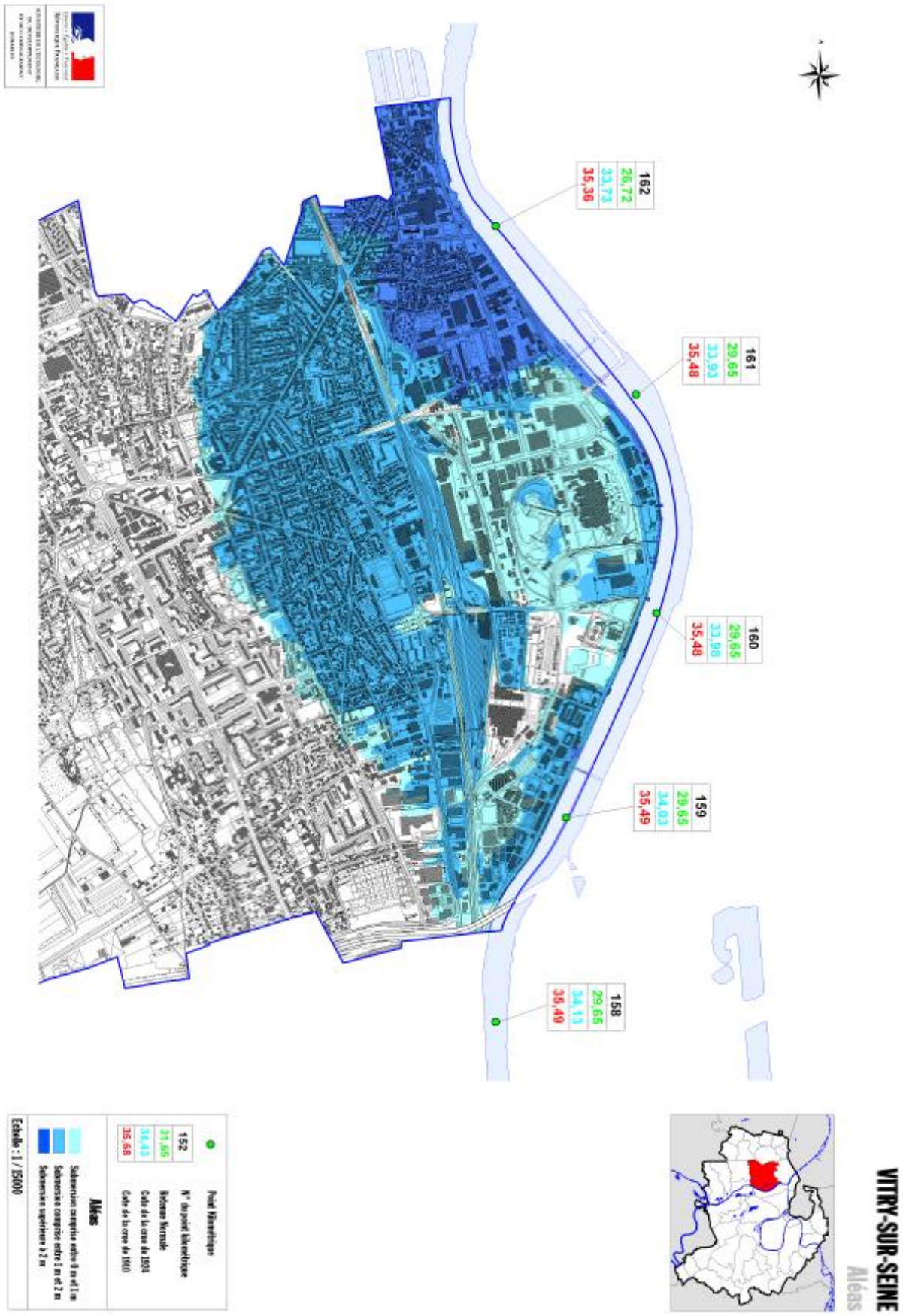
Sont insérées dans les pages suivantes le règlement du PPRI annexé à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 :

- carte des aléas
- carte réglementaire
- règlement écrit

Le PPRI est consultable sur le site internet de la préfecture du Val de Marne.
Par ailleurs, le Plan de Gestion du Risque Inondable Seine et Marne 2016-2021, approuvé par arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, est consultable sur le site internet de la DRIEE d'Ile-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015_WEB_240416.pdf

Carte des aléas



Carte du zonage règlementaire



SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GENERALES 5

CHAPITRE 1 - Champ d'application 7
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions 8
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.I 9
CHAPITRE 4 - Définitions 10

TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS 17

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone rouge 19
Article 1 - Règles d'urbanisme 19
Article 2 - Règles de construction 20
Article 3 - Règles d'aménagement 21
Article 4 - Recommandations 22

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone verte 23
Article 1 - Règles d'urbanisme 23
Article 2 - Règles de construction 25
Article 3 - Règles d'aménagement 26
Article 4 - Recommandations 27

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone orange 29
Article 1 - Règles d'urbanisme 29
Article 2 - Règles de construction 34
Article 3 - Règles d'aménagement 35
Article 4 - Recommandations 36

CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone violette 37
Article 1 - Règles d'urbanisme 37
Article 2 - Règles de construction 40
Article 3 - Règles d'aménagement 41
Article 4 - Recommandations 42

CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zone bleue 43
Article 1 - Règles d'urbanisme 43
Article 2 - Règles de construction 45
Article 3 - Règles d'aménagement 46
Article 4 - Recommandations 47

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 49

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES 53

ANNEXE - Liste des sigles utilisés 57

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P.P.R.I. – Val-de-Marne 12 novembre 2007

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 7 zones[1] :

- Une zone rouge correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;

- Une zone verte correspondant :

  - aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
  - aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

- Deux zones orange correspondant aux autres espaces urbanisés :

  - une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).

- Deux zones violettes correspondant aux zones urbaines denses :

  - une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).

- Une zone bleue correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues[2]. Néanmoins, les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

---

1 *Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.*

2 *Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.*

CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

CHAPITRE 3 - EFFETS DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

1 Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

2 Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels…

3 Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui:

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

4 Construction en secteur diffus

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

5 Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.
Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. C'est la crue de référence.

6 Crue cinquantennale

La crue cinquantennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquantennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire.
Dans le présent règlement, la crue cinquantennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

7 Duplex (règle du) **Attention**, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au dessus de la cote des P.H.E.C.

8 Emprise réelle au sol inondable **Attention**, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

9 Enjeux

Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

10 Equipements sensibles **Attention**, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

☛ Sont considérés comme équipements sensibles :

- Les postes de secours
- Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
- Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

11 Etude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter :

- Une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
  - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
  - les vitesses d'écoulement,
  - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

12 Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, …),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

13 Grande opération[3]

Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON.

14 Inondation

Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

---

[3] *Voir également la définition de « unité foncière » –Titre I, chap. 4 définition 28*

15 Installation portuaire

Installation, bâtiment ou construction liés :
- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport

16 Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

17 Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

18 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :
- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.
La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

19 Niveau complet habitable d'un logement

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20m².

20 Nivellement Général de la France (NGF)

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

21 Niveau du terrain naturel (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

22 Plancher fonctionnel

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

23 Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale ;
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

Pour connaître la cote de la P.H.E.C. atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

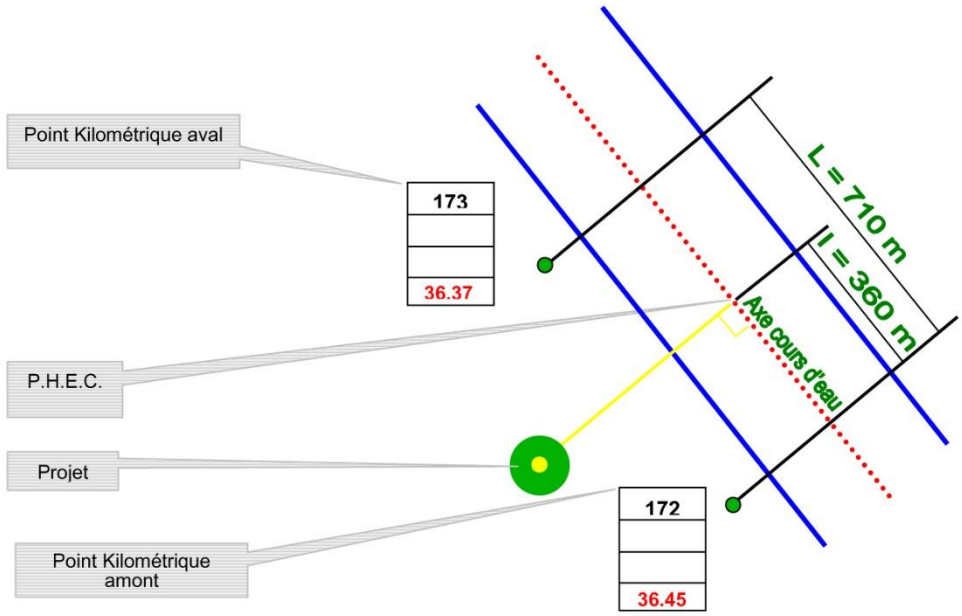
1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C. applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$P.H.E.C. = AM - (l \times (AM - AV) / L)$$

Attention : Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.
Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C. résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.

P.H.E.C. = *Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.*
AM = *Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.*
AV = *Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.*
L = *Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).*
l = *Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).*

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



Exemple de calcul : P.H.E.C. au droit du projet = 36.45 - (360 x (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 m.

24 Protections locales

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

25 Renouvellement urbain[4] **Attention**, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU…..).

26 Risque naturel

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

27 Sous-sol

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

28 Unité foncière

L'unité foncière est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

29 Zonage réglementaire

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.
Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

30 Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;

2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;

3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange),** zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;

4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;

5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.

---

[4] *Voir définition de la « grande opération » –Titre I, chap. 4 définition 13*

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

31 Zones de grand écoulement

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.
Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

32 Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc…

TITRE II

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.

1.1.2 Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.

1.1.3 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.4 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[5].

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 **La reconstruction après sinistre**[6]
Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.2 **Les extensions d'habitations existantes**
Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

1.2.3 **Les travaux sur les bâtiments existants**
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

1.2.4 **Les annexes**
La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

---

[5] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[6] *Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.*

1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général
La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.6 Les installations portuaires
Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.7 L'extraction de matériaux
L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.8 Les clôtures
Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.9 Les protections locales
La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées
La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.

1.1.2 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[7], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants :

1.2.1 La reconstruction après sinistre[8]
Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.2 Les extensions d'habitations existantes
Elles sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

7 *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
8 *Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.*

1.2.4 Les constructions nouvelles

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

1.2.5 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.7 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.8 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au Titre I, chapitre 4 – 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m^3, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque ;

1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) ci-dessous;

1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[9], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.12 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 <u>Le renouvellement urbain</u>

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;
- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON ;

[9] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1. 3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;

- que l'emprise réelle au sol inondable[10] totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe 1.2.1.

1.2.3 Equipements publics

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

1.2.4 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

[10] *Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :

1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Seules les constructions en «**diffus**» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Le niveau habitable le plus bas*** doit être situé au minimum au dessus de la cote des PHEC ;
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% en zone orange clair.
- ***Les extensions***
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m^2 de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les PHEC).

1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service

a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel[12], et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

---

[11] Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

[12] C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial.

- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4, définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et 40% en zone orange clair

1.3.3 Les constructions à usage mixte

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.3.5 Equipements sensibles

a) *Equipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement*

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisés, y compris en cas de grandes opérations (voir titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au dessus de la cote des PHEC
- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des PHEC à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des PHEC sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité

b) *Autres équipements sensibles*[13]

Seules les constructions en «**diffus**» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;

[13] *Voir définition 10, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

Dans tous les cas, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 – 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

1.3.6 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15 m^2 de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

1.3.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.3.8 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.3.9 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.3.10 Les protections locales

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

1.3.11 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$ de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[14], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

❑ ***Constructions en «diffus»***[15]

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.

❑ ***Constructions réalisées dans le cadre de* « grandes opérations »**[16]

- le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

---

[14] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[15] *Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[16] *Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

❑ ***Extensions***

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

❑ ***Constructions en «diffus[17]»***

L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

❑ ***Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations[18]»***

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

❑ ***Les extensions***

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Les constructions à usage mixte

- Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

---

[17] *Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

[18] *Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

1.2.5 Les équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;

- ***Pour les extensions,*** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;

- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

1.2.6 Les équipements sensibles

a) Equipements techniques de traitement des déchets

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels*** pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

b) Autres équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m^2 de SHOB par unité foncière.
Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle, et dans tous les cas une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre),devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 – du présent règlement.

1.2.11 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.12 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de*:**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux centres urbains quels que soient les aléas.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

1.2.1 Constructions nouvelles à usage d'habitation

- ***Le niveau habitable*** le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

- ***Extensions***
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction.
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m^2 de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

1.2.2 Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- ***Les extensions***, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Constructions à usage mixte

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.5 Equipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles.

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

- ***Les extensions,*** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

- ***L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement***, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - Les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
  - Les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
  - Les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C. et pouvoir être évacués rapidement.
  - Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

1.2.6 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situées sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m^2 de SHOB par unité foncière.gc

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de **:**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

TITRE III

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
  Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

- Etablir un plan de sauvegarde, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile notamment l'article 13.

- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Article 2

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C. ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale»,
- rappellera les dispositifs d'alerte,
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation,
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

Article 3

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

ANNEXE

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

A.N.R.U.	**Agence Nationale de Rénovation Urbaine**
C.D.U.	**Contrat de Développement Urbain**
D.C.S	**Dossier Communal Synthétique**
D.D.R.M.	**Dossier Départemental des Risques Majeurs**
D.I.C.R.I.M	**Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs**
D.I.R.E.N	**Direction Régionale de l'Environnement**
I.N.S.E.E.	**Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques**
N.G.F.	**Nivellement Général de la France**
O.I.N.	**Opération d'Intérêt National**
O.P.A.H.	**Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat**
P.H.E.C.	**Plus Hautes Eaux Connues**
P.L.U.	**Plan Local d'Urbanisme**
P.O.S.	**Plan d'Occupation des Sols**
P.P.R.I.	**Plan de Prévention du Risque Inondation**
S.D.R.I.F.	**Schéma Directeur de la Région Ile de France**
S.H.O.B.	**Surface Hors Œuvre Brute**
S.H.O.N.	**Surface Hors Oeuvre Nette**
Z.A.C.	**Zone d'Aménagement Concerté**

TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

P.P.R.I – Val-de-Marne 12 novembre 2007

Article 1

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

Article 2

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude :

- Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

Article 3

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

Article 4

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C., et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 5

Les véhicules et engins mobiles parqués à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide

1.9 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES RELATIF AU DEPOT PETROLIER (PM3)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par EFR France sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-765 du 30 mars 2015.
Il a été annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur par arrêté préfectoral n°2016/909 du 29 mars 2016.

Entreprise à l'origine du risque G : EFR France

- Secteur de délaissement De
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation limitée b1
- Zone d'autorisation limitée b2
- Zone d'autorisation limitée b3
- Zone d'interdiction r
- Zone d'interdiction Stricte R

L'ensemble du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est disponible sur le site internet de la ville : http://www.vitry94.fr/la-ville-cadre-de-vie/environnement/prevention-des-risques/ et sur le site de la préfecture du Val de Marne : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-de-Vitry-sur-Seine.

L'article L515-16-2-I du code de l'environnement prévoit que : « Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. »

vulnérabilité ou d'organisation de l'activité .. » .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/765 du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2,

-VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

-VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements de la région Île-de-France,

-VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

-VU le décret du 26 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/664 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission,

-VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

-VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

-VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DELEK France implanté sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,

-VU l'étude de dangers transmise le 13 mars 2008 par la société DELEK France (ex BP France) et les compléments apportés, datés du 24 juillet 2008,

-VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

-VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4233 du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures de réduction complémentaires des risques,

-VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier DELEK France établi par l'inspection des installations classées, le 11 février 2009,

-VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

.../...

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - ☎ 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

-VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011, n° 2013/1040 du 25 mars 2013 et n°2014/6997 du 3 octobre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

-VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 31 juillet 2009, le 25 juin 2010 et le 22 novembre 2013,

-VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,

-VU la lettre du Préfet du 5 juin 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

-VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 19 juin 2014,

-VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission de suivi de site lors de la réunion du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, émis par lettre du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable, avec réserves, de la commune de Vitry-sur-Seine émis lors de la séance du conseil municipal du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU la lettre du 29 juillet 2014 de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) prenant acte du projet de PPRT,

-VU l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, valant conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, avis favorable des personnes et organismes associés énumérés ci-dessous :

- de la société DELEK France,
- du Conseil Général du Val-de-Marne,
- du représentant de la commission de suivi de site,
- de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
- de la société SANOFI Aventis à Vitry-sur-Seine,
- de Réseau Transport Électricité (RTE),
- de la SNCF ;

-VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis le 17 octobre 2014 par le Préfet aux personnes et organismes associés,

-VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France, 5 rue Tortue, à Vitry-sur-Seine,

-VU la décision n°E14000059/77 du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12 août 2014, désignant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

-VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations,

-VU la lettre de DELEK France en date du 18 février 2015 signalant le changement de nom de la société qui devient EFR France (European Forecourt Retail) à compter du 23 février 2015,

-VU la note du 17 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

.../...

CONSIDERANT

- QUE le changement de nom de la société ne conduit pas à un changement de la personne morale qui exploite le dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine,
- QU'en conséquence, il n'y a pas de changement d'exploitant au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE la société EFR France (ex DELEK France) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- Les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EFR France (ex DELEK France) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- QU'une partie de la commune de Vitry-sur-Seine est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- La nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EFR France (ex DELEK France) à Vitry-sur-Seine par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515 15 et L. 515 16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515 16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6 avril 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitry-sur-Seine.

Le maire de la commune de Vitry-sur-Seine atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 avenue du Général de Gaulle 77008 Melun) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

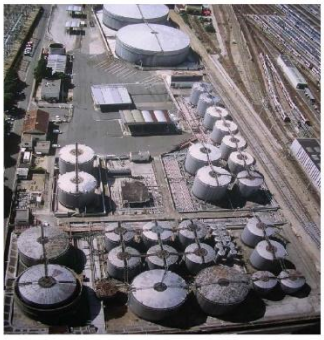
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

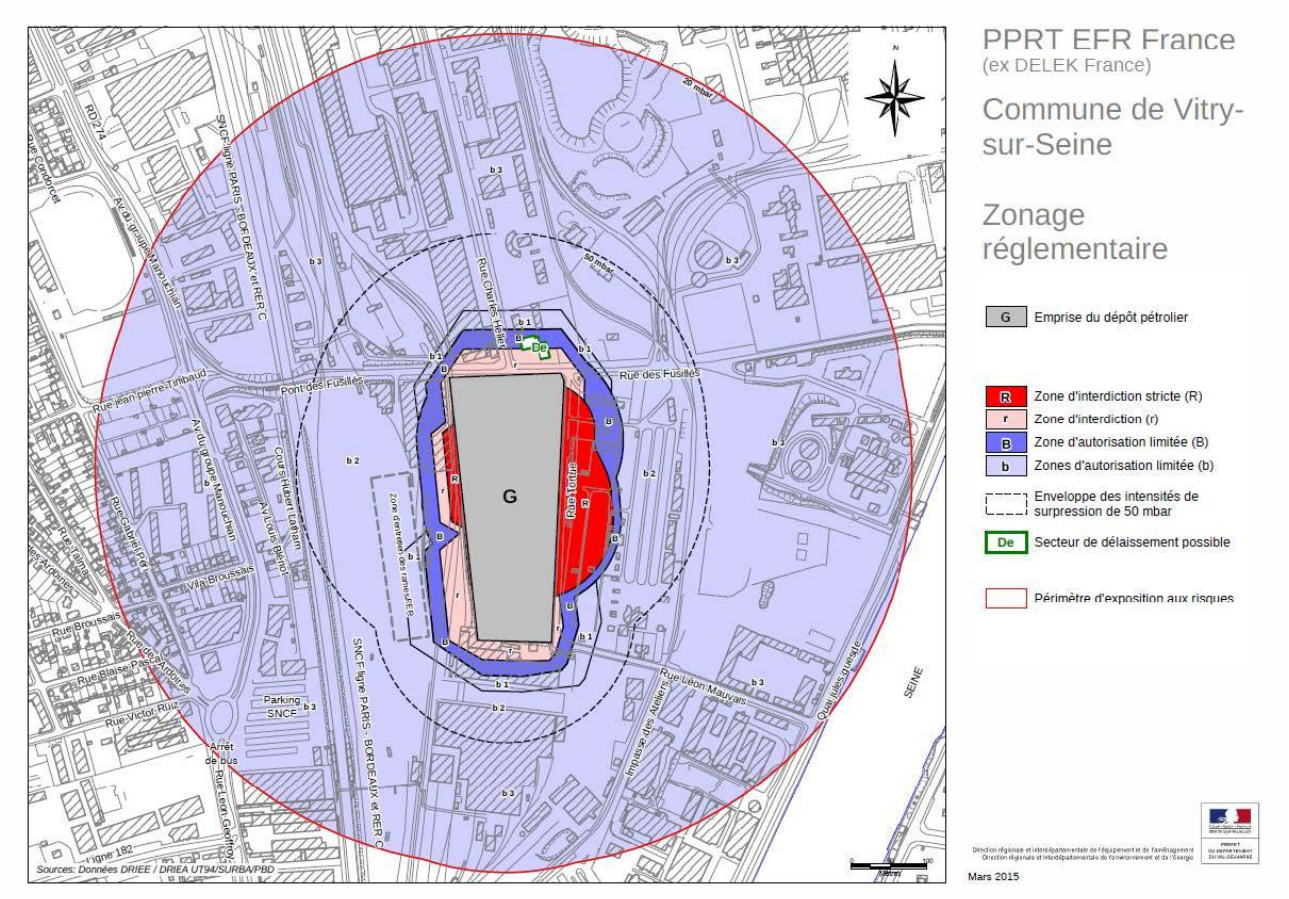


EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Plan de zonage réglementaire – PPRT EFR-France à Vitry-sur-Seine **1/3**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

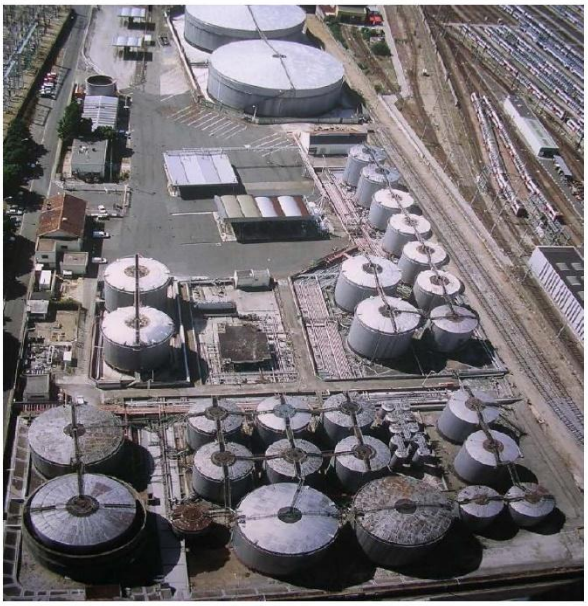
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations
- CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
I.1 – Champ d'application....4
I.1.1 – Objectif....4
I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation....4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT....5
I.3 – Définitions....5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)....8
II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 – Projets nouveaux interdits....8
II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....8
II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....8
II.1.3 – Prescriptions constructives....8
II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 5 – Projets nouveaux interdits....10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....10
II.1.2 -II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants....10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....10
II.2.3 – Prescriptions constructives....10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)....12
II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....12
Article 9 – Projets nouveaux interdits....12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....12
II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :....12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :....12
II.3.3 – Prescriptions constructives....12
II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)....14
II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....14
Article 13 – Projets nouveaux interdits....14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés....14
II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants....14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....14

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société EFR France, implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 – Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société EFR France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières) ;
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
- Zone rouge clair (r) d'interdiction
- Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve
- Zone bleu clair (b) d'autorisation
- Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un secteur de délaissement possible a été défini conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 – Définitions

Activités sans présence humaine permanente
Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque
Les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 3 : définition approfondie).

Délaissement
Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Établissements recevant du public (ERP)
Tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Établissements recevant du public difficilement évacuable
Les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale…).

Expropriation
Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Ouvrages et équipements d'intérêt général :
Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente gaz, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir...).

Titre II - Réglementation des projets

On entend par **« projet »** l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

II.2 – Dispositions applicables dans la zone rouge clair (r)

II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)

II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne soit pas destiné à recevoir des manifestations ou des rassemblements du public.

II.4.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)

II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts.

II.5.3 – Prescriptions constructives

Les constructions doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la **« carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 – Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...) ;
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de EFR France.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 – Les mesures foncières possibles

III.1.1 – Les mesures d'expropriation

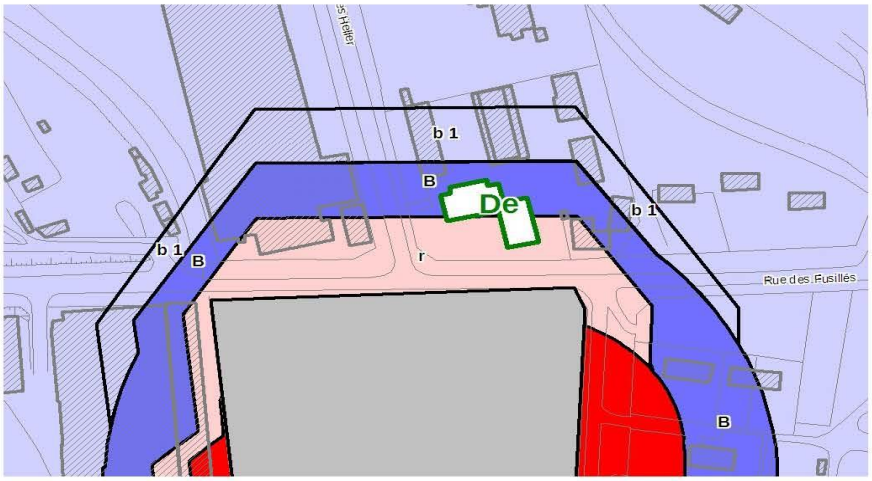
Le présent règlement ne présente pas de mesures d'expropriation.

III.1.2 – Le droit de délaissement

Les secteurs identifiés « De » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère, au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de son bien, **pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention** prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.



Plan de localisation du secteur inscrit en droit de délaissement possible.

III.1.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué, par délibération de la commune, sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (articles L. 515-16-IV- 2ème alinéa et R. 515-42 du code de l'environnement). En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités ; dans ce cas, se reporter au « cahier de recommandations » du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants

Les biens existants et pouvant abriter des personnes, présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouges (R et r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sont exonérées de diagnostic et de travaux :

- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et à condition qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, murs et portes ;
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...) ;
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r

Les biens existants situés en dehors d'un secteur de délaissement possible et n'appartenant pas au domaine public, devront, à compter de la date d'approbation du PPRT, être réservés uniquement à un usage d'activité sans présence humaine permanente telle que définie au point I-3 du règlement.

IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Vitry-sur-Seine, sur la rue de la Tortue, la rue des Fusillés, la rue Léon Mauvais et la rue Charles Heller ainsi que sur la rue J.P. Timbaud, la rue G. Péri, la rue des Ardoines et la Villa Broussais, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le Conseil général du département du Val-de-Marne, sur l'avenue du Groupe Manouchian / rue Léon Geoffroy (D 274) et sur le Quai Jules Guesde (D 152).

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », il faudra, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, que soit mis en place un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.4 – Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones R, r, B, b1 et b2.

IV.2.5 – Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 – Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire…) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques [1].

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion…) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS.

1 À noter, l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés qui a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement EFR France.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

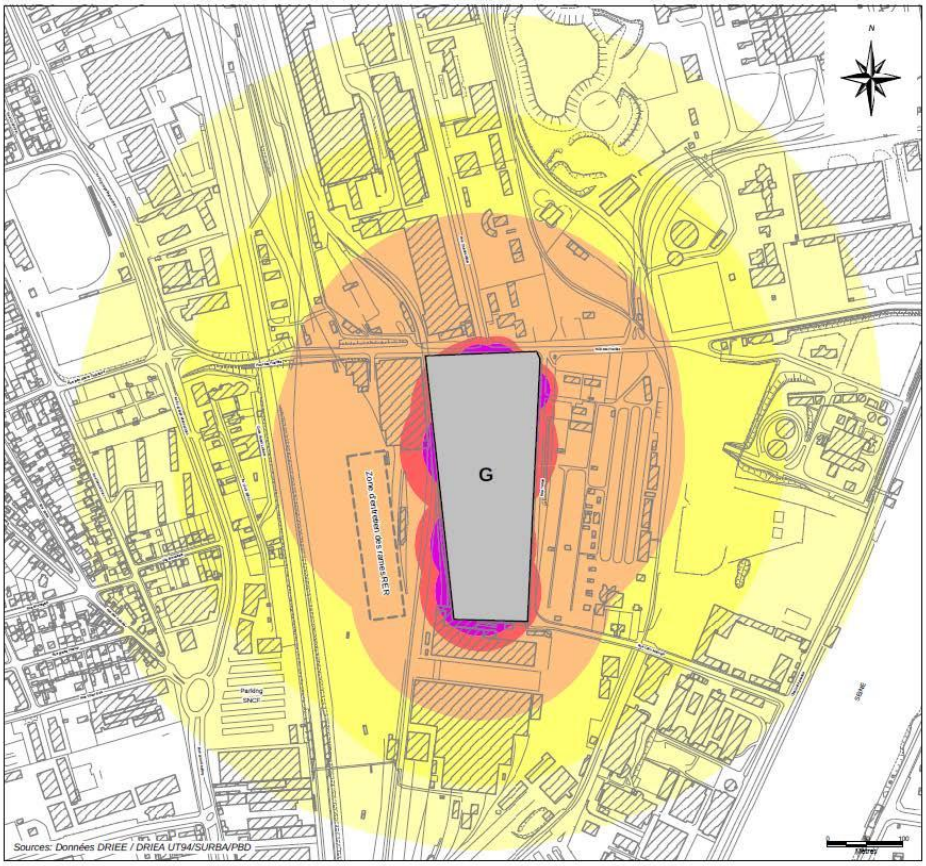
L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets de feux de nuages »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.



PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets de surpression

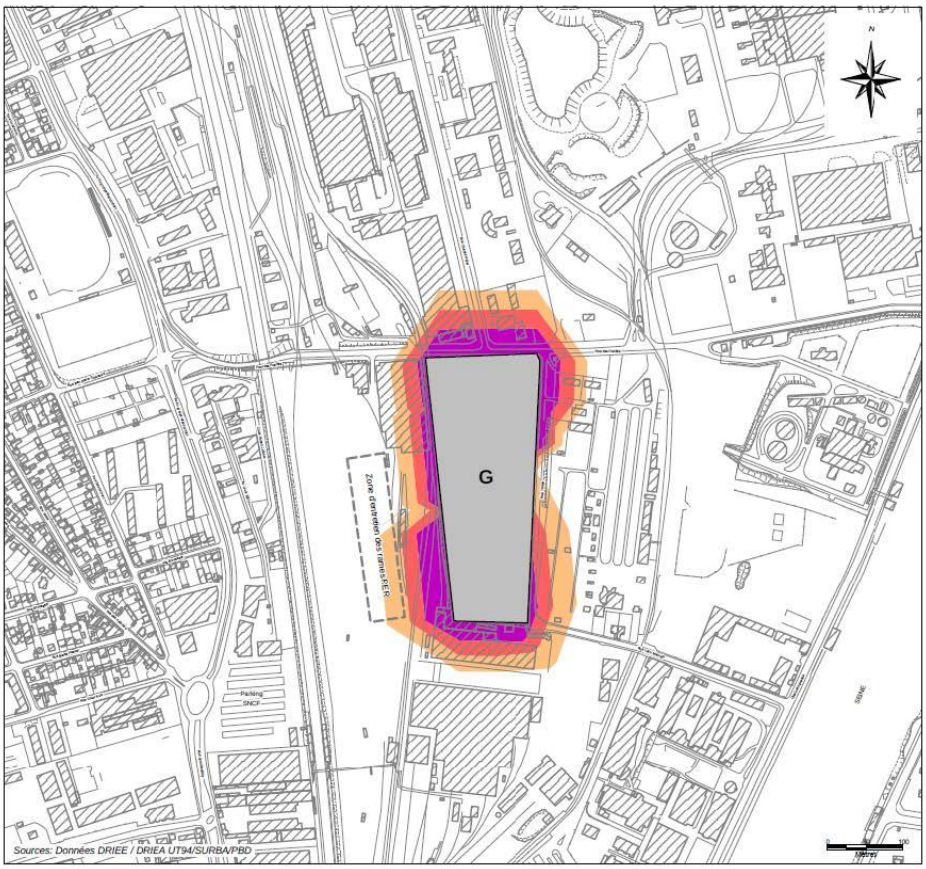
G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- + de 200 mbars
- 140 à 200 mbars
- 50 à 140 mbars
- 35 à 50 mbars
- 20 à 35 mbars

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015



PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets thermiques continus

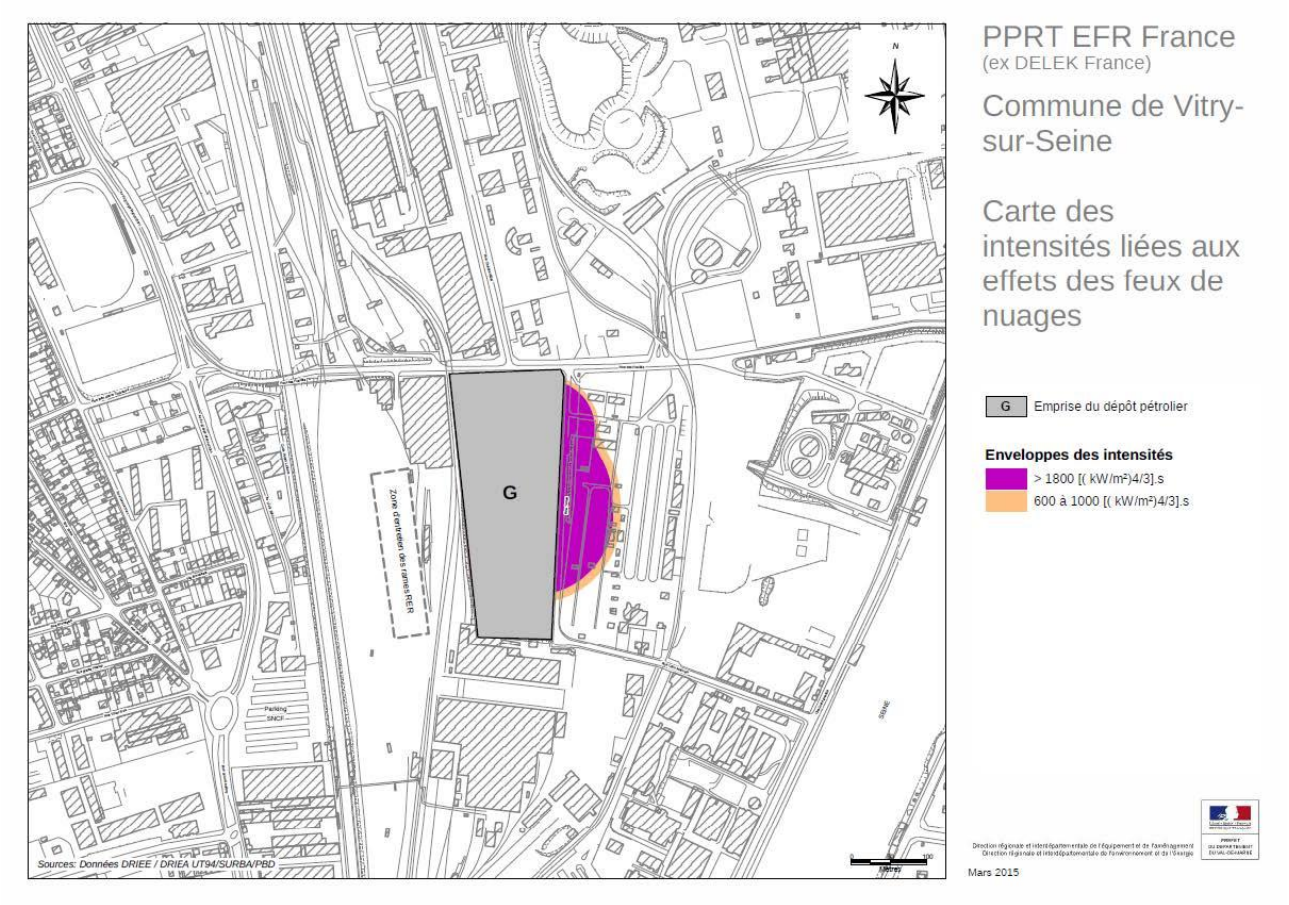
G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- > 8 KW/m²
- 5 à 8 KW/m²
- 3 à 5 KW/m²

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015


G
Zone d'entretien des rames RER
Parking SNCF
SEINE
Sources: Données DRIEE / DRIEA UT94/SURBA/PBD
PPRT EFR France
(ex DELEK France)
Commune de Vitry-sur-Seine
Carte des intensités liées aux effets des feux de nuages
G Emprise du dépôt pétrolier
Enveloppes des intensités
> 1800 [(kW/m²)4/3].s
600 à 1000 [(kW/m²)4/3].s
Mars 2015

ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.
Nota : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.
Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.
Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.
Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.
Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).
Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.
L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.
Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.
Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.
De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.
À titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

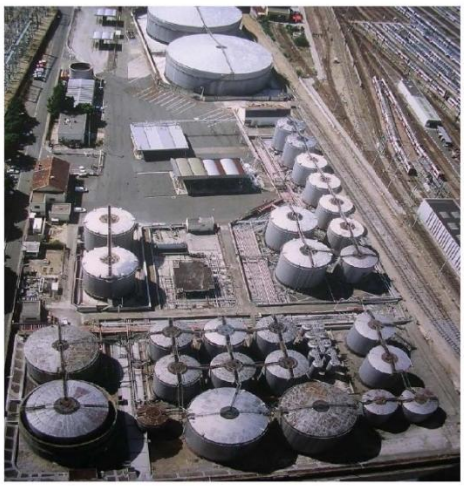
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS....4

II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants....4

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » : 4

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1», « b2» « b3 » :....4

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1» :....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement....5

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE....6

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(…)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :

Pour les biens existants situés dans les zones « R », « r » et « B » à la date d'approbation du présent PPRT :

si les travaux de réduction de la vulnérabilité[1] du bien, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces coûts. En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public (article L. 515-16).

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones « b1 », « b2 », « b3 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans la zone « b1 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre 3 kW/m^2 et 5 kW/m^2.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- ✗ de ne pas augmenter la population exposée ;
- ✗ de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;

1 *Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.*

- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

1.10 SERVITUDES RELATIVES RELATIVE A DES TERRAINS POLLUES PAR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION (PM2)

L'article L. 511-1 du code de l'environnement précise que constituent des installations classées « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le territoire de Vitry accueille les ICPE suivantes :

Liste des installations classées en régime d'autorisation ou d'enregistrement en activité (Base S3IC au 10/10/2016)

Commune de Vitry-sur-Seine

Révision du plan local d'urbanisme

Contribution de la DRIEE au porter à connaissance de l'État

ANNEXES

Annexe 1

Commune de Vitry-sur-Seine

Liste des installations classées en régime A ou E en activité (Base S3IC au 10/10/2016)

Nom Usuel	Raison Sociale	Régime ICPE	Adresse	Code Postal	Commune d'exploitation
AIR LIQUIDE-VITRY FUSILLES	AIR LIQUIDE	Autorisation	4 rue des Fusilles	94400	VITRY SUR SEINE
AIR LIQUIDE-VITRY GUESDE	AIR LIQUIDE	Enregistrement	18 quai jules GUESDE	94400	VITRY SUR SEINE
CHABANY- VITRY	CHABANY SA	Autorisation	34 rue des Fusilles	94400	VITRY SUR SEINE
CPCU VITRY	SNC COGE VITRY	Autorisation	10 rue des FUSILLES	94400	VITRY SUR SEINE
CYCLEADE (N°12)	CYCLEADE	Autorisation	12 rue Eugene Henaff	94400	VITRY SUR SEINE
CYCLEADE (N°17-19)	CYCLEADE	Autorisation	17 rue Eugene Henaff	94400	VITRY SUR SEINE
DAVLI (EX ED)	DAVLI	Enregistrement	79 rue Leon Geffroy	94400	VITRY SUR SEINE
EDF CETAC ARRIGHI	EDF CETAC	Autorisation	7 rue des Fusilles	94400	VITRY SUR SEINE
EFR France (ex DELEK France - ex BP)	EFR FRANCE	Autorisation SEVESO seuil Haut (Seveso III)	5 rue Tortue	94400	VITRY SUR SEINE
ELECTRO METAL SUD	ELECTRO METAL SUD	Autorisation	rue Pasteur prolongee	94400	VITRY SUR SEINE
LA GALIOTE PRENANT - VITRY	LA GALIOTE PRENANT	Autorisation	157 boulevard de Stalingrad	94400	VITRY SUR SEINE
LUXO BENNES	LUXO BENNES	Autorisation	37 rue de Seine	94400	VITRY SUR SEINE
SANOFI VITRY	SANOFI CHIMIE	Autorisation	9 quai Jules Guesde	94400	VITRY SUR SEINE
SNCF TECHNICENTRE DES ARDOINES	SNCF TECHNICENTRE PARIS RIVE GAUCHE	Autorisation	27 rue des Fusilles	94400	VITRY SUR SEINE
SOCIETE CENTRALE D'ASPHALTE (SCA)	SOCIETE CENTRALE D'ASPHALTE	Autorisation	24 rue Charles Heller	94400	VITRY SUR SEINE
STEF LOGISTIQUE VITRY (ex STEF VITRY)	STEF-VITRY SAS	Autorisation	47 rue Charles Heller	94400	VITRY SUR SEINE
TDR	TDR	Enregistrement	89-95 rue Leon Geffroy	94400	VITRY SUR SEINE
VITRY DISTRIBUTION	VITRY DISTRIBUTION	Autorisation	5 rue Eugene Henaff	94400	VITRY SUR SEINE

Annexe 2

Commune de Vitry-sur-Seine

Sites et sols pollués recensés, issus de l'exploitation d'anciennes ICPE

Établissement	Commune	Adresse	Type d'activité	État	Instruction de la réhabilitation	Usage compatible (à la cessation ICPE ou suite avis DRIEE)	Restriction d'usage	Source + Réf.	Commentaires
AIR LIQUIDE - Quai Jules Guesde	VITRY SUR SEINE	18 Quai Jules Guesde	Mécanique des métaux	En fonctionnement	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0044*	*Surveillance nappe depuis 2001*
AIR LIQUIDE - Rue des Fusillés	VITRY SUR SEINE	4 rue des Fusillés	Travail mécanique des métaux	En fonctionnement	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0060*	*Surveillance nappe depuis 2007. Bilan quadriennal demandé*
SOFICOR MADER (EX BOLLORE JIVAL)	VITRY SUR SEINE	7 rue Eugène Hénaff	Fabrication de peinture	A l'arrêt 1996	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0025*	*Traitement des sols et de la nappe prévu suite a plan de gestion*
SDCV	VITRY SUR SEINE	131 avenue Léon Geffroy	chaufferie urbaine	A l'arrêt 2006	Terminée	Activité ou éq.			*Restriction d'usage demandée. Pas de dépollution réalisée car EDR précisait que l'usage était compatible*
COMAU SCIAKY	VITRY SUR SEINE	117/123 quai Jules Guesde	Fabrication de freins	A l'arrêt 2002	En cours	Habitation ou éq.		*BASOL A créer*	

Établissement	Commune	Adresse	Type d'activité	État	Instruction de la réhabilitation	Usage compatible (à la cessation ICPE ou suite avis DRIEE)	Restriction d'usage	Source + Réf.	Commentaires
GARAGE MELCO	VITRY SUR SEINE	42 avenue Rouget de Lisle	Station-service	A l'arrêt 25/01/2001	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0024*	*Intervention Ademe (stations-service) En attente retour Ademe sur le projet d'APTO*
TRANSFO SERVICES	VITRY SUR SEINE	12 rue Marie Sorin Defresne	Réparation de transfo PCB	A l'arrêt au 30/11/2006	En cours	Activité ou éq.	demande SUP en cours (action régionale)	*BASOL 94.0059*	
FASSA	VITRY SUR SEINE	rue Pasteur prolongée	Transit de déchets BTP	A l'arrêt au 31/07/2003	En cours	Activité ou éq.		*BASOL A créer*	*Dépollution bloquée suite à découverte de déchets non générés par l'établissement*
BIG AUTO	VITRY SUR SEINE	21 rue du Moulin Vert	Ferrailleur	à l'arrêt 21/11/2011	Terminée	Habitation ou éq.		*BASOL 94.0070*	
D. ANTONELLI	VITRY SUR SEINE	13 route de Fontainebleau	Ferrailleur	à l'arrêt 24/10/2011	En cours	Habitation ou éq.		*BASOL 94.0069*	Plan de gestion tranmis mais le BE ne conclut pas sur le choix d'une mesure de gestion.
SNCF, EMT DE PARIS SUD OUEST UP LES ARDOINES	VITRY SUR SEINE	5-7 rue Léon Mauvais	Maintenance des trains	En fonctionnement	Terminée			*BASOL 94.0026*	*Plus d'action nécessaire*

Établissement	Commune	Adresse	Type d'activité	État	Instruction de la réhabilitation	Usage compatible (à la cessation ICPE ou suite avis DRIEE)	Restriction d'usage	Source + Réf.	Commentaires
GBC ALTAMAYER	VITRY SUR SEINE	41 rue des Malassis	Dépôt et vente de charbon de bois ,houille, bois de chauffe	En fonctionnement	Terminée	Activité ou éq.			*Déversement accidentel Fioul l'exploitant doit transmettre les justificatifs de dépollution*
SEEK	VITRY SUR SEINE	9 route de Fontainebleau	VHU	à l'arrêt le 31/12/2009	Terminée	Activité ou éq.			Pas de fiche BASOL
SORBIERS AUTO	VITRY SUR SEINE	9 bis rue de Fontainebleau	VHU	à l'arrêt le 31/12/2009	Terminée	Activité ou éq.			Pas de fiche BASOL
SPORT AUTODROME	VITRY SUR SEINE	Route de Fontainebleau	VHU	A l'arrêt le 28/02/2010	Terminée	Activité ou éq.			*Pas de fiche BASOL*
ETABLISSEMENT BEKE	VITRY SUR SEINE	11 route de Fontainebleau	VHU	à l'arrêt le 28/02/2010	Terminée	Habitation ou éq.	RUP		Pas de fiche BASOL
SANOFI VITRY	VITRY SUR SEINE	9-13 Quai Jules Guesde	Industrie pharmaceutique	En fonctionnement	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0034*	
SOUDETAM	VITRY SUR SEINE	96 boulevard Stalingrad	Fonderie de plomb	A l'arrêt 01/09/2006	Terminée	Habitation ou éq.			*Plomb* *excavation des terres, rapport IIC du 15/01/2010, remise en état acceptable*

Établissement	Commune	Adresse	Type d'activité	État	Instruction de la réhabilitation	Usage compatible (à la cessation ICPE ou suite avis DRIEE)	Restriction d'usage	Source + Réf.	Commentaires
Société Nouvelle Vivien	VITRY SUR SEINE	92/96 rue Edith Cavell	ferrailleur	A l'arrêt 07/07/2007	Terminée	Activité ou éq.			*Rapport IIC du 08/12/2010 Réhabilitation parc urbain*
SPAC (SUBURBAINE DE CANALISATION)	VITRY SUR SEINE	49 rue Léon Geffroy	Station-service		En cours	Activité ou éq.			
DIA	VITRY SUR SEINE	79-87 rue Léon Geffroy	Entrepôt	A l'arrêt 16/10/2012	Terminée	Activité ou éq.			*Sol présentant des terneurs en polluants non significatives*
AS 24 - VITRY	VITRY SUR SEINE	6 bis rue Léon Geffroy	Station-service	A l'arrêt Cessation le 10/06/14	Terminée	Activité ou éq.		BASOL 94.0099	Dossier de SUP en cours d'instruction
DELCEN	VITRY SUR SEINE	17 rue Auguste Blanqui	Protection et décoration de métaux	A l'arrêt Cessation le 15/05/2002	Terminée	Activité ou éq.			Les terres présentent des anomalies en cuivre. Elles sont recouvertes d'une couche de béton. La cuve d'hydrocarbure a été neutralisée. La société C17 SFX (non classée) occupe le site.
EDF-CPT	VITRY SUR SEINE	18 rue des Fusillés	Centrale thermique	cessation partielle le 24/04/2015	En cours				

Établissement	Commune	Adresse	Type d'activité	État	Instruction de la réhabilitation	Usage compatible (à la cessation ICPE ou suite avis DRIEE)	Restriction d'usage	Source + Réf.	Commentaires
CPT	VITRY SUR SEINE	7 rue des Fusillés	Turbine à combustion	En fonctionnement	En cours	Activité ou éq.		*BASOL 94.0012*	
DELEK	VITRY SUR SEINE	5 rue Tortue	Dépôt pétrolier	En fonctionnement	En cours			*BASOL 94.0033*	
CPCU	VITRY SUR SEINE	10 rue des Fusillés	chaufferie urbaine	En fonctionnement	En cours				
GEODIS BM-VITRY	VITRY SUR SEINE	43-51 rue Edith Cavell	Distribution de carburants	A l'arrêt Cessation du 06/10/2014	En cours				
RIVP-VITRY	VITRY SUR SEINE	36 rue Gagnée	Stockage de FOD	Notification du 28/10/2014	En cours				
APIGS	VITRY SUR SEINE	6 rue Léon Geffroy	Traitement de surface	Notification du 15/07/2015	Terminée	Activité ou éq.			

DRIEE-IF/UT94/CRAU/XC/12-10-2016 7 / 7

L'arrêté préfectoral n°2000/2487 du 18 juillet 2000 porte réglementation codificative d'ICPE exploitées par la société STEF-TFE (47 rue Charles Heller). Cet arrêté de 25 pages a créé 2 zones de protection :

- une zone de protection éloignée à 12 m du sol (qui affecte la société STEF et la SNCF à la marge)
- une zone de protection éloignée au niveau du sol, qui affecte, marginalement, des parcelles à l'ouest des voies ferrées.

L'arrêté préfectoral n°89/1921 du 12 mai 1989 porte règlementation d'ICPE exploitées par Rhone Poulenc Santé (société SANOFI). Cet arrêté a créé 2 zones dont la plus large impacte partiellement des parcelles à l'ouest des voies ferrées.


Guide méthodologique
de numérisation
Servitude PM2
Servitudes relatives aux installations classées et sites
constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques
Présent
pour
l'avenir
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement
Crédit photo : Medjai
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- **sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,**
- **sur l'emprise des sites de stockage de déchets** ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou **sur l'emprise des sites d'anciennes carrières** ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces autour de ces sites.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode :

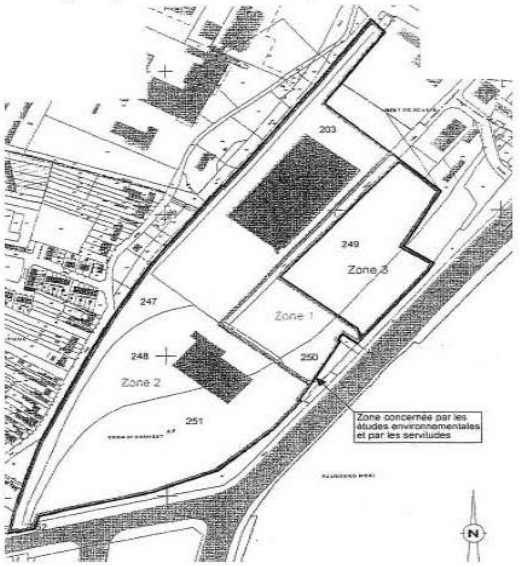
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation , centroïde de batiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle ha. a. ca	Dernier propriétaire connu	Zonage selon POS (ou PLU)
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dorignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dorignies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :
- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur définit par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

Servitude relative à l'ex-Transfo Service du site 12 rue Marie Sorin Defresne

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTE n° 2021 / 04712 du 23 décembre 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/2391 du 22/07/2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES 12, rue Marie Sorin Defresne à Vitry-sur-Seine

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 36,

VU l'arrêté n°2016/2391 du 22 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES à Vitry-sur-Seine, 12 rue Marie Sorin Defresne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1er mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publique daté du 21/03/2020 déposé par TRANSFO SERVICES,

VU les courriers préfectoraux du 1er juillet 2020 soumettant, pour avis aux propriétaires concernés par la modification des parcelles, à la mairie de vitry-sur-Seine, à l'ARS et à la DRIEA/UDEA le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les activités exercées par la société TRANSFO SERVICES sont à l'origine des pollutions constatées sur le site du 12 rue Marie Sorin Defresnes 94400 Vitry-sur-Seine et à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT QUE les jardins mitoyens ont fait l'objet de mesures de gestion suivantes : décapage des terres polluées sur l'ensemble des jardins, excepté dans les zones construites ou en limite de terrain, et remblaiement par des matériaux sains,

CONSIDÉRANT la scission de la parcelle cadastrée Z151 en deux parcelles cadastrées Z344 et Z345,

CONSIDÉRANT la cession de la parcelle Z345 aux propriétaires de la parcelle Z215,

CONSIDÉRANT le changement de propriétaires des parcelles Z215 et Z345,

CONSIDÉRANT QU'aucune observation n'a été adressée à la Préfète du Val-du-Marne sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique
Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées
Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Vitry-sur-Seine :

- Parcelle cadastrée Z344 (issue de la division de la parcelle Z151) d'une superficie totale de 223 m², appartenant à la société IMMOVITRY ;
- Parcelle cadastrée Z215 d'une superficie de 540 m² et la parcelle cadastrée Z345 (issue de la division de la parcelle Z151) d'une superficie de 146 m², appartenant à M.Python et Mme Terbal.

Pour ces parcelles, les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016/2391 du 22 juillet 2016, sont remplacées par les dispositions énoncées ci-après.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes
Article 3-1 - Sur l'emprise du site TRANSFO SERVICES
Les restrictions d'usage, énoncées ci-dessous, s'applique à l'ensemble de la parcelle Z344 :

- maintien d'un usage artisanal ou commercial ;
- maintien en état des couvertures et revêtements existants (dalle béton, bitume, bâtiment, voirie, espaces verts avec 20 cm de terre saine) pour empêcher le contact direct avec les terres impactées et l'envol de poussière ;
- maintien des surfaces imperméables et du système de relevage des eaux de pluie au droit du site, afin de garantir l'évacuation de ces eaux dans le réseau d'assainissement communal ;
- interdiction, dans les espaces verts, de toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article 3-2 – Sur les terrains riverains
Les restrictions d'usage, énoncées ci-dessous, s'appliquent aux parcelles cadastrées Z215 et Z345.
Pour chaque parcelle de terrain concernée, l'article 3.2.2 du présent arrêté précise la localisation géographique des zones au sein de la parcelle qui doivent faire l'objet de servitudes, restrictions et précautions particulières, dans le cadre du maintien de l'usage actuel des jardins et dans le cadre de mouvements ou de remise en surface de terres sur le site. Ces zones sont également représentées dans le plan en annexe au présent arrêté.

Article 3-2-1 – Dispositions générales
Les principes généraux applicables sont précisés ci-dessous, avant d'être repris individuellement pour chaque parcelle à l'article 3.2.2 :

- interdiction de planter verger, potager, plantes ornementales ;
- interdiction de planter des plantes pouvant être consommées (verger, potager) concerne des zones comprenant des teneurs résiduelles en polluant dépassant les concentrations maximales admissibles définies pour autoriser la présence d'un verger ou d'un potager. Dans le cas de potager, les sols concernés sont les sols de surface (0-0,5 m) ; dans le cas de verger il s'agit des sols profonds (>0,5m). L'interdiction de plantes ornementales vise à éviter que les racines de ces plantes ne percent les géomembranes mises en place dans les jardins pour séparer les terres ayant des concentrations différentes. Les plantes à bulbes ou annuelles ne présentent pas ce risque ;
- possibilité de planter des plantes annuelles et plantes à bulbes à usage non alimentaire ;
- mesures de précaution à respecter en cas de remise en surface et mouvements de terre au droit des différentes parcelles :
  - ✔ les travaux devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des intervenants. Les terres devront être stockées sur une bâche étanche pour ne pas risquer de polluer les autres terrains ;
  - ✔ ces terres pourront être remises en place au droit des zones soumises à servitudes, restrictions et précautions d'usage décrites dans le document ;
  - ✔ sur les autres zones, toute remise en surface des terres nécessitera un contrôle préalable de leur qualité afin de garantir la compatibilité avec l'usage des sols ;
  - ✔ toute évacuation de terres devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3-2-2- Dispositions particulières pour chaque parcelle

Parcelle cadastrée Z215 :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- pas de plantation de verger et potager au Nord du site, à l'emplacement du thuya existant ;
- pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre au Sud de la parcelle, dans la bordure en limite du site d'une partie de la parcelle 289 ;
- des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée à proximité du thuya, dans un rayon de 0,6 mètre, au droit du dallage et sur une bordure de 0,4 mètre et à une profondeur de plus de 1 mètre sur le reste de la parcelle ;
- maintien en place de la bâche PEHD située en bordure de la parcelle 289.

Parcelle cadastrée Z345 :

La parcelle a été réhabilitée pour un usage de jardin d'ornement. Cependant certaines zones présentant des teneurs en PCB supérieures aux seuils de réhabilitation, nécessitent des restrictions de cet usage :

- pas de verger ni de potager sur une bande de 1 mètre, à l'Ouest de la parcelle, dans la bordure en limite de la parcelle 93 et sur une zone circulaire au nord-ouest du site, autour du sorbier ;
- pas de plantation de verger, potager et de plantes ornementales hormis des plantes annuelles et à bulbes à usage non alimentaire sur une bande de 1 mètre au sud de la parcelle, dans la bordure en limite du site TRANSFO SERVICES (parcelle 344) ;
- des précautions doivent être prises en cas de mouvements et de remise en surface de terre polluée à proximité du sorbier, dans un rayon de 0,6 mètre et sur une profondeur de 1 mètre ;
- maintien en place de la bâche PEHD située en bordure du site TRANSFO SERVICES, le long du mur de la parcelle 344.

Article 3-2-3- Éléments concernant les interventions mineures

En cas d'affouillement ou de creusement de toute nature et ne remettant pas en cause l'usage des terrains, les contraintes suivantes devront être respectées :

- les différents intervenants devront éviter tout contact direct avec les terres susceptibles d'être polluées. La réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger leur santé et leur sécurité ;
- les terres excavées, destinées à être évacuées, devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées à cet effet ;
- interdiction de remise en surface des terres ;
- la surface d'étanchéité devra être reconstituée.

Article 4- Encadrement des modifications d'usage

La modification des restrictions et servitudes mentionnées ci-dessus, ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative de la modification envisagée, qu'après la réalisation d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une remise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en application de l'article 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Indemnités

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, les propriétaires, titulaires de droits réels ou leurs ayants-droits, ont la possibilité de réclamer une indemnité à l'exploitant, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 8 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine, pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public, insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution

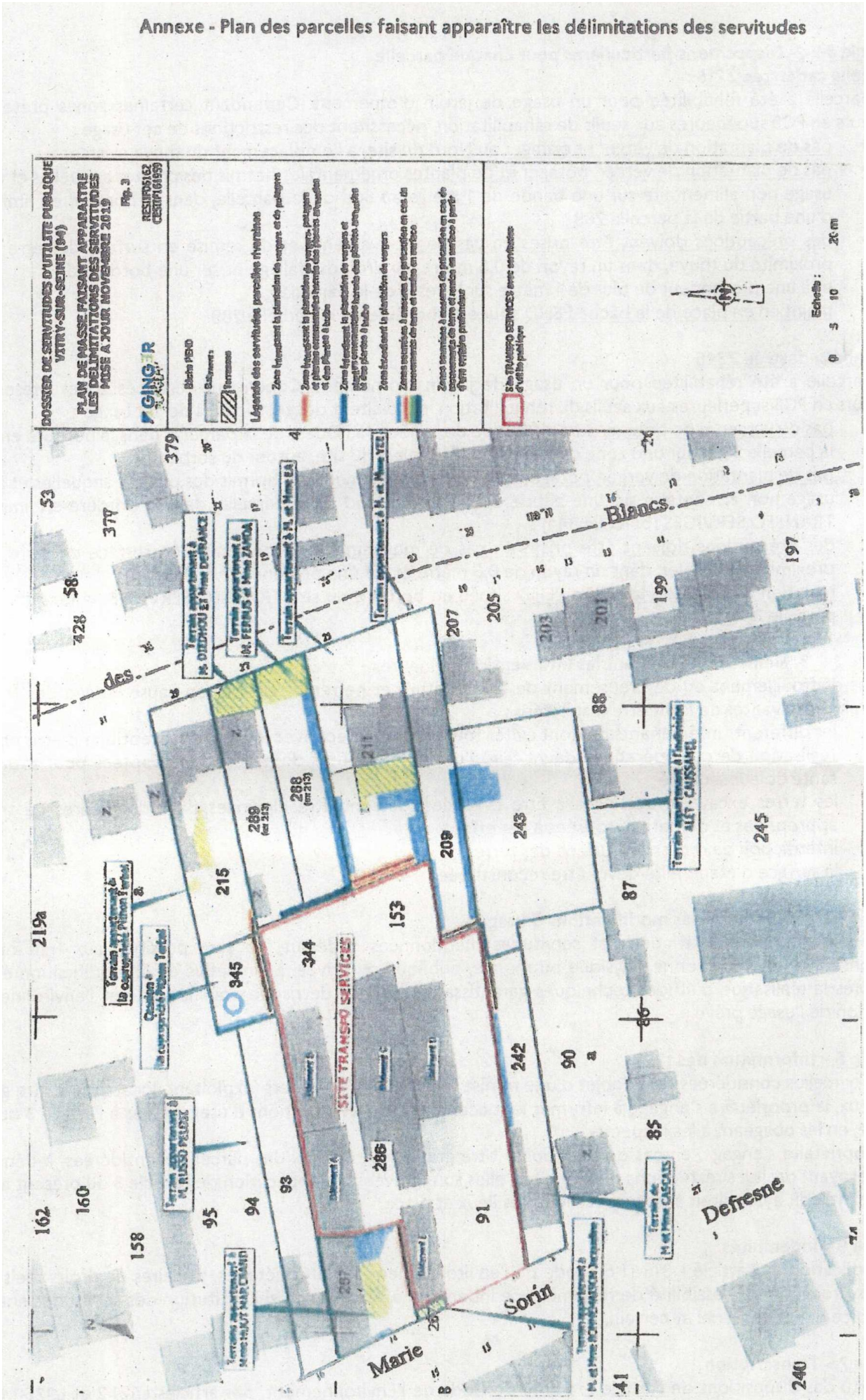
La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

Annexe - Plan des parcelles faisant apparaître les délimitations des servitudes



Plan de la servitude relative aux installations classées (PM2) Transfo Service



Servitude relative à la parcelle sise 6 bis rue Léon Geffroy

L'arrêté n°2019/2284 du 24 juillet 2019, instaure une servitude d'utilité publique sur le terrain anciennement exploité par la société AS 24 au 6 bis rue Léon Geffroy, ZI Les Ardoines, à Vitry-sur-Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0523 94 36 025
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n°2019/2284 **du** 24 JUIL. 2019

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité
par la société AS 24
sise à VITRY-SUR-SEINE 6 bis rue Léon Geffroy.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la circulaire du 08/02/2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ;

VU la notification de cessation des activités du 10/06/2014 adressée par AS 24 ;

VU les études transmises par la société AS 24 :

- diagnostic environnemental (rapport INOVADIA C/10-084) du 27 septembre 2010 ;
- suivi environnemental des travaux de démantèlement et analyse des enjeux sanitaires (rapport INOVADIA C10-084-1) du 19 décembre 2014 ;
- surveillance des milieux sols, air du sol et eaux souterraines. Analyse des enjeux sanitaires (rapport INOVADIA C10-084-2) du 02 avril 2015 ;
- campagne de surveillance des milieux n°2 du 16 décembre 2015. Mise à jour de l'analyse des enjeux sanitaires (rapport INOVADIA C10-84-4) du 12 février 2015 ;
- identification des options de gestion (rapport INOVADIA C10-084-7) du15 février 2016 ;

VU le dossier de servitudes remis par la société AS 24 daté du 30 juin 2016 (transmis par courrier du 4 juillet 2016) ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA-IF/UTEA) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 27 janvier 2019 ;

VU l'absence de délibération du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2017 proposant de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du CODERST ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 novembre 2017 ;

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00

VU le mail du 7 novembre 2017 de la SNCF signalant que le terrain avait été cédé à la Société du Grand Paris (SGP) le 21 avril 2016 ;

VU la note de l'inspection des installations classées du 9 mars 2018 ;

VU la remarque transmise par la SGP par courrier du 27 août 2018 relative au droit d'accès aux piézomètres existants ;

VU le rapport relatif à la surveillance des milieux – Campagne n°8 du 16 octobre 2018 et bilan de la surveillance de février à octobre 2018, réalisé par INOVADIA, transmis par courrier du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2019 ;

VU les observations formulées par la SGP par courriel du 23 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par le maire de Vitry-sur-Seine et l'Etablissement Public Territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (EPT 12) ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT QUE les activités exercées par la société AS 24 sont à l'origine des pollutions constatées sur la partie du site qu'elle a exploité au 6 bis rue Léon Geffroy 94400 Vitry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des différentes campagnes de travaux et investigations réalisées sur le site, de la pollution résiduelle a été laissée en place ;

CONSIDÉRANT QU'en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage retenu pour la remise en état du site anciennement exploité par la société AS 24 est un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT QUE si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique

Compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles sur le site et afin de garder la mémoire de l'état environnemental du site, d'assurer la mise en œuvre des précautions d'usages adaptées et d'assurer de manière pérenne la compatibilité de l'état environnemental du site avec les usages pris en compte pour les travaux de réhabilitation, des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent **une partie de la parcelle cadastrale DK46 d'une surface de 41 597 m²**, appartenant à la Société du Grand Paris (SGP), située sur la commune de Vitry-sur-Seine.

La parcelle et la partie anciennement exploitée par la société AS 24 d'une superficie de 1200 m² (ancienne station-service ainsi qu'une bande périphérique de 5 mètres) figurent sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Article 3-1 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Le terrain, constitué d'une partie de la parcelle DK46, a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage de type non sensible (parking, activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire...).

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

Article 3-2 – Prescriptions particulières

L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'usage prévu pour le site, à savoir, un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, et les limitations précisées ci-après.

Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) doit être assuré sur toute la zone.

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit des zones présentant un impact résiduel, les dispositions constructives suivantes devront être à minima respectées :

- épaisseur de la dalle de béton d'au moins 10 cm ;
- taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois par heure ;

Toute disposition constructive équivalente, permettant d'écarter tout risque sanitaire, peut être mise en place.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable dans le périmètre concerné, toutes dispositions devront être prises de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (utilisation de matériau étanche et insensible aux composés présents dans les sols).

Article 3-2-1 : Précautions à prendre lors de travaux sur le site

Compte tenu de la présence d'hydrocarbures dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation d'eau potable ou de réseaux enterrés…) au droit de l'ancienne station-service, n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé…). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée devra faire l'objet de bordereaux de suivi des déchets.

En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder la mémoire de ces dernières.

Les personnes intervenant sur le site seront formées et protégées (port d'équipement de protection individuelle).

Article 3-2-2 : Servitudes sur les eaux souterraines

L'utilisation par quelque moyen que se soit de la ressource en eaux souterraines située au droit du périmètre occupé par l'ancienne station-service sera subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires, au regard de l'usage qui sera envisagé, à la charge du porteur de projet.

Article 4 - Encadrement des modifications d'usage

En cas de modification de l'usage défini ci-dessus par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, des études techniques (notamment investigations complémentaires, plan de gestion, évaluation des risques sanitaires...) devront être préalablement réalisées, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer textuellement le nouveau propriétaire, dans l'acte de disposition, des restrictions d'usages énoncées à l'article 3 du présent arrêté dont les parcelles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Indemnités

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, les propriétaires, titulaires de droits réels ou leurs ayants-droits, ont la possibilité de réclamer une indemnité à l'exploitant si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

Article 8– Publication, notification

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
Il sera notifié au maire de Vitry-sur-Seine, au Président de l'Etablissement Public Territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (EPT 12), à la société AS 24 et à la Société du Grand Paris (SGP), propriétaire des parcelles concernées.

Article 9– Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Melun ; le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers à compter de sa publication.

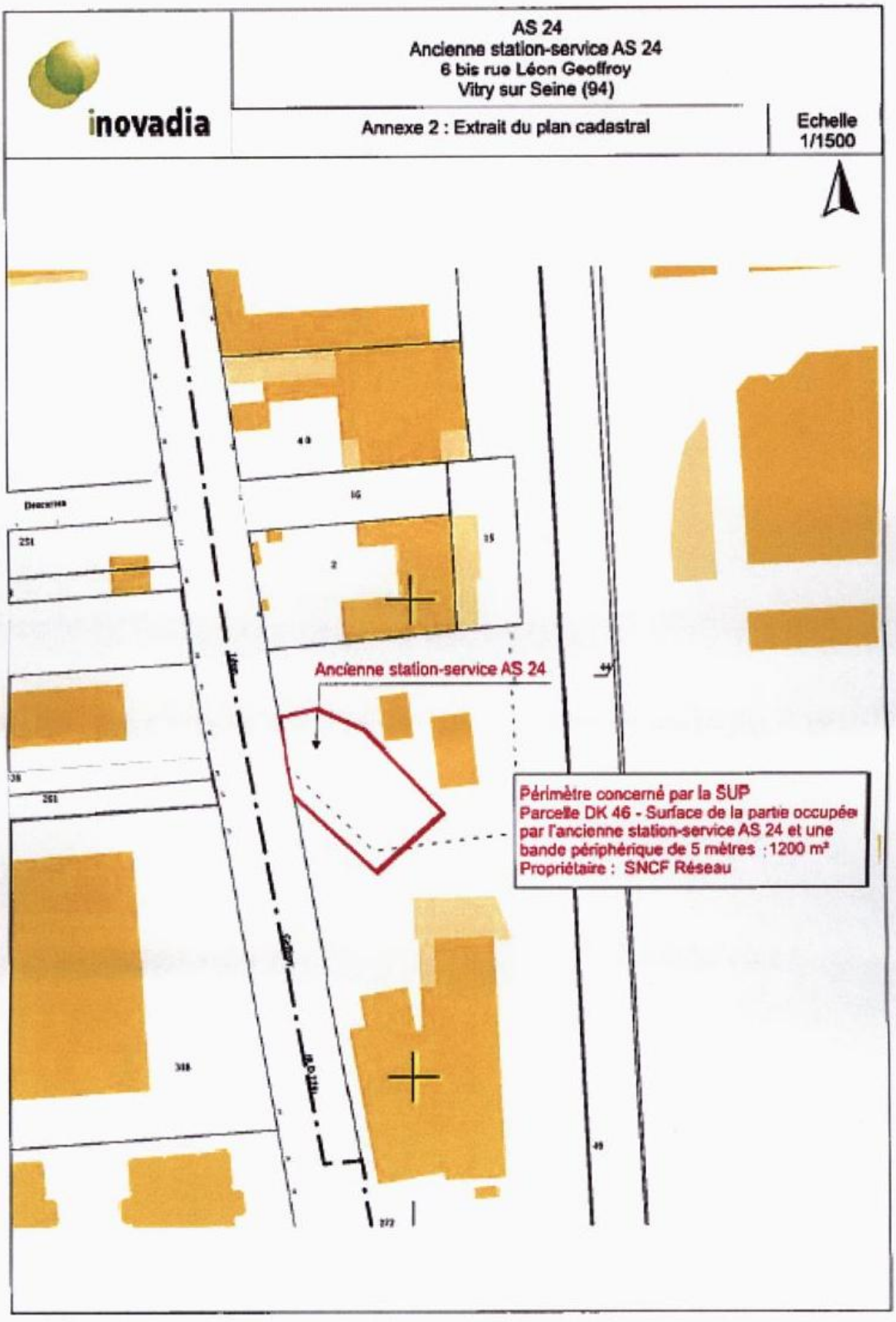
Article 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de l'Etablissement Public Territorial GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (EPT 12), le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

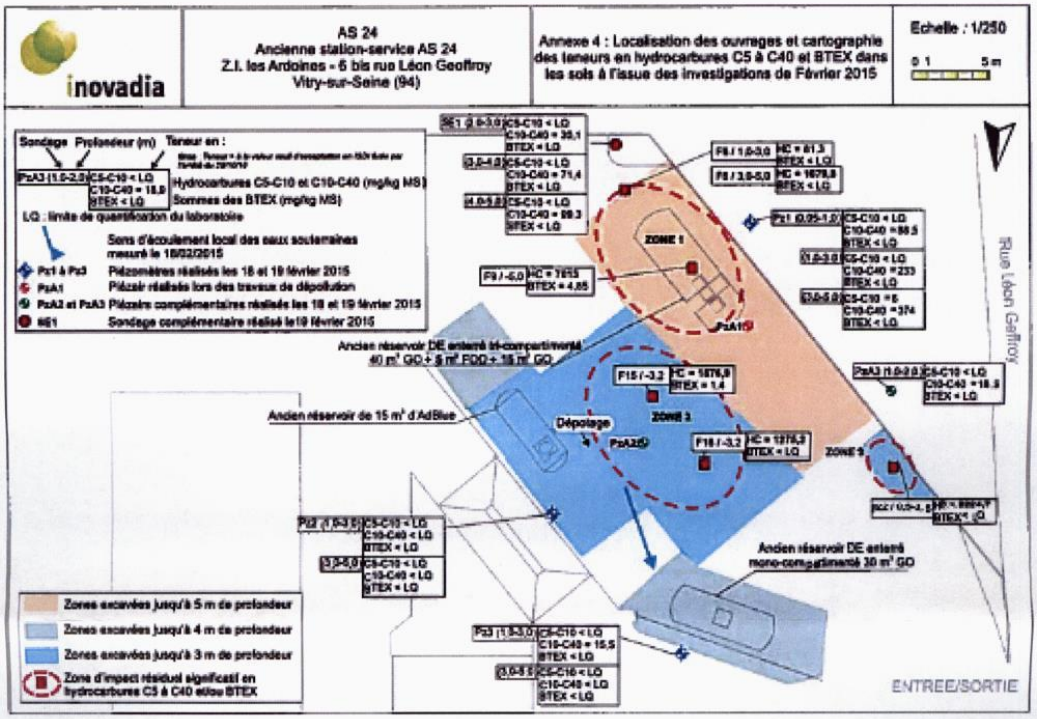
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Jean-Philippe LEGUEULT

Annexe 1: plan des parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral



Annexe 2 : Plan mentionnant les zones présentant un impact résiduel et l'emplacement des piézomètres et des piézairs



1.11 SERVITUDES LIEES AUX TREFONDS DE PASSAGE DE LA LIGNE 15 DU METRO SOCIETE DU GRAND PARIS EXPRESS

Société du Grand Paris

EPT 12
KDK A1905350 KFK
Reçu le 11/07/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre
Arrivé le
11 JUIL. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA Fi & Com. pub.		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter.	X	
DGA Pro. Ter.		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris

VILLE DE VITRY SUR SEINE
10 JUIL. 2019
SERVICE CENTRAL COURRIER

SAINT-DENIS, le lundi 24 juin 2019

A

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE,
Représentée par son Maire
Hôtel de Ville
2 avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

***Dossier suivi* par :**
Cabinet SEGAT
31 rue Etienne MAREY
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 15 85 00
Ref : G48 - 301 - 0002

OPERATION : **RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS - LIGNE ROUGE - 15 SUD**
Etablissement d'une Servitude d'Utilité Publique au bénéfice de la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) portant sur le tréfonds des immeubles nécessaires à la réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres dans le cadre du projet de réalisation du Réseau de Transport public du Grand Paris.

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2019 instituant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy Champs) du métro du réseau de transport public du Gand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2019/768 du 11 mars 2019 retirant les articles 5 et 6 de l'arrêté précité.

Commune VITRY-SUR-SEINE

Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
CI	264	SOL	RUE CHOISY	2116	70	a	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	1	
CI	274	SOL	RUE CHOISY	47	71	a	Cote NGF sup. : 16,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	12	
CI	276	SOL	RUE CHOISY	47	72	a	Cote NGF sup. : 16,8 m Cote NGF inf. : Non délimitée	47	
CI	279	SOL	RUE CHOISY	117	73	a	Cote NGF sup. : 16,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	53	
CM	156	SOL	RUE AMPERE	14191	95	a	Cote NGF sup. : 16,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	392	
							Total	505	

Envoi sous pli recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS
Le Cézanne 30 avenue des Fruitiers 93200 Saint-Denis
Siret : 525 046 017 00030

1

Le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 24 août 2011.

Les travaux de réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres ont été déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris par décret du 24 décembre 2014 publié au journal officiel le 27 décembre 2014.

En application des articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé peut demander l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les tréfonds de plus de 15 mètres de profondeur par rapport au sol naturel. Les dispositions du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 fixent précisément les conditions d'application des articles précités du code des transports.

Pour les enquêtes parcellaires réalisées avant l'entrée en vigueur de ce décret, la Société du Grand Paris a sollicité l'institution de cette servitude d'utilité publique après en avoir informé les propriétaires concernés qui ont pu présenter leurs observations, auxquelles la Société du Grand Paris a répondu, ceci en application de l'article 6 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015.

La Société du Grand Paris vous a informé de sa volonté de demander l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les volumes de tréfonds cités ci-dessus par courrier daté du 15 mars 2018.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, nous vous notifions une ampliation de :

- **l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;**
- **l'arrêté préfectoral n° 2019/768 retirant les articles 5 et 6 des arrêtés n°2018/4117, n°2018/4118, n°2018/4119, n°2018/4120, n°2018/4121, n°2018/4122 et n°2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des Fossés, Villejuif, Villiers sur Marne et Vitry-sur-Seine.**

Un extrait d'état parcellaire est joint à la présente notification. Les plans annexés à l'arrêté initial ont déjà été fournis et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une seconde transmission.

Vous avez la possibilité de former un recours contentieux contre les arrêtés ci-joint devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le président du directoire,
Par délégation,

Marie Françoise HEBRARD,
Responsable des acquisitions foncières
de la Société du Grand Paris

Pièces jointes :
- arrêté préfectoral n° 2018/4123 du 14 décembre 2019
- arrêté n° 2019/768 du 11 mars 2019

Société du Grand Paris

EPT 12
KDK A1905349 KFK
Reçu le 11/07/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre
Arrivé le
11 JUIL. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Amé. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris

VILLE DE VITRY SUR SEINE
10 JUIL. 2019
SERVICE CENTRAL COURRIER

SAINT-DENIS, le lundi 24 juin 2019

à

***Dossier suivi* par :**
Cabinet SEGAT
31 rue Etienne MAREY
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 15 85 00
Ref : H63 - 134 - 0012

COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE
Représentée par son Maire
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

OPERATION : **RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS - LIGNE ROUGE - 15 SUD**
Etablissement d'une Servitude d'Utilité Publique au bénéfice de la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) portant sur le tréfonds des immeubles nécessaires à la réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres dans le cadre du projet de réalisation du Réseau de Transport public du Grand Paris.

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2019 instituant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy Champs) du métro du réseau de transport public du Gand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2019/768 du 11 mars 2019 retirant les articles 5 et 6 de l'arrêté précité.

Commune VITRY-SUR-SEINE

Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
CH	474	SOL	25 RUE GRETILLAT	232	61	a	Cote NGF sup. : 13,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	51	
CM	115	SOL	RUE AMPERE	12511	94	a	Cote NGF sup. : 13,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	1303	
CN	35	SOL	AVENUE ROUGET DE LISLE	3486	102	a	Cote NGF sup. : 8,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	304	
CN	89	BAT	176 AVENUE ROUGET DE LISLE	7575	103	a	Cote NGF sup. : 9,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	147	
					100	b	Cote NGF sup. : 12,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	18	
CN	92	SOL	40 RUE GRETILLAT	5884	104	a	Cote NGF sup. : 11,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	1036	
							Total	2859	

Envoi sous pli recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 24 août 2011.

Les travaux de réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres ont été déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris par décret du 24 décembre 2014 publié au journal officiel le 27 décembre 2014.

En application des articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé peut demander l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les tréfonds de plus de 15 mètres de profondeur par rapport au sol naturel. Les dispositions du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 fixent précisément les conditions d'application des articles précités du code des transports.

Pour les enquêtes parcellaires réalisées avant l'entrée en vigueur de ce décret, la Société du Grand Paris a sollicité l'institution de cette servitude d'utilité publique après en avoir informé les propriétaires concernés qui ont pu présenter leurs observations, auxquelles la Société du Grand Paris a répondu, ceci en application de l'article 6 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015.

La Société du Grand Paris vous a informé de sa volonté de demander l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les volumes de tréfonds cités ci-dessus par courrier daté du 15 mars 2018.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, nous vous notifions une ampliation de :

- **l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;**
- **l'arrêté préfectoral n° 2019/768 retirant les articles 5 et 6 des arrêtés n°2018/4117, n°2018/4118, n°2018/4119, n°2018/4120, n°2018/4121, n°2018/4122 et n°2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds**

nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des Fossés, Villejuif, Villiers sur Marne et Vitry-sur-Seine.

Un extrait d'état parcellaire est joint à la présente notification. Les plans annexés à l'arrêté initial ont déjà été fournis et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une seconde transmission.

Vous avez la possibilité de former un recours contentieux contre les arrêtés ci-joint devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le président du directoire,
Par délégation,

Marie Françoise HEBRARD,
Responsable des acquisitions foncières
de la Société du Grand Paris

Pièces jointes :
- arrêté préfectoral n° 2018/4123 du 14 décembre 2019
- arrêté n° 2019/768 du 11 mars 2019

Société du Grand Paris

EPT 12
KDK A1905347 KFK
Reçu le 11/07/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre
Arrivé le
11 JUIL. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA Fl & Com. pub		
DCA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dev. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult. Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris

VILLE DE VITRY SUR SEINE
10 JUIL. 2019
SERVICE CENTRAL COURRIER

SAINT-DENIS, le lundi 24 juin 2019

à

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE,
Représentée par son Maire
Hôtel de Ville
2 avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

Dossier suivi par :
Cabinet SEGAT
31 rue Etienne MAREY
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 15 85 00
Ref : G48 - 100 - 0002

OPERATION : **RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS - LIGNE ROUGE - 15 SUD**
Etablissement d'une Servitude d'Utilité Publique au bénéfice de la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) portant sur le tréfonds des immeubles nécessaires à la réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres dans le cadre du projet de réalisation du Réseau de Transport public du Grand Paris.

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2019 instituant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy Champs) du métro du réseau de transport public du Gand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2019/768 du 11 mars 2019 retirant les articles 5 et 6 de l'arrêté précité.

Commune VITRY-SUR-SEINE

Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
CI	DP1	SOL	RUE GEORGES MARTIN		74	a	Cote NGF sup. : 15,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	31	
CI	DP3	SOL	RUE DE CHOISY		76	a	Cote NGF sup. : 16,8 m Cote NGF inf. : Non délimitée	395	
CI	DP4	SOL	RUE GRETILLAT		77	a	Cote NGF sup. : 16,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	43	
CJ	DP1	SOL	RUE GABRIEL PERI		80	a	Cote NGF sup. : 14,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	117	
CJ	DP2	SOL	VILLA BROUSSAIS		81	a	Cote NGF sup. : 15 m Cote NGF inf. : Non délimitée	152	
CK	DP1	SOL	AVENUE LA BRUYERE		84	a	Cote NGF sup. : 14,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	78	
CK	DP2	SOL	RUE DES ARDOINES		85	a	Cote NGF sup. : 14,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	185	
CK	DP3	SOL	RUE TALMA		86	a	Cote NGF sup. : 14,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	196	
CK	DP4	SOL	RUE GABRIEL PERI		87	a	Cote NGF sup. : 13,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	126	
CL	DP1	SOL	RUE DE CHOISY		89	a	Cote NGF sup. : 16,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	212	
CL	DP2	SOL	RUE BROUSSAIS		90	a	Cote NGF sup. : 15,9 m	47	

							Cote NGF inf. : Non délimitée		
CL	DP3	SOL	AVENUE ANDRE MAGINOT		91	a	Cote NGF sup. : 15,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	224	
CL	DP4	SOL	AVENUE ERNEST		92	a	Cote NGF sup. : 15 m Cote NGF inf. : Non délimitée	222	
CL	DP5	SOL	AVENUE LA BRUYERE		93	a	Cote NGF sup. : 14,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	89	
CM	DP1	SOL	RUE DE CHOISY		96	a	Cote NGF sup. : 16,3 m Cote NGF inf. : Non délimitée	325	
					97	b	Cote NGF sup. : 16,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	118	
CM	DP2	SOL	RUE GRETILLAT		98	a	Cote NGF sup. : 16,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	47	
							Total	2607	

Envoi sous pli recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 24 août 2011.

Les travaux de réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres ont été déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris par décret du 24 décembre 2014 publié au journal officiel le 27 décembre 2014.

En application des articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé peut demander l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les tréfonds de plus de 15 mètres de profondeur par rapport au sol naturel. Les dispositions du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 fixent précisément les conditions d'application des articles précités du code des transports.

Pour les enquêtes parcellaires réalisées avant l'entrée en vigueur de ce décret, la Société du Grand Paris a sollicité l'institution de cette servitude d'utilité publique après en avoir informé les propriétaires concernés qui ont pu présenter leurs observations, auxquelles la Société du Grand Paris a répondu, ceci en application de l'article 6 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015.

La Société du Grand Paris vous a informé de sa volonté de demander l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les volumes de tréfonds cités ci-dessus par courrier daté du 15 mars 2018.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, nous vous notifions une ampliation de :

- **l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;**
- **l'arrêté préfectoral n° 2019/768 retirant les articles 5 et 6 des arrêtés n°2018/4117, n°2018/4118, n°2018/4119, n°2018/4120, n°2018/4121, n°2018/4122 et n°2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des Fossés, Villejuif, Villiers sur Marne et Vitry-sur-Seine.**

Un extrait d'état parcellaire est joint à la présente notification. Les plans annexés à l'arrêté initial ont déjà été fournis et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une seconde transmission.

Vous avez la possibilité de former un recours contentieux contre les arrêtés ci-joint devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le président du directoire,
Par délégation,

Marie Françoise HEBRARD,
Responsable des acquisitions foncières
de la Société du Grand Paris

Pièces jointes :
- arrêté préfectoral n° 2018/4123 du 14 décembre 2019
- arrêté n° 2019/768 du 11 mars 2019

Société du Grand Paris

EPT 12
KDK A1905348 KFK
Reçu le 11/07/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre
Arrivé le
11 JUIL. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA Fi & Com. pub		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dév. Ter	X	
DGA Inc. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris

VILLE DE VITRY SUR SEINE
10 JUIL. 2019
SERVICE CENTRAL COURRIER

SAINT-DENIS, le lundi 24 juin 2019

à

***Dossier suivi* par :**
Cabinet SEGAT
31 rue Etienne MAREY
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 15 85 00
Ref : H63 - 229 - 0012

COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE
Représentée par son Maire
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

OPERATION : **RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS - LIGNE ROUGE - 15 SUD**
Etablissement d'une Servitude d'Utilité Publique au bénéfice de la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) portant sur le tréfonds des immeubles nécessaires à la réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres dans le cadre du projet de réalisation du Réseau de Transport public du Grand Paris.

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2019 instituant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy Champs) du métro du réseau de transport public du Gand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2019/768 du 11 mars 2019 retirant les articles 5 et 6 de l'arrêté précité.

Commune VITRY-SUR-SEINE

Référence cadastrale					N° plan	Emprise tréfonds			Hors emprise			Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf.		Vol	Cotes altimétriques	Surf.	Vol	Cotes altimétriques	Surf.	
AU	111	SOL	6 RUE EDOUARD TIL	25870	44	a	Cote NGF sup. : 32,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	51				
							Total en m²	51				

Envoi sous pli recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 24 août 2011.

Les travaux de réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres ont été déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris par décret du 24 décembre 2014 publié au journal officiel le 27 décembre 2014.

En application des articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé peut demander l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les tréfonds de plus de 15 mètres de profondeur par rapport au sol naturel. Les dispositions du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 fixent précisément les conditions d'application des articles précités du code des transports.

Pour les enquêtes parcellaires réalisées avant l'entrée en vigueur de ce décret, la Société du Grand Paris a sollicité l'institution de cette servitude d'utilité publique après en avoir informé les propriétaires concernés qui ont pu présenter leurs observations, auxquelles la Société du Grand Paris a répondu, ceci en application de l'article 6 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015.

La Société du Grand Paris vous a informé de sa volonté de demander l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les volumes de tréfonds cités ci-dessus par courrier daté du 15 mars 2018.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, nous vous notifions une ampliation de :

- **l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;**
- **l'arrêté préfectoral n° 2019/768 retirant les articles 5 et 6 des arrêtés n°2018/4117, n°2018/4118, n°2018/4119, n°2018/4120, n°2018/4121, n°2018/4122 et n°2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des Fossés, Villejuif, Villiers sur Marne et Vitry-sur-Seine.**

Un extrait d'état parcellaire est joint à la présente notification. Les plans annexés à l'arrêté initial ont déjà été fournis et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une seconde transmission.

Vous avez la possibilité de former un recours contentieux contre les arrêtés ci-joint devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le président du directoire,
Par délégation,

Marie Françoise HEBRARD,
Responsable des acquisitions foncières
de la Société du Grand Paris

Pièces jointes :
- arrêté préfectoral n° 2018/4123 du 14 décembre 2019
- arrêté n° 2019/768 du 11 mars 2019

Société du Grand Paris

EPT 12
KDK A1905351 KFK
Reçu le 11/07/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre
Arrivé le
11 JUIL. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dev. Ter		
DGA Pro. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris

VILLE DE VITRY SUR SEINE
10 JUIL. 2019
SERVICE CENTRAL COURRIER

SAINT-DENIS, le lundi 24 juin 2019

à

***Dossier suivi* par :**
Cabinet SEGAT
31 rue Etienne MAREY
75020 PARIS
Téléphone : 01 43 15 85 00
Ref : H63 - 103 - 0012

COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE
Représentée par son Maire
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine
94400 VITRY-SUR-SEINE

OPERATION : **RESEAU DE TRANSPORT DU GRAND PARIS - LIGNE ROUGE - 15 SUD**
Etablissement d'une Servitude d'Utilité Publique au bénéfice de la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) portant sur le tréfonds des immeubles nécessaires à la réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres dans le cadre du projet de réalisation du Réseau de Transport public du Grand Paris.

OBJET : Notification de l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2019 instituant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy Champs) du métro du réseau de transport public du Gand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2019/768 du 11 mars 2019 retirant les articles 5 et 6 de l'arrêté précité.

Commune VITRY-SUR-SEINE

Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
AU	DP6	SOL	RUE EDOUARD TREMBLAY		52	a	Cote NGF sup. : 32,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	60	
BP	DP1	SOL	RUE EDOUARD TREMBLAY		53	a	Cote NGF sup. : 32,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	55	
CH	DP1	SOL	RUE GRETILLAT		62	a	Cote NGF sup. : 13,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	233	
CH	DP2	SOL	RUE AMPERE		63	a	Cote NGF sup. : 13,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	157	
CH	DP3	SOL	RUE GEORGES MARTIN		64	a	Cote NGF sup. : 15,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	45	
CM	DP3	SOL	RUE GRETILLAT		99	a	Cote NGF sup. : 13,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	42	
CN	DP2	SOL	AVENUE ALBERT THOMAS		107	a	Cote NGF sup. : 8,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	248	
							Total	840	

Envoi sous pli recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

La Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 24 août 2011.

Les travaux de réalisation de la Ligne Rouge - 15 Sud reliant la gare de Noisy-Champs à la gare de Pont de Sèvres ont été déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris par décret du 24 décembre 2014 publié au journal officiel le 27 décembre 2014.

En application des articles L. 2113-1 à L. 2113-5 du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé peut demander l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les tréfonds de plus de 15 mètres de profondeur par rapport au sol naturel. Les dispositions du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 fixent précisément les conditions d'application des articles précités du code des transports.

Pour les enquêtes parcellaires réalisées avant l'entrée en vigueur de ce décret, la Société du Grand Paris a sollicité l'institution de cette servitude d'utilité publique après en avoir informé les propriétaires concernés qui ont pu présenter leurs observations, auxquelles la Société du Grand Paris a répondu, ceci en application de l'article 6 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015.

La Société du Grand Paris vous a informé de sa volonté de demander l'établissement d'une servitude d'utilité publique sur les volumes de tréfonds cités ci-dessus par courrier daté du 15 mars 2018.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, nous vous notifions une ampliation de :

- **l'arrêté préfectoral n°2018/4123 du 14 décembre 2018 instituant une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;**
- **l'arrêté préfectoral n° 2019/768 retirant les articles 5 et 6 des arrêtés n°2018/4117, n°2018/4118, n°2018/4119, n°2018/4120, n°2018/4121, n°2018/4122 et n°2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris,**

SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS
Le Cézanne 30 avenue des Fruitiers 93200 Saint-Denis
Siret : 525 046 017 00030

ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des Fossés, Villejuif, Villiers sur Marne et Vitry-sur-Seine.

Un extrait d'état parcellaire est joint à la présente notification. Les plans annexés à l'arrêté initial ont déjà été fournis et pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une seconde transmission.

Vous avez la possibilité de former un recours contentieux contre les arrêtés ci-joint devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le président du directoire,
Par délégation,

Marie Françoise HEBRARD,
Responsable des acquisitions foncières
de la Société du Grand Paris

Pièces jointes :
- arrêté préfectoral n° 2018/4123 du 14 décembre 2019
- arrêté n° 2019/768 du 11 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARnE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 14 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 / 4123

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 311-9 à R. 323-14 ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

21 à 29, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00

www.val-de-marne.gouv.fr

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2946 du 11 octobre 2013 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire du Val-de-Marne pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puis d'entrée de tunneliers ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7042 du 13 octobre 2014 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux tréfonds et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Créteil et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/664 du 12 mars 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces des enquêtes parcellaires auxquelles le projet a été soumis du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus, du 1 au 20 décembre 2014 inclus, du 13 avril au 4 mai 2015 inclus et du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;

- **VU** les rapports et les avis favorables sans réserve rendus les 31 janvier 2014, 6 février 2015, 1er juillet 2015 et 1er juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;

- **VU** les dossiers soumis aux enquêtes parcellaires, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

- **VU** le courrier de saisine en date du 31 juillet 2018 de M. Thierry Dallard, Président de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1er :** Il est institué dans la commune de Vitry-sur-Seine, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3 :** La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

  Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Vitry-sur-Seine, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** Le présent arrêté emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'État au profit de la Société du Grand Paris.

- **Article 6 :** En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 7 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol,

conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand Orly - Seine Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise en jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Vitry-sur-Seine.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 8 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ANNEXES

n° EP		Propriétaire des Parcelles	n°Parcelle
EP1 : du 2 décembre au 21 décembre inclus Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2013/2946 du 11 octobre 2013	**Transfert de gestion**	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- CI n°DP5 - DJ n°DP1
		Commune de Vitry-sur-Seine	- AU n°111 - AU n°DP6 - BP n°DP1
EP2 : du 1er décembre a 20 décembre 2014 inclus Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2014/7042 du 13 octobre 2014	**Transfert de gestion**	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- BP n°DP3 - CO n°DP1 - CO n°DP2
		Commune de Vitry-sur-Seine	- CM n°DP3
	SUP	ICF la SABLIERE SA D'HLM	- CH n°250 - CH n°251 - CH n°306 - CH n°307
EP3 : du 13 avril au 4 mai 2015 inclus Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/664 du 12 mars 2015	**Transfert de gestion**	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- AQ n°97
EP5 : du 9 octobre au 30 octobre 2015 inclus Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2015/2314 du 28 juillet 2015	**Transfert de gestion**	Conseil Départemental du Val-de-Marne (CD 94)	- AQ n°97 - AR n°DP3 - AS n°391 - AS n°393 - AS n°459* - AS n°DP1 - BQ n°DP1 - BT n°DP1 - CJ n°DP3 - CN n°DP1 - CU n°DP1
	Transfert de gestion	Commune de Vitry-sur-Seine	- AQ n°355 - AQ n°359 - AQ n°DP1

- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Grand Orly - Seine Bièvre, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

Laurent PREVOST

			- AQ n°DP2 - AQ n°DP3 - AQ n°DP4 - AQ n°DP5 - AR n°DP1 - AR n°DP2 - AR n°DP4 - AS n°131 - AS n°132 - AS n°390 - AS n°DP2 - AU n°38 - AU n°100 - AU n°113 - AU n°116 - AU n°DP1 - AU n°DP2 - AU n°DP3 - AU n°DP4 - AU n°DP5 - CH n°474 - CH n°DP1 - CH n°DP2 - CH n°DP3 - CI n°264 - CI n°274 - CI n°276 - CI n°279 - CI n°DP1 - CI n°DP3 - CI n°DP4 - CJ n°DP1 - CJ n°DP2 - CK n°DP1 - CK n°DP2 - CK n°DP3 - CK n°DP4 - CL n°DP1

			- CL n°DP2 - CL n°DP3 - CL n°DP4 - CL n°DP5 - CM n°115 - CM n°156 - CM n°DP1 - CM n°DP2 - CN n°35 - CN n°69 - CN n°92
	Transfert de gestion	OPH Vitry	- AQ n°97 - CM n°DP3 - CN n°DP2

*** : les parcelles surlignées en jaune comprennent une ligne divisoire**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 11 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 768

Portant retrait des articles 5 et 6 des arrêtés n° 2018/4117, n° 2018/4118, n° 2018/4119, n° 2018/4120, n° 2018/4121, n° 2018/4122 et n° 2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L. 242-3 ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

21 à 29, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00

www.val-de-marne.gouv.fr

- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2946 du 11 octobre 2013 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire du Val-de-Marne pour les emprises des gares, des sites de maintenance et des puis d'entrée de tunneliers ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7042 du 13 octobre 2014 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux tréfonds et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Créteil et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1188 du 6 mai 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » – portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux tréfonds sur les communes de Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et Villiers-sur-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/664 du 12 mars 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/noisy-Champs » – enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et intergares sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces des enquêtes parcellaires auxquelles le projet a été soumis du 2 décembre au 21 décembre 2013 inclus, du 1 au 20 décembre 2014 inclus, du 13 avril au 4 mai 2015 inclus, du 8 juin au 6 juillet 2015 inclus et du 9 au 30 octobre 2015 inclus ;

- **VU** l'arrêté n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;

- **VU** les dossiers soumis aux enquêtes parcellaires, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

- **VU** les notifications individuelles des dépôts des dossiers d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

- **VU** les rapports et leurs avis favorables sans réserve rendus le 31 janvier 2014, 6 février 2015, 1er juillet 2015, 26 novembre 2015 et 1er juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;

- **VU** les arrêtés n° 2018/4117, 2018/4118, 2018/4119, 2018/4120, 2018/4121, 2018/4122 et 2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que la Société du Grand Paris a indiqué qu'il n'y a pas lieu de faire référence aux dispositions relatives au transfert de gestion des dépendances du domaine des personnes publiques autres que l'État et aux dispositions de la la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis au regard de la nature du foncier considéré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1er :** les articles 5 et 6 figurant dans les arrêtés n° 2018/4117, 2018/4118, 2018/4119, n° 2018/4120, 2018/4121, 2018/4122 et 2018/4123 du 14 décembre 2018 établissant, au profit de la Société du Grand Paris, dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris, ainsi que les annexes mentionnant un transfert de gestion, sont retirés.

- Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés n° 2018/4117, 2018/4118, 2018/4119, 2018/4120, 2018/4121, 2018/4122 et 2018/4123 du 14 décembre 2018 sont sans changement.

- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'EPT Grand-Orly – Seine-Bièvre et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne BALUSSOU

5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créteil, le 24 JUIL. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 2040

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris

sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

21 à 29, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94038 CRÉTEIL CEDEX - 01.49.56.60.00
www.val-de-marne.gouv.fr

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;

- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;

- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1er :** Il est institué dans la commune de Vitry-sur-Seine, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

  L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

  La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

  Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2 :** Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3 :** La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

  Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Vitry-sur-Seine, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

- **Article 5** : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand-Orly - Seine-Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre et en mairie de Vitry-sur-Seine.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 6** : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.
A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice

par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN

6

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
G22 - OUVRAGE ANNEXE 1404P RUE GABRIEL PERI

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE 100	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE Représentée par son Maire Identifiée au SIREN N° 219 400 819 Hôtel de Ville, 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)	

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CJ	DP4	SOL	RUE GABRIEL PERI		83	a	Cote NGF sup. : 16,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	90	
								Total	90	

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 24 JUIL. 2020
LE PREFET,

Raymond LE DEUN

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
G22 - OUVRAGE ANNEXE 1404P RUE GABRIEL PERI

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **384** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE Représenté par son Président M. Hocine TMIMI
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial identifié au SIREN N° 279 400 154 - R.C.S. CRETEIL
4 Rue de Burnley VITRY-SUR-SEINE (94400)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CJ	100	SOL	36 RUE GABRIEL PERI	14198	79	a	Cote NGF sup. : 16,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	128	
								Total	128	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION CJ N° 100 : *Provenant de la division de la parcelle cadastrée section CJ n° 47 :* Aucune formalité au fichier immobilier. Origine antérieure au 1er janvier 1956.

OBSERVATION étant ici faite que la parcelle cadastrée section CJ n° 100 constitue le surplus restant appartenir à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE après division de la parcelle cadastrée section CJ n° 47 et expropriation au profit du Département du Val-de-Marne de la parcelle cadastrée section CJ n° 99, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance rendue par Madame le Juge de l'Expropriation au Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 23 mars 1976, sous le n° 376, publiée et enregistrée au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 11 mai 1976, volume 2584 n° 8.

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE 100 — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE Représentée par son Maire
identifiée au SIREN N° 219 400 819
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CI	DP2	SOL	RUE DE CHOISY		75	a	Cote NGF sup. : 16,9 m Cote NF inf. : Non délimitée	180	
								Total	180	

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 24 JUIL. 2020
LE PREFET,

Raymond LE DEUN

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **104** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
Identifié au SIREN n° 229400288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94000)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CN	DP1	SOL	AVENUE ROUGET DE LISLE		106	b	Cote NGF sup. : 15,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	5	
	CO	DP2	SOL	AVENUE ROUGET DE LISLE		110	b	Cote NGF sup. : 15,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	2	
								Total	7	

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **134** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE Représentée par son Maire
identifiée au SIREN N° 219 400 819
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CN	89	SOL	176 avenue rouget de lisle	7575	100	b	Cote NGF sup. : 12,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	16	
	CO	142	SOL	182 av rouget de lisle	65	42	a	Cote NGF sup. : 12,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	9	
								Total	25	

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION CN N° 89 ET SECTION CO N° 142 : ACQUISITION : Acte administratif passé par devant Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, les 19 Juin et 13 juillet 1978, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 21 juillet 1978, volume 3460 n° 9.

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **301** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE Représentée par son Maire
identifiée au SIREN N° 219 400 819
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Côtes altimétriques	Surf. (m²)	
	CI	121	SOL	16 rue choisy	58	66	a	Cote NGF sup. : 16,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	47	
	CI	191	SOL	25 rue bel air	22355	68	a	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	2941	
						67	b	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	1356	
	CI	192	SOL	123 rue leon geffroy	9890	69	a	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	103	
								Total	4447	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION CI N° 121 : ACQUISITION : Acte administratif reçu par M. le préfet du Val de Marne, le 18 février 2013, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 février 2013, Vol. 2013P N° 1648.

PARCELLE CADASTREE SECTION CI N° 191 : *Provient de la réunion des parcelles cadastrées section CI n° 46, 47, 127, 132, 134, 136, 148, 150, 152, 154 et 156.*
PARCELLE CADASTREE AVANT REUNION SECTION CI N° 46 : ACQUISITION : Acte reçu par Maître HENRIOT, notaire à VITRY-SUR-SEINE, le 24 août 1973, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1973, volume 1263 n° 6.
PARCELLE CADASTREE AVANT REUNION SECTION CI N° 47 : ACQUISITION : Acte reçu par Maître HENRIOT, notaire susnommé, le 8 mars 1974, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, les 11 avril et 30 mai 1974, volume 1540 n° 8.

S.E.G.A.T
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PARCELLES CADASTREES AVANT REUNION SECTION CI N° 127, 132, 134, 136, 148, 150, 152, 154 ET 156 : ACQUISITION : Acte administratif reçu par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, le 7 mai 1975, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, les 21 mai et 25 juillet 1975, volume 2186 n° 9.
OBSERVATION étant ici faite que suivant procès-verbal dressé par le service du cadastre de CRETEIL n° 1000, le 21 juin 1982, publié au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 23 juin 1982, volume 5256 n° 13, les parcelles cadastrées section CI n° 46, 47, 127, 132, 134, 136, 148, 150, 152, 154 et 156 ont été réunies en une seule unité foncière cadastrée section CI n° 191.

PARCELLE CADASTREE SECTION CI N° 192 : *Provenant de la réunion des parcelles cadastrées CI 149, 151, 153, 155 et 157 :* ACQUISITION : Acte administratif passé en l'hôtel de la préfecture à CRETEIL, les 18 mars et 21 avril 1977, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 6 juin 1977, Vol. 3015 N° 12.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H62 - INTERGARE GARE LE VERT DE MAISONS <> GARE DES ARDOINES

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **100** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- COMMUNE DE VITRY SUR SEINE Représentée par son Maire
Identifiée au SIREN N° 219 400 819
Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	DI	DP1	SOL	RUE LEON MAUVAIS		114	a	Cote NGF sup. : 13,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	77	
	DI	DP2	SOL	QUAI JULES GUESDE		115	a	Cote NGF sup. : 10 m Cote NGF inf. : Non délimitée	365	
	DJ	DP2	SOL	RUE LEON MAUVAIS		122	a	Cote NGF sup. : 13,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	107	
								Total	549	

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE 24 JUIL. 2020
LE PREFET,

Raymond LE DEUN

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H62 - INTERGARE GARE LE VERT DE MAISONS <> GARE DES ARDOINES

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE 102 — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial identifié au SIREN N° 552 017 303 - R.C.S. ARRAS
175 Rue Ludovic Boutleux BETHUNE (62400)

PROPRIETAIRE
- HAROPA - PORTS DE PARIS
2 quai de Grenelle PARIS Cedex 15 (75732)

REPRESENTE PAR
- ETAT MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Affaire Foncière Grande Arche PARIS LA DEFENSE CEDEX (75007)

REPRESENTE PAR
- DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT ILE-DE-FRANCE - DRIEA UT 94
12 Rue des Archives CRETEIL (94000)

REPRESENTE PAR
- DRIEA / DIRIF, DIRECTION DES ROUTES ILE-DE-FRANCE
2 à 6 Rue Olof Palme CRETEIL CEDEX (94046)

ET REPRESENTE PAR
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES - VAL-DE-MARNE (DDFIP), A l'attention de Mme Genevieve PUGLIA
Pôle Gestion Publique, Division des domaines 1, place du Général-Billotte CRETEIL CEDEX (94040)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	DI	DP3	SOL	LA SEINE		116	a	Cote NGF sup. : 9,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	641	
	DI	DP4	SOL	LA SEINE		117	a	Cote NGF sup. : 9,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	1383	
								Total	2024	

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H62 - INTERGARE GARE LE VERT DE MAISONS <> GARE DES ARDOINES

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **274** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Société dénommée RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) Représentée par son Président M. Francois BROTTES
Société Anonyme au capital de 2 132 285 690 Euros identifiée au SIREN N° 444 619 258 - R.C.S. NANTERRE
1 Terrasse Bellini - Tour INITIALE TSA 41000 PARIS LA DEFENSE CEDX (92919)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	DJ	41	SOL	6 RUE LEON MAUVAIS	583	118	a	Cote NGF sup. : 13,3 m Cote NGF inf. : Non délimitée	3	
								Total	3	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION DJ N° 41 : APPORT en Société par la Société ELECTRICITE DE FRANCE au profit de la Société RTE EDF TRANSPORT et acte complémentaire ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang de ses minutes de Maître BLANCHET, notaire associé à PARIS (8ème), le 21 décembre 2005, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 16 novembre 2011, volume 2011P n° 10048.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H62 - INTERGARE GARE LE VERT DE MAISONS <> GARE DES ARDOINES

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **275** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Société dénommée ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) Représentée par M. TOURET Rémi, Directeur du CPE, et par Mme SENGHOR Isabelle, Directrice du CETAC
Société Anonyme au capital de 924.433.331,00 Euros identifiée au SIREN N° 552 081 317 - R.C.S. PARIS
16 allée Marcel Paul VAIRES SUR MARNE (77360)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	DI	27	SOL	1 rue fusilles	60637	112	a	Cote NGF sup. : 10,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	282	
	DI	35	SOL	rue fusilles	21240	113	a	Cote NGF sup. : 10,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	528	
	DI	42	SOL	4 rue léon mauvais	2969	313	a	Cote NGF sup. : 13,3 m Cote NGF inf. : Non délimitée	17	
								Total	827	

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION DI N° 27, 35 ET 42 : *La parcelle DI n° 27 provenant de la division de la parcelle cadastrée section DI n° 25 ; la parcelle DI n° 35 provenant de la division de la parcelle cadastrée section DI n° 26 ; elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section DI n° 25 ; la parcelle DI n° 42 provenant de la division de la parcelle cadastrée section DI n° 28 ; elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section DI n° 25* : Reçues à titre d'ECHANGE de la commune de VITRY-SUR-SEINE : Acte reçu par Maître MICHON, notaire à VITRY-SUR-SEINE et Maître LETULLE, notaire à PARIS, le 9 novembre 1959, publié au 9ème bureau des hypothèques de la Seine, le 16 novembre 1959, volume 4885 n° 6162.
OBSERVATION étant ici faite qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par le service du cadastre de CRETEIL n° 3946, le 10 juillet 1997, publié au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 juillet 1997, volume 1997 P n° 4237, la parcelle cadastrée section DI n° 25 a été divisée en trois unités foncières cadastrées section DI n° 26, 27 et 28

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H62 - INTERGARE GARE LE VERT DE MAISONS <> GARE DES ARDOINES

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **276** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- SNCF RESEAU Représentée par son Président M. Patrick JEANTET
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial identifié au SIREN N° 412 280 737 - R.C.S. PARIS
CS 80001 15-17 Rue Jean-Philippe Rameau LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX (93418)

PROPRIETAIRE
- SNCF MOBILITES Représentée par son Président M. Guillaume PEPY
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial identifié au SIREN N° 552 049 447 - R.C.S. BOBIGNY
9 Rue Jean-Philippe Rameau SAINT-DENIS (93200)

MANDATAIRE
- SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière IDF, 10 rue Camille Moke CS 20012 SAINT-DENIS CEDEX (93212)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	DJ	131	SOL	RUE FUSILLES	220424	119	a	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	6480	
						65	b	Cote NGF sup. : 17 m Cote NGF inf. : Non délimitée	115	
								Total	6595	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION DJ N° 131 : *Provenant de la division de la parcelle cadastrée section DJ n° 46 :* Dépend du domaine de la S.N.C.F. pour lui avoir été remis en dotation par l'ETAT au 1er janvier 1983 en application de la loi du 30 décembre 1982 publiée au J.O. du 31 décembre 1982.

Le chemin de Fer en est devenu propriétaire antérieurement au 1er janvier 1956 pour l'avoir acquis entre 1920 et 1923 pour l'extension des installations ferroviaires entre VITRY-SUR-SEINE et CHOISY-LE-ROI

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **200** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER
- Madame FANELLI Giuseppa Onoria, retraitée
née le 19/03/1937 à CASALVIERI (ITALIE)
Veuve de Monsieur GRACA Gerardo Felice
demeurant 58 Avenue du Moulin de Saquet VITRY-SUR-SEINE (94400)

USUFRUITIER
- Madame CRACA Marie José, superviseur régionale
née le 18/01/1973 à VITRY-SUR-SEINE (94)
épouse de Monsieur DEGUETTE François Louis Georges
demeurant 26 Rue Paul Cezanne Résidence Pissaro THIAIS (94320)

USUFRUITIER
- Monsieur CRACA Michel Angelo, restaurateur
né le 09/10/1974 à VITRY-SUR-SEINE (94)
époux de Madame POTEL Gaëlle Eliane Renée
demeurant 129 Rue du Château PARIS (75014)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	124	SOL	58 AVENUE DU MOULIN SAQUET	422	22	a	Cote NGF sup. : 38,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	88	
								Total	88	

Origine de propriété

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 24 JUIL. 2020
LE PREFET,

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 124 : Antérieurement, bien dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur CRACA Gerardo et Madame FANELLI Giuseppa : ACQUISITION suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, notaire associé au KREMLIN-BICÊTRE (Val-de-Marne), le 28 mars 1973, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 14 mai 1973, volume 1076 n° 6.

Bien recueilli dans la succession de Monsieur CRACA Gerardo, né le 10 septembre 1944 à CORATO, Province de BARI (Italie), décédé le 13 mai 2015 à Villejuif (Val-de-Marne).

Attestation immobilière établie après ledit décès, par Maître MARTEL, notaire à PARIS, le 2 juin 2016, publiée et enregistrée au Service de la Publicité de CRETEIL 2, le 1er juillet 2016, volume 2016P n° 5015.

DONATION par Madame FANELLI Giuseppa au profit de Monsieur CRACA Michel et Madame CRACA Marie, avec réserve du droit de retour au profit du donateur : acte reçu par Maître MARTEL, notaire à PARIS, le 22 août 2016, publié et enregistré au Service de la Publicité de CRETEIL 2, le 7 septembre 2016, volume 2016P n° 6982.

EXPROPRIATION de 45m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur GRACA Gerardo Felice et Madame FANELLI Giuseppa au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **205** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur DESCHAMPS Alexandre Jan, médecin
né le 20/12/1979 à CLAMART (92)
et
Madame COUSIN Pascale Yvonne Dominique son épouse, assistante sociale
née le 11/06/1980 à VERSAILLES (78)
demeurant 10 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	153	SOL	10 RUE CAMELINAT	532	23	a	Cote NGF sup. : 41,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	193	
								Total	193	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 153 : ACQUISITION pour le compte de la communauté : Acte reçu par Maître GRESILLON, notaire à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 8 avril 2009, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 14 mai 2009, volume 2009P n° 2916.

EXPROPRIATION de 57m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur CUENCA au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **211** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur LE ROUX Antoine Lionel, fonctionnaire adjoint à l'INSEE
né le 07/12/1981 à CHATENAY-MALABRY (92)
demeurant 1 rue des Blanches VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame POTEAU Elodie Prune Liliane, gestionnaire comptable
née le 02/01/1982 à CLAMART (92)
demeurant 1 rue des Blanches VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	340	SOL	1 RUE DES BLANCHES	319	24	a	Cote NGF sup. : 36,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	23	
								Total	23	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 340 : ACQUISITION à concurrence de 58,94% pour Monsieur LE ROUX et de 41,06% pour Madame POTEAU : Acte reçu par Maître SAMSON, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), avec la participation de Maître AZIZA, notaire à IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 18 mai 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2, le 18 juin 2015, volume 2015P n° 4058.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

EXPROPRIATION de 29 m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur JOFFRES et Madame PILLER au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **212** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REFRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Madame BECOT Madeleine , retraitée
née le 16/12/1929 à PARIS 14e ARR. (75)
veuve de Monsieur BOMBRE Jean Louis
demeurant Le Val La Rue MANDEVILLE-EN-BESSIN (14710)

INDIVISAIRE
- Monsieur BOMBRE Roger Gilles, Retraité
né le 28/07/1954 à PARIS 17e ARR. (75)
divorcé non remarié de Madame TYMINSKA Alicia
demeurant 15 Rue Monsigny VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Monsieur BOMBRE Denis Serge, machiniste receveur
né le 07/08/1965 à PARIS 17e ARR. (75)
demeurant 61 Boulevard du Maréchal Joffre BOURG-LA-REINE (92340)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	392	SOL	15 RUE MONSIGNY	439	25	a	Cote NGF sup. : 40,8 m Cote NGF inf. : Non délimitée	14	
								Total	14	

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 392 : Du chef de Madame BECOT Madeleine : ACQUISITION : *Provenant de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 134 :* Acte reçu par Maître LECLERCQ, notaire associé au KREMLIN-BICÊTRE (Val-de-Marne), le 28 mars 1973, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 14 mai 1973, volume 1076 n° 6. Du chef de Monsieur BOMBRE Roger et Monsieur BOMBRE Denis : DONATION en nue-propriété de Madame BECOT Madeleine au profit de Monsieur BOMBRE Roger et Monsieur BOMBRE Denis : Acte reçu par Maître ABAFOUR, notaire à BAYEUX (Calvados), le 3 novembre 2007, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 28 décembre 2007, volume 2007P n° 10696. EXPROPRIATION de 74m² du tréfonds à l'encontre de Madame BECOT Madeleine au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13. .

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **216** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame PETRILLI Ida Anna, retraitée
née le 19/05/1941 à CASALVIERI (ITALIE)
divorcée de Monsieur MARCANTONIO Alfonso
demeurant 2 Ter Rue Monsigny VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	401	SOL	2 BIS RUE MONSIGNY	349	26	a	Cote NGF sup. : 38,4 m Cote NGF inf. : Non délimitée	114	
								Total	114	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 401 : *Provient de la division de parcelle cadastrée section AR n° 121 :* LIQUIDATION-PARTAGE de la communauté sous la condition suspensive du prononcé de leur divorce entre Monsieur MARCANTONIO et Madame PETRELLI Ida Anna, cette dernière attributaire du bien en cause : Acte reçu par Maître GRESILLON, notaire à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 17 mars 2004, publié et enregistré au bureau 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 26 avril 2004, volume 2004P n° 3373.

Ledit acte de LIQUIDATION-PARTAGE contenant acte constatant le dépôt au rang de ses minutes de la copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 18 septembre 2003, aux termes duquel le divorce de Monsieur MARCANTONIO et Madame PETRELLI Ida Anna et l'homologation du parte de Communauté ont été prononcés.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

EXPROPRIATION de 151 m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur MARCANTONIO et Madame PETRILLI au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **219** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur CHAN King Bun, commerçant
né le 23/11/1965 à HONG KONG (CHINE)
et
Madame LI Yan Ni son épouse, commerçante
née le 25/10/1975 à HUIYANG (CHINE)
demeurant 6 Rue Javouhey MANA (97360)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 289
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	456	SOL	2 RUE MONSIGNY	279	27	a	Cote NGF sup. : 37 m Cote NGF inf. : Non délimitée	22	
								Total	22	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 456 : *Provient de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 123 :* ACQUISITION pour le compte de la Communauté : Acte reçu par Maître GRESILLON, notaire associé à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 14 août 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2, le 27 août 2015, volume 2015P n° 6092.

EXPROPRIATION de 37 m² du tréfonds à l'encontre des consorts ETEVE au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **222**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 2 BIS RUE MONSIGNY A VITRY-SUR-SEINE
2 Rue Monsigny VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame LEDARATH Elisabeth, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 08/07/1979 à VITRY-SUR-SEINE (94)
demeurant 152 Voie Georges Carre VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame LEDARATH Martine, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 20/04/1972 à PARIS 20e ARR. (75)
épouse de Monsieur PLANTIN Christophe
demeurant 59 Avenue de la République THIAIS (94320)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur LEDARATH Thao, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 24/09/1959 (LAOS)
époux de Madame TRIEU Thanh Que
demeurant 1 Rue de l'Est CHOISY-LE-ROI (94600)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur LEDARATH Tony, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 31/07/1960 (LAOS)
époux de Madame VY Thi Bich
demeurant 10 Allée Andromaque NOISIEL (77186)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame BESTAULT Elisabeth, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 23/05/1948 à PARIS 15e ARR. (75)
épouse de Monsieur RAGOT Marcel
demeurant 4 Rue Edith Piaf FONS OUTRE GARDON (30730)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur BESTAULT Jean-François, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 30/04/1951 à PARIS 14e ARR. (75)
demeurant 30 Avenue la Fontaine CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500)

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame BESTAULT Marie-France, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 03/05/1947 à PARIS 14e ARR. (75)
demeurant 29 Rue de la Petite Saussaie VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SES COPROPRIETAIRES
- Monsieur LE David, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 09/12/1983 à ORLEANS (45)
et
Madame NGO Thih, Représentant le Syndicat son épouse
née le 07/06/1983 à HA NOI (VIETNAM)
demeurant 89 rue Charles Infroit VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AR	522	SOL	2 BIS RUE MONSIGNY	1227	28	a	Cote NGF sup. : 37,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	3	
								Total	3	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AR N° 522 : Immeuble soumis au régime de la copropriété pour avoir fait l'objet d'un état descriptif de division en 5 lots numérotés de 1 à 5, avec la quote-part des parties communes rattachée à chaque lot s'exprimant en 1000èmes et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître DAUPTAIN, notaire à CACHAN (Val-de-Marne), le 22 février 1973, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 19 mars 1973, volume 995 n° 14.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Ledit Règlement de Copropriété et Etat descriptif de division suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître DAUPTAIN, notaire susnommé, le 20 janvier 1978, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 21 février 1978, volume 3280 n° 14, contenant extension de l'assiette de la copropriété.

Ledit Règlement de Copropriété et Etat descriptif de division suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître CAUET, notaire à SAINT-GAULTIER (Indre), le 15 juin 2012, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 9 novembre 2012, volume 2012P n° 8705, contenant nouvele désignation des lots n° 4et 5 et constitution de servitudes de passage sur le lot n° 4 au profit des lots n° 2, 3 et 5, suivi d'un acte rectificatif établi suivant acte reçu par Maître CAUET, notaire susnommé, le 25 juillet 2012, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 9 novembre 2012, volume 2012P n° 8707, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre établie suivant acte reçu par Maître CAUET, notaire susnommé, le 14 décembre 2012, publiée et enregistrée au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 19 décembre 2012, volume 2012P n° 9798, suivie d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre établie suivant acte reçu par Maître CAUET, notaire susnommé, le 14 décembre 2012, publiée et enregistrée au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 19 décembre 2012, volume 2012P n° 9801.

EXPROPRIATION de 51m² en tréfonds à l'encontre du Syndicat de Copropriété de l'immeuble en cause au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **251** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur BOULAIS Louis Rémy Simon Roger, retraité
né le 23/05/1931 à PETOSSE (85)
et
Madame AUGER Paule Marie Antoinette Bernadette son épouse, retraitée
née le 05/04/1945 à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN (85)
demeurant 28 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	92	SOL	1 RUE BERLIOZ	300	2	a	Cote NGF sup. : 49,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	189	
								Total	189	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 92 : ACQUISITION pour le compte de la communauté : Acte reçu par Maître THION DE LA CHAUME, notaire, le 21 octobre 1968, publié au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 25 novembre 1968, volume 8180 n° 8009.

EXPROPRIATION de 49m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur BOULAIS Louis Rémy et Madame AUGER au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **254** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur RENZULLO Fulvio , retraitée
né le 15/04/1945 à SAN SEVERO (ITALIE)
époux de Madame HURSON Claudine Michèle
Décédé le 10 mars 1998 à AMELIE-LES-BAINS (Pyrénées-Orientales)
demeurant 158 Avenue Max Dormoy MONTROUGE (92120)

INDIVISAIRE
- Monsieur RENZULLO Thomas , retraité
né le 19/11/1942 à SAN SEVERO (ITALIE)
époux de Madame DESCHATRE Norberte Aimée
demeurant 12 Rue Martinenque SIX FOURS LES PLAGES (83140)

REPRESENTE PAR SON CURATEUR
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT - DIVISION DOMAINE, Représentant M. RENZULLO Fulvio
à l'attention de Mme Brigitte ADOLPHE 334 allée Henri II de Montmorency MONTPELLIER CEDEX 2 (34954)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	99	SOL	38 RUE CAMELINAT	303	1	a	Cote NGF sup. : 54,3 m Cote NGF inf. : Non délimitée	162	
								Total	162	

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 99 : ACQUISITION : Acte reçu par Maître DELARUE, notaire à PANTIN (Seine-Saint-Denis), le 5 août 1969, publié au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 29 septembre 1969, volume 2787 n° 2365. EXPROPRIATION de 36m² du tréfonds à l'encontre des Consorts RENZULLO au profit du Département du Val-de-Marne Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **256** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame JULLIEN Sophie , Directrice d'Etudes
née le 29/07/1958 à PARIS 18e ARR. (75)
demeurant 65 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	112	SOL	65 RUE CAMELINAT	* 462	5	a	Cote NGF sup. : 59,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	79	
								Total	79	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 112 : PARTAGE : Acte reçu par Maître LAUTER, notaire associé PARIS (17ème), le 21 octobre 2010, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 7 janvier 2010, volume 2010P n° 9461.

EXPROPRIATION de 34m² du tréfonds à l'encontre de Madame VIGY Monique au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **257** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur BILLEBAUT Jean-Claude Maurice Robert, Ingénieur Electronique
né le 16/08/1961 à OLLIOULES (83)
et
Madame ADAM Laurence Henriette Adèle son épouse, Assistante Commerciale
née le 04/04/1966 à TOULOUSE (31)
demeurant 63 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	113	SOL	63 RUE CAMELINAT	399	6	a	Cote NGF sup. : 59,4 m Cote NGF inf. : Non délimtée	89	
								Total	89	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 113 : ACQUISITION pour le compte de la Communauté : Acte reçu par Maître EKERT, notaire associé au KREMLIN-BICETRE (Val-de-Marne), avec la participation de Maître NYS, notaire associé à BRIE-COMTE-ROBERT (Seine-et-Marne), le 31 janvier 1997, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 21 mars 1997, volume 1997P n° 2174.

EXPROPRIATION de 32m² du tréfonds à l'encontre de Madame JALLON au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **258** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Madame JORDY-PERCHERON Christiane Yvonne, retraitée
née le 22/12/1933 à PARIS 12e ARR. (75)
veuve non remariée de Monsieur IANNETTA Pasquale
demeurant 61 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame IANNETTA Liliane , Assistante de direction
née le 19/12/1962 à LE KREMLIN-BICETRE (94)
épouse de Monsieur KEPPIE James Renton
demeurant 163 Avenue du Colonel Fabien VILLEJUIF (94800)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE «SIAAP», représenté par son Président M. Belaïde BEDREDDINE,
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	114	SOL	61 RUE CAMELINAT	321	7	a	Cote NGF sup. : 59,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	90	
								Total	90	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 114 : Antérieurement, bien dépendant de Monsieur IANNETTA Pasquale : ACQUISITION suivant acte reçu Maître HENRIOT, notaire à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 30 janvier 1961, publiée au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 28 février 1961, volume 5214 n° 1237.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Bien recueilli dans la succession de Monsieur IANNETTA Pasquale, né BELMONTE CASTELLO (Italie) le 24 novembre 1929, décédé à VITRY-SUR-SEINE le 24 juin 2003.

Attestation immobilière établie après ledit décès, par Maître DEBOSCKER, notaire associé à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 10 décembre 2003, publiée et enregistrée au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 8 janvier 2004, volume 2004P n° 86.

EXPROPRIATION de 28m² en tréfonds à l'encontre de Monsieur IANNETTA Pasquale au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de Seine-Saint-Denis, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **260** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur GLOGOWSKI Jean-Louis , Retraité
né le 27/10/1958 à BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE (47)
et
Madame CHERBEIX Viviane son épouse, Retraitée
née le 08/09/1957 à PERIGUEUX (24)
demeurant 57 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	116	SOL	57 RUE CAMELINAT	427	8	a	Cote NGF sup. : 58,6 m Cote NGF inf. : Non délimitée	144	
								Total	144	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 116 : ACQUISITION pour le compte de la Communauté : Acte reçu Maître AURAIX, notaire associé au KREMLIN-BICETRE (Val-de-Marne), le 16 octobre 1991, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 3 décembre 1991, volume 1991P n° 8232.

EXPROPRIATION à l'encontre de Madame GUYADER au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de Seine-Saint-Denis, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **261**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 53 RUE CAMELINAT A VITRY-SUR-SEINE
53 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur MOULY Antoine, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 06/04/1959 à LYON 8e ARR. (69)
demeurant 14 Rue Bertrand du Guesclin PSB CHOLET (49300)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur MOULY Arnaud, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 22/11/1992 à CHOLET (49)
demeurant 10 rue des Templiers LE PUY SAINT BONNET (49300)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame MOULY Axelle, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 26/10/1989 à SAINT MANDE (94)
demeurant 60 Boulevard de Picpus PARIS (75012)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame MOULY Gwladys, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 21/12/1990 à SAINT MANDE (94)
demeurant 14 Rue Bertrand du Guesclin PSB CHOLET (49300)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Madame VALETTE Agnès, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
née le 01/08/1954 à LE PLESSIS ROBINSON (92)
épouse de Monsieur CAVAROZ Alain
demeurant 23 Avenue Gambetta SAVIGNY SUR ORGE (91600)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur SCHIARATURA Arduino, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 05/03/1946 à FRONTONE (ITALIE)
Divorcé de Madame RENAUD Nicole
demeurant 53 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

- Monsieur GOMES MARQUES Ismael, Représentant le Syndicat des Copropriétaires
né le 09/10/1987 (PORTUGAL)
demeurant 53 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

REPRESENTE PAR SON COPROPRIETAIRE
- Monsieur GONZALEZ Lionel, Représentant le Syndicat des Copropriétaires , Acteur
né le 05/07/1976 à FONTENAY-AUX-ROSES (92)
demeurant 20 Rue Emile Dubois PARIS (75014)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
Identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	121	SOL	53 RUE CAMELINAT	616	9	a	Cote NGF sup. : 57,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	121	Seule AQ 121 est concernée
	AQ	191	SOL	RUE CAMELINAT	111			Total	121	

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AQ N° 121 ET 191 :

Seule, la parcelle cadastrée section AQ n° 121 est concernée par l'opération.

Toutefois, elle ne peut être dissociée de la parcelle cadastrée section AQ n° 191, constituant à elles deux l'assiette de la copropriété.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Immeuble soumis au régime de la copropriété pour avoir fait l'objet d'un état descriptif de division en 15 lots numérotés de 1 à 15, avec la quote-part des parties communes rattachée à chaque lot s'exprimant en 1000èmes et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître LECLERCQ, notaire associé au KREMLIN-BICETRE (Val-de-Marne) , le 27 juillet 2000, publié et enregistré 2ème au bureau des hypothèques de CRETEIL, le 8 septembre 2000, volume 2000P n° 7122.

Ledit Règlement de Copropriété et Etat descriptif de division suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître ZACARTE, notaire associé au KREMLIN-BICETRE (Val-de-Marne), le 23 septembre 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 28 octobre 2003, volume 2003P n° 8567, contenant la suppression du lot n° 3, remplacé par les lots n° 18 et 19, et création des lots n° 16 et 17, suivi d'une attestation rectificative établie suivant acte reçu par Maître ZACARTE, notaire susnommé, le 17 décembre 2003, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 24 décembre 2003, volume 2003P n° 10282.

EXPROPRIATION de 612 m² du tréfonds à l'encontre de Monsieur VALETTE et Madame AUBEL au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **264**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée ENEDIS Représenté par son Président M. Philippe MONLOUBOU Société Anonyme au capital de 270 037 000 Euros identifiée au SIREN N° 444 608 442 - R.C.S. NANTERRE 34 place des Corolles PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92079)	

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	177	SOL	174 AVENUE DU COLONEL FABIEN	24	10	a	Cote NGF sup. : 60,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée Total	24 24	

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 177 : Aucune formalité au fichier immobilier. Origine antérieure au 1er janvier 1956.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **265** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRES
- Monsieur DOROCANT Marie-Joseph Daniel, retraité
né le 15/06/1947 à POINTE A PITRE (97)
et
Madame RELMY Francelise Andolche son épouse, retraitée
née le 23/09/1947 à POINTE A PITRE (97)
demeurant 55 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame RELMY Claude Marie, retraitée
née le 21/11/1935 à POINTE A PITRE (97)
demeurant 55 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame RELMY Lyta Constance, retraitée
née le 05/10/1944 à POINTE A PITRE (97)
demeurant 55 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belalde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	190	SOL	55 RUE CAMELINAT	481	11	a	Cote NGF sup. : 58,1 m Cote NGF inf. : Non délimitée	163	
								Total	163	

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 190 : ACQUISITION à concurrence de 1/3 indivis pour Monsieur DOROCANT Marie-Joseph Daniel et Madame RELMY Francelise Andoche, de 1/3 indivis pour Mademoiselle RELMY Claude Marie et 1/3 pour Mademoiselle RELMY Lita Constance : Acte reçu Maître KINTGEN, notaire associé au KREMLIN-BICETRE (Val-de-Marne), avec la participation de Maître TARRADE, notaire associé à PARIS (8ème), le 15 juin 1993, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 20 juillet 1993, volume 1993P n° 4287. EXPROPRIATION à l'encontre de Madame MATHIEU et des Consorts CARREIRA-CHICHARRO au profit du Département du Val-de-Marne : Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de Seine-Saint-Denis, le 3 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **267** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE
- Monsieur TRAN Tuan Khai, informaticien
né le 07/10/1956 à DIEU HOA (VIETNAM)
demeurant 42 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame TRAN Thi Lan Huong, chirurgien dentiste
née le 21/05/1959 à NATHRANG (VIETNAM)
demeurant 42 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame TRAN Kiem-Ai-Claire Emilie, Etudiante
née le 23/02/2001 à PARIS 14e ARR. (75)
demeurant 42 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belalde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	251	SOL	42 RUE CAMELINAT	475	12	a	Cote NGF sup. : 55,2 m Cote NGF inf. : Non délimitée	6	
								Total	6	

Origine de propriété

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 251 : ACQUISITION pour le compte de la Communauté : Acte reçu Maître LEMOGNE, notaire associé PARIS (11ème), le 8 février 1999, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, les 10 mars et 16 avril 1999, volume 1999P n° 1792.

DONATION de 60% indivis en nue propriété par Monsieur TRAN Tuan Khai et Madame TRAN Thi Lan Huong au profit de Mademoiselle TRAN Kiem-Ai-Claire Emilie : Acte reçu Maître BOUVAT-MARTIN, notaire à PARIS, le 6 décembre 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2, le 14 janvier 2014, volume 2014P n° 367.

EXPROPRIATION de 48m² en tréfonds à l'encontre de Madame VARE et Monsieur DUPRAT au profit du Département du Val-de-Marne: Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de Seine-Saint-Denis, le 13 septembre 1984, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 10 octobre 1984, volume 6243 n° 13.

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **268** — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES
- Monsieur SEQUERA BOLIVAR Ernesto José, Responsable de Clientèle
né le 12/11/1975 (VENEZUELA)
et
Madame TOVAR BARRIOS Zully José son épouse, Opérateur de Marché
née le 18/03/1982 (VENEZUELA)
demeurant 40 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

INDIVISAIRE
- Madame TOVAR BARRIOS Zully José, Opérateur de Marché
née le 18/03/1982 (VENEZUELA)
épouse de Monsieur SEQUERA BOLIVAR Ernesto José
mariée le 18/04/2014 à PARIS (75 FRANCE)
demeurant 40 Rue Camélinat VITRY-SUR-SEINE (94400)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental
identifié au SIREN N°229 400 288
Hôtel du Département 7 Avenue du Général de Gaulle CRETEIL (94054)

PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE DU TREFONDS
- SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE "SIAAP"
Institution interdépartementale identifiée au SIREN N°257 550 004 non immatriculée au R.C.S.
A l'attention de son Président M. Belaïde BEDREDDINE 2 Rue Jules César PARIS CEDEX 12 (75589)

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf.		Base	Côtes altimétriques	Surf.	
	AQ	253	SOL	40 RUE CAMELINAT	277	13	a	Cote NGF sup. : 54,9 m Cote NGF inf. : Non délimitée	74	
								Total	74	

Origine de propriété

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H64 - INTERGARE GARE VITRY-CENTRE <> GARE VILLEJUIF LOUIS ARAGON

VITRY-SUR-SEINE

PARCELLE CADASTREE SECTION AQ N° 253 : ACQUISITION : Acte reçu Maître BOITEUX, notaire à VITRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne), le 28 juillet 2014, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2, le 22 août 2014, volume 2014P n° 6085.

EXPROPRIATION de 41m² en tréfonds à l'encontre de Madame BINOT et Madame BOUTON au profit du Département du Val-de-Marne: Acte administratif reçu par le Tribunal de Grande Instance de Seine-Saint-Denis, le 2 mai 1983, publié et enregistré au 2ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 22 juillet 1983, volume 5746 n° 13.

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRETE PRÉFECTORAL n° 2020/ 3080 du **19 OCT. 2020**

établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
pour les parcelles nécessaires à la réalisation du tunnel ferroviaire
de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs)
du réseau de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment, ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

VU le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 modifié relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

VU le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 modifié relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

VU le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) ayant lieu sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1861 du 26 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée pour l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15, sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire simplifiée à laquelle le projet a été soumis du lundi 8 juillet au lundi 22 juillet 2019 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire simplifiée, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, auxquelles était joint un extrait du plan parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 30 septembre 2019 par M. Bernard PANET, président de la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier de saisine en date du 18 août 2020 de M. Frédéric BREDILLOT, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise des arrêtés établissant les servitudes d'utilité publique en tréfonds sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de cette servitude et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est institué sur la commune de Vitry-sur-Seine, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds au sens de l'article L. 2113-1 du code des transports, portant sur les portions du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et les états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 3

La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification.

Dans la mesure où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Vitry-sur-Seine où se trouve la propriété, qui est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4

Pour être opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, la servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.

La présente servitude est notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand-Orly – Seine-Bièvre, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, qui l'annexe au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constate par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). À défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral annexant d'office la servitude au PLU, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Vitry-sur-Seine.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire sont de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

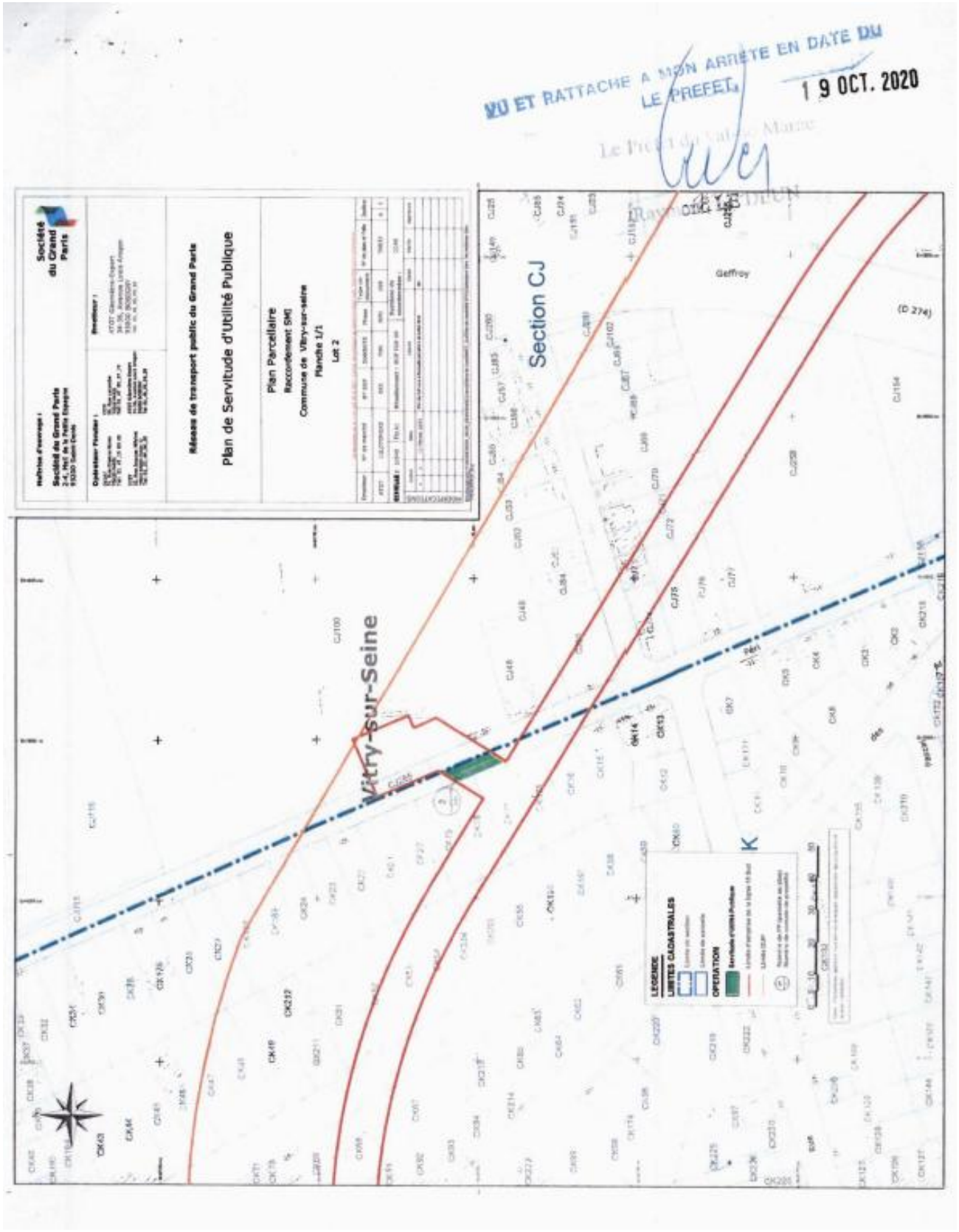
ARTICLE 7

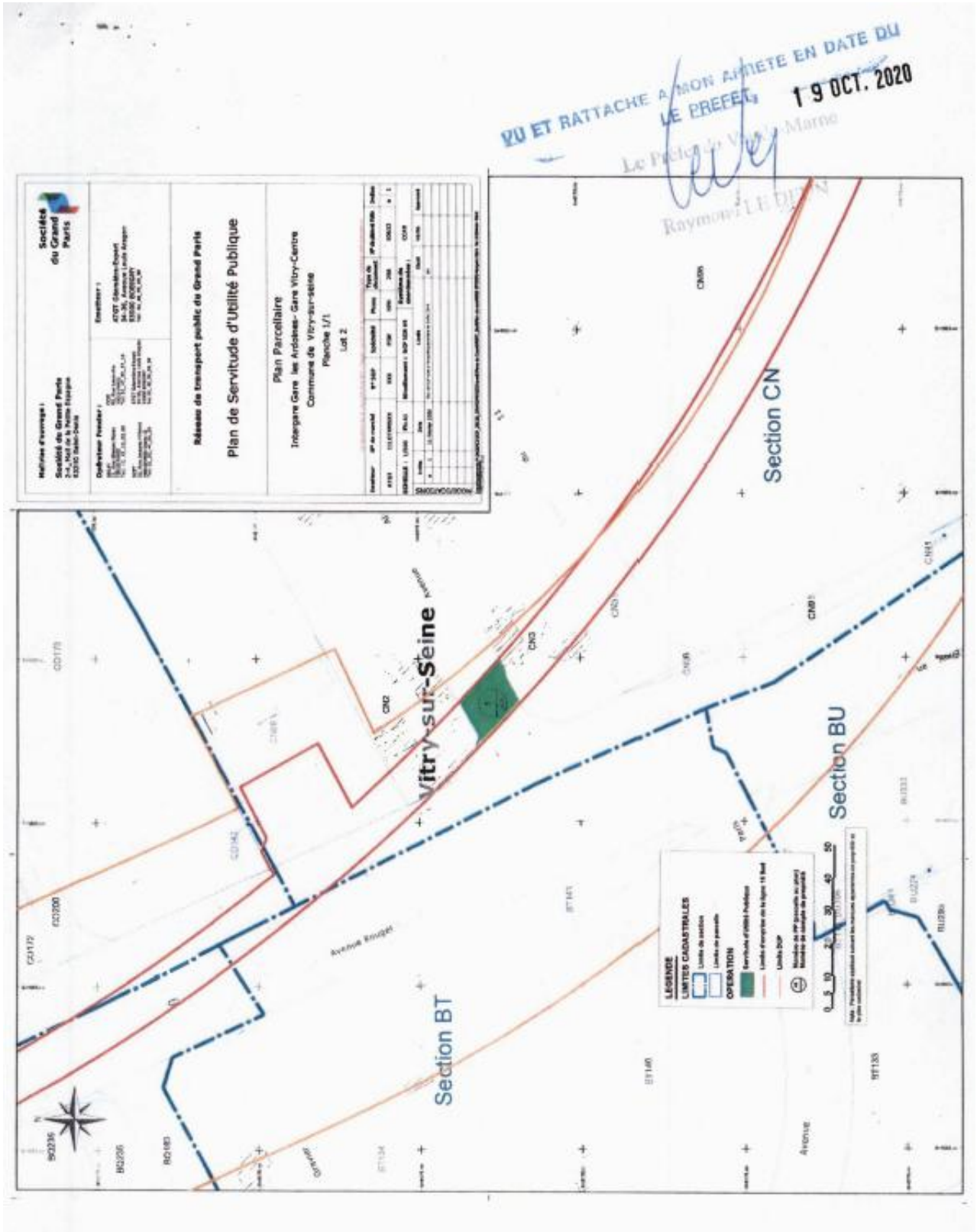
La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Grand-Orly – Seine-Bièvre, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN

5/5


VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
19 OCT. 2020
LE PREFET,
Maître d'ouvrage :
Société du Grand Paris
24, Rue de la Folie Regnaud
94300 Saint-Denis
Réseau de transport public du Grand Paris
Plan de Servitude d'Utilité Publique
Plan Parcellaire
Raccordement SMI
Commune de Vitry-sur-seine
Planche 1/1
Lot 2
Section CJ
Vitry-sur-Seine
Geffroy
(D 274)
LEGENDE
LIMITES CADASTRALES
OPERATION


VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET
19 OCT. 2020
Société du Grand Paris
Réseau de transport public du Grand Paris
Plan de Servitude d'Utilité Publique
Plan Parcellaire
Intégrale Gare les Ardoines - Gare Vitry-Centre
Commune de Vitry-sur-Seine
Planche 1/1
Lot 2
Vitry-sur-Seine
Section CN
Section BU
Section BT
Avenue Rouget
LEGENDE
LIMITES CADASTRALES
OPERATION

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
G48 - OUVRAGE ANNEXE RACCORDEMENT SM

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE 100	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE VITRY SUR SEINE, Représentée par son Maire identifiée au SIREN N° 219 400 819 Hôtel de Ville 2 avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)	

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Cotes altimétriques	Surf. (m²)	
	CK	DP4	SOL	RUE GABRIEL PERI		2	a	Cote NGF sup. : 16,5 m Cote NGF inf. : Non délimitée	77	
								Total	77	

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 19 OCT. 2020
LE PREFET,

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'Aménagement du Territoire

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

METRO GRAND PARIS LIGNE 15 SUD
H63 - INTERGARE GARE DES ARDOINES <> GARE VITRY-CENTRE

VITRY-SUR-SEINE

PROPRIETE **103**	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE Représentée par son Maire identifiée au SIREN N° 219 400 819 Hôtel de Ville 2 Avenue Youri Gagarine VITRY-SUR-SEINE (94400)	

Mode	Référence cadastrale					N° plan	Assiette servitude			Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°	Nature	Lieu-Dit	Surf. (m²)		Base	Cotes altimétriques	Surf. (m²)	
	CN	DP2	SOL	AVENUE ALBERT THOMAS		1	a	Cote NGF sup. : 11,7 m Cote NGF inf. : Non délimitée	247	
								Total	247	

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 19 OCT. 2020
LE PREFET

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN

AUTRES REGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS

1.12 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé

L'article 102 de la loi 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté accorde de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain.

Par délibération n°2017-02-28-434 en date du 28 février 2017 : le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine et Bièvre a institué un droit de préemption urbain sur son territoire et notamment sur celui de Vitry sur Seine.

Par délibération n° 2017-04-15-579 en date du 15 avril 2017, le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine et Bièvre a délégué le Droit de Préemption Urbain (DPU) a la commune de Vitry-sur-Seine sur l'ensemble des zones urbaines du PLU, à l'exception d'une part des espaces naturels sensibles (cf. paragraphe 5.2) et d'autre part des périmètres de renouvellement urbain suivants et tels qu'ils figurent sur le plan 5.5 :

- le périmètre d'attente sur le secteur Blanqui (délégation EPFIF)
- les périmètres de veille foncière du secteur "Ardoines Sud" (délégation EPFIF)
- les périmètres de veille foncière du secteur "Ardoines Nord Allende"" (délégation EPFIF)
- la ZAC Rouget de l'Isle (délégation SADEV 94).

Par délibération n°2024-12-17_3819 en date du 17 décembre 2024, le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a instauré le Droit de Préemption Urbaine renforcé (DPUR) sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation futures de la commune de Vitry-sur-Seine.

Le droit de préemption relatif aux ENS

La commune de Vitry-sur-Seine est concernée par trois Espaces Naturels Sensibles sur son territoire.

En application de l'article R123.13-3 du code de l'urbanisme, la zone de préemption a été instituée le 26 juin 1989 par délibération du Conseil Général puis rectifiée par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 21 octobre 2013. Cette zone correspond au périmètre du parc départemental du parc des Lilas, en cours d'aménagement.

Le glacis du Fort d'Ivry est également couvert par un périmètre de Droit de Préemption au titre des ENS depuis une délibération départementale de 1994.

Enfin, la grève alluviale dite « plage » d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine est couverte par un périmètre d'espace naturel sensible depuis la délibération n°2021-2-4.1.16 du Conseil Départemental en date du 12 avril 2021.

Délégation des droits de préemption urbain simple et renforcé à Vitry-sur-Seine

Légende

1 : Périmètre des droits de préemption urbain simple et renforcé délégué à la commune de Vitry-sur-Seine*

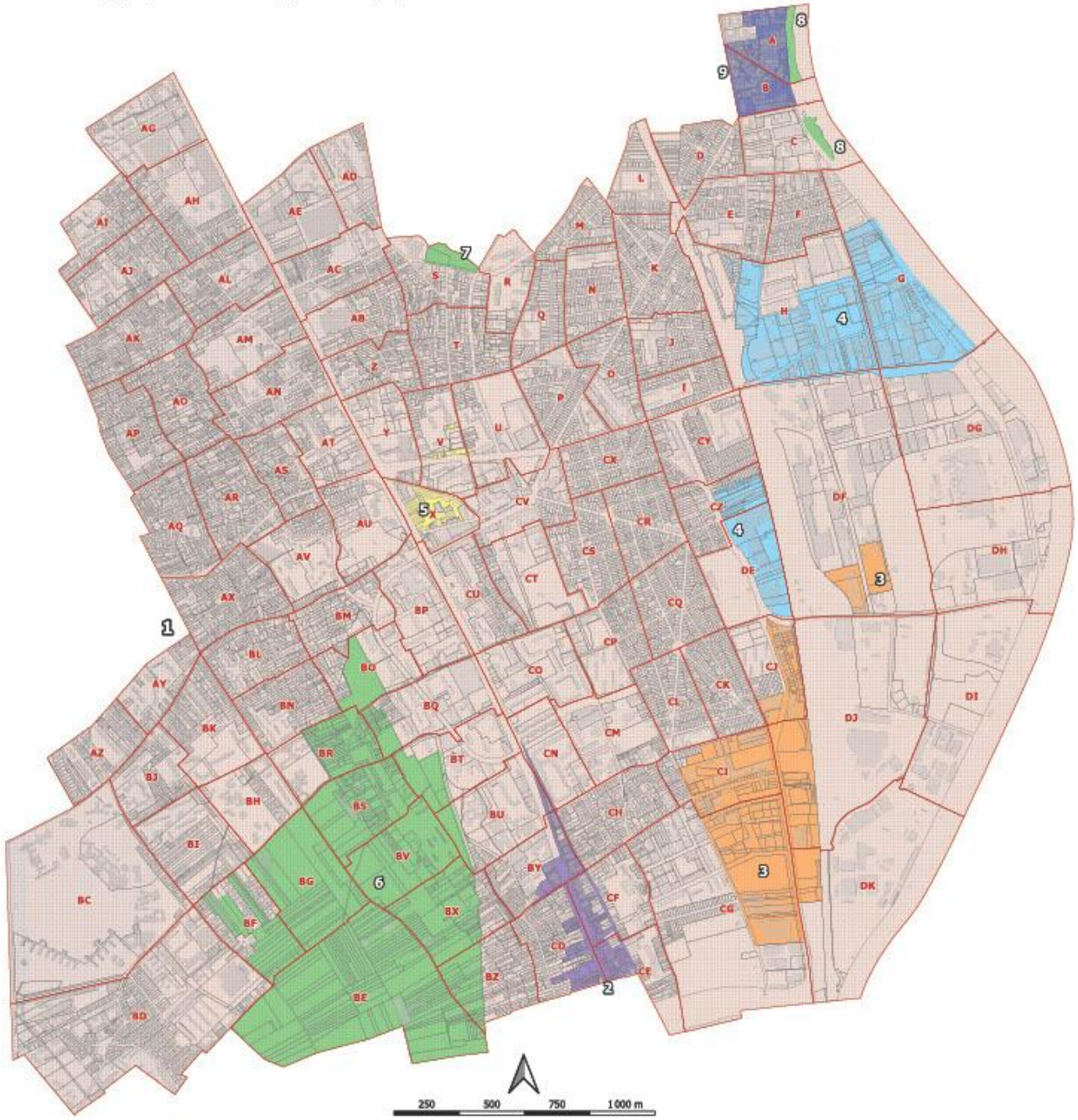
Périmètre des droits de préemption urbain simple et renforcé délégué à la SADEV 94*
2 : ZAC Rouget de Lisle

Périmètre des droits de préemption urbain simple et renforcé délégué à l'EPFIF*
3 : Secteur ZAC Gare Ardoines
4 : Secteur Nord Allende (Zac Seine Gare Vitry et manouchian)
5 : Secteur Barbusse et Robespierre

Périmètre des droits de préemption au bénéfice du Département du Val-de-Marne au titre des Espaces Naturels Sensibles
6 : Parc départemental des Lilas
7 : Glacis du Fort d'Ivry-sur-Seine
8 : Grève alluviale de Vitry-sur-Seine

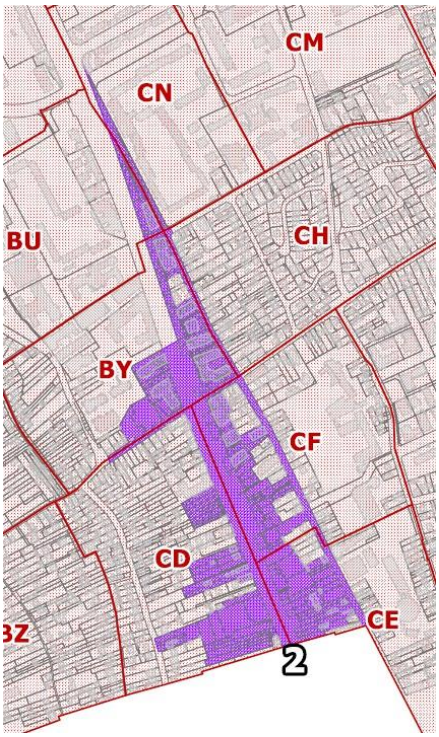
Périmètre des droits de préemption urbain simple et renforcé au bénéfice de l'EPT GOSB*
9: Secteur Blanqui

* ce droit ne s'applique que sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU

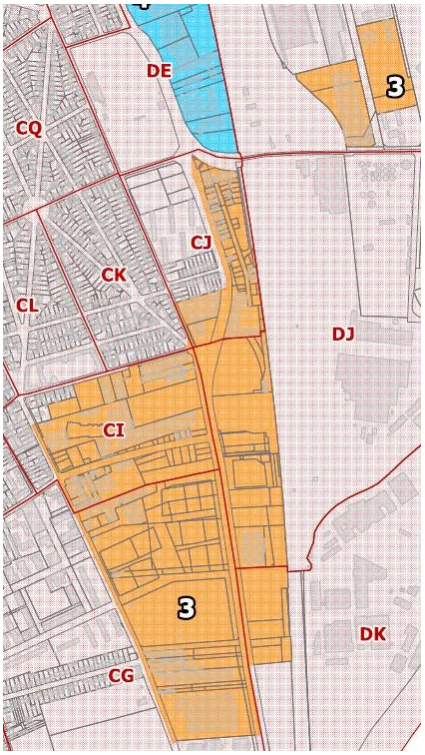


Réalisation : TH, Novembre 2024 | Source : données internes | Mairie de Vitry-sur-Seine, Service EUP/DAFU

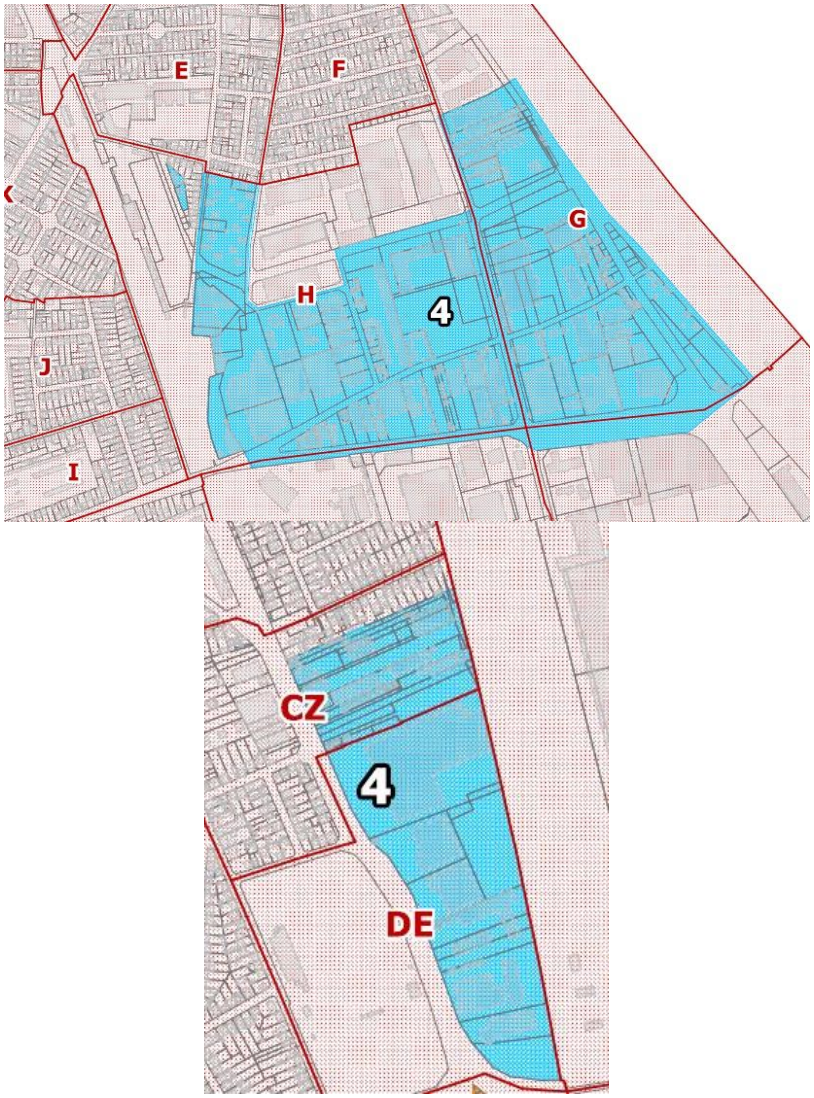
N°2 – ZAC Rouget de Lisle



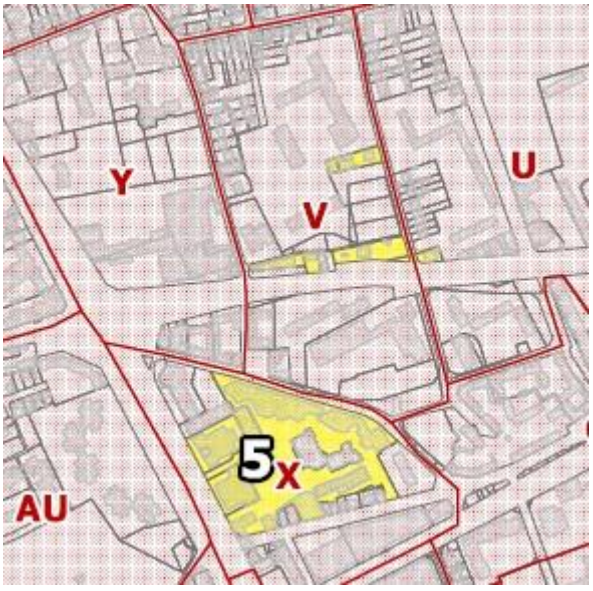
N°3 - ZAC Gare Ardoines



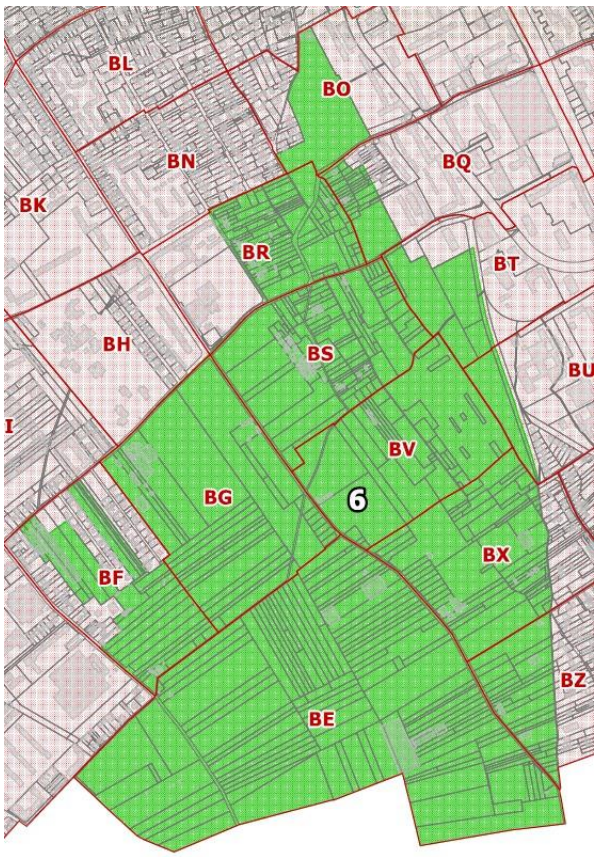
N°4 - Secteur Nord Allende (ZAC Seine Gare Vitry et Manouchian)



N°5 - Secteur Barbusse et Robespierre



N°6 - Parc départemental des Lilas



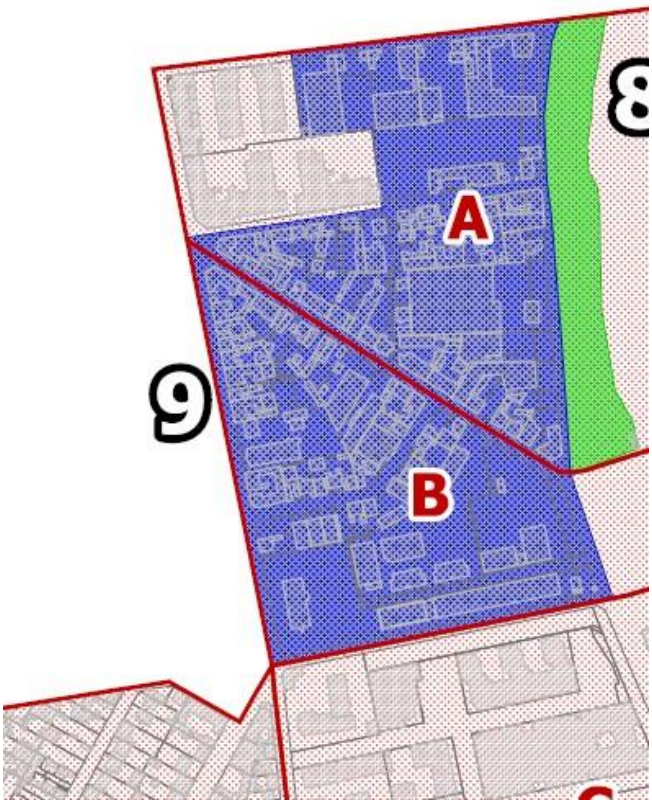
N°7 - Glacis du Fort d'Ivry-sur-Seine



N°8 - Grève alluviale de Vitry-sur-Seine



N°9 - Secteur Blanqui



Le droit de préemption urbain renforcé s'applique au bénéfice de la commune de Vitry-sur-Seine sur les autres zones urbaines du Plan local d'urbanisme y compris le périmètre NPRU.

1.13 LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

Art. L 311-1

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

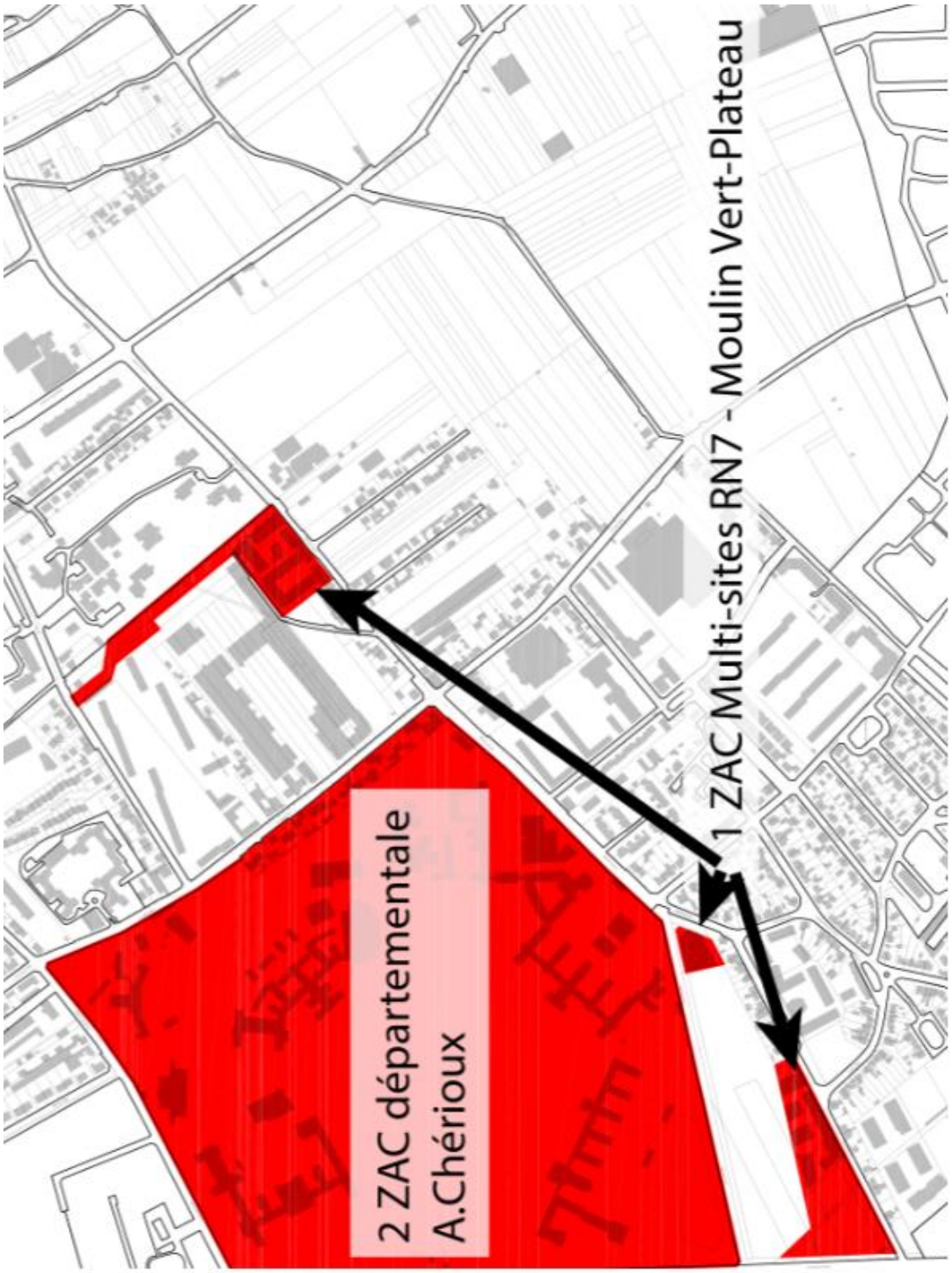
La ville de Vitry-sur-Seine compte- 5 ZAC actives sur son territoire :

- *la ZAC multi-sites RN7-Moulin Vert-Plateau, créée par délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2007,*
- *la ZAC départementale A.Chérioux, créée par délibération du Conseil Général du 25 février 2011,*
- *la ZAC Concorde Stalingrad, créée par délibération du Conseil municipal du 10 février 1999 et modifiée par délibération du 15 décembre 2004, et clôturé au Conseil territorial du 4 février 2020,*
- *la ZAC Rouget de Lisle, créée par délibération du Conseil municipal du 26 août 2009*
- *la ZAC Gare Ardoines, créée par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012,*
- *la ZAC Seine-Gare-Vitry, créée par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012.*

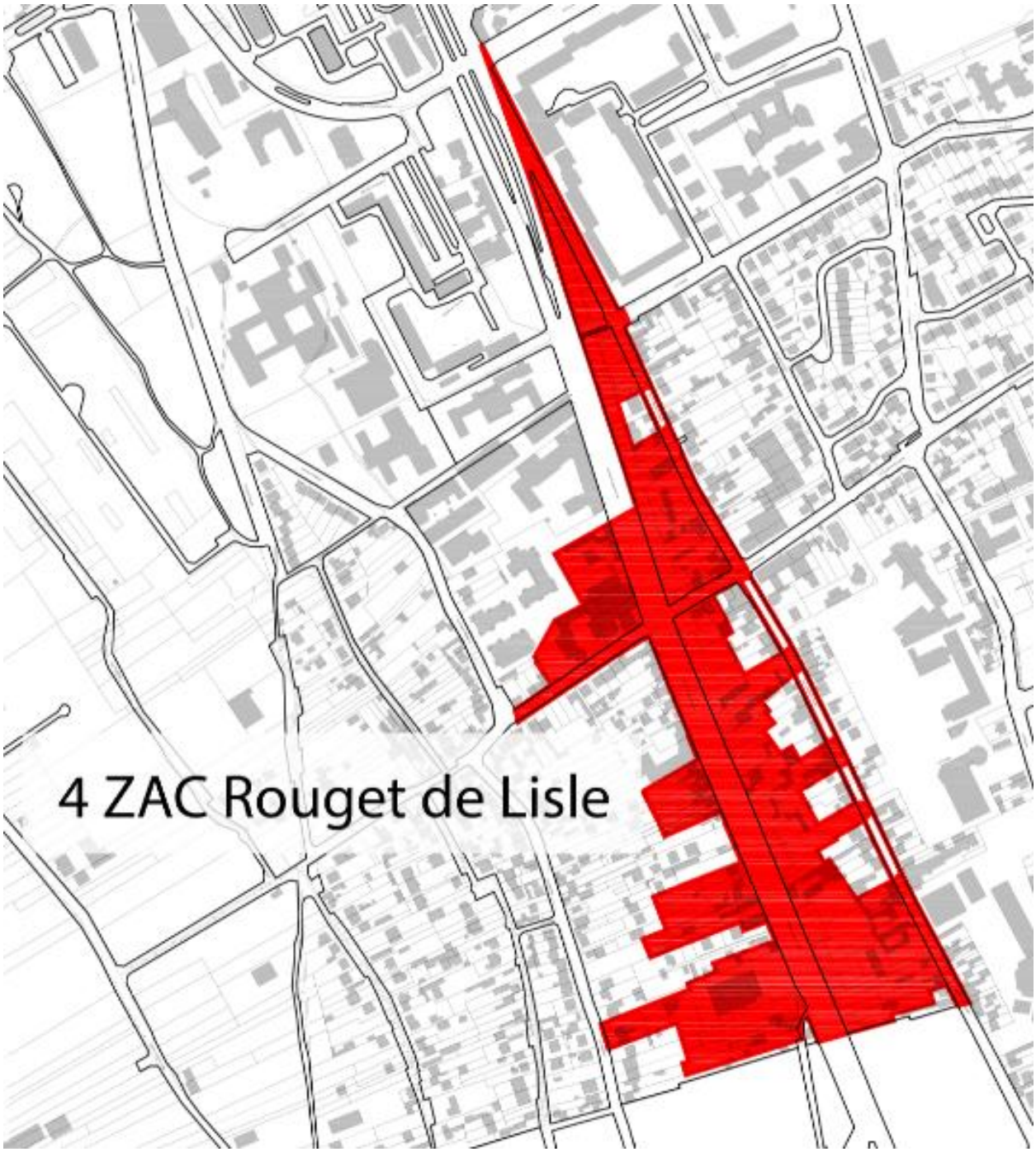
Périmètres des ZAC



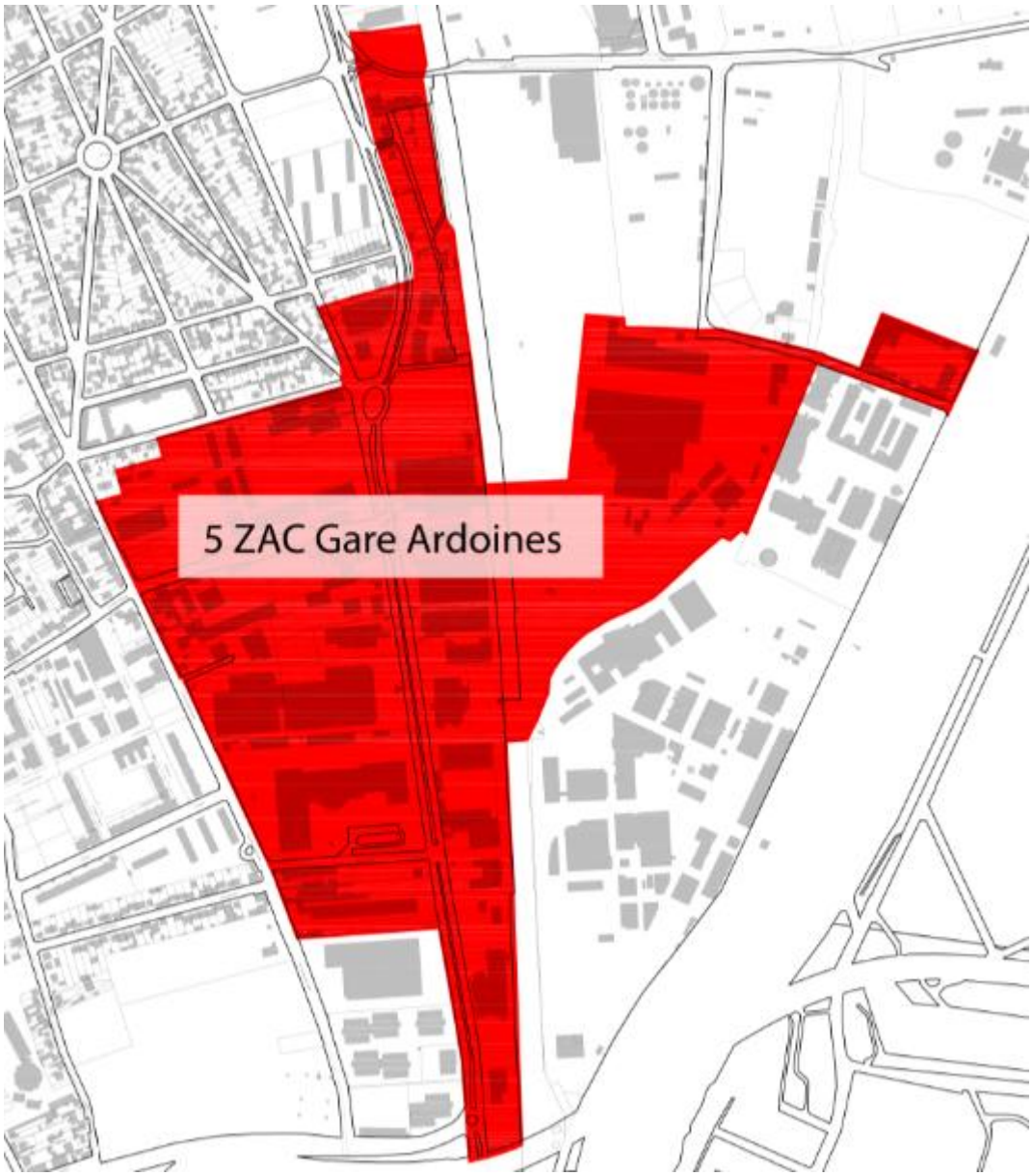
Périmètres ZAC Multi-site RN7-Moulin Vert-Plateau et ZAC départementale A.Chérioux



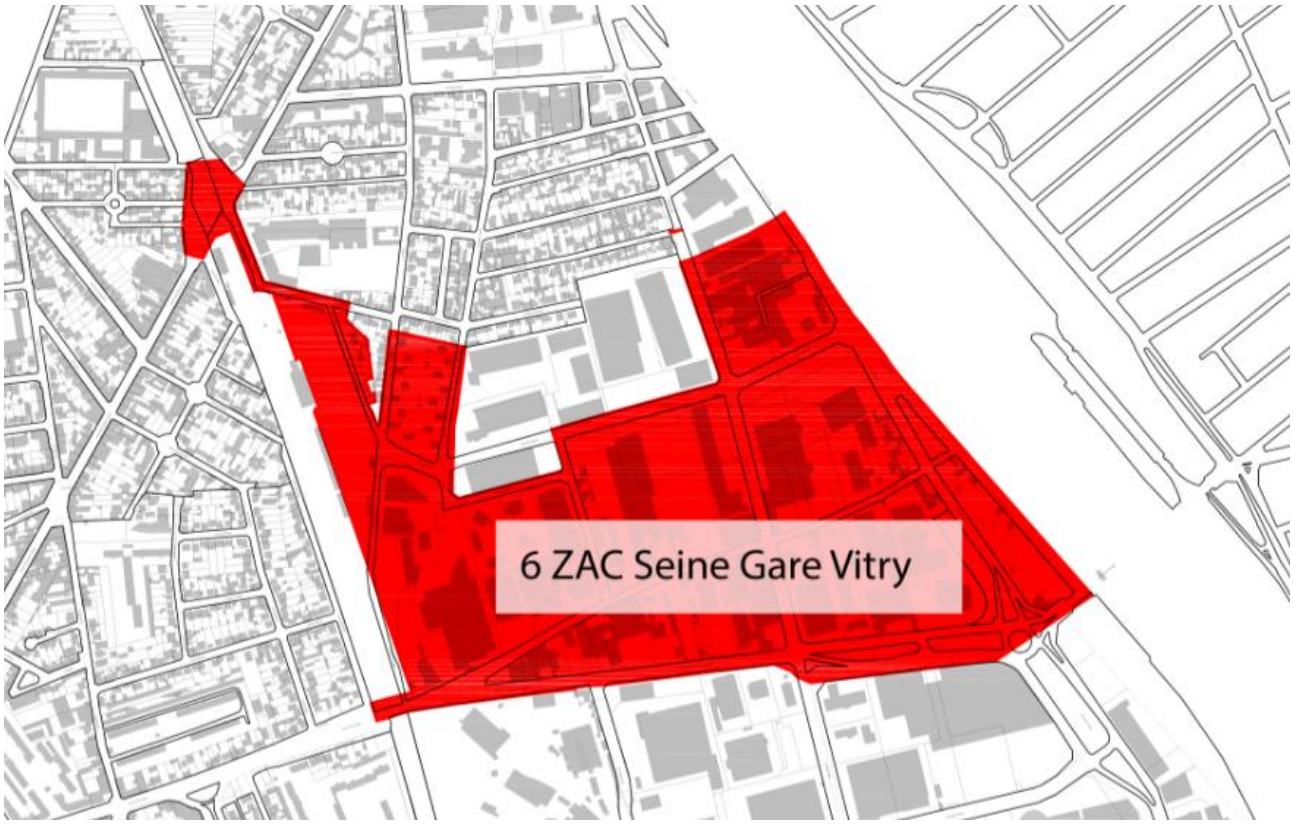
Périmètre N°4 : ZAC Rouget de Lisle



ZAC n°5 : ZAC Gare Ardoines



ZAC n°6 : ZAC Seine Gare Vitry



1.14 PERIMETRES DE SURSIS A STATUER :

Périmètre d'Etudes du NPRU

Article L424-1

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté .

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

La commune de Vitry-sur-Seine dispose du périmètre d'études sur les sites des nouvelles opérations de renouvellement urbain Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du Cœur de ville (NPRU), institué par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016.

Ce périmètre d'étude, d'une durée de validité de 10 ans, offrent la faculté à l'autorité compétente de surseoir à statuer à toute demande d'occuper et d'utiliser le sol qui ferait obstacle où rendrait plus onéreuse l'aménagement étudié dans le périmètre.

Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2016
8ème séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL16820

NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU)
PRISE EN CONSIDERATION DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN « CENTRE-VILLE / MARIO CAPRA / ROBESPIERRE » - INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER (ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME)

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

Le 14 décembre 2016 à 19 h 30, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 25 novembre 2016 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KENNEDY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur KENNEDY, Maire, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame ETAVE (jusqu'à la question 44), Monsieur CHICOT, Madame LORAND, Monsieur LEPRETRE (jusqu'à la question 46), Madame TAILLEBOIS, Monsieur BEYSSI, Monsieur HAMANI, Monsieur LABERTIT, Madame AGIER, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur TMIMI, Monsieur OMOURI, Monsieur AUDOUBERT, Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF, Madame RABARDEL, Madame MONTOIR, Monsieur KONATE, Madame VEYSSIERE, Madame LEFEBVRE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Monsieur RAMAEL, Monsieur GIACOMO, Monsieur LADIRE, Monsieur BELL-LLOCH, Madame MARTINS, Madame KONATE, Monsieur AFFLATET, Monsieur RAMASSAMY, Madame HERAULT, Monsieur NJOH, Madame DENDOUNE, Monsieur PERREUX, Monsieur BOURDON, Madame NIAKATE, Monsieur BOURDET, Monsieur DUPONT.

ONT DONNE PROCURATION : Madame GUENINE à Monsieur HAMANI, Madame TEYSSERON à Monsieur BELL-LLOCH, Madame OUGIER à Monsieur RAMAEL, Madame LAMRAOUI à Monsieur BEYSSI, Monsieur ATTAR à Monsieur CHICOT, Madame PAULET à Monsieur AFFLATET, Monsieur PARADOL à Monsieur BOURDET, Monsieur BEN-MOHAMED à Monsieur BOURDON, Madame TRAORE à Monsieur TZINMANN, Monsieur PORPIGLIA à Monsieur LEPRETRE.

ABSENTS : Madame ETAVE (à partir de la question 45), Monsieur LEPRETRE (à partir de la question 47), Madame DESABRES, Madame LEPEZ.

La séance est ouverte à 19h30 heures.

Accusé de réception en préfecture
094-219400819-20161214-210-DL16820-DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur BEYSSI pour remplir la fonction de secrétaire ; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016

DL16820

NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPRU) :
PRISE EN CONSIDERATION DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN « CENTRE-VILLE / MARIO CAPRA / ROBESPIERRE » - INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER (ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et suivants, et R.424-24,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le règlement national relatif au NPRU validé au Conseil d'administration de l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU) le 16 juillet 2015,

Vu sa délibération n°DL12712 du 19 décembre 2012 portant approbation du programme local de l'habitat (PLH) de Vitry 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire d'agglomération Seine amont n°2015-06-23-203 du 23 juin 2015 arrêtant le projet de programme local de l'habitat intercommunal (PLHI)

Vu sa délibération n°DL15102 du 14 novembre 2015 relative au lancement de la procédure de passation et autorisation à Monsieur le Maire de signer le futur marché pour la réalisation d'études complémentaires concernant le quartier « centre-ville / Mario Capra / Robespierre » dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU),

Considérant le dossier d'intention présenté aux partenaires dont l'Agence nationale pour le renouvellement urbain lors du Comité national d'engagement du 26 mai 2016,

Considérant la volonté de la Ville de lancer une opération de renouvellement urbain sur le secteur « Centre-Ville / Mario Capra / Robespierre » afin notamment de favoriser le développement économique et commercial, l'offre en matière d'emploi et de formation notamment pour la population locale, d'améliorer et diversifier l'habitat, de proposer un cadre et des conditions de vie plus agréables aux habitants et

Accusé de réception en préfecture
094-219400819-20161214-210-DL16820-DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

de porter, au sein du projet, une forte dimension environnementale en recherchant l'innovation,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : La prise en considération de l'opération du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) du « Centre-Ville / Mario Capra / Robespierre », est approuvée.

Article 2 : Le périmètre des études NPRU, conformément au plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés conformément à la liste jointe, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de contrevenir à la réalisation de l'opération NPRU ou de la rendre plus onéreuse, est instauré.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le 25/01/2017

Et de son affichage le 26/01/2017

Pour extrait conforme au registre des délibérations
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINT
MICHEL LEPRETRE

Accusé de réception en préfecture
094-219400819-20161214-210-DL16820-DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

Périmètre de sursis à statuer concernant le NPRU

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
du 14 DEC. 2016



Parcelles concernées par le périmètre de sursis à statuer du NPRU

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 14 DEC. 2016

Le Maire, Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint(e)

Michel LEPRETRE

Feuille1

id_parcelle	section	numero_p	surf_parcelle	surf_apres	pourcentage
94081000T0414	T	0414	544,87	57,05	10,47
94081000T0412	T	0412	171,52	171,52	100,00
94081000T0369	T	0369	239,41	239,41	100,00
94081000T0091	T	0091	377,53	80,49	21,32
94081000T0410	T	0410	29,88	29,88	100,00
94081000T0087	T	0087	26,58	26,58	100,00
94081000T0088	T	0088	633,38	544,55	85,98
94081000T0567	T	0567	214,85	111,37	51,84
94081000T0568	T	0568	299,92	110,04	36,69
94081000U0055	U	0055	368,95	368,95	100,00
94081000U0061	U	0061	426,99	426,99	100,00
94081000U0060	U	0060	433,81	433,81	100,00
94081000U0056	U	0056	487,44	487,44	100,00
94081000U0057	U	0057	417,45	417,45	100,00
94081000U0067	U	0067	1691,68	1178,84	69,68
94081000U0112	U	0112	785,70	785,70	100,00
94081000U0114	U	0114	261,33	261,33	100,00
94081000U0062	U	0062	431,92	401,97	93,07
94081000U0063	U	0063	430,86	277,45	64,39
94081000U0058	U	0058	400,05	400,05	100,00
94081000U0065	U	0065	213,06	1,03	0,48
94081000U0066	U	0066	218,78	27,22	12,44
94081000V0151	V	0151	22057,47	22057,47	100,00
94081000V0098	V	0098	5785,89	5785,89	100,00
94081000V0145	V	0145	8360,55	8360,55	100,00
94081000V0147	V	0147	364,61	364,61	100,00
94081000V0103	V	0103	162,87	162,87	100,00
94081000V0097	V	0097	1312,72	1312,72	100,00
94081000V0148	V	0148	1571,54	1571,54	100,00
94081000V0146	V	0146	2762,47	2762,47	100,00
94081000V0175	V	0175	505,33	505,33	100,00
94081000V0149	V	0149	2382,81	2382,81	100,00
94081000V0174	V	0174	540,66	540,66	100,00
94081000V0150	V	0150	2067,90	2067,90	100,00
94081000V0176	V	0176	1446,44	1446,44	100,00
94081000V0006	V	0006	332,94	332,94	100,00
94081000V0007	V	0007	431,69	431,69	100,00
94081000V0012	V	0012	780,72	780,72	100,00
94081000V0100	V	0100	704,35	704,35	100,00
94081000V0105	V	0105	18,71	18,71	100,00
94081000V0140	V	0140	117,87	117,87	100,00
94081000V0061	V	0061	338,49	338,49	100,00
94081000V0139	V	0139	34,26	34,26	100,00
94081000V0089	V	0089	369,46	369,46	100,00
94081000V0088	V	0088	618,30	618,30	100,00
94081000V0124	V	0124	348,27	348,27	100,00
94081000V0126	V	0126	461,37	461,37	100,00
94081000V0128	V	0128	62,58	62,58	100,00
94081000V0060	V	0060	165,99	165,99	100,00
94081000V0059	V	0059	167,85	167,85	100,00
94081000V0109	V	0109	1024,57	1024,57	100,00
94081000V0111	V	0111	981,63	981,63	100,00
94081000V0179	V	0179	83,29	83,29	100,00
94081000V0158	V	0158	305,90	305,90	100,00

Feuille1

94081000V0159	V	0159	367,85	367,85	100,00
94081000V0020	V	0020	302,05	302,05	100,00
94081000V0019	V	0019	344,48	344,48	100,00
94081000V0016	V	0016	214,42	214,42	100,00
94081000V0107	V	0107	769,42	769,42	100,00
94081000V0113	V	0113	168,20	168,20	100,00
94081000V0013	V	0013	344,58	344,58	100,00
94081000V0017	V	0017	325,61	325,61	100,00
94081000V0003	V	0003	520,41	520,41	100,00
94081000V0011	V	0011	187,85	187,85	100,00
94081000V0168	V	0168	364,21	364,21	100,00
94081000V0157	V	0157	256,85	256,85	100,00
94081000V0004	V	0004	341,48	341,48	100,00
94081000V0005	V	0005	215,69	215,69	100,00
94081000V0018	V	0018	350,28	350,28	100,00
94081000V0153	V	0153	322,28	322,28	100,00
94081000V0008	V	0008	323,81	323,81	100,00
94081000V0156	V	0156	250,05	250,05	100,00
94081000V0010	V	0010	137,94	137,94	100,00
94081000V0015	V	0015	151,88	151,88	100,00
94081000V0001	V	0001	122,98	122,98	100,00
94081000V0166	V	0166	362,00	362,00	100,00
94081000V0164	V	0164	393,02	393,02	100,00
94081000V0154	V	0154	334,49	334,49	100,00
94081000V0029	V	0029	101,78	101,78	100,00
94081000V0032	V	0032	342,05	342,05	100,00
94081000V0033	V	0033	245,43	245,43	100,00
94081000V0030	V	0030	170,51	170,51	100,00
94081000V0160	V	0160	57,14	57,14	100,00
94081000V0162	V	0162	224,64	224,64	100,00
94081000V0170	V	0170	127,51	127,51	100,00
94081000V0155	V	0155	27,44	27,44	100,00
94081000V0034	V	0034	161,10	161,10	100,00
94081000V0035	V	0035	151,26	151,26	100,00
94081000X0214	X	0214	16753,88	16753,88	100,00
94081000X0235	X	0235	2325,63	2325,63	100,00
94081000X0178	X	0178	1937,67	1937,67	100,00
94081000X0196	X	0196	1574,24	1574,24	100,00
94081000X0234	X	0234	1745,06	1745,06	100,00
94081000X0213	X	0213	3167,77	3167,77	100,00
94081000X0212	X	0212	2621,31	2621,31	100,00
94081000X0233	X	0233	2171,72	2171,72	100,00
94081000X0241	X	0241	953,90	953,90	100,00
94081000X0254	X	0254	1643,82	1643,82	100,00
94081000X0255	X	0255	676,07	676,07	100,00
94081000X0246	X	0246	859,65	859,65	100,00
94081000X0249	X	0249	6,04	6,04	100,00
94081000X0237	X	0237	347,62	347,62	100,00
94081000X0222	X	0222	156,06	156,06	100,00
94081000X0244	X	0244	56,39	56,39	100,00
94081000X0245	X	0245	47,53	47,53	100,00
94081000X0247	X	0247	7,54	7,54	100,00
94081000X0205	X	0205	239,29	239,29	100,00
94081000X0203	X	0203	159,69	159,69	100,00
94081000X0135	X	0135	32,81	32,81	100,00

Feuille1

94081000X0201	X	0201	23,42	23,42	100,00
94081000X0182	X	0182	17,98	17,98	100,00
94081000X0206	X	0206	5,45	5,45	100,00
94081000X0229	X	0229	1,46	1,46	100,00
94081000X0198	X	0198	0,63	0,63	100,00
94081000X0253	X	0253	138,75	138,75	100,00
94081000X0252	X	0252	53,04	53,04	100,00
94081000X0251	X	0251	40,34	40,34	100,00
94081000X0227	X	0227	68,83	68,83	100,00
94081000X0116	X	0116	273,38	273,38	100,00
94081000X0114	X	0114	226,46	226,46	100,00
94081000X0112	X	0112	156,63	156,63	100,00
94081000X0118	X	0118	155,46	155,46	100,00
94081000X0058	X	0058	115,60	115,60	100,00
94081000X0057	X	0057	90,41	90,41	100,00
94081000X0145	X	0145	7,82	7,82	100,00
94081000X0217	X	0217	571,86	571,86	100,00
94081000X0177	X	0177	764,22	764,22	100,00
94081000X0199	X	0199	44,27	44,27	100,00
94081000X0208	X	0208	16,11	16,11	100,00
94081000X0186	X	0186	80,54	80,54	100,00
94081000Y0046	Y	0046	5424,02	3183,48	58,69
94081000Y0106	Y	0106	17036,75	17036,75	100,00
94081000Y0100	Y	0100	1643,88	1643,88	100,00
94081000Y0078	Y	0078	5318,07	5318,07	100,00
94081000Y0037	Y	0037	1977,62	1977,62	100,00
94081000Y0110	Y	0110	1338,56	1338,56	100,00
94081000Y0107	Y	0107	1065,32	1065,32	100,00
94081000Y0076	Y	0076	1149,11	1148,10	99,91
94081000Y0059	Y	0059	3941,83	3941,83	100,00
94081000Y0074	Y	0074	2347,14	980,43	41,77
94081000Y0008	Y	0008	2107,52	7,02	0,33
94081000Y0041	Y	0041	1236,51	450,40	36,42
94081000Y0111	Y	0111	1676,04	1676,04	100,00
94081000Y0108	Y	0108	909,86	909,86	100,00
94081000Y0095	Y	0095	286,68	286,68	100,00
94081000Y0101	Y	0101	562,67	562,67	100,00
94081000Y0028	Y	0028	935,64	935,64	100,00
94081000Y0066	Y	0066	111,49	111,49	100,00
94081000Y0050	Y	0050	41,04	41,04	100,00
94081000Y0093	Y	0093	47,44	47,44	100,00
94081000Y0070	Y	0070	22,51	22,51	100,00
94081000Y0092	Y	0092	286,97	286,97	100,00
94081000Y0109	Y	0109	654,15	654,15	100,00
94081000Y0062	Y	0062	33,07	33,07	100,00
94081000Y0060	Y	0060	341,58	341,58	100,00
94081000Y0033	Y	0033	490,01	490,01	100,00
94081000Y0099	Y	0099	1166,70	279,10	23,92
94081000Z0129	Z	0129	519,64	89,20	17,17
94081000Z0130	Z	0130	394,78	394,78	100,00
94081000Z0244	Z	0244	488,66	131,24	26,86
94081000Z0128	Z	0128	447,17	118,25	26,45
94081000Z0132	Z	0132	288,08	288,08	100,00
94081000Z0252	Z	0252	284,26	83,85	29,50
94081000Z0180	Z	0180	203,18	203,18	100,00

Page 3

Feuille1

94081000Z0134	Z	0134	139,37	139,37	100,00
94081000Z0193	Z	0193	189,02	189,02	100,00
94081000Z0269	Z	0269	134,97	134,97	100,00
94081000Z0270	Z	0270	255,20	255,20	100,00
94081000U0001	U	0001	21857,81	6436,75	29,45
94081000U0154	U	0154	12365,75	4084,66	33,03
94081000U0169	U	0169	5430,22	5430,22	100,00
94081000U0166	U	0166	804,37	257,08	31,96
94081000U0101	U	0101	14341,83	14341,83	100,00
94081000U0163	U	0163	6334,38	6334,38	100,00
94081000U0120	U	0120	195,62	195,62	100,00
94081000U0164	U	0164	754,91	754,91	100,00
94081000U0162	U	0162	642,24	642,24	100,00
94081000U0165	U	0165	4768,37	3399,95	71,30
94081000U0167	U	0167	2742,84	948,52	34,58
94081000U0172	U	0172	3161,90	3161,90	100,00
94081000U0119	U	0119	1237,81	1237,81	100,00
94081000U0128	U	0128	226,58	226,58	100,00
94081000U0022	U	0022	144,00	144,00	100,00
94081000U0121	U	0121	21,57	21,57	100,00
94081000U0161	U	0161	399,74	399,74	100,00
94081000U0136	U	0136	326,41	326,41	100,00
94081000U0146	U	0146	215,23	215,23	100,00
94081000U0085	U	0085	368,38	368,38	100,00
94081000U0087	U	0087	720,07	720,07	100,00
94081000U0075	U	0075	335,00	335,00	100,00
94081000U0079	U	0079	229,91	229,91	100,00
94081000U0081	U	0081	226,43	226,43	100,00
94081000U0083	U	0083	227,46	227,46	100,00
94081000U0158	U	0158	55,40	55,40	100,00
94081000U0173	U	0173	917,48	917,48	100,00
94081000U0089	U	0089	359,89	359,89	100,00
94081000U0093	U	0093	714,85	714,85	100,00
94081000U0091	U	0091	352,77	352,77	100,00
94081000U0102	U	0102	421,87	421,87	100,00
94081000U0103	U	0103	431,25	431,25	100,00
94081000U0054	U	0054	858,97	858,97	100,00
94081000AU0111	AU	0111	25882,04	25882,04	100,00
94081000AU0171	AU	0171	13901,15	13901,15	100,00
94081000AU0064	AU	0064	1124,39	1124,39	100,00
94081000AU0097	AU	0097	316,77	316,77	100,00
94081000AU0040	AU	0040	3734,06	3734,06	100,00
94081000AU0096	AU	0096	637,60	637,60	100,00
94081000AU0100	AU	0100	3450,79	3450,79	100,00
94081000AU0188	AU	0188	2303,72	2303,72	100,00
94081000AU0113	AU	0113	2127,94	2127,94	100,00
94081000AU0038	AU	0038	939,28	939,28	100,00
94081000AU0092	AU	0092	741,65	741,65	100,00
94081000AU0187	AU	0187	2721,62	2721,62	100,00
94081000AU0134	AU	0134	47,36	47,36	100,00
94081000AU0065	AU	0065	557,39	557,39	100,00
94081000AU0066	AU	0066	1190,62	1190,62	100,00
94081000AU0132	AU	0132	13,57	13,57	100,00
94081000AU0133	AU	0133	44,07	44,07	100,00
94081000AU0074	AU	0074	173,85	173,85	100,00

Page 4

94081000AU0072	AU	0072	170,50	170,50	100,00
94081000AU0079	AU	0079	321,24	321,24	100,00
94081000AU0078	AU	0078	228,14	228,14	100,00
94081000AU0135	AU	0135	21,82	21,82	100,00
94081000AU0098	AU	0098	59,90	59,90	100,00
94081000AU0202	AU	0202	287,65	287,65	100,00
94081000AU0203	AU	0203	220,29	220,29	100,00
94081000AU0067	AU	0067	767,28	767,28	100,00
94081000AU0139	AU	0139	45,76	45,76	100,00
94081000AU0069	AU	0069	166,97	166,97	100,00
94081000AU0070	AU	0070	283,25	283,25	100,00
94081000AU0093	AU	0093	749,76	749,76	100,00
94081000AU0094	AU	0094	668,55	668,55	100,00
94081000AU0071	AU	0071	338,95	338,95	100,00
94081000AU0077	AU	0077	221,74	221,74	100,00
94081000AU0158	AU	0158	71,28	71,28	100,00
94081000AU0115	AU	0115	415,91	415,91	100,00
94081000AU0157	AU	0157	78,42	78,42	100,00
94081000AU0156	AU	0156	11,45	11,45	100,00
94081000AU0189	AU	0189	1,96	1,96	100,00
94081000AU0108	AU	0108	274,69	6,27	2,28
94081000AU0146	AU	0146	62,14	2,42	3,89
94081000AU0034	AU	0034	304,16	271,70	89,33
94081000AU0104	AU	0104	634,31	634,31	100,00
94081000AU0020	AU	0020	234,59	215,00	91,65
94081000AU0021	AU	0021	210,34	210,34	100,00
94081000AU0014	AU	0014	343,31	11,09	3,23
94081000AU0205	AU	0205	389,59	389,59	100,00
94081000AU0206	AU	0206	72,77	67,19	92,34
94081000AU0033	AU	0033	202,24	202,24	100,00
94081000AU0032	AU	0032	207,11	207,11	100,00
94081000AU0031	AU	0031	209,78	209,78	100,00
94081000AU0030	AU	0030	204,17	204,17	100,00
94081000AU0029	AU	0029	205,96	205,96	100,00
94081000AU0028	AU	0028	204,80	204,80	100,00
94081000AU0027	AU	0027	208,34	208,34	100,00
94081000AU0082	AU	0082	260,07	260,07	100,00
94081000AU0116	AU	0116	375,70	375,70	100,00
94081000AU0047	AU	0047	266,58	266,58	100,00
94081000AU0118	AU	0118	554,38	554,38	100,00
94081000AU0022	AU	0022	212,84	212,84	100,00
94081000AU0023	AU	0023	218,20	218,20	100,00
94081000AU0204	AU	0204	271,19	271,19	100,00
94081000AU0196	AU	0196	261,15	261,00	99,94
94081000AU0197	AU	0197	95,04	72,65	76,44
94081000AU0192	AU	0192	255,26	152,29	59,66
94081000AU0089	AU	0089	333,77	333,77	100,00
94081000AU0090	AU	0090	984,93	984,93	100,00
94081000AU0010	AU	0010	385,69	385,69	100,00
94081000AU0026	AU	0026	231,98	231,98	100,00
94081000AU0088	AU	0088	496,17	496,17	100,00
94081000AU0025	AU	0025	424,55	424,55	100,00
94081000AU0024	AU	0024	215,88	215,88	100,00
94081000AU0194	AU	0194	245,67	245,67	100,00
94081000AU0195	AU	0195	105,48	105,48	100,00

94081000AU0208	AU	0208	340,74	340,74	100,00
94081000AU0207	AU	0207	598,49	598,49	100,00
94081000AU0048	AU	0048	176,00	176,00	100,00
94081000AU0049	AU	0049	168,99	168,99	100,00
94081000AU0050	AU	0050	166,78	166,78	100,00
94081000AU0153	AU	0153	398,75	398,75	100,00
94081000AU0075	AU	0075	162,32	162,32	100,00
94081000AU0008	AU	0008	210,82	210,82	100,00
94081000AU0009	AU	0009	181,90	181,90	100,00
94081000AV0140	AV	0140	27198,35	3097,19	11,39
94081000AV0146	AV	0146	203,87	68,45	33,57
94081000AV0144	AV	0144	785,60	785,60	100,00
94081000AV0106	AV	0106	839,80	60,84	7,24
94081000AV0108	AV	0108	445,98	445,98	100,00
94081000AV0087	AV	0087	274,64	227,44	82,81
94081000AV0099	AV	0099	260,66	11,46	4,40
94081000AV0085	AV	0085	250,81	250,81	100,00
94081000AV0086	AV	0086	205,24	205,24	100,00
94081000AV0176	AV	0176	59,15	59,15	100,00
94081000AV0178	AV	0178	8,03	8,03	100,00
94081000AV0180	AV	0180	47,19	47,19	100,00
94081000AV0130	AV	0130	527,44	441,50	83,71
94081000AV0219	AV	0219	495,65	166,12	33,52
94081000AV0133	AV	0133	422,77	178,35	42,19
94081000AV0132	AV	0132	316,55	188,89	59,67
94081000AV0131	AV	0131	281,95	192,85	68,40
94081000AV0185	AV	0185	171,28	93,58	54,64
94081000AV0186	AV	0186	9,83	9,83	100,00
94081000AT0014	AT	0014	5490,07	5467,68	99,59
94081000AT0010	AT	0010	2660,32	176,30	6,63
94081000AT0159	AT	0159	2169,96	2169,96	100,00
94081000AT0144	AT	0144	112,76	65,47	58,06
94081000AT0012	AT	0012	1416,86	1169,91	82,57
94081000AT0062	AT	0062	3303,50	1107,45	33,52
94081000AT0157	AT	0157	1481,47	901,36	60,84
94081000AT0054	AT	0054	869,51	869,51	100,00
94081000AT0132	AT	0132	304,85	122,58	40,21
94081000AT0142	AT	0142	455,30	432,98	95,10
94081000AT0131	AT	0131	799,17	0,93	0,12
94081000AT0143	AT	0143	543,70	75,63	13,91
94081000AT0022	AT	0022	225,17	225,17	100,00
94081000AT0016	AT	0016	225,07	225,07	100,00
94081000BO0183	BO	0183	26984,29	21480,61	79,60
94081000BO0098	BO	0098	9293,18	9293,18	100,00
94081000BO0095	BO	0095	8807,53	8807,53	100,00
94081000BO0191	BO	0191	7855,79	7855,79	100,00
94081000BO0146	BO	0146	2425,78	2425,78	100,00
94081000BO0096	BO	0096	2247,35	2247,35	100,00
94081000BO0184	BO	0184	1091,58	1091,58	100,00
94081000BO0161	BO	0161	272,76	272,76	100,00
94081000BO0133	BO	0133	3155,03	3155,03	100,00
94081000BO0137	BO	0137	1999,73	1999,73	100,00
94081000BO0119	BO	0119	142,39	142,39	100,00
94081000BM0194	BM	0194	5385,23	5385,23	100,00
94081000BM0233	BM	0233	737,36	108,58	14,73

Feuille1

94081000BM0235	BM	0235	2022,74	2022,74	100,00
94081000BM0142	BM	0142	653,80	653,80	100,00
94081000BM0284	BM	0284	1704,25	1704,25	100,00
94081000BM0014	BM	0014	789,25	654,29	82,90
94081000BO0148	BO	0148	295,88	295,88	100,00
94081000BO0147	BO	0147	102,77	102,77	100,00
94081000BO0117	BO	0117	38,01	38,01	100,00
94081000BO0104	BO	0104	148,52	148,52	100,00
94081000BO0116	BO	0116	32,58	32,58	100,00
94081000BO0149	BO	0149	142,23	142,23	100,00
94081000BO0136	BO	0136	38,24	38,24	100,00
94081000BO0011	BO	0011	398,55	0,12	0,03
94081000BO0014	BO	0014	377,39	31,64	8,38
94081000BM0260	BM	0260	126,36	112,09	88,71
94081000BM0059	BM	0059	682,16	358,28	52,52
94081000BM0256	BM	0256	701,12	701,12	100,00
94081000BM0231	BM	0231	2426,72	2426,72	100,00
94081000BM0269	BM	0269	1566,96	1566,96	100,00
94081000BM0287	BM	0287	245,43	245,43	100,00
94081000BM0286	BM	0286	639,26	639,26	100,00
94081000BQ0004	BQ	0004	412,57	399,39	96,81
94081000BQ0003	BQ	0003	207,27	192,56	92,90
94081000BQ0002	BQ	0002	359,24	316,33	88,06
94081000BQ0001	BQ	0001	420,08	344,25	81,95
94081000BQ0232	BQ	0232	295,36	295,36	100,00
94081000BQ0229	BQ	0229	304,72	304,72	100,00
94081000BQ0231	BQ	0231	472,95	472,95	100,00
94081000BQ0230	BQ	0230	189,26	189,26	100,00
94081000BQ0228	BQ	0228	197,06	197,06	100,00
94081000BQ0227	BQ	0227	312,47	312,47	100,00
94081000BQ0033	BQ	0033	305,17	305,17	100,00
94081000BQ0034	BQ	0034	310,06	310,06	100,00
94081000BQ0036	BQ	0036	374,33	374,33	100,00
94081000BQ0179	BQ	0179	4,17	4,17	100,00
94081000BQ0180	BQ	0180	7,79	7,79	100,00
94081000BQ0192	BQ	0192	37,37	37,37	100,00
94081000BQ0170	BQ	0170	86,61	86,61	100,00
94081000BQ0214	BQ	0214	5,86	5,86	100,00
94081000BQ0172	BQ	0172	84,32	84,32	100,00
94081000BQ0040	BQ	0040	129,42	129,42	100,00
94081000BQ0042	BQ	0042	208,18	208,18	100,00
94081000BQ0044	BQ	0044	260,15	260,15	100,00
94081000BQ0117	BQ	0117	240,06	240,06	100,00
94081000BQ0125	BQ	0125	253,66	253,66	100,00
94081000BQ0043	BQ	0043	204,22	204,22	100,00
94081000BQ0120	BQ	0120	232,46	232,46	100,00
94081000BM0051	BM	0051	394,41	252,59	64,04
94081000BM0053	BM	0053	375,09	191,30	51,00
94081000BM0052	BM	0052	337,92	187,65	55,53
94081000BM0295	BM	0295	745,76	377,04	50,56
94081000BM0234	BM	0234	1186,44	929,12	78,31
94081000BM0050	BM	0050	253,86	224,22	88,32
94081000BM0048	BM	0048	12,77	12,77	100,00
94081000BM0049	BM	0049	102,74	102,74	100,00
94081000BM0297	BM	0297	35,04	35,04	100,00

Feuille1

94081000BO0012	BO	0012	268,17	41,80	15,59
94081000BO0013	BO	0013	367,02	120,03	32,71
94081000BO0120	BO	0120	41,40	41,40	100,00
94081000BO0145	BO	0145	47,53	47,53	100,00
94081000BP0152	BP	0152	12217,86	12217,86	100,00
94081000BP0027	BP	0027	11510,08	11510,08	100,00
94081000BP0093	BP	0093	9604,05	9604,05	100,00
94081000BP0147	BP	0147	7257,03	7257,03	100,00
94081000BP0203	BP	0203	5130,04	5130,04	100,00
94081000BP0150	BP	0150	4408,52	4408,52	100,00
94081000BP0139	BP	0139	365,08	365,08	100,00
94081000BP0071	BP	0071	2542,46	2542,46	100,00
94081000BP0121	BP	0121	480,27	480,27	100,00
94081000BP0211	BP	0211	1629,85	1629,85	100,00
94081000BP0083	BP	0083	307,65	307,65	100,00
94081000BM0168	BM	0168	524,97	425,07	80,97
94081000BM0021	BM	0021	263,47	244,77	92,90
94081000BM0020	BM	0020	102,26	90,82	88,81
94081000BM0263	BM	0263	639,06	535,71	83,83
94081000BM0282	BM	0282	281,84	122,91	43,61
94081000BM0274	BM	0274	199,46	9,11	4,57
94081000BM0065	BM	0065	491,17	491,17	100,00
94081000BM0064	BM	0064	479,66	479,66	100,00
94081000BM0060	BM	0060	396,48	396,48	100,00
94081000BM0185	BM	0185	333,94	333,94	100,00
94081000BM0186	BM	0186	66,48	66,49	100,00
94081000BP0142	BP	0142	423,29	423,29	100,00
94081000BP0144	BP	0144	139,47	139,47	100,00
94081000BQ0221	BQ	0221	14091,23	14091,23	100,00
94081000BQ0216	BQ	0216	7085,31	7028,56	99,20
94081000BQ0222	BQ	0222	7121,20	7121,20	100,00
94081000BQ0210	BQ	0210	3669,30	3669,30	100,00
94081000BQ0223	BQ	0223	15845,36	15845,36	100,00
94081000BQ0208	BQ	0208	562,79	562,79	100,00
94081000BQ0134	BQ	0134	3353,95	3353,95	100,00
94081000BQ0220	BQ	0220	11691,05	11691,05	100,00
94081000BQ0211	BQ	0211	1228,44	1228,44	100,00
94081000BQ0029	BQ	0029	458,17	458,17	100,00
94081000BQ0030	BQ	0030	384,08	384,08	100,00
94081000BQ0032	BQ	0032	994,25	994,25	100,00
94081000BQ0190	BQ	0190	172,94	172,94	100,00
94081000BQ0225	BQ	0225	621,19	621,19	100,00
94081000BM0062	BM	0062	348,79	348,79	100,00
94081000BM0063	BM	0063	399,64	399,64	100,00
94081000BM0279	BM	0279	234,72	113,11	48,19
94081000BM0270	BM	0270	394,48	394,48	100,00
94081000BM0281	BM	0281	200,67	200,67	100,00
94081000BM0273	BM	0273	200,21	192,66	96,23
94081000BM0280	BM	0280	200,98	200,98	100,00
94081000BM0283	BM	0283	134,75	134,75	100,00
94081000BM0220	BM	0220	265,57	265,57	100,00
94081000BM0132	BM	0132	29,17	29,17	100,00
94081000BM0232	BM	0232	65,70	65,70	100,00
94081000BM0016	BM	0016	535,33	150,53	28,12
94081000BM0013	BM	0013	315,82	0,38	0,12

Feuille1

94081000BM0010	BM	0010	280,09	267,89	95,64	94081000BP0128	BP	0128
94081000BM0004	BM	0004	259,73	135,18	52,05	94081000BP0135	BP	0135
94081000BQ0046	BQ	0046	237,87	237,87	100,00	94081000BP0004	BP	0004
94081000BQ0045	BQ	0045	712,32	712,32	100,00	94081000BP0049	BP	0049
94081000BQ0234	BQ	0234	277,80	277,80	100,00	94081000BM0257	BM	0257
94081000BQ0233	BQ	0233	626,31	626,31	100,00	94081000BM0285	BM	0285
94081000BQ0035	BQ	0035	194,65	194,65	100,00	94081000BM0005	BM	0005
94081000BQ0118	BQ	0118	50,06	50,06	100,00	94081000BM0171	BM	0171
94081000BQ0119	BQ	0119	123,16	123,16	100,00	94081000BM0081	BM	0081
94081000BQ0157	BQ	0157	38,20	38,20	100,00	94081000BM0123	BM	0123
94081000BQ0144	BQ	0144	353,93	353,93	100,00	94081000BM0124	BM	0124
94081000BQ0164	BQ	0164	19,99	19,99	100,00	94081000BM0174	BM	0174
94081000BQ0235	BQ	0235	564,01	564,01	100,00	94081000BM0258	BM	0258
94081000BQ0135	BQ	0135	103,38	103,38	100,00	94081000BM0225	BM	0225
94081000BQ0047	BQ	0047	10,72	10,72	100,00	94081000BM0006	BM	0006
94081000BQ0206	BQ	0206	26,51	26,51	100,00	94081000BM0082	BM	0082
94081000BQ0198	BQ	0198	54,73	54,73	100,00	94081000BM0222	BM	0222
94081000BQ0197	BQ	0197	126,65	126,65	100,00	94081000BM0221	BM	0221
94081000BQ0162	BQ	0162	4,79	4,79	100,00	94081000BM0267	BM	0267
94081000BM0011	BM	0011	248,98	211,76	85,05	94081000BM0268	BM	0268
94081000BM0017	BM	0017	416,82	416,82	100,00	94081000BM0084	BM	0084
94081000BM0228	BM	0228	747,01	747,01	100,00	94081000BM0164	BM	0164
94081000BM0066	BM	0066	453,34	453,34	100,00	94081000BM0272	BM	0272
94081000BM0072	BM	0072	392,68	392,68	100,00	94081000BM0271	BM	0271
94081000BM0177	BM	0177	356,92	356,92	100,00	94081000BM0198	BM	0198
94081000BM0180	BM	0180	344,83	344,83	100,00	94081000BQ0213	BQ	0213
94081000BM0183	BM	0183	280,18	280,18	100,00	94081000BQ0207	BQ	0207
94081000BM0176	BM	0176	162,49	162,49	100,00	94081000BQ0195	BQ	0195
94081000BM0019	BM	0019	98,57	98,57	100,00	94081000BQ0149	BQ	0149
94081000BM0071	BM	0071	73,80	73,80	100,00	94081000BQ0173	BQ	0173
94081000BM0009	BM	0009	492,82	492,82	100,00	94081000BQ0218	BQ	0218
94081000BM0214	BM	0214	295,91	295,91	100,00	94081000BQ0236	BQ	0236
94081000BM0067	BM	0067	60,23	60,23	100,00	94081000BQ0183	BQ	0183
94081000BM0160	BM	0160	545,35	545,35	100,00	94081000BQ0150	BQ	0150
94081000BP0105	BP	0105	1609,94	1609,94	100,00	94081000BQ0166	BQ	0166
94081000BP0103	BP	0103	1584,52	1584,52	100,00	94081000BQ0158	BQ	0158
94081000BP0104	BP	0104	1425,72	1425,72	100,00	94081000BQ0217	BQ	0217
94081000BP0126	BP	0126	2962,12	2962,12	100,00	94081000BQ0013	BQ	0013
94081000BP0148	BP	0148	1989,61	1989,61	100,00	94081000BQ0012	BQ	0012
94081000BP0102	BP	0102	1708,03	1708,03	100,00	94081000BQ0011	BQ	0011
94081000BP0134	BP	0134	1373,64	1373,64	100,00	94081000BQ0226	BQ	0226
94081000BP0100	BP	0100	3048,18	3048,18	100,00	94081000BQ0010	BQ	0010
94081000BP0047	BP	0047	713,32	713,32	100,00	94081000BQ0009	BQ	0009
94081000BP0046	BP	0046	1307,20	1307,20	100,00	94081000BQ0006	BQ	0006
94081000BP0088	BP	0088	8,41	8,41	100,00	94081000BQ0008	BQ	0008
94081000BP0123	BP	0123	7,66	7,66	100,00	94081000BQ0116	BQ	0116
94081000BP0122	BP	0122	3,16	3,16	100,00	94081000BQ0122	BQ	0122
94081000BP0151	BP	0151	730,50	730,50	100,00	94081000BQ0007	BQ	0007
94081000BP0207	BP	0207	1264,87	1264,87	100,00	94081000BQ0005	BQ	0005
94081000BP0205	BP	0205	1078,74	1078,74	100,00	94081000BS0086	BS	0086
94081000BP0209	BP	0209	1288,54	1288,54	100,00	94081000BY0467	BY	0467
94081000BP0210	BP	0210	41,81	41,81	100,00	94081000BY0458	BY	0458
94081000BP0208	BP	0208	99,75	99,75	100,00	94081000BY0470	BY	0470
94081000BP0212	BP	0212	17,17	17,17	100,00	94081000BY0263	BY	0263
94081000BP0145	BP	0145	102,38	102,38	100,00	94081000BY0265	BY	0265

Feuille1

94081000BP0128	BP	0128	919,46	919,46	100,00
94081000BP0135	BP	0135	874,06	874,06	100,00
94081000BP0004	BP	0004	433,89	433,89	100,00
94081000BP0049	BP	0049	356,70	356,70	100,00
94081000BM0257	BM	0257	41,54	41,54	100,00
94081000BM0285	BM	0285	36,68	36,68	100,00
94081000BM0005	BM	0005	150,46	150,46	100,00
94081000BM0171	BM	0171	551,46	551,46	100,00
94081000BM0081	BM	0081	370,31	370,31	100,00
94081000BM0123	BM	0123	337,19	337,19	100,00
94081000BM0124	BM	0124	320,74	320,74	100,00
94081000BM0174	BM	0174	252,67	252,67	100,00
94081000BM0258	BM	0258	145,64	145,64	100,00
94081000BM0225	BM	0225	31,61	31,61	100,00
94081000BM0006	BM	0006	153,42	153,42	100,00
94081000BM0082	BM	0082	223,33	223,33	100,00
94081000BM0222	BM	0222	61,06	61,06	100,00
94081000BM0221	BM	0221	52,22	52,22	100,00
94081000BM0267	BM	0267	171,75	171,75	100,00
94081000BM0268	BM	0268	271,08	271,08	100,00
94081000BM0084	BM	0084	709,23	709,23	100,00
94081000BM0164	BM	0164	372,69	372,69	100,00
94081000BM0272	BM	0272	250,82	250,82	100,00
94081000BM0271	BM	0271	83,69	83,69	100,00
94081000BM0198	BM	0198	114,19	114,19	100,00
94081000BQ0213	BQ	0213	1073,44	1073,44	100,00
94081000BQ0207	BQ	0207	1934,50	1934,50	100,00
94081000BQ0195	BQ	0195	150,43	150,43	100,00
94081000BQ0149	BQ	0149	2086,72	2086,72	100,00
94081000BQ0173	BQ	0173	3196,90	3196,90	100,00
94081000BQ0218	BQ	0218	4614,45	4614,45	100,00
94081000BQ0236	BQ	0236	4929,02	4929,02	100,00
94081000BQ0183	BQ	0183	699,67	699,67	100,00
94081000BQ0150	BQ	0150	822,30	822,30	100,00
94081000BQ0166	BQ	0166	61,46	61,46	100,00
94081000BQ0158	BQ	0158	125,83	125,83	100,00
94081000BQ0217	BQ	0217	107,35	107,35	100,00
94081000BQ0013	BQ	0013	237,25	237,25	100,00
94081000BQ0012	BQ	0012	245,73	245,73	100,00
94081000BQ0011	BQ	0011	244,04	244,04	100,00
94081000BQ0226	BQ	0226	522,30	522,30	100,00
94081000BQ0010	BQ	0010	207,20	207,20	100,00
94081000BQ0009	BQ	0009	223,38	223,38	100,00
94081000BQ0006	BQ	0006	207,34	207,34	100,00
94081000BQ0008	BQ	0008	208,75	208,75	100,00
94081000BQ0116	BQ	0116	204,31	204,31	100,00
94081000BQ0122	BQ	0122	205,40	205,40	100,00
94081000BQ0007	BQ	0007	179,53	179,53	100,00
94081000BQ0005	BQ	0005	206,80	206,61	99,91
94081000BS0086	BS	0086	1251,74	550,70	43,99
94081000BY0467	BY	0467	6738,32	6738,32	100,00
94081000BY0458	BY	0458	8980,36	4404,40	49,04
94081000BY0470	BY	0470	3464,11	3464,11	100,00
94081000BY0263	BY	0263	1220,32	392,28	32,15
94081000BY0265	BY	0265	497,43	271,47	54,57

Feuille1

94081000BY0315	BY	0315	434,82	0,66	0,15
94081000BY0468	BY	0468	1800,42	1800,43	100,00
94081000BY0469	BY	0469	3248,35	3248,35	100,00
94081000BS0085	BS	0085	461,86	203,42	44,04
94081000BS0084	BS	0084	924,31	493,19	53,36
94081000BS0101	BS	0101	967,27	357,48	36,96
94081000BS0115	BS	0115	1189,48	536,48	45,10
94081000BS0081	BS	0081	329,65	227,75	69,09
94081000BS0079	BS	0079	270,42	36,31	13,43
94081000BS0078	BS	0078	671,30	364,54	54,30
94081000BS0082	BS	0082	1282,09	602,68	47,01
94081000BS0080	BS	0080	110,19	110,19	100,00
94081000BS0076	BS	0076	298,81	298,81	100,00
94081000BS0075	BS	0075	297,65	297,65	100,00
94081000BS0074	BS	0074	240,87	140,33	58,26
94081000BS0077	BS	0077	443,67	241,27	54,38
94081000BT0140	BT	0140	13916,06	13916,06	100,00
94081000BT0138	BT	0138	14597,12	14597,12	100,00
94081000BT0124	BT	0124	11386,86	11386,86	100,00
94081000BT0139	BT	0139	8646,65	8646,65	100,00
94081000BT0094	BT	0094	3983,58	3983,58	100,00
94081000BY0199	BY	0199	605,65	595,05	98,25
94081000BY0259	BY	0259	424,08	43,13	10,17
94081000BY0403	BY	0403	288,53	25,52	8,85
94081000BY0017	BY	0017	286,77	8,15	2,84
94081000BT0135	BT	0135	3880,19	3880,19	100,00
94081000BT0134	BT	0134	10874,00	10874,00	100,00
94081000BT0128	BT	0128	2447,58	2447,58	100,00
94081000BT0132	BT	0132	2440,88	2440,88	100,00
94081000BT0092	BT	0092	1678,40	1678,40	100,00
94081000BT0131	BT	0131	1136,69	1136,69	100,00
94081000BT0093	BT	0093	2427,87	2427,87	100,00
94081000BT0122	BT	0122	687,87	687,87	100,00
94081000BT0123	BT	0123	533,87	533,87	100,00
94081000BT0082	BT	0082	5908,15	5908,15	100,00
94081000BT0133	BT	0133	3943,37	3943,37	100,00
94081000BT0137	BT	0137	3565,85	3565,85	100,00
94081000BT0141	BT	0141	867,59	867,59	100,00
94081000BT0099	BT	0099	106,87	106,87	100,00
94081000BT0129	BT	0129	406,85	406,81	99,99
94081000BT0126	BT	0126	305,81	305,82	100,00
94081000BT0081	BT	0081	1228,38	1228,38	100,00
94081000BY0267	BY	0267	491,14	352,32	71,74
94081000BY0471	BY	0471	364,64	318,83	87,44
94081000BY0376	BY	0376	639,65	635,21	99,30
94081000BY0252	BY	0252	476,69	272,48	57,16
94081000BY0369	BY	0369	423,92	336,27	79,32
94081000BY0443	BY	0443	342,41	342,41	100,00
94081000BY0174	BY	0174	525,46	525,46	100,00
94081000BY0176	BY	0176	518,08	376,74	72,72
94081000BY0158	BY	0158	499,09	21,10	4,23
94081000BT0101	BT	0101	38,94	38,94	100,00
94081000BT0114	BT	0114	52,29	52,29	100,00
94081000BT0125	BT	0125	46,07	46,07	100,00
94081000BT0076	BT	0076	124,94	124,94	100,00

Feuille1

94081000BT0085	BT	0085	97,90	97,90	100,00
94081000BT0070	BT	0070	73,17	73,17	100,00
94081000BT0103	BT	0103	15,74	15,74	100,00
94081000BT0097	BT	0097	7,70	7,70	100,00
94081000BT0072	BT	0072	288,76	288,76	100,00
94081000BT0071	BT	0071	4,13	4,13	100,00
94081000BU0297	BU	0297	21833,29	21833,29	100,00
94081000BU0304	BU	0304	9592,62	8007,48	83,48
94081000BU0278	BU	0278	4245,75	3384,35	79,71
94081000BU0289	BU	0289	1679,49	1679,49	100,00
94081000BU0270	BU	0270	321,32	321,32	100,00
94081000BU0265	BU	0265	302,74	302,74	100,00
94081000BU0287	BU	0287	11472,71	11472,71	100,00
94081000BU0292	BU	0292	7214,17	7214,17	100,00
94081000BU0299	BU	0299	6655,48	6655,48	100,00
94081000BU0291	BU	0291	3091,08	3091,08	100,00
94081000BY0007	BY	0007	416,65	416,65	100,00
94081000BY0305	BY	0305	301,04	82,16	27,29
94081000BY0196	BY	0196	97,43	97,43	100,00
94081000BY0201	BY	0201	64,74	64,74	100,00
94081000BY0197	BY	0197	70,25	70,25	100,00
94081000BY0303	BY	0303	261,42	119,45	45,69
94081000BY0261	BY	0261	121,39	119,71	98,61
94081000BY0301	BY	0301	100,21	100,21	100,00
94081000BY0472	BY	0472	42,68	42,68	100,00
94081000BY0447	BY	0447	427,96	427,96	100,00
94081000BY0444	BY	0444	2,99	2,99	100,00
94081000BY0445	BY	0445	7,61	7,61	100,00
94081000BY0450	BY	0450	5,93	5,93	100,00
94081000BY0446	BY	0446	453,01	453,01	100,00
94081000BY0466	BY	0466	249,95	249,95	100,00
94081000BY0113	BY	0113	563,84	280,62	49,77
94081000BU0280	BU	0280	1999,81	1999,81	100,00
94081000BU0295	BU	0295	1749,87	1749,87	100,00
94081000BU0325	BU	0325	208,05	111,10	53,40
94081000BU0288	BU	0288	3210,67	3210,67	100,00
94081000BU0290	BU	0290	2331,56	2331,56	100,00
94081000BU0293	BU	0293	5641,44	5641,44	100,00
94081000BU0272	BU	0272	172,61	172,61	100,00
94081000BU0333	BU	0333	2987,38	2987,38	100,00
94081000BU0357	BU	0357	2434,13	2434,13	100,00
94081000BU0335	BU	0335	2179,89	2179,89	100,00
94081000BU0263	BU	0263	178,38	178,38	100,00
94081000BU0323	BU	0323	375,03	68,80	18,35
94081000BU0324	BU	0324	408,45	17,67	4,33
94081000BU0327	BU	0327	428,67	428,22	99,89
94081000BU0328	BU	0328	382,14	382,14	100,00
94081000BU0329	BU	0329	340,07	340,07	100,00
94081000BU0330	BU	0330	375,91	375,91	100,00
94081000BU0318	BU	0318	295,78	295,79	100,00
94081000BU0319	BU	0319	301,09	289,38	96,11
94081000BU0320	BU	0320	291,37	213,61	73,31
94081000BY0111	BY	0111	495,76	495,76	100,00
94081000BY0106	BY	0106	300,16	300,16	100,00
94081000BY0180	BY	0180	299,27	299,27	100,00

Feuille1

94081000BY0182	BY	0182	290,75	290,75	100,00
94081000BY0112	BY	0112	221,31	221,31	100,00
94081000BY0293	BY	0293	209,20	106,38	50,85
94081000BY0070	BY	0070	152,44	152,44	100,00
94081000BY0107	BY	0107	98,91	98,91	100,00
94081000BY0110	BY	0110	48,48	48,48	100,00
94081000BY0461	BY	0461	161,91	161,91	100,00
94081000BY0464	BY	0464	406,24	406,24	100,00
94081000BY0463	BY	0463	139,48	139,48	100,00
94081000BY0452	BY	0452	107,79	107,79	100,00
94081000BY0451	BY	0451	0,63	0,63	100,00
94081000BY0442	BY	0442	131,52	131,52	100,00
94081000BY0449	BY	0449	109,49	109,49	100,00
94081000BY0448	BY	0448	13,60	13,60	100,00
94081000BY0453	BY	0453	4,48	4,48	100,00
94081000BY0462	BY	0462	486,65	486,65	100,00
94081000BY0465	BY	0465	206,97	206,97	100,00
94081000BY0109	BY	0109	84,14	84,14	100,00
94081000BU0321	BU	0321	314,17	163,65	52,09
94081000BU0322	BU	0322	344,17	117,27	34,07
94081000BU0331	BU	0331	602,28	602,28	100,00
94081000BU0326	BU	0326	489,72	488,96	99,84
94081000BU0271	BU	0271	102,93	102,93	100,00
94081000BU0266	BU	0266	75,61	75,61	100,00
94081000BU0316	BU	0316	403,00	403,00	100,00
94081000BU0317	BU	0317	293,79	293,79	100,00
94081000BU0282	BU	0282	187,80	187,80	100,00
94081000BU0285	BU	0285	50,50	50,50	100,00
94081000BU0310	BU	0310	724,11	724,07	99,99
94081000BU0358	BU	0358	799,52	799,52	100,00
94081000BU0353	BU	0353	144,99	144,99	100,00
94081000BU0352	BU	0352	123,98	123,98	100,00
94081000BU0351	BU	0351	150,78	150,78	100,00
94081000BU0350	BU	0350	132,01	132,02	100,00
94081000BU0349	BU	0349	215,85	215,85	100,00
94081000BU0348	BU	0348	98,04	98,04	100,00
94081000BU0347	BU	0347	209,95	209,95	100,00
94081000BU0363	BU	0363	166,38	166,38	100,00
94081000BU0356	BU	0356	247,74	247,74	100,00
94081000BU0354	BU	0354	132,35	132,35	100,00
94081000BY0108	BY	0108	81,53	81,53	100,00
94081000BY0294	BY	0294	52,27	22,42	42,90
94081000BY0430	BY	0430	110,35	110,35	100,00
94081000BY0187	BY	0187	280,30	280,30	100,00
94081000BY0186	BY	0186	222,43	222,43	100,00
94081000BY0431	BY	0431	249,81	249,81	100,00
94081000BY0378	BY	0378	213,94	213,94	100,00
94081000BY0100	BY	0100	209,26	209,26	100,00
94081000BY0098	BY	0098	64,59	64,59	100,00
94081000BY0379	BY	0379	583,41	583,41	100,00
94081000BY0428	BY	0428	76,49	76,49	100,00
94081000BY0427	BY	0427	211,99	211,99	100,00
94081000BY0426	BY	0426	417,27	417,27	100,00
94081000BY0460	BY	0460	148,90	148,90	100,00
94081000BY0459	BY	0459	353,54	353,54	100,00

Feuille1

94081000BY0181	BY	0181	9,34	9,34	100,00
94081000BY0183	BY	0183	8,49	8,49	100,00
94081000BY0489	BY	0489	5,04	5,04	100,00
94081000BY0373	BY	0373	308,40	308,40	100,00
94081000BY0353	BY	0353	129,33	129,33	100,00
94081000BY0091	BY	0091	105,93	105,93	100,00
94081000BY0355	BY	0355	121,97	121,97	100,00
94081000BY0429	BY	0429	141,88	141,88	100,00
94081000BU0364	BU	0364	38,49	38,49	100,00
94081000BU0311	BU	0311	11,33	11,34	100,00
94081000BU0275	BU	0275	24,27	24,27	100,00
94081000BU0294	BU	0294	37,83	37,83	100,00
94081000BU0345	BU	0345	99,38	99,38	100,00
94081000BU0344	BU	0344	30,14	30,14	100,00
94081000BU0343	BU	0343	105,77	105,77	100,00
94081000BU0342	BU	0342	37,05	37,05	100,00
94081000BU0341	BU	0341	125,46	125,46	100,00
94081000BU0340	BU	0340	15,40	15,40	100,00
94081000BU0338	BU	0338	8,60	8,60	100,00
94081000BU0337	BU	0337	187,26	187,26	100,00
94081000BU0339	BU	0339	82,65	82,65	100,00
94081000BU0346	BU	0346	36,84	36,84	100,00
94081000BU0307	BU	0307	192,80	192,80	100,00
94081000BU0306	BU	0306	399,48	399,48	100,00
94081000BU0259	BU	0259	14,61	14,61	100,00
94081000BU0261	BU	0261	15,25	15,25	100,00
94081000BU0274	BU	0274	33,03	33,03	100,00
94081000BV0067	BV	0067	29220,88	4474,44	15,31
94081000BY0454	BY	0454	90,19	90,19	100,00
94081000BY0456	BY	0456	82,22	82,22	100,00
94081000BY0474	BY	0474	98,45	98,45	100,00
94081000BY0475	BY	0475	213,51	213,51	100,00
94081000BY0473	BY	0473	149,74	149,74	100,00
94081000BY0476	BY	0476	18,70	18,70	100,00
94081000BY0485	BY	0485	23,97	23,97	100,00
94081000BY0487	BY	0487	17,61	17,61	100,00
94081000BY0484	BY	0484	363,68	363,68	100,00
94081000BY0486	BY	0486	144,76	144,76	100,00
94081000BY0488	BY	0488	144,06	144,06	100,00
94081000BY0478	BY	0478	101,29	101,29	100,00
94081000BY0477	BY	0477	51,94	51,94	100,00
94081000BV0055	BV	0055	473,80	13,71	2,89
94081000BV0051	BV	0051	454,94	240,63	52,89
94081000BV0048	BV	0048	823,66	466,43	56,63
94081000BR0089	BR	0089	598,46	53,69	8,97
94081000BR0088	BR	0088	265,65	114,54	43,12
94081000BR0072	BR	0072	537,40	156,29	29,08
94081000BR0091	BR	0091	140,46	2,04	1,45
94081000BR0071	BR	0071	124,46	5,42	4,36
94081000CH0296	CH	0296	323,00	174,97	54,17
94081000CH0294	CH	0294	312,51	312,51	100,00
94081000CH0464	CH	0464	5,75	0,25	4,39
94081000CH0465	CH	0465	272,76	0,32	0,12
94081000CH0553	CH	0553	107,91	11,33	10,50
94081000CH0557	CH	0557	48,30	48,30	100,00

Parcelles concernées par le périmètre de sursis à statuer du NPRU

Feuille1

94081000CH0552	CH	0552	56,57	30,75	54,35
94081000CH0549	CH	0549	267,77	209,64	78,29
94081000CH0550	CH	0550	194,83	194,83	100,00
94081000CH0547	CH	0547	78,24	78,24	100,00
94081000CH0414	CH	0414	335,26	27,87	8,31
94081000CH0384	CH	0384	838,20	838,20	100,00
94081000CH0367	CH	0367	469,64	469,64	100,00
94081000CH0006	CH	0006	300,25	300,25	100,00
94081000CH0005	CH	0005	250,31	250,31	100,00
94081000CH0376	CH	0376	247,59	247,59	100,00
94081000CH0015	CH	0015	199,38	199,38	100,00
94081000CH0123	CH	0123	100,74	100,74	100,00
94081000CH0559	CH	0559	216,35	216,35	100,00
94081000CL0088	CL	0088	340,60	3,19	0,94
94081000CH0560	CH	0560	172,99	172,99	100,00
94081000CH0566	CH	0566	594,29	594,29	100,00
94081000CH0565	CH	0565	530,84	530,84	100,00
94081000CH0564	CH	0564	159,19	159,19	100,00
94081000CH0416	CH	0416	741,57	741,57	100,00
94081000CH0434	CH	0434	679,88	679,88	100,00
94081000CH0368	CH	0368	475,76	475,76	100,00
94081000CH0428	CH	0428	447,69	447,69	100,00
94081000CH0170	CH	0170	296,11	296,11	100,00
94081000CH0018	CH	0018	219,07	219,07	100,00
94081000CH0017	CH	0017	218,90	218,90	100,00
94081000CH0426	CH	0426	167,42	167,42	100,00
94081000CH0237	CH	0237	104,84	104,84	100,00
94081000CH0271	CH	0271	29,36	29,36	100,00
94081000CM0156	CM	0156	14229,01	7086,82	49,81
94081000CM0144	CM	0144	13028,00	13028,00	100,00
94081000CM0115	CM	0115	12529,45	12529,45	100,00
94081000CH0466	CH	0466	27,36	27,36	100,00
94081000CH0268	CH	0268	24,75	24,75	100,00
94081000CH0264	CH	0264	46,99	46,99	100,00
94081000CH0273	CH	0273	589,22	478,23	81,16
94081000CH0263	CH	0263	543,26	543,26	100,00
94081000CH0197	CH	0197	469,51	469,51	100,00
94081000CH0272	CH	0272	415,12	408,38	98,38
94081000CH0274	CH	0274	300,74	261,74	87,03
94081000CH0407	CH	0407	299,38	40,83	13,64
94081000CH0270	CH	0270	289,80	289,80	100,00
94081000CH0266	CH	0266	285,76	285,76	100,00
94081000CH0129	CH	0129	233,63	233,63	100,00
94081000CH0467	CH	0467	213,62	213,62	100,00
94081000CH0293	CH	0293	203,06	16,68	8,21
94081000CH0406	CH	0406	143,09	87,30	61,01
94081000CH0430	CH	0430	7,91	7,91	100,00
94081000CH0568	CH	0568	330,65	26,78	8,10
94081000CM0140	CM	0140	12237,62	10673,49	87,22
94081000CM0147	CM	0147	4879,95	4481,79	91,84
94081000CM0127	CM	0127	3836,30	3836,30	100,00
94081000CM0160	CM	0160	437,53	261,79	59,83
94081000CM0157	CM	0157	297,33	239,81	80,65
94081000CM0128	CM	0128	2835,66	2835,66	100,00
94081000CM0131	CM	0131	2052,01	1046,37	50,99

Feuille1

94081000CM0116	CM	0116	1023,25	1023,25	100,00
94081000CM0161	CM	0161	24,55	24,55	100,00
94081000CM0164	CM	0164	248,31	248,31	100,00
94081000CM0162	CM	0162	306,04	29,15	9,52
94081000CM0148	CM	0148	517,17	269,47	52,11
94081000CH0288	CH	0288	466,96	189,41	40,56
94081000CM0067	CM	0067	602,50	559,51	92,86
94081000CM0165	CM	0165	130,99	130,99	100,00
94081000CM0167	CM	0167	151,64	151,64	100,00
94081000CM0158	CM	0158	242,99	121,28	49,91
94081000CM0159	CM	0159	10,77	10,77	100,00
94081000CM0166	CM	0166	99,15	99,15	100,00
94081000CM0145	CM	0145	700,64	700,64	100,00
94081000CM0112	CM	0112	158,71	158,71	100,00
94081000CM0120	CM	0120	42,59	42,59	100,00
94081000CM0141	CM	0141	1530,44	1530,44	100,00
94081000CM0077	CM	0077	562,67	562,67	100,00
94081000CM0146	CM	0146	48,91	48,91	100,00
94081000CH0378	CH	0378	113,11	113,11	100,00
94081000CH0422	CH	0422	488,17	488,17	100,00
94081000CH0420	CH	0420	289,04	289,04	100,00
94081000CH0382	CH	0382	170,43	170,43	100,00
94081000CH0380	CH	0380	128,29	128,29	100,00
94081000CH0574	CH	0574	213,30	213,30	100,00
94081000CH0192	CH	0192	489,13	489,13	100,00
94081000CH0258	CH	0258	485,82	485,82	100,00
94081000CH0240	CH	0240	467,39	467,39	100,00
94081000CH0259	CH	0259	445,25	445,25	100,00
94081000CH0261	CH	0261	387,29	387,29	100,00
94081000CH0490	CH	0490	292,47	292,47	100,00
94081000CH0491	CH	0491	277,73	277,73	100,00
94081000CH0418	CH	0418	177,01	177,01	100,00
94081000CH0424	CH	0424	168,42	168,42	100,00
94081000CH0573	CH	0573	255,81	255,81	100,00
94081000CH0181	CH	0181	314,90	314,90	100,00
94081000CH0257	CH	0257	581,28	581,28	100,00
94081000CH0262	CH	0262	453,93	453,93	100,00
94081000CH0241	CH	0241	411,02	411,02	100,00
94081000CM0111	CM	0111	233,75	233,75	100,00
94081000CM0110	CM	0110	240,40	240,40	100,00
94081000CN0096	CN	0096	36631,10	36631,10	100,00
94081000CN0095	CN	0095	956,28	956,28	100,00
94081000CN0092	CN	0092	5923,01	5923,01	100,00
94081000CN0003	CN	0003	4710,59	4710,59	100,00
94081000CN0035	CN	0035	3468,70	3468,70	100,00
94081000CN0089	CN	0089	7589,05	7589,05	100,00
94081000CN0002	CN	0002	4687,86	4687,86	100,00
94081000CN0032	CN	0032	831,06	831,06	100,00
94081000CN0098	CN	0098	398,46	398,46	100,00
94081000CN0097	CN	0097	30,07	30,07	100,00
94081000CN0046	CN	0046	73,03	73,03	100,00
94081000CN0036	CN	0036	100,17	100,17	100,00
94081000CH0283	CH	0283	381,27	381,27	100,00
94081000CH0285	CH	0285	355,50	315,26	88,68
94081000CH0190	CH	0190	329,25	329,25	100,00

Feuille1

94081000CH0280	CH	0280	290,74	290,74	100,00
94081000CH0277	CH	0277	289,32	289,32	100,00
94081000CH0279	CH	0279	288,86	288,86	100,00
94081000CH0281	CH	0281	287,84	287,84	100,00
94081000CH0278	CH	0278	286,28	286,28	100,00
94081000CH0256	CH	0256	285,98	285,98	100,00
94081000CH0243	CH	0243	285,08	285,08	100,00
94081000CH0276	CH	0276	285,11	285,11	100,00
94081000CH0275	CH	0275	282,73	282,46	99,91
94081000CH0242	CH	0242	85,61	85,61	100,00
94081000CH0401	CH	0401	496,21	496,21	100,00
94081000CH0400	CH	0400	24,23	24,23	100,00
94081000CH0284	CH	0284	549,23	549,23	100,00
94081000CH0286	CH	0286	258,73	174,33	67,38
94081000CN0041	CN	0041	30,91	30,91	100,00
94081000CN0094	CN	0094	43,47	43,47	100,00
94081000CN0043	CN	0043	61,06	61,06	100,00
94081000CN0045	CN	0045	40,42	40,42	100,00
94081000CN0093	CN	0093	21,01	21,01	100,00
94081000CN0040	CN	0040	20,43	20,43	100,00
94081000CN0038	CN	0038	1,31	1,31	100,00
94081000CO0195	CO	0195	23984,92	23984,92	100,00
94081000CO0174	CO	0174	15789,30	15789,30	100,00
94081000CO0175	CO	0175	10201,67	10201,67	100,00
94081000CO0177	CO	0177	7488,84	7488,84	100,00
94081000CO0176	CO	0176	7166,28	7166,28	100,00
94081000CO0200	CO	0200	1436,19	1436,19	100,00
94081000CO0201	CO	0201	1104,03	1104,03	100,00
94081000CO0112	CO	0112	2844,02	2844,02	100,00
94081000CO0106	CO	0106	2366,73	2366,73	100,00
94081000CO0172	CO	0172	2115,24	2115,24	100,00
94081000CO0180	CO	0180	719,10	719,10	100,00
94081000CO0142	CO	0142	81,38	81,38	100,00
94081000CO0192	CO	0192	4871,38	4871,38	100,00
94081000CH0253	CH	0253	430,79	430,79	100,00
94081000CH0254	CH	0254	348,40	348,40	100,00
94081000CH0249	CH	0249	335,28	335,28	100,00
94081000CH0255	CH	0255	291,81	291,81	100,00
94081000CH0246	CH	0246	277,28	277,28	100,00
94081000CH0248	CH	0248	274,62	274,62	100,00
94081000CH0244	CH	0244	273,98	273,98	100,00
94081000CH0245	CH	0245	271,53	271,53	100,00
94081000CH0528	CH	0528	14,22	7,18	50,51
94081000CO0097	CO	0097	875,55	875,55	100,00
94081000CO0139	CO	0139	117,27	117,27	100,00
94081000CO0098	CO	0098	127,17	127,17	100,00
94081000CO0113	CO	0113	550,44	550,44	100,00
94081000CO0036	CO	0036	3017,94	3017,94	100,00
94081000CO0193	CO	0193	2253,61	2253,61	100,00
94081000CO0190	CO	0190	229,96	229,96	100,00
94081000CO0096	CO	0096	168,76	168,76	100,00
94081000CO0164	CO	0164	464,23	464,23	100,00
94081000CO0147	CO	0147	351,71	351,71	100,00
94081000CO0198	CO	0198	310,12	310,12	100,00
94081000CO0131	CO	0131	216,97	216,97	100,00

Feuille1

94081000CO0077	CO	0077	144,22	144,22	100,00
94081000CO0160	CO	0160	845,52	845,52	100,00
94081000CO0156	CO	0156	485,18	485,18	100,00
94081000CO0199	CO	0199	13,67	13,67	100,00
94081000CO0150	CO	0150	359,61	359,61	100,00
94081000CO0153	CO	0153	169,55	169,55	100,00
94081000CO0105	CO	0105	39,25	39,25	100,00
94081000CO0185	CO	0185	39,89	39,89	100,00
94081000CO0136	CO	0136	6,83	6,83	100,00
94081000CO0158	CO	0158	39,86	39,86	100,00
94081000CO0133	CO	0133	31,47	31,47	100,00
94081000CO0178	CO	0178	7,79	7,79	100,00
94081000CO0114	CO	0114	24,50	24,50	100,00
94081000CO0188	CO	0188	166,61	166,61	100,00
94081000CO0179	CO	0179	73,56	73,56	100,00
94081000CH0531	CH	0531	31,21	7,09	22,73
94081000CH0475	CH	0475	613,62	593,14	96,66
94081000CH0473	CH	0473	579,13	116,79	20,17
94081000CH0322	CH	0322	501,40	192,79	38,45
94081000CH0481	CH	0481	356,03	15,17	4,26
94081000CH0477	CH	0477	351,53	229,36	65,25
94081000CH0479	CH	0479	350,83	116,58	33,23
94081000CH0251	CH	0251	299,73	299,73	100,00
94081000CH0471	CH	0471	270,68	20,88	7,71
94081000CH0250	CH	0250	216,38	216,38	100,00
94081000CH0472	CH	0472	6,43	6,43	100,00
94081000CH0533	CH	0533	4,39	2,59	59,05
94081000CH0532	CH	0532	0,92	0,92	100,00
94081000CH0529	CH	0529	35,36	35,28	99,76
94081000CO0050	CO	0050	1037,73	1037,73	100,00
94081000CO0169	CO	0169	18,37	18,37	100,00
94081000CO0189	CO	0189	111,37	111,37	100,00
94081000CO0191	CO	0191	52,34	52,34	100,00
94081000CO0187	CO	0187	20,08	20,08	100,00
94081000CO0129	CO	0129	27,45	27,45	100,00
94081000CO0052	CO	0052	244,22	244,22	100,00
94081000CO0186	CO	0186	23,99	23,99	100,00
94081000CP0104	CP	0104	394,16	394,16	100,00
94081000CP0106	CP	0106	23669,91	23669,91	100,00
94081000CP0140	CP	0140	4259,66	4259,66	100,00
94081000CP0139	CP	0139	1896,99	1896,99	100,00
94081000CP0102	CP	0102	767,86	735,38	95,77
94081000CP0103	CP	0103	586,70	586,70	100,00
94081000CP0137	CP	0137	6725,31	6725,31	100,00
94081000CP0105	CP	0105	473,20	473,20	100,00
94081000CH0478	CH	0478	72,86	72,86	100,00
94081000CH0480	CH	0480	63,53	49,65	78,14
94081000CH0476	CH	0476	75,82	75,82	100,00
94081000CP0133	CP	0133	2017,63	2017,63	100,00
94081000CP0131	CP	0131	1671,15	1671,15	100,00
94081000CP0134	CP	0134	36,14	36,14	100,00
94081000CP0130	CP	0130	2498,56	2498,56	100,00
94081000CP0111	CP	0111	623,76	412,15	66,08
94081000CP0069	CP	0069	478,70	224,33	46,86
94081000CP0090	CP	0090	473,05	191,33	40,45

Parcelles concernées par le périmètre de sursis à statuer du NPRU

Feuille1

94081000CP0099	CP	0099	485,76	251,84	51,85
94081000CP0046	CP	0046	578,07	578,07	100,00
94081000CP0107	CP	0107	438,26	317,31	72,40
94081000CP0108	CP	0108	425,22	24,53	5,77
94081000CP0047	CP	0047	386,58	356,09	92,11
94081000CP0093	CP	0093	376,62	376,62	100,00
94081000CP0064	CP	0064	290,80	290,80	100,00
94081000CP0048	CP	0048	392,09	98,51	25,12
94081000CP0087	CP	0087	106,11	106,11	100,00
94081000CP0062	CP	0062	105,28	105,28	100,00
94081000CP0086	CP	0086	83,37	83,37	100,00
94081000CP0063	CP	0063	319,66	319,66	100,00
94081000CP0085	CP	0085	82,34	82,34	100,00
94081000CP0098	CP	0098	500,57	286,91	57,32
94081000CP0138	CP	0138	111,35	111,35	100,00
94081000CP0022	CP	0022	379,55	379,55	100,00
94081000CP0019	CP	0019	288,43	288,43	100,00
94081000CP0040	CP	0040	252,69	252,69	100,00
94081000CP0041	CP	0041	249,70	249,70	100,00
94081000CP0036	CP	0036	214,12	214,12	100,00
94081000CP0021	CP	0021	129,85	129,85	100,00
94081000CP0045	CP	0045	176,55	176,55	100,00
94081000CP0043	CP	0043	388,85	388,85	100,00
94081000CP0044	CP	0044	181,38	181,38	100,00
94081000CP0039	CP	0039	143,13	143,13	100,00
94081000CP0038	CP	0038	183,85	183,85	100,00
94081000CP0023	CP	0023	363,72	363,72	100,00
94081000CP0025	CP	0025	650,86	154,26	23,70
94081000CP0035	CP	0035	425,33	425,33	100,00
94081000CP0024	CP	0024	356,68	356,68	100,00
94081000CP0032	CP	0032	208,56	12,69	6,09
94081000CP0037	CP	0037	208,39	208,39	100,00
94081000CP0034	CP	0034	446,13	403,62	90,47
94081000CP0033	CP	0033	192,28	18,35	9,54
94081000CP0121	CP	0121	251,67	251,67	100,00
94081000CP0127	CP	0127	210,97	210,97	100,00
94081000CP0125	CP	0125	143,00	143,00	100,00
94081000CP0020	CP	0020	139,35	139,35	100,00
94081000CP0017	CP	0017	136,03	136,03	100,00
94081000CP0018	CP	0018	130,05	130,05	100,00
94081000CP0014	CP	0014	464,77	464,77	100,00
94081000CP0016	CP	0016	133,58	133,58	100,00
94081000CP0015	CP	0015	144,54	144,54	100,00
94081000CP0123	CP	0123	257,02	257,02	100,00
94081000CP0013	CP	0013	238,90	238,90	100,00
94081000CP0119	CP	0119	118,41	118,41	100,00
94081000CP0120	CP	0120	205,25	205,25	100,00
94081000CP0128	CP	0128	9,01	9,01	100,00
94081000CH0034	CH	0034	452,69	452,69	100,00
94081000CH0021	CH	0021	1056,44	1056,44	100,00
94081000CH0025	CH	0025	1053,44	1053,44	100,00
94081000CP0126	CP	0126	2,15	2,15	100,00
94081000CP0005	CP	0005	206,59	65,60	31,75
94081000CP0088	CP	0088	152,88	152,88	100,00
94081000CP0009	CP	0009	73,29	73,29	100,00

Feuille1

94081000CP0010	CP	0010	51,32	51,32	100,00
94081000CP0008	CP	0008	283,87	226,26	79,71
94081000CP0007	CP	0007	387,49	3,52	0,91
94081000CP0006	CP	0006	258,89	61,46	23,74
94081000CP0118	CP	0118	16,50	16,50	100,00
94081000CP0117	CP	0117	43,54	43,54	100,00
94081000CH0027	CH	0027	981,15	981,15	100,00
94081000CH0390	CH	0390	797,85	797,85	100,00
94081000CH0238	CH	0238	793,81	793,81	100,00
94081000CH0432	CH	0432	396,98	396,98	100,00
94081000CH0392	CH	0392	390,78	390,78	100,00
94081000CH0016	CH	0016	854,47	854,47	100,00
94081000CH0561	CH	0561	421,10	421,10	100,00
94081000CH0474	CH	0474	232,97	232,97	100,00
94081000CH0388	CH	0388	500,44	500,44	100,00
94081000CH0041	CH	0041	36,19	36,19	100,00
94081000CH0554	CH	0554	258,70	91,85	35,50
94081000CH0040	CH	0040	158,70	158,70	100,00
94081000CH0551	CH	0551	291,07	281,81	96,82
94081000CH0387	CH	0387	80,72	80,72	100,00
94081000CH0436	CH	0436	406,84	406,84	100,00
94081000CH0438	CH	0438	385,46	385,46	100,00
94081000CH0541	CH	0541	265,97	265,97	100,00
94081000CH0527	CH	0527	632,89	632,89	100,00
94081000CH0538	CH	0538	304,19	304,19	100,00
94081000CH0540	CH	0540	170,54	170,54	100,00
94081000CH0558	CH	0558	109,56	100,41	91,65
94081000CH0389	CH	0389	31,06	31,06	100,00
94081000CH0539	CH	0539	366,13	366,13	100,00
94081000CH0542	CH	0542	129,06	129,06	100,00
94081000CH0544	CH	0544	380,99	380,99	100,00
94081000CH0548	CH	0548	263,89	263,89	100,00
94081000CH0546	CH	0546	279,22	279,22	100,00
94081000CH0545	CH	0545	156,50	156,50	100,00
94081000CH0543	CH	0543	137,99	137,99	100,00
94081000CH0413	CH	0413	616,18	141,71	23,00
94081000CH0393	CH	0393	31,33	31,33	100,00
94081000CH0391	CH	0391	68,82	68,82	100,00
94081000CT0058	CT	0058	5762,22	5762,22	100,00
94081000CT0051	CT	0051	756,36	756,36	100,00
94081000CT0052	CT	0052	224,58	224,58	100,00
94081000CT0050	CT	0050	414,06	414,06	100,00
94081000CT0002	CT	0002	2018,76	2018,76	100,00
94081000CT0042	CT	0042	1536,07	1536,07	100,00
94081000CT0057	CT	0057	1135,66	1135,66	100,00
94081000CT0044	CT	0044	133,63	133,63	100,00
94081000CT0038	CT	0038	142,85	142,85	100,00
94081000CT0037	CT	0037	159,52	159,52	100,00
94081000CT0036	CT	0036	160,66	160,66	100,00
94081000CT0041	CT	0041	177,52	177,52	100,00
94081000CT0040	CT	0040	140,81	140,81	100,00
94081000CT0048	CT	0048	354,85	354,85	100,00
94081000CT0026	CT	0026	372,71	372,71	100,00
94081000CT0027	CT	0027	369,38	369,38	100,00
94081000CT0025	CT	0025	466,09	466,09	100,00

94081000CT0060	CT	0060	141,26	141,26	100,00
94081000CT0035	CT	0035	142,09	142,09	100,00
94081000CT0034	CT	0034	145,50	145,50	100,00
94081000CT0033	CT	0033	288,26	288,26	100,00
94081000CT0032	CT	0032	328,76	328,76	100,00
94081000CT0031	CT	0031	284,68	284,68	100,00
94081000CT0030	CT	0030	300,31	300,31	100,00
94081000CT0029	CT	0029	323,97	323,97	100,00
94081000CT0061	CT	0061	208,08	208,08	100,00
94081000CT0018	CT	0018	503,93	503,93	100,00
94081000CT0024	CT	0024	448,19	448,19	100,00
94081000CT0023	CT	0023	449,88	449,88	100,00
94081000CT0022	CT	0022	440,49	440,49	100,00
94081000CT0021	CT	0021	437,98	437,98	100,00
94081000CT0066	CT	0066	679,46	679,46	100,00
94081000CT0069	CT	0069	164,18	164,18	100,00
94081000CT0068	CT	0068	364,47	364,47	100,00
94081000CT0071	CT	0071	128,55	128,55	100,00
94081000CT0056	CT	0056	31,20	31,20	100,00
94081000CT0043	CT	0043	13,98	13,98	100,00
94081000CT0065	CT	0065	456,44	456,44	100,00
94081000CT0013	CT	0013	302,55	302,55	100,00
94081000CT0017	CT	0017	678,20	678,20	100,00
94081000CT0016	CT	0016	677,23	677,23	100,00
94081000CT0015	CT	0015	332,05	332,05	100,00
94081000CT0014	CT	0014	497,76	497,76	100,00
94081000CT0067	CT	0067	0,44	0,44	100,00
94081000CT0072	CT	0072	22,07	22,07	100,00
94081000CT0064	CT	0064	184,67	184,67	100,00
94081000CT0008	CT	0008	302,99	302,99	100,00
94081000CT0011	CT	0011	304,20	304,20	100,00
94081000CT0010	CT	0010	271,66	271,66	100,00
94081000CT0009	CT	0009	289,71	289,71	100,00
94081000CT0062	CT	0062	122,69	122,69	100,00
94081000CT0059	CT	0059	8,25	8,25	100,00
94081000CU0141	CU	0141	7134,97	7134,97	100,00
94081000CU0119	CU	0119	7969,61	7969,61	100,00
94081000CU0292	CU	0292	2556,65	2556,65	100,00
94081000CU0242	CU	0242	2987,59	2987,59	100,00
94081000CU0314	CU	0314	9143,09	9143,09	100,00
94081000CU0244	CU	0244	236,38	236,38	100,00
94081000CU0140	CU	0140	3627,41	3627,41	100,00
94081000CU0241	CU	0241	375,21	375,21	100,00
94081000CU0288	CU	0288	3171,97	3171,97	100,00
94081000CU0261	CU	0261	2906,76	2906,76	100,00
94081000CU0299	CU	0299	1398,03	1398,03	100,00
94081000CU0111	CU	0111	729,28	729,28	100,00
94081000CU0218	CU	0218	551,88	551,88	100,00
94081000CU0083	CU	0083	400,91	400,91	100,00
94081000CU0220	CU	0220	85,50	85,50	100,00
94081000CU0221	CU	0221	61,49	61,49	100,00
94081000CU0219	CU	0219	72,38	72,38	100,00
94081000CU0064	CU	0064	275,79	275,79	100,00
94081000CU0131	CU	0131	433,89	433,89	100,00
94081000CU0061	CU	0061	662,27	662,27	100,00

94081000CU0249	CU	0249	297,32	297,32	100,00
94081000CU0103	CU	0103	547,25	547,25	100,00
94081000CU0077	CU	0077	445,02	445,02	100,00
94081000CU0078	CU	0078	439,44	439,44	100,00
94081000CU0079	CU	0079	290,24	290,24	100,00
94081000CU0069	CU	0069	285,34	285,34	100,00
94081000CU0091	CU	0091	281,61	281,61	100,00
94081000CU0068	CU	0068	279,38	279,38	100,00
94081000CU0067	CU	0067	278,54	278,54	100,00
94081000CU0066	CU	0066	274,64	274,64	100,00
94081000CU0082	CU	0082	240,65	240,65	100,00
94081000CU0081	CU	0081	318,58	318,58	100,00
94081000CU0080	CU	0080	285,72	285,72	100,00
94081000CU0092	CU	0092	552,03	552,03	100,00
94081000CU0300	CU	0300	203,59	203,59	100,00
94081000CU0246	CU	0246	549,62	549,62	100,00
94081000CU0060	CU	0060	1111,49	1111,49	100,00
94081000CU0301	CU	0301	85,97	85,97	100,00
94081000CU0245	CU	0245	314,53	314,53	100,00
94081000CU0071	CU	0071	288,46	288,46	100,00
94081000CU0070	CU	0070	288,09	288,09	100,00
94081000CU0327	CU	0327	79,29	79,29	100,00
94081000CU0326	CU	0326	208,67	208,67	100,00
94081000CU0329	CU	0329	192,54	192,54	100,00
94081000CU0132	CU	0132	150,09	150,09	100,00
94081000CU0217	CU	0217	25,26	25,26	100,00
94081000CU0332	CU	0332	66,76	66,76	100,00
94081000CU0322	CU	0322	323,78	323,78	100,00
94081000CU0330	CU	0330	106,29	106,29	100,00
94081000CU0328	CU	0328	23,26	23,26	100,00
94081000CU0331	CU	0331	58,93	58,93	100,00
94081000CU0215	CU	0215	377,79	377,79	100,00
94081000CU0216	CU	0216	362,54	362,54	100,00
94081000CU0049	CU	0049	314,39	314,39	100,00
94081000CU0050	CU	0050	313,74	313,74	100,00
94081000CU0048	CU	0048	193,41	193,41	100,00
94081000CU0100	CU	0100	711,24	711,24	100,00
94081000CU0265	CU	0265	460,27	460,27	100,00
94081000CU0148	CU	0148	40,86	40,86	100,00
94081000CU0229	CU	0229	34,62	34,62	100,00
94081000CU0213	CU	0213	385,70	385,70	100,00
94081000CU0057	CU	0057	324,87	324,87	100,00
94081000CU0056	CU	0056	320,74	320,74	100,00
94081000CU0102	CU	0102	296,49	296,49	100,00
94081000CU0073	CU	0073	277,71	277,71	100,00
94081000CU0074	CU	0074	250,13	250,13	100,00
94081000CU0089	CU	0089	122,65	122,65	100,00
94081000CU0214	CU	0214	357,87	357,87	100,00
94081000CU0264	CU	0264	275,01	275,01	100,00
94081000CU0320	CU	0320	210,92	210,92	100,00
94081000CU0321	CU	0321	495,01	495,01	100,00
94081000CU0317	CU	0317	122,54	122,54	100,00
94081000CS0206	CS	0206	1859,78	1859,78	100,00
94081000CS0174	CS	0174	420,67	420,67	100,00
94081000CS0176	CS	0176	67,55	67,55	100,00

94081000CS0175	CS	0175	159,86	159,86	100,00
94081000CS0104	CS	0104	235,69	235,69	100,00
94081000CS0106	CS	0106	212,80	212,80	100,00
94081000CS0105	CS	0105	185,73	185,73	100,00
94081000CS0152	CS	0152	1173,52	1173,52	100,00
94081000CS0159	CS	0159	744,85	744,85	100,00
94081000CS0154	CS	0154	476,91	476,91	100,00
94081000CS0164	CS	0164	127,95	127,95	100,00
94081000CS0163	CS	0163	117,35	117,35	100,00
94081000CS0165	CS	0165	777,45	777,45	100,00
94081000CS0162	CS	0162	253,48	253,48	100,00
94081000CS0191	CS	0191	512,40	512,40	100,00
94081000CS0195	CS	0195	511,00	511,00	100,00
94081000CU0149	CU	0149	117,96	117,96	100,00
94081000CU0258	CU	0258	75,65	75,65	100,00
94081000CU0095	CU	0095	62,24	62,24	100,00
94081000CU0259	CU	0259	12,48	12,48	100,00
94081000CU0043	CU	0043	570,72	570,72	100,00
94081000CU0112	CU	0112	471,92	471,92	100,00
94081000CU0040	CU	0040	435,29	435,29	100,00
94081000CU0047	CU	0047	325,86	325,86	100,00
94081000CU0088	CU	0088	104,53	104,53	100,00
94081000CU0212	CU	0212	30,85	30,85	100,00
94081000CU0319	CU	0319	386,89	386,89	100,00
94081000CU0318	CU	0318	230,41	230,41	100,00
94081000CU0316	CU	0316	14,99	14,99	100,00
94081000CU0315	CU	0315	934,25	934,25	100,00
94081000CU0008	CU	0008	1019,03	1019,03	100,00
94081000CU0007	CU	0007	327,95	327,95	100,00
94081000CU0250	CU	0250	467,52	467,52	100,00
94081000CU0251	CU	0251	615,58	615,58	100,00
94081000CU0044	CU	0044	131,67	131,67	100,00
94081000CU0313	CU	0313	344,96	344,96	100,00
94081000CU0266	CU	0266	25,75	25,75	100,00
94081000CS0214	CS	0214	474,90	474,90	100,00
94081000CS0170	CS	0170	286,03	286,03	100,00
94081000CS0168	CS	0168	143,93	143,93	100,00
94081000CS0169	CS	0169	140,79	140,79	100,00
94081000CS0173	CS	0173	194,97	194,97	100,00
94081000CS0172	CS	0172	262,97	262,97	100,00
94081000CS0161	CS	0161	238,29	238,29	100,00
94081000CS0166	CS	0166	237,90	237,90	100,00
94081000CS0160	CS	0160	226,18	226,18	100,00
94081000CS0167	CS	0167	543,31	543,31	100,00
94081000CS0171	CS	0171	285,25	285,25	100,00
94081000CS0190	CS	0190	488,85	488,85	100,00
94081000CS0108	CS	0108	325,11	325,11	100,00
94081000CS0098	CS	0098	263,79	263,79	100,00
94081000CS0107	CS	0107	160,28	160,28	100,00
94081000CS0102	CS	0102	246,90	246,90	100,00
94081000CS0099	CS	0099	256,93	256,93	100,00
94081000CS0096	CS	0096	257,63	257,63	100,00
94081000CS0180	CS	0180	258,21	258,21	100,00
94081000CS0097	CS	0097	257,17	257,17	100,00
94081000CU0183	CU	0183	134,06	134,06	100,00

94081000CU0005	CU	0005	390,00	390,00	100,00
94081000CU0006	CU	0006	182,15	182,15	100,00
94081000CU0176	CU	0176	23,89	23,89	100,00
94081000CU0179	CU	0179	5,14	5,14	100,00
94081000CV0221	CV	0221	9837,94	9837,94	100,00
94081000CV0009	CV	0009	8516,38	8516,38	100,00
94081000CV0305	CV	0305	7885,70	5893,84	74,74
94081000CV0260	CV	0260	4090,33	4090,33	100,00
94081000CV0292	CV	0292	2339,56	2339,56	100,00
94081000CV0294	CV	0294	2003,14	2003,14	100,00
94081000CV0232	CV	0232	2105,81	2105,81	100,00
94081000CV0302	CV	0302	4388,78	4388,78	100,00
94081000CS0100	CS	0100	241,48	241,48	100,00
94081000CS0101	CS	0101	240,69	240,69	100,00
94081000CS0103	CS	0103	205,59	205,59	100,00
94081000CS0207	CS	0207	643,11	643,11	100,00
94081000CS0150	CS	0150	523,58	523,58	100,00
94081000CS0192	CS	0192	387,82	387,82	100,00
94081000CS0193	CS	0193	293,59	293,59	100,00
94081000CS0153	CS	0153	290,61	290,61	100,00
94081000CS0144	CS	0144	363,17	363,17	100,00
94081000CS0151	CS	0151	255,55	255,55	100,00
94081000CS0115	CS	0115	619,18	619,18	100,00
94081000CS0148	CS	0148	587,51	587,51	100,00
94081000CS0157	CS	0157	418,24	418,24	100,00
94081000CS0185	CS	0185	354,86	354,86	100,00
94081000CS0146	CS	0146	328,14	328,14	100,00
94081000CV0056	CV	0056	492,19	492,19	100,00
94081000CV0295	CV	0295	30,28	30,28	100,00
94081000CV0299	CV	0299	1092,14	1092,14	100,00
94081000CV0300	CV	0300	1840,07	1821,55	98,99
94081000CV0304	CV	0304	1600,24	1600,24	100,00
94081000CV0106	CV	0106	319,10	319,10	100,00
94081000CV0110	CV	0110	226,68	226,68	100,00
94081000CV0112	CV	0112	154,28	154,28	100,00
94081000CV0108	CV	0108	116,34	116,34	100,00
94081000CV0114	CV	0114	150,76	150,76	100,00
94081000CV0303	CV	0303	45,70	45,70	100,00
94081000CV0207	CV	0207	108,93	108,93	100,00
94081000CV0211	CV	0211	62,12	62,12	100,00
94081000CV0183	CV	0183	161,67	161,67	100,00
94081000CV0210	CV	0210	22,01	22,01	100,00
94081000CV0209	CV	0209	1,90	1,90	100,00
94081000CV0179	CV	0179	10,42	10,42	100,00
94081000CV0187	CV	0187	65,81	65,81	100,00
94081000CV0185	CV	0185	51,31	51,31	100,00
94081000CV0181	CV	0181	28,50	28,50	100,00
94081000CV0151	CV	0151	13,51	13,51	100,00
94081000CV0194	CV	0194	28,98	28,98	100,00
94081000CV0057	CV	0057	263,50	263,50	100,00
94081000CS0112	CS	0112	319,92	319,92	100,00
94081000CS0113	CS	0113	315,36	315,36	100,00
94081000CS0116	CS	0116	304,79	304,79	100,00
94081000CS0186	CS	0186	289,95	289,95	100,00
94081000CS0149	CS	0149	267,71	267,71	100,00

Feuille1

94081000CS0158	CS	0158	433,39	433,39	100,00
94081000CS0156	CS	0156	243,26	243,26	100,00
94081000CS0155	CS	0155	240,14	240,14	100,00
94081000CS0187	CS	0187	192,20	192,20	100,00
94081000CS0230	CS	0230	134,33	134,33	100,00
94081000CS0231	CS	0231	181,48	181,48	100,00
94081000CS0095	CS	0095	263,11	263,11	100,00
94081000CS0091	CS	0091	260,65	260,65	100,00
94081000CS0094	CS	0094	260,13	260,13	100,00
94081000CS0090	CS	0090	259,36	259,36	100,00
94081000CV0058	CV	0058	289,58	289,58	100,00
94081000CV0059	CV	0059	304,35	304,35	100,00
94081000CV0050	CV	0050	461,00	461,00	100,00
94081000CV0298	CV	0298	249,87	249,87	100,00
94081000CV0051	CV	0051	223,28	223,28	100,00
94081000CV0052	CV	0052	300,83	300,83	100,00
94081000CV0101	CV	0101	477,96	477,96	100,00
94081000CV0046	CV	0046	419,27	419,27	100,00
94081000CV0053	CV	0053	320,32	320,32	100,00
94081000CV0045	CV	0045	477,29	477,29	100,00
94081000CV0054	CV	0054	746,52	746,52	100,00
94081000CV0055	CV	0055	419,22	419,22	100,00
94081000CV0044	CV	0044	501,55	501,55	100,00
94081000CV0217	CV	0217	152,11	152,11	100,00
94081000CV0219	CV	0219	55,45	55,45	100,00
94081000CV0215	CV	0215	34,41	34,41	100,00
94081000CV0213	CV	0213	51,74	51,74	100,00
94081000CV0152	CV	0152	83,26	83,26	100,00
94081000CV0149	CV	0149	63,26	63,26	100,00
94081000CV0191	CV	0191	108,42	108,42	100,00
94081000CV0189	CV	0189	61,15	61,15	100,00
94081000CV0155	CV	0155	45,39	45,39	100,00
94081000CV0159	CV	0159	9,95	9,95	100,00
94081000CS0092	CS	0092	259,22	259,22	100,00
94081000CS0093	CS	0093	257,91	257,91	100,00
94081000CS0118	CS	0118	243,08	243,08	100,00
94081000CS0089	CS	0089	233,36	233,36	100,00
94081000CS0179	CS	0179	222,64	222,64	100,00
94081000CS0117	CS	0117	201,72	201,72	100,00
94081000CS0130	CS	0130	882,47	882,47	100,00
94081000CS0131	CS	0131	683,96	683,96	100,00
94081000CS0127	CS	0127	610,17	610,17	100,00
94081000CS0132	CS	0132	504,62	504,62	100,00
94081000CS0133	CS	0133	497,66	497,66	100,00
94081000CS0125	CS	0125	369,00	369,00	100,00
94081000CV0166	CV	0166	15,08	15,08	100,00
94081000CV0162	CV	0162	29,69	29,69	100,00
94081000CV0157	CV	0157	38,39	38,39	100,00
94081000CV0028	CV	0028	727,22	727,22	100,00
94081000CV0062	CV	0062	282,98	282,98	100,00
94081000CV0063	CV	0063	222,40	222,40	100,00
94081000CV0041	CV	0041	403,45	403,45	100,00
94081000CV0040	CV	0040	488,53	488,53	100,00
94081000CV0176	CV	0176	27,18	27,18	100,00
94081000CV0039	CV	0039	262,05	262,05	100,00

Feuille1

94081000CV0283	CV	0283	791,32	791,32	100,00
94081000CV0259	CV	0259	543,55	543,55	100,00
94081000CV0061	CV	0061	371,60	371,60	100,00
94081000CV0060	CV	0060	309,35	309,35	100,00
94081000CV0038	CV	0038	265,65	265,65	100,00
94081000CV0037	CV	0037	740,95	740,95	100,00
94081000CV0296	CV	0296	28,15	28,15	100,00
94081000CV0258	CV	0258	140,71	140,71	100,00
94081000CS0126	CS	0126	331,05	331,05	100,00
94081000CS0129	CS	0129	292,72	292,72	100,00
94081000CS0183	CS	0183	267,21	267,21	100,00
94081000CS0235	CS	0235	363,18	363,18	100,00
94081000CS0052	CS	0052	672,77	672,77	100,00
94081000CS0140	CS	0140	476,72	476,72	100,00
94081000CS0035	CS	0035	371,07	41,77	11,26
94081000CS0053	CS	0053	341,97	341,97	100,00
94081000CS0139	CS	0139	324,12	324,12	100,00
94081000CS0055	CS	0055	265,10	265,10	100,00
94081000CS0136	CS	0136	153,82	153,82	100,00
94081000CS0178	CS	0178	136,06	136,06	100,00
94081000CS0223	CS	0223	65,35	65,35	100,00
94081000CS0147	CS	0147	201,02	201,02	100,00
94081000CS0054	CS	0054	225,92	225,92	100,00
94081000CS0234	CS	0234	394,77	394,77	100,00
94081000CS0222	CS	0222	149,87	149,87	100,00
94081000CS0232	CS	0232	314,20	267,22	85,05
94081000CV0048	CV	0048	172,05	172,05	100,00
94081000CV0049	CV	0049	290,57	290,57	100,00
94081000CV0297	CV	0297	238,88	238,88	100,00
94081000CV0256	CV	0256	84,92	84,92	100,00
94081000CV0030	CV	0030	247,90	247,90	100,00
94081000CV0289	CV	0289	92,58	92,58	100,00
94081000CV0262	CV	0262	92,24	92,24	100,00
94081000CV0288	CV	0288	446,78	446,78	100,00
94081000CV0261	CV	0261	220,83	220,83	100,00
94081000CV0250	CV	0250	41,23	41,23	100,00
94081000CV0301	CV	0301	22,06	22,06	100,00
94081000CV0293	CV	0293	1,48	1,48	100,00
94081000CX0173	CX	0173	510,63	54,53	10,68
94081000CX0032	CX	0032	395,02	86,38	21,87
94081000CS0050	CS	0050	318,26	318,26	100,00
94081000CS0049	CS	0049	316,81	171,37	54,09
94081000CS0057	CS	0057	306,57	306,57	100,00
94081000CS0056	CS	0056	250,74	250,74	100,00
94081000CS0120	CS	0120	365,61	365,61	100,00
94081000CS0124	CS	0124	359,16	359,16	100,00
94081000CS0123	CS	0123	340,77	340,77	100,00
94081000CS0121	CS	0121	340,41	340,41	100,00
94081000CS0134	CS	0134	334,19	334,19	100,00
94081000CS0135	CS	0135	319,54	319,54	100,00
94081000CS0122	CS	0122	309,89	309,89	100,00
94081000CX0031	CX	0031	200,97	3,95	1,97
94081000CS0128	CS	0128	267,04	267,04	100,00
94081000CS0029	CS	0029	524,23	497,92	94,98
94081000CS0181	CS	0181	465,68	465,68	100,00

Parcelles concernées par le périmètre de sursis à statuer du NPRU

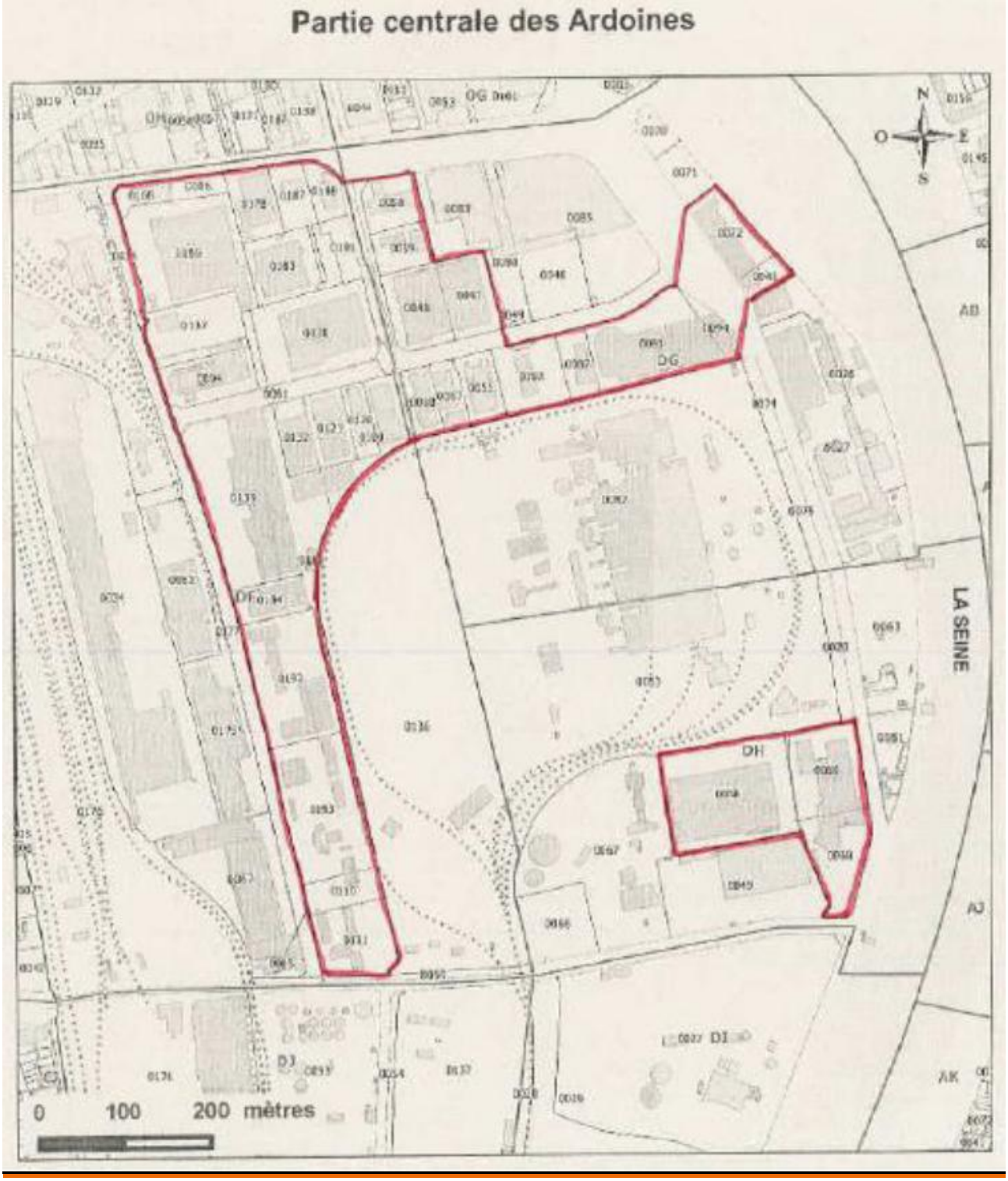
Feuille1

94081000CS0027	CS	0027	371,98	37,79	10,16
94081000CS0032	CS	0032	315,31	315,31	100,00
94081000CS0031	CS	0031	311,29	311,29	100,00
94081000CS0030	CS	0030	307,71	307,71	100,00
94081000CS0033	CS	0033	305,28	305,28	100,00
94081000CS0024	CS	0024	296,97	113,65	38,27
94081000CS0182	CS	0182	184,65	184,65	100,00
94081000CS0028	CS	0028	120,47	120,47	100,00
94081000CS0137	CS	0137	111,32	111,32	100,00
94081000CS0138	CS	0138	110,76	110,76	100,00
94081000CS0025	CS	0025	216,62	181,79	83,92
94081000CS0198	CS	0198	201,62	201,62	100,00
94081000CS0199	CS	0199	54,75	54,75	100,00
94081000CS0026	CS	0026	352,43	352,43	100,00
94081000CS0012	CS	0012	247,75	59,03	23,83
94081000CS0011	CS	0011	230,15	217,06	94,31
94081000CS0010	CS	0010	208,16	145,22	69,76
94081000CT0055	CT	0055	12982,60	12982,60	100,00
94081000CT0054	CT	0054	2915,68	2915,68	100,00
94081000CT0049	CT	0049	27708,56	27708,56	100,00
94081000CT0003	CT	0003	11536,02	11536,02	100,00
94081000CT0047	CT	0047	9246,55	9246,55	100,00
94081000BT0129	BT	0129	406,85	0,04	0,01
94081000BU0310	BU	0310	724,11	0,04	0,01

Périmètre d'études Cours Nord Sud des Ardoines

L'Etat a instauré un périmètre d'études par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 valable jusqu'au 9 juillet 2025 afin d'anticiper les mutations d'entreprises situées rue Charles Heller et rue Eugène Henaff (partie centrale des Ardoines) au regard de la création du cours central Nord-Sud, futur site de passage du TZen à terme.
Ce périmètre vise à éviter de nouvelles implantations de construction(s) qui seraient incompatibles avec la réalisation du futur Cours Nord Sud. Il est constitué de deux secteurs distincts.

Périmètre d'études de l'arrêté préfectoral n°2015-2037 du 9 juillet 2015 (valable 10 ans)

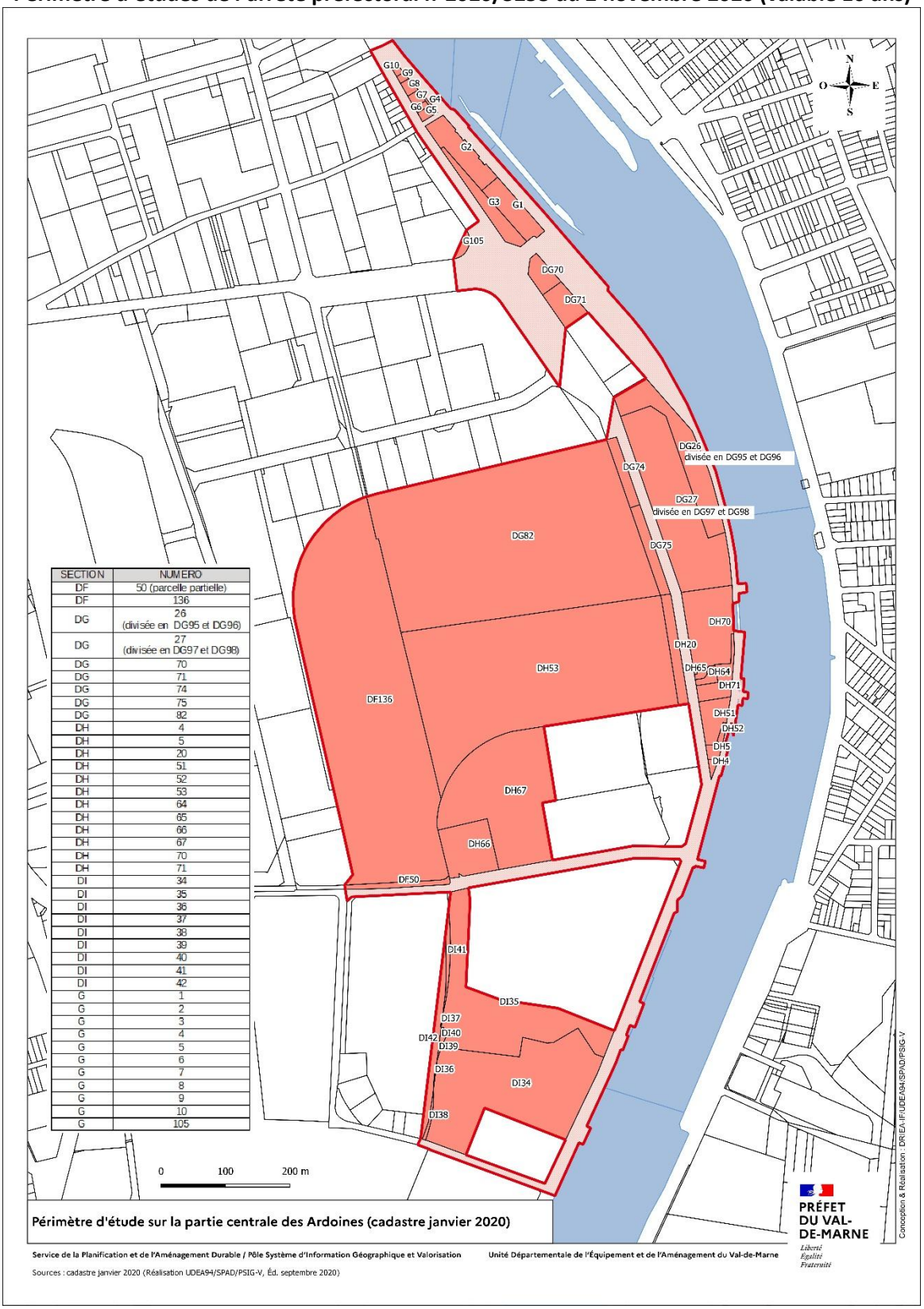


Périmètre d'études Parc des Berges d'au moins 5 hectares

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, l'Etat a instauré un périmètre d'études valable jusqu'au 2 novembre 2030 afin de rechercher les conditions de localisation et de réalisation d'un parc de cinq hectares fondé sur le rapport à la Seine.

Il s'agit de trouver les modalités d'implantation adéquates d'un parc métropolitain dans le quartier des Ardoines tout en tenant des mutations et projets en cours ou en réflexion et du tissu économique local qui doit en partie être conservé. Il doit éviter l'implantation de nouvelles constructions qui viendraient empêcher ou compliquer la réalisation future de ce parc.

Périmètre d'études de l'arrêté préfectoral n°2020/3258 du 2 novembre 2020 (valable 10 ans)



SECTION	NUMERO
DF	50 (parcelle partielle)
DF	136
DG	26 (divisée en DG95 et DG96)
DG	27 (divisée en DG97 et DG98)
DG	70
DG	71
DG	74
DG	75
DG	82
DH	4
DH	5
DH	20
DH	51
DH	52
DH	53
DH	64
DH	65
DH	66
DH	67
DH	70
DH	71
DI	34
DI	35
DI	36
DI	37
DI	38
DI	39
DI	40
DI	41
DI	42
G	1
G	2
G	3
G	4
G	5
G	6
G	7
G	8
G	9
G	10
G	105

La liste des parcelles correspondant à ce périmètre d'études élargi est la suivante sachant que le quai Jules Guesde correspond au domaine public départemental non cadastré et que le Département du Val-de-Marne possède également un terrain non cadastré en bordure de Seine au sud du pont :
DF50 ; DF0136 ; DI0034 ; DI0035 ; DI0036 ; DI0037 ; DI0038 ; DI0039 ; DI0040 ; DI0041 ; DI0042 ; DH0004 ; DH0005 ; DH0020 ; DH0051 ; DH0052 ; DH0053 ; DH0064 ; DH0065 ; DH0066 ; DH0067 ; DH70 ; DH71 ; DG0026 ; DG0027 ; DG0070 ; DG0071 ; DG0074 ; DG0075 ; DG0082 ; G0001 ; G0002 ; G0003 ; G0004 ; G0005 ; G0006 ; G0007 ; G0008 ; G0009 ; G0010 ; et G0105.

Article L424-1 **Version en vigueur depuis le 25 août 2021**

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 246

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Périmètre d'études secteur RD5 Nord rive Ouest

La commune de Vitry-sur-Seine dispose du périmètre d'études sur le secteur RD5 Nord rive Ouest de rue des Pavillons à rue Robert Degert, institué par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2023 et par délibération du conseil territorial en date du 12 mars 2024.

Ce périmètre d'études, d'une durée de validité de 10 ans confère à la personne publique compétente en matière de délivrance des permis de construire la faculté d'opposer un sursis à statuer à toute demande de permis de construire qui serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'aménagement ou travaux d'intérêt public.

Ce périmètre vise à engager une étude sur les possibilités de mutation et de densification douce afin d'encadrer l'évolution urbaine dans ce secteur.

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268845
Page 1/8

Grand Orly seine bièvre

Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 12 mars 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2024-03-12_3496

Vitry-sur-Seine - Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 mars à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 06 mars 2024. La séance est retransmise en différé sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	Mme MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	M. VIC	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M.DELORT	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent (1)		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Représentée	M. BENETEAU	P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	Mme DEXAVARY	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	M. VILAIN	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente (2)	Mme VALA (3)	P
Choisy-le-Roi	M.CHASSAY Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	Mme EUGENE	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	M. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	Mme NOWAK	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	M. BAGÉ	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M.DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	Mme LINEK	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Représentée	M. DEFREMONT	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	M. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M.GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Représenté	M. PETIOT	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. LIPIETZ	P

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268845
Page 2/8

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée(1)	M. BEN-MOHAMED	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	Mme LABROUSSE	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	Mme LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	M. LERUDE	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Absente		-
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	Mme SOURD	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	M. BEUCHER	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	M. BOUYSSOU	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. GRILLON	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	M. PECQUEUX	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LAFON	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme MUSEUX Christine	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	Mme GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	M. MOUALHI	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M. TRAORE	P
Fresnes	M. PIROLLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	M. BERENGER	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	M. DELL'AGNOLA	P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	M. CONAN	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Représenté	M. GAUDIN	P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	Mme BOIVIN	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme SPANO	P

(1) A partir de la délibération 3456 (2) Jusqu'à la délibération 3461 (3) A partir de la délibération 3462

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3453 à 3455	59	37	96
3456 à 3461	60	38	98
3462 à 3496	59	39	98

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268845
Page 3/8

Exposé des motifs

La commune de Vitry-sur-Seine constate, ces dernières années, que compte-tenu de la forte croissance urbaine, certains secteurs du territoire sont soumis à une forte pression foncière et à un risque de mutations non maîtrisées. Ainsi, elle a conduit une révision de son Plan Local d'Urbanisme, adoptée par le Conseil Territorial le 15 décembre 2020 dont le principal objectif a été de maitriser l'évolution urbaine, que ce soit à l'échelle globale de la ville ou à l'échelle des quartiers.

Cette révision a conforté l'existence de différentes séquences architecturales structurées au fil du temps le long du "boulevard des Arts" (RD5), qui sont autant de témoins de l'histoire urbaine de Vitry-sur-Seine et qui trouvent leur traduction réglementaire dans le zonage actuel, qui reflète la morphologie urbaine comme suit :

- La séquence **nord** : classée en grande partie en **zone UB** (Zone mixte et dense en entrée de ville aux abords de grands axes).
- La séquence **centre** en renouvellement urbain : classée majoritairement en **zone UD** (Zone du Grand Ensemble Mario Capra d'habitat collectif).
- La séquence **sud** : classée en **zone UP** (ZAC Rouget de L'Isle en voie d'achèvement).

Le secteur nord de Vitry-sur-Seine a connu dans les années précédentes une mutation urbaine majeure, le long de la RD 5, avec la réalisation de la ZAC Concorde Stalingrad, clôturée début 2020, qui a contribué à sa structuration partielle.

Néanmoins, une grande partie reste caractérisée par une diversité de formes urbaines avec des petites activités économiques imbriquées dans des tissus d'habitat hétérogène, témoins de plusieurs époques. De plus, sa proximité avec Paris, combiné à la présence d'un réseau de transports performant (tram T9 mis en service mi 2021, entre porte de Choisy et Orly), offre de dernières poches de mutabilité pour les porteurs de projets du fait de son attractivité (classement en zone UB dense).



Plan de zonage de Vitry-sur-Seine
Fond de carte : PLU

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200056014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268845
Page 4/8

Les enjeux urbains sont de plusieurs ordres :

- Structuration des formes urbaines et architecturales (composition et cohérence)
  La façade urbaine sur le secteur RD5 nord - rive ouest se compose d'une variété de tissus combinant, tissu faubourien, grand ensemble, construction contemporaine (résultat de la ZAC), et équipements. Les futures constructions sur ce secteur nécessitent donc d'être intégrées dans le tissu existant, l'enjeu est de parvenir à un dialogue entre les différents tissus en atténuant les disparités et en maîtrisant les transitions urbaines entre l'existant et ces nouvelles constructions.

- Nature en ville
  Le secteur considéré présente actuellement une carence en termes d'espaces verts. Par conséquent, l'objectif est de préserver et de mettre en valeur les espaces verts privés existants, tout en favorisant la création de nouveaux espaces verts à l'avenir. Cela peut s'accompagner de la protection d'arbres ou d'ensembles végétalisés remarquables. Cette démarche contribuera à améliorer la qualité de vie des habitants et à rendre la ville plus respectueuse à l'environnement.

- Enjeu patrimonial : maintien et de réhabilitation de l'habitat ancien
  Le secteur nord-ouest de la RD5 abrite encore singulièrement des séquences d'immeubles de style faubourien longeant le boulevard des arts, et qui sont de derniers témoins de l'histoire de Vitry-sur-Seine à l'entrée de la ville. Néanmoins, il convient de noter la présence d'immeubles anciens qui montrent des signes de dégradation importante. L'enjeu est donc d'accompagner la réhabilitation ou la résorption de l'habitat dégradé et de mettre en place des dispositifs opérationnels et financiers pour permettre aux propriétaires une amélioration de leur habitat.

- Equilibre et satisfaction en équipements publics, notamment scolaires
  Une étude sur la capacité de mutation du secteur suivant les règles du PLU aujourd'hui, démontre un risque de création de plusieurs centaines de nouveaux logements sur le moyen et long terme. Ce qui questionne l'impact sur les infrastructures publiques existantes en particulier les écoles qui sont déjà très proches de leur capacité maximale. Le périmètre d'étude permettra d'analyser les besoins d'adaptation des groupes scolaires notamment en ce qui concerne les salles de classe, les espaces de restauration et les centres de loisirs.

- Aménité et d'aménagement de l'espace public au regard de l'arrivée du T9
  Le constat actuel montre que les habitations situées à l'arrière du secteur nord de la RD5, nécessitent une meilleure accessibilité piétonne afin d'atteindre la RD5 et les transports en communs. L'objectif est de faciliter l'accès au transport avec la valorisation de l'espace public (sécurisation, lisibilité, confort, accessibilité). A noter également que la ligne de tramway T9 a été mise en service en 2021 transportant plus de 25 millions de voyageurs en 2022 contre 7 millions en 2021. Cette croissance significative de l'affluence, implique la surveillance du développement de logements afin d'éviter de surcharger les infrastructures publiques.

Le risque de mutation non maîtrisée est porteur d'enjeux nécessitant de mener des études approfondies, afin de mettre en œuvre un projet adapté visant à :

- Encadrer le développement urbain afin d'intégrer les opérations dans le tissu existant, notamment en révisant l'implantation et la hauteur autorisées dans le règlement du PLU actuel.
- Préserver la forme urbaine du site, tout en permettant son évolution et sa densification douce et maitrisée.
- Evaluer les potentialités d'accueil en termes de logements, et leurs conditions de mutation.
- Maitriser la production de logements en étudiant la capacité d'accueil des équipements publics (ex: équipement scolaire) dont dispose la ville aujourd'hui.
- Déterminer les besoins liés aux constructions existantes, notamment en ce qui concerne leur réhabilitation et leur isolation thermique.
- Augmenter la part des espaces verts privés pour plus de nature en ville.

Le code de l'urbanisme (article L.424-1) offre la possibilité de circonscrire des périmètres d'études également nommés "périmètres de sursis à statuer" ou "périmètre de prise en considération", afin d'anticiper de futurs travaux publics d'intérêt général ou un projet d'aménagement.

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publilaw.fr/document/Public/268845
Page 5/8

Le périmètre, ainsi défini, s'éteint dans le cas où, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Il confère à la personne publique compétente en matière de délivrance des permis de construire (en l'espèce, la commune de Vitry-sur-Seine) la faculté d'opposer un sursis à statuer à toute demande de permis de construire qui serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation des travaux d'intérêt général ou du projet d'aménagement pris en considération.

L'instauration du périmètre d'études n'empêche toutefois pas la Ville d'accorder un permis de construire, si ce dernier est insusceptible de compromettre la réalisation des futurs besoins d'aménagement. C'est l'avancement des études qui préside à l'opportunité d'user ou non du sursis à statuer.

Le cas échéant, l'effet de la décision de suspendre une demande de permis de construire au titre du périmètre d'étude, est valable pendant deux ans ; à l'issue de cette période, l'autorité administrative doit prendre la décision de délivrer ou de refuser la demande de construire.

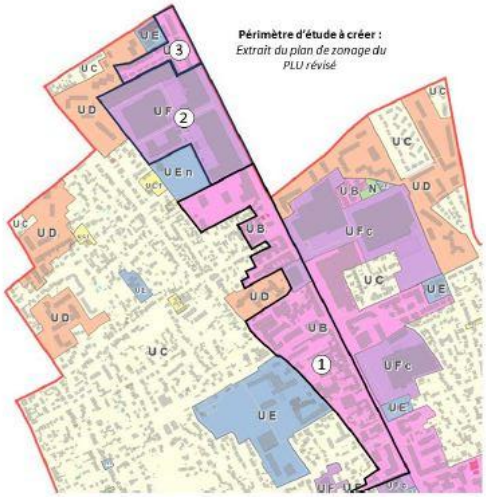
Il revient à l'EPT, compétent en matière d'aménagement et de PLU du fait des transferts de compétence issus de la loi NOTRe, de délimiter ce périmètre d'étude afin que la Commune puisse faire un éventuel usage de cet outil dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Selon les résultats des études à mener sur le projet d'ensemble du secteur, il s'agira notamment d'adapter le document d'urbanisme en y intégrant les conclusions des études : la démarche pourra aboutir notamment à la définition d'un projet d'aménagement retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), au travers d'une réadaptation des règles.

Au regard des enjeux urbains exposés ci-avant, le périmètre d'étude envisagé est composé de trois secteurs qui répondent à tous les critères exposés :

- secteur 1 de Rue des Pavillons à Rue Molière.
- secteur 2 de Rue Molière à Rue Erik Satie.
- secteur 3 de Rue Erik Satie à Rue Robert Dégert.

Périmètre d'étude à créer :
Extrait du plan de zonage du PLU révisé



Le projet de périmètre ainsi que la liste des parcelles qui le composent, sont annexés à la présente délibération. Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement, le 13 décembre 2023, sur l'instauration de ce périmètre.

Il est donc proposé au Conseil Territorial d'approuver l'instauration du périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest à Vitry-sur-Seine.

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/268845
Page 6/8

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine n° DL15119 en date du 9 décembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme et a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine n°DL151152 en date du 9 décembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal donne accord de la Commune pour la poursuite de la révision du plan local d'urbanisme par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°16.01.26-10 en date du 26 janvier 2016, portant décision de poursuivre les procédures engagées antérieurement par les communes et de les mener à leur terme dans les mêmes conditions, et ce quel que soit leur état d'avancement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine n°DL1827 du 21 mars 2018 portant avis favorable sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine n°DL1931 du 22 mai 2019 portant avis favorable sur l'arrêt de la révision générale et au bilan de la concertation du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-25_1803 en date du 25 février 2020aprouvant la révision du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2020-12-15_2168 en date du 15 décembre 2020, approuvant la révision du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2022-04-05_2727 en date du 05 avril 2022, approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2023-04-04_3126 en date du 04 avril 2023, approuvant la modification du plan local d'urbanisme de Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2021-01-26_2217 en date du 26 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et la délibération n°2023-04-04_3120 du Conseil Territorial en date du 4 avril 2023, prenant acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine n°DL2373 du 13 décembre 2023, approuvant l'instauration d'un périmètre d'études dans le but de maîtriser l'évolution urbaine du secteur "RD5 Nord rive Ouest" de la rue des Pavillons à la rue Robert Dégert ;

Vu le périmètre d'étude "RD5 Nord – rive Ouest" annexé à la présente délibération ;

Vu la liste des parcelles composant le périmètre, annexée à la présente délibération ;

Considérant que de premières études sur la capacité de mutation du secteur RD5 Nord rive Ouest démontrent que le risque de mutation est porteur d'enjeux urbains nécessitant de définir un projet d'ensemble, qu'il convient de prendre en considération :

- enjeu de structuration des formes urbaines et architecturales : les futures constructions sur ce secteur nécessitent d'être intégrées dans le tissu existant, l'enjeu est de parvenir à un dialogue entre les différents tissus en atténuant les disparités et en maîtrisant les transitions urbaines entre ces nouvelles constructions, le tissu faubourien historique, les immeubles résultant de la ZAC Concorde Stalingrad et le tissu pavillonnaire en arrière,

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268845
Page 7/8

- enjeu de nature en ville : le secteur considéré présente actuellement un déficit notable en termes d'espaces verts. Par conséquent, l'objectif est de préserver et de mettre en valeur les espaces verts privés existants, tout en favorisant la création de nouveaux espaces verts à l'avenir. Ceci contribuera à rendre la ville plus respectueuse de l'environnement et durable,
- enjeu patrimonial de maintien et de réhabilitation de l'habitat ancien avec un enjeu d'accompagnement ou de résorption de l'habitat dégradé,
- enjeu d'équilibre pour satisfaire et programmer les besoins en équipements publics notamment en équipements scolaires,
- enjeu d'aménité et d'aménagement de l'espace public au regard de l'arrivé du T9 avec un enjeu de perméabilité et d'accès au transport ainsi que la valorisation de l'espace public (sécurisation, lisibilité, confort, accessibilité).

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Vitry-sur-Seine relative au secteur "Lagaisse- Stalingrad-Cleveaux" couvrant une partie du secteur RD5 Nord rive Ouest posent des principes visant à mieux organiser et structurer l'espace. Cependant, une partie du secteur présentant aussi des possibilités de mutation n'est aujourd'hui pas concernée par l'OAP.

Considérant que ce secteur comporte un fort potentiel de mutabilité et que de nouvelles constructions sont susceptibles de se trouver en inadéquation avec les objectifs de programmation et d'aménagement tels qu'ils ressortent des enjeux précités.

Considérant que l'ensemble des enjeux précités doit être étudié dans toutes leurs dimensions urbaines, techniques et financières et que la création d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme apparaît opportun à ce titre pour répondre aux objectifs ;

Considérant que l'instauration d'un périmètre d'études a pour effet de permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance des permis de construire de surseoir à statuer sur tout projet de construction qui obérerait ou rendrait plus onéreux les travaux ou projets d'aménagement envisagés, sans empêcher l'attribution d'un permis de construire insusceptible de compromettre la réalisation des futurs besoins d'aménagement ;

Considérant qu'un tel périmètre est valable dix ans ou moins (selon degré d'avancement des études et/ou d'opérationnalité du projet) et l'effet de la décision de suspendre une demande de permis de construire est valable pendant deux ans ; deux ans à l'issue desquels, l'autorité administrative doit prendre la décision de délivrer ou de refuser la demande de construire ;

Considérant que la réflexion dans le cadre de ce périmètre d'étude s'inscrira dans une corrélation avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine actuellement en vigueur ainsi qu'avec les axes du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'avis de la commission permanente Garantir la ville et la qualité de vie pour tous ;

Entendu le rapport de M. Camille Vielhescaze,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Décide d'instaurer un périmètre d'études relatif aux conditions de mutation et d'évolution urbaine du secteur "RD 5 Nord rive Ouest" en application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme ; périmètre dont la proposition de tracé figure en annexe de la présente délibération.

2. Précise que le périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vitry-sur-Seine.

3. Précise que la présente délibération cesse de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Chaîne d'intégrité du document : 67 FB 23 4A A6 B8 EA 76 62 52 12 48 08 15 6A 48
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/document/Public/268845
Page 8/8

4. Dit qu'ampliation de la présente sera faire à monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine.

5. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
   - affichage en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour une durée d'un mois
   - parution dans deux journaux diffusés dans le département

6. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 98

A Vitry-sur-Seine, le 15 mars 2024
Le Président

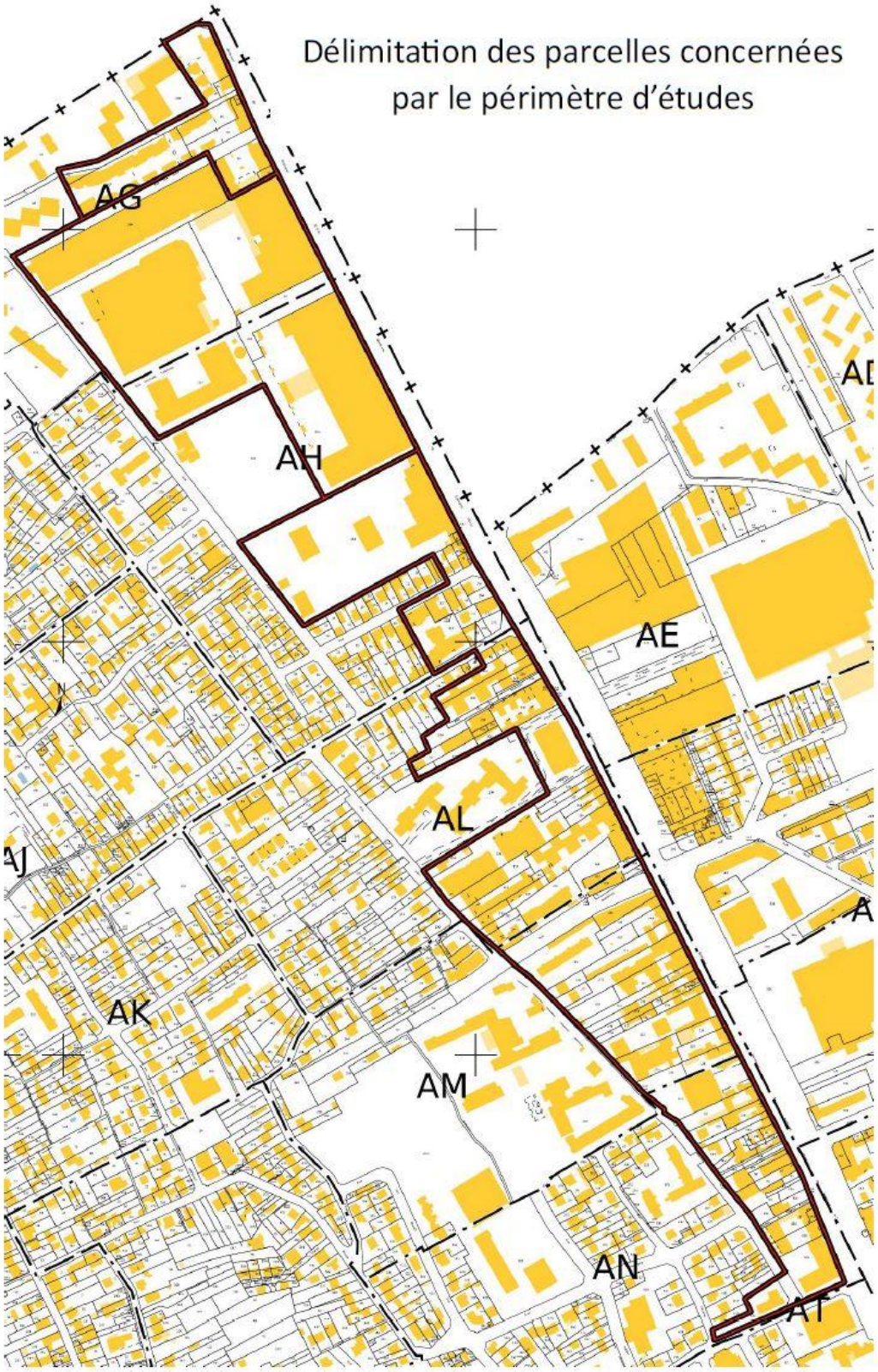
Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Chaine d'intégrité du document : C9 16 0E A4 44 B1 CA 7A 4B 42 F1 AF 7D 2B D9 79
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268846
Page 1/1

études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

Annexe 1 - Plan du périmètre d'étude



Mars 2024

Chaîne d'intégrité du document : A1 A6 2F 15 01 95 50 82 C3 B3 CE A7 70 9F 32 11
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268848
Page 1/4

études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

Annexe 2 - Liste des parcelles concernées par le périmètre d'études

Référence	Adresse	Surface (m²)
AM0099	0064 RUE JULES LAGAISSE 94000 VITRY SUR SEINE	2945
AM0101	0069 BD STALINGRAD 94200 VITRY SUR SEINE	634
AM0106	0058 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	784
AM0107	0061 BD STALINGRAD 75009 VITRY SUR SEINE	1294
AM0109	0057 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	862
AM0113	0046 RUE JULES LAGAISSE 94000 VITRY SUR SEINE	2628
AM0114	0049 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	611
AM0135	0045 T BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	809
AM0136	0040 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	683
AM0137	RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	20
AM0138	0047 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	773
AM0140	0062 RUE JULES LAGAISSE 21360 VITRY SUR SEINE	448
AM0141	0065 BD STALINGRAD 21360 VITRY SUR SEINE	1285
AM0152	BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	111
AM0153	0053 BD STALINGRAD 75014 VITRY SUR SEINE	394
AM0252	0056 RUE JULES LAGAISSE 87500 VITRY SUR SEINE	737
AM0253	0059 BD STALINGRAD 91120 VITRY SUR SEINE	210
AM0259	0067 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	542
AM0260	0067 BD STALINGRAD 94200 VITRY SUR SEINE	558
AM0261	0011 RUE BEETHOVEN 94200 VITRY SUR SEINE	822
AM0270	0044 RUE JULES LAGAISSE 94700 VITRY SUR SEINE	1676
AM0274	0060 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	400
AM0275	0063 BD STALINGRAD 75009 VITRY SUR SEINE	1720
AM0276	0050 RUE JULES LAGAISSE 94170 VITRY SUR SEINE	200
AM0277	0050 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	129
AM0278	0052 RUE JULES LAGAISSE 94170 VITRY SUR SEINE	200
AM0279	0052 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	246
AM0280	0055 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	72
AM0281	0055 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	198
AM0282	0055 BD STALINGRAD 94200 VITRY SUR SEINE	67
AM0283	0055 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	36
AN0082	0032 RUE JULES LAGAISSE 75015 VITRY SUR SEINE	1161
AN0084	0037 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	420
AN0086	0033 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	149
AN0087	0029 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	163
AN0090	0023 BD STALINGRAD 75015 VITRY SUR SEINE	427
AN0091	0021 BD STALINGRAD 75015 VITRY SUR SEINE	395
AN0092	0019 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	112
AN0093	0016 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	740
AN0094	0017 B BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	128
AN0190	BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	42
AN0229	0030 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	499
AN0230	0039 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	559

Mars 2024

Chaîne d'intégrité du document : A1 A6 2F 15 01 95 50 82 C3 B3 CE A7 7 0 9F 32 11
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268848
Page 2/4

études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

Annexe 2 - Liste des parcelles concernées par le périmètre d'études

AN0239	0001 RUE JULES LAGAISSE 94600 VITRY SUR SEINE	1363
AN0267	0031 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	46
AN0268	0031 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	137
AN0269	0031 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	68
AN0559	0026 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	419
AN0560	0035 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	398
AN0614	0034 RUE JULES LAGAISSE 75013 VITRY SUR SEINE	3033
AN0624	0007 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	2248
AN0634	0017 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	257
AN0636	0009 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	794
AN0640	0015 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	398
AN0641	0015 BD STALINGRAD 94000 VITRY SUR SEINE	16
AN0656	0014 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	294
AN0657	0013 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	193
AN0658	0013 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	881
AN0660	0011 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	93
AN0661	0027 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	182
AN0662	0027 BD STALINGRAD 75015 VITRY SUR SEINE	95
AN0663	0020 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	96
AN0664	0020 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	25
AN0665	0025 BD STALINGRAD 75015 VITRY SUR SEINE	580
AN0666	0024 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	488
AN0667	0024 B RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	127
AL0089	0003 RUE MALASSIS 94400 VITRY SUR SEINE	190
AL0097	0017 RUE MALASSIS 94400 VITRY SUR SEINE	739 (partiellement incluse, pour cause de zonage)
AL0101	LES GASSEAUX 94400 VITRY SUR SEINE	186 (partiellement incluse, pour cause de zonage)
AL0104	0098 RUE JULES LAGAISSE 75015 VITRY SUR SEINE	3997 (partiellement incluse, pour cause de zonage)
AL0105	0097 BD STALINGRAD 97300 VITRY SUR SEINE	440
AL0106	0095 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	390
AL0107	0093 BD STALINGRAD 38000 VITRY SUR SEINE	457
AL0113	0088 RUE JULES LAGAISSE 75019 VITRY SUR SEINE	1268
AL0114	0084 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	1074
AL0115	0080 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	484
AL0122	0099 LES GASSEAUX 94400 VITRY SUR SEINE	437
AL0124	0089 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	437
AL0162	0076 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	572
AL0163	RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	461
AL0164	0091 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	409
AL0167	RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	82

Mars 2024

Chaîne d'intégrité du document : A1 A6 2F 15 01 95 50 82 C3 B3 CE A7 70 9F 32 11
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268848
Page 3/4

études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

Annexe 2 - Liste des parcelles concernées par le périmètre d'études

AL1070	RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	43
AL0242	0105 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	86
AL0243	0080 RUE JULES LAGAISSE 94200 VITRY SUR SEINE	1599
AL0244	0080 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	335
AL0254	0119 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	335
AL0261	0096 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	480
AL0264	0117 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	1241
AL0268	0113 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	420
AL0298	0109 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	11
AL0299	0105 B BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	7
AL0301	0105 B BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	62
AL0302	0105 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	259
AL0305	0105 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	5
AL0306	0008 ALL DES SOPHORAS 94400 VITRY SUR SEINE	1463
AL0307	0115 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	262
AL0308	0111 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	82
AL0309	0111 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	249
AL0314	0109 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	726
AL0315	0109 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	341
AL0320	0079 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	99
AL0322	0079 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	330
AL0328	0096 RUE JULES LAGAISSE 75008 VITRY SUR SEINE	4350
AL0329	0087 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	3396
AL0330	0083 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	1118
AL0331	0109 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	1827
AM0237	0075 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	92
AM0242	0073 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	25
AM0263	0074 RUE JULES LAGAISSE 94400 VITRY SUR SEINE	190
AM0264	0022 RUE BEETHOVEN 94200 VITRY SUR SEINE	346
AM0284	0077 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	132
AM0286	0075 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	100
AM0288	0012 RUE BEETHOVEN 94400 VITRY SUR SEINE	22
AM0294	0077 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	333
AG0019	0034 RUE ERIK SATIE 75008 VITRY SUR SEINE	4167
AG0039	0010 RUE ERIK SATIE 75008 VITRY SUR SEINE	1183
AG0062	0165 BD STALINGRAD 75009 VITRY SUR SEINE	188
AG0072	0173 BD STALINGRAD 75008 VITRY SUR SEINE	49
AG0073	0595 CTRE COMMERCIAL BALZAC 75008 VITRY SUR SEINE	1105
AG0082	0159 BD STALINGRAD 94150 VITRY SUR SEINE	1175
AG0084	0080 RUE AUBER 94400 VITRY SUR SEINE	15964
AG0085	RUE AUBER 94400 VITRY SUR SEINE	22
AG0086	0175 BD STALINGRAD 75008 VITRY SUR SEINE	252
AG0088	BD STALINGRAD 75008 VITRY SUR SEINE	901
AG0096	0167 BD STALINGRAD 75009 VITRY SUR SEINE	1798

Mars 2024

Chaîne d'intégrité du document : A1 A6 2F 15 01 95 50 82 C3 B3 CE A7 70 9F 32 11
AR préfecture : 094-200058014-20240312-2024-03-12_3496-DE
Reçu en préfecture le : 19/03/2024
Publié le : 19/03/2024
Par : Michel LEPRETRE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/268848
Page 4/4

études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur RD5 Nord - rive Ouest

Annexe 2 - Liste des parcelles concernées par le périmètre d'études

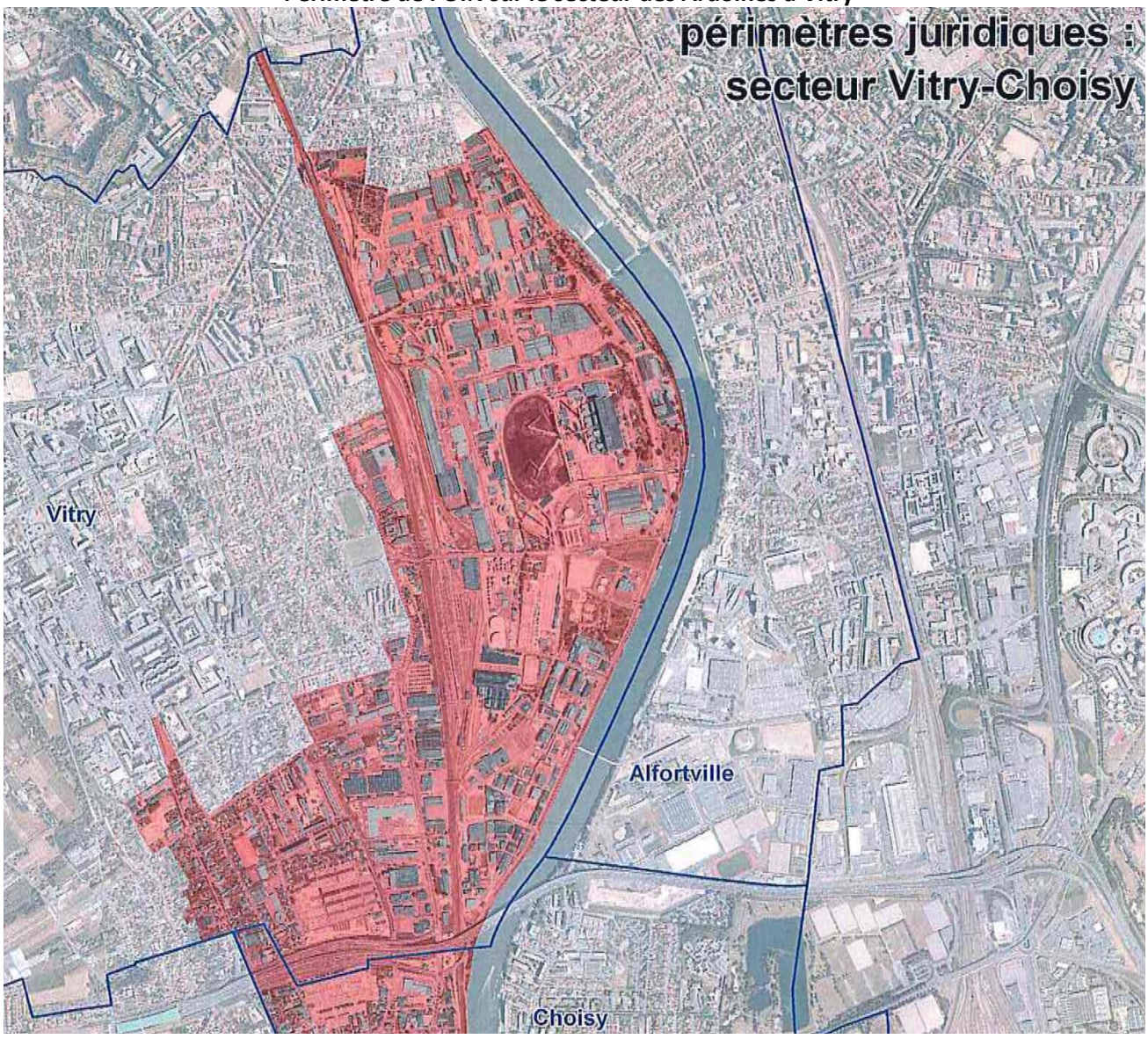
AG0095	0034 RUE ERIK SATIE	195
AG0098	0163 BD STALINGRAD 75013 VITRY SUR SEINE	9986
AG0100	0175 BD STALINGRAD 75008 VITRY SUR SEINE	6375
AG0104	0169 BD STALINGRAD 75013 VITRY SUR SEINE	8200
AG0105	0007 RUE ERIK SATIE 75009 VITRY SUR SEINE	145
AH0004	0002 B RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	110
AH0005	0004 RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	260
AH0006	0006 RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	265
AH0032	0005 RUE MOLIERE 94270 VITRY SUR SEINE	246
AH0033	0003 RUE MOLIERE 93320 VITRY SUR SEINE	248
AH0038	0004 RUE MALASSIS 94400 VITRY SUR SEINE	288
AH0208	0018 RUE AUBER 94400 VITRY SUR SEINE	17648
AH0220	0007 RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	454
AH0221	0007 RUE MOLIERE 75007 VITRY SUR SEINE	4
AH0222	0060 RUE AUBER 94400 VITRY SUR SEINE	7418
AH0230	BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	2
AH0231	0131 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	50
AH0241	0058 RUE AUBER 94400 VITRY SUR SEINE	13000
AH0245	0157 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	1367
AH0249	0155 BD STALINGRAD VITRY SUR SEINE	17557
AH0253	0125 B BD STALINGRAD 75013 VITRY SUR SEINE	300
AH0262	0009 RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	2280
AH0264	0125 BD STALINGRAD 75009 VITRY SUR SEINE	246
AH0267	0129 BD STALINGRAD 94400 VITRY SUR SEINE	148
AH0269	0002 B RUE MALASSIS 94400 VITRY SUR SEINE	126
AH0270	0002 RUE MALASSIS 75014 VITRY SUR SEINE	270
AH0271	0002 B RUE MALASSIS 94400 VITRY SUR SEINE	361
AH0272	0123 BD STALINGRAD 75014 VITRY SUR SEINE	321
AH0278	0002 B RUE MOLIERE 94400 VITRY SUR SEINE	40

Mars 2024

1.15 LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'INTERET NATIONAL

Le territoire de Vitry-sur-Seine est concerné par l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis Seine-Amont, créée par le décret n°2007-783 du 10 mai 2007.
Dans le périmètre de l'OIN, situé à l'est de la commune pour sa majeure partie entre la RD5 et la Seine, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont de la compétence de l'Etat.

Périmètre de l'OIN sur le secteur des Ardoines à Vitry



1.16 RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES

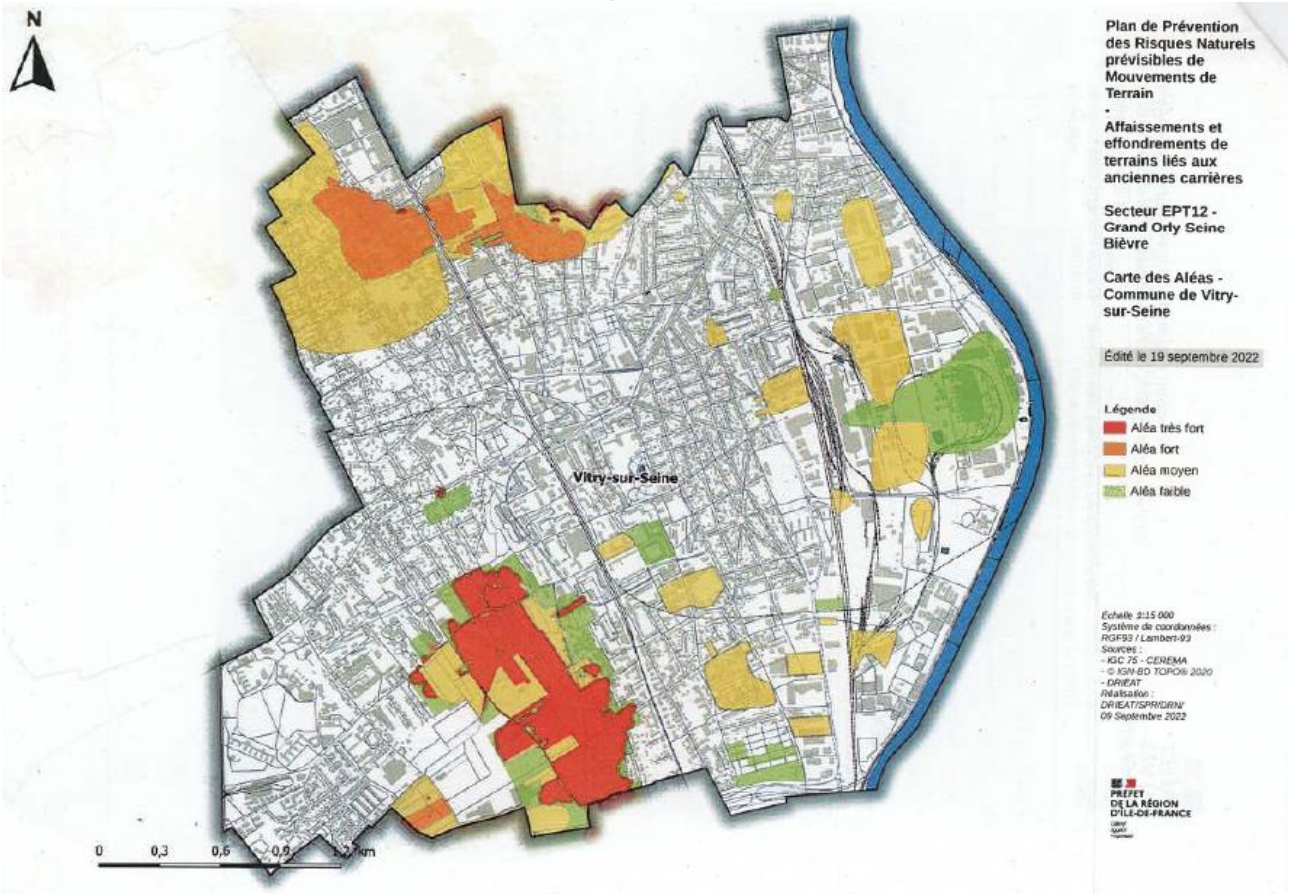
Vitry-sur-Seine est concernée par des risques de mouvements de terrains lies à la présence d'ancienne carrière ou d'une cavité naturelle :

Les cavités présentes dans les anciennes carrières ou les cavités naturelles sont susceptibles d'entraîner des désordres en surface, tels que des effondrements localisés ou généralisés, ainsi que des affaissements de terrain. Les affaissements, s'ils ne présentent pas en général de risque pour les personnes, peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages en surface allant de la simple fissuration jusqu'à leur destruction complète. Les effondrements présentent, quant à eux, un caractère brutal et soudain augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens.

Pour ce risque, il existe une carte indiquant les deux zones d'anciennes carrières souterraines recensées sur la commune : de calcaire au nord et de gypse au sud. Cette carte est disponible en annexe du règlement du plan local d'urbanisme et sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

De plus, il est à noter que l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et le CEREMA ont identifié en 2017, puis mis à jour en 2022, des zones d'aléas faibles, moyens, forts et très forts. Ces données n'ont pas de valeur règlementaire. La carte ci-après présente ces aléas et n'a pas de valeur opposable. Il est néanmoins conseillé de tenir compte de cette carte et des recommandations inscrites dans le porter-à-connaissance.

Figure n°1



PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Service de prévention des risques - Département des risques
naturels**

**ANNEXE
TECHNIQUE**

Porter à connaissance

Aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

Commune de Vitry-sur-Seine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	24/04/18	Porter-à-connaissance transmis par le PIRiN
V2	09/09/22	Modifications Cerema

Affaire suivie par

Guillaume DELAGE- SPR/DRN/NPPC

Tél. : 01 71 28 47 29

Courriel : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Guillaume DELAGE

Chargé de mission prévention des mouvements de terrain secteur Val de Marne

Relecteur(s)

Marion RAFALOVITCH- Responsable du département des risques naturels

Référence(s)

Sommaire

I. Introduction....4
II. Recommandations en matière d'urbanisme....5
III. Recommandations en matière d'information préventive....6

I. Introduction

La commune de Vitry-sur-Seine est exposée aux risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières. Elle fait partie des 22 communes du Val-de-Marne pour lesquelles l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001.

En 2007, l'Inspection générale des carrières (IGC) a réalisé une étude de l'aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières exploitées en souterrain ou à ciel ouvert sur le secteur regroupant la commune d'Ivry-sur-Seine et la partie nord de la commune de Vitry-sur-Seine.

En 2012, le Centre d'Étude Technique de l'Équipement d'Île-de-France (CETE IF devenu Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou CEREMA depuis le 1er janvier 2014) a réalisé une étude de l'aléa mouvements de terrain liés aux anciennes carrières exploitées en souterrain ou à ciel sur la partie sud de la commune de Vitry-sur-Seine.

Les rapports de ces études d'aléa décrivent d'abord le contexte géologique et les types d'exploitations sur chacun des territoires étudiés ainsi que les phénomènes redoutés. Ces rapports présentent ensuite l'inventaire des carrières à ciel ouvert et souterraines connues sur les secteurs respectivement étudiés ainsi que l'évaluation et la caractérisation des aléas.

La localisation et la description des anciennes carrières sur la partie nord de la commune de Vitry-sur-Seine sont détaillées en pages 22 à 23 et en pages 35 à 38 du rapport d'étude établi en janvier 2007 par l'IGC. La localisation et la description des anciennes carrières sur la partie sud du territoire communal ainsi que les désordres survenus sont détaillés en pages 32 à 38 du rapport d'étude établi en novembre 2012 par le CETE IF.

De nombreuses anciennes exploitations à ciel ouvert d'alluvions de la Seine ont pu être recensées dans la partie est de la commune, en partant de l'avenue Paul Vaillant-Couturier vers le sud-est et des avenues Youri Gagarine et Rouget de Lisle vers l'est jusqu'à la Seine. Les anciennes exploitations souterraines ou à ciel ouvert de calcaire grossier sont situées au nord-ouest du territoire communal, à proximité du Fort d'Ivry et dans le secteur des Malassis (dans le prolongement de celles existant sur la commune d'Ivry-sur-Seine). Une ancienne exploitation souterraine d'argile verte se situerait entre la voie Isabey et la rue Edouard Tremblay. D'anciennes exploitations souterraines de travertin de Brie recensées ou présumées se trouvent à l'extrémité sud du territoire communal (en limite avec la commune de Thiais). Les anciennes carrières souterraines de gypse se situent à l'ouest des avenues Youri Gagarine et Rouget de Lisle et s'étendent sur une grande partie du parc départemental des Lilas, en partant de la rue Lebrun au nord jusqu'à la commune de Thiais au sud. Une zone d'exploitation souterraine probable de gypse a pu être délimitée au nord-ouest du domaine départemental Chérioux (à la limite des communes de Chevilly-Larue et de Villejuif).

A partir de la méthodologie d'évaluation et de caractérisation des aléas, qui est présentée en pages 38 à 43 du rapport d'étude de l'IGC et en pages 39 à 44 du rapport d'étude du CETE IF, quatre niveaux d'aléa ont été retenus (très fort, fort, moyen et faible) et une cartographie des aléas a été élaborée. La cartographie des aléas sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine a été mise à jour en 2018 par le CEREMA pour prendre en compte des travaux de comblement et de protection en surfaces d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le secteur du parc départemental des Lilas.

Suite à des travaux d'harmonisation entre les experts, pilotés par la DRIEAT en 2020 et 2022, plusieurs corrections ont été apportées aux aléas de la commune de Vitry-sur-Seine, notamment :

- Sur la partie Ouest de la commune, où le domaine du parc de Cherioux avait été mis en zone d'aléa fort du fait de la présence supposée d'anciennes carrières de gypse et de puits d'accès. Les investigations menées ont permis de justifier d'une part, la faible probabilité d'une telle carrière, et

d'autre part, l'"impossibilité de valider d'anciennes photo interprétations de 1963 comme preuve de l'existence de fontis. L'ensemble de la zone d'aléa a donc été supprimée du domaine de Cherioux.

- Sur le site dit du « Trou à glaises » situé au Nord du Parc départemental des Lilas, une zone présumée couvrant deux anciennes exploitations de travertin et d'argiles vertes avait été retenue. Les investigations récentes justifient la faible probabilité d'une carrière de travertin sur cette zone et conduisent à revoir l'emprise qui serait liée à la présence d'un ancien fontis d'une galerie artisanale de travertin et d'une probable ancienne exploitation à ciel ouvert d'argiles vertes. La zone a donc été requalifiée en aléa faible avec un puits d'accès en aléa fort/très fort.

- Sur l'emprise du parc des Lilas où, une synthèse des désordres, reconnaissances et travaux de mise en sécurité réalisée en 2018 a fait l'objet d'une actualisation. Les zones ayant fait l'objet de travaux de confortement par comblement des cavités (travaux d'injection) ou par la mise en place de géogrilles. ont été requalifiées en aléa moyen

La carte, mise à jour, des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur la commune de Vitry-sur-Seine figure en annexe.

II. Recommandations en matière d'urbanisme

En application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement, les communes ou groupements de communes compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées les cavités souterraines et les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. En outre, l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme mentionne que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles. Il convient donc, au minimum, d'annexer au plan local d'urbanisme, la carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières ci-jointe.

Lors de l'instruction des demandes de permis de construire, il est recommandé, en recourant aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme :

- en zone d'aléa très fort, de refuser les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- dans toutes les zones d'aléa, d'interdire les puisards ou les puits d'infiltration et de rendre obligatoire le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;
- sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques :
    - en zone d'aléa très fort, d'autoriser les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;
    - dans les zones d'aléa fort à faible, d'autoriser les constructions nouvelles ;
    - dans toutes les zones d'aléa, d'autoriser les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;
    - dans toutes les zones d'aléa, d'autoriser les reconstructions après sinistre.

Une fiche relative aux modalités de mise en œuvre des études et travaux est également jointe : elle pourrait utilement être transmise aux pétitionnaires.

Il est également rappelé, qu'en vertu des arrêtés préfectoraux du 26 janvier 1966 et du 25 avril 1967, toute demande de permis de construire dans les périmètres d'anciennes carrières doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'IGC.

Il est conseillé d'avertir les pétitionnaires, le plus en amont possible, que les coûts associés à la réalisation des études géotechniques et des travaux de consolidation peuvent s'avérer onéreux, ainsi que de l'exigence de qualité des études et du respect de leurs conclusions afin de garantir la sécurité des personnes.

Dans le règlement du document d'urbanisme, il est conseillé de retranscrire ces dispositions.
L'analyse approfondie des enjeux qui sera conduite lors de la phase d'élaboration du plan de prévention des risques permettra de préciser les zones d'inconstructibilité.

III. Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés aux anciennes carrières et compte tenu de la prescription d'un plan de prévention des risques liés aux anciennes carrières sur le territoire de la commune, les actions d'information préventives suivantes doivent être réalisées :

- **Élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

En vertu de l'article R125-9 et suivants du code de l'environnement, la commune établit le DICRIM. Celui-ci reprend les informations sur les risques affectant la commune, présentes dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par les services de l'État. Le DICRIM précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il convient d'informer les citoyens par voie d'affichage de sa mise à disposition en mairie. Les consignes de sécurité imposées au titre du R125-4 du même code, peuvent également faire l'objet d'une information par voie d'affichage.

- **Obligations d'information biennale de la population par le maire**

L'article L.125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le Maire informe la population par tout moyen approprié.
Des mesures d'affichage pourront compléter l'information dans certaines catégories de locaux, notamment au regard des caractéristiques du risque et du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

- **Obligation d'élaborer un Plan communal de sauvegarde (PCS) et d'afficher les consignes de sécurité**

Les articles L.731-3 et L.731-4 du code de la sécurité intérieure imposent l'établissement, respectivement :

d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ainsi que dans les territoires à risques d'inondation relevant du L.566-5 du CE ;

d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes mombres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L.731-3. Ils doivent être compatibles avec les dispositifs ORSEC relevant du L.741-2 du même code.

Les conditions relatives aux contenus du PCS et du PICS, à leur élaboration, leur validation, leur mise en œuvre et leur actualisation sont énumérées dans l'article R.731-1 à R.731-8 du même code et relèvent du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatifs aux PCS et PICS, applicable depuis sa publication au JO du 22 juin 2022. Il y est indiqué notamment :

- le PCS contribue, au niveau communal, à l'information préventive et à la protection de la population et doit déterminer, notamment, en fonction des risques connus, les mesures de sauvegarde et de protection des personnes ainsi que l'organisation nécessaire à la gestion de la crise en fonction des moyens disponibles ;
- l'obligation de réalisation des deux plans est notifiée par le préfet du territoire concerné ;
- un exercice de mise en œuvre, associant les communes et les services concourant à la sécurité civile, et dans la mesure du possible, la population, doit être organisé au minimum tous les cinq ans ;

Les consignes de sécurité élaborées à partir, notamment, du document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R.125-14 du code de l'environnement, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Il est également recommandé de :

- rappeler que conformément à l'article 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation des cavités souterraines et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation. En outre cette information serait l'occasion de rappeler aux particuliers qu'en application de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement, obligation leur est faite d'informer le maire de la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine.

Fiche relative aux modalités de mise en œuvre des études et travaux

Objectifs des études

Lorsque les cavités sont accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément), les objectifs de l'examen géotechnique sont les suivants (norme NF P 94-500 mission de type G5 ou norme européenne équivalente) :

- évaluer l'état de conservation des cavités ;
- suivre l'évolution des cavités ;
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et/ou la surveillance à exercer ;
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

Lorsque les caractéristiques et/ou l'extension des cavités sont mal connues, les objectifs de la campagne de reconnaissance des sols par sondages sont les suivants (norme NF P 94-500 mission de type G2 – PRO phase projet ou norme européenne équivalente) :

- déterminer l'existence des cavités ;
- préciser les contours et l'extension des cavités (contours, extension, hauteurs d'exploitation et de recouvrement pour les carrières souterraines, hauteur des remblais pour une exploitation à ciel ouvert, profondeur et amplitude des anomalies et épaisseur de gypse résiduel pour la dissolution du gypse); ;
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ...) ;
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...) ;
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...) ;
- définir les travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété (comblement des vides, traitement des anomalies, etc. ...) ;
- prendre en compte le contexte géotechnique dans le dimensionnement des fondations de la construction projetée et/ou vérifier la concordance des structures existantes avec les résultats des études et travaux menés.

Les études sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 « étude de projets courants en géotechnique », 1002 « étude de projets complexes en géotechnique » et 1201 « étude de fondations complexes » de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure – bâtiment – industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes ;
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres ;
- ou des compétences reconnues dans ces domaines, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est recommandé de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

La réalisation de ces travaux spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine. La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

Documents de référence

Les études et les travaux recommandés sont réalisés en conformité avec les règles constructives et notices techniques en vigueur notamment les documents de référence suivants, téléchargeables depuis les sites internet ci-après.

Etudes

Recommandation – I.G.C. – Service Interdépartemental – 78/91/95	
Reconnaissance des sols par sondages	2018
Recommandation pour les examens géotechniques	2018
Note sur l'accès aux cavités et le droit de propriété	2018

Travaux

Notices techniques – I.G.C. – Ville de Paris	
Injection gravitaire, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes, de type pieux ou micropieux de type supérieur ou égal à II, en zone sous minée par d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert	6 janvier 2003
Travaux de consolidations souterraines exécutés par injection pour les carrières de Calcaire Grossier, de gypse, de craie et les marnières	15 janvier 2003
Travaux de consolidations souterraines exécutées par piliers maçonnés dans les carrières de calcaire grossier situées en région parisienne.	15 juillet 2004
Travaux d'injection des anomalies liées à la dissolution du gypse antéludien	31 janvier 2016

Les notices sont téléchargeables dans leur dernière version sur le site de la ville de Paris

Sites internet à consulter :

- Site de l'Inspection Générale des Carrières Yvelines – Val d'Oise – Essonne : http://www.igc-versailles.fr
- Site de la Ville de Paris : **http://www.igc.paris.fr**

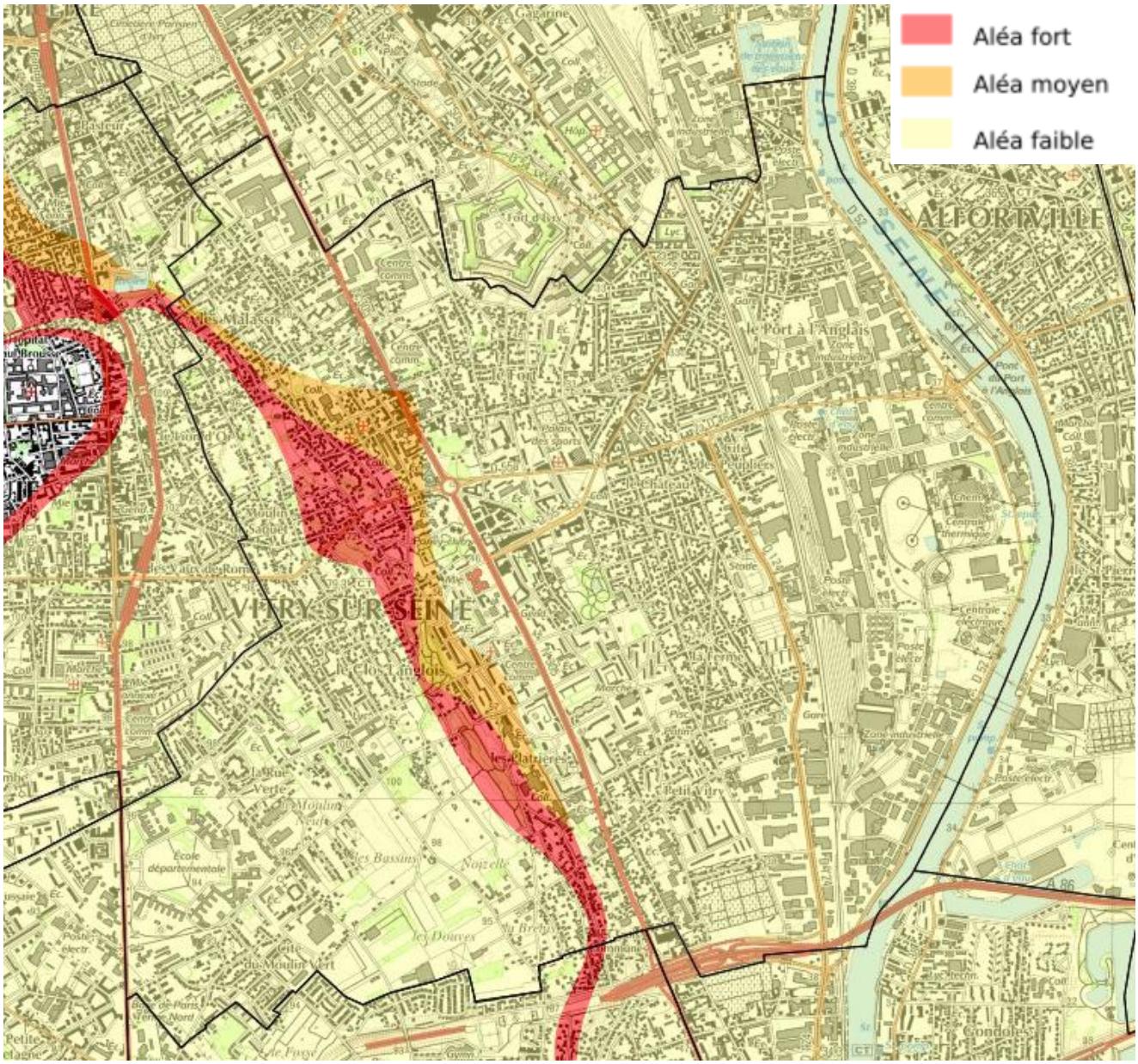
1.17 RISQUES LIES A LA PRESENCE D'ARGILES

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se manifeste sur des terrains argileux, et est lié aux variations de la quantité d'eau contenue dans le sous-sol.

Au cours des périodes sèches, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface, on parle alors de « retrait ». A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de « gonflement ».

Ce phénomène est à cinétique lente. Le danger pour l'homme est donc minime. Cependant, il est à l'origine de nombreux désordres sur le bâti (fissuration, décollement ou désencastrement d'éléments, rupture de canalisations enterrées). Ces effets engendrent des coûts de réparation élevés, mais peuvent être limités par certaines consignes architecturales bien identifiées.

La commune de Vitry ne faisait pas partie des 33 communes du Val-de-Marne pour lesquelles un PPR « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » a été prescrit le 9 juillet 2001. Cependant, les études menées par le BRGM (sans valeur réglementaire) ont montré que la ville est concernée par ce risque, avec notamment un aléa fort sur 5% du territoire (sur le Coteau).



http://www.georisques.gouv.fr/

Plaquette « Construction en terrain argileux »

copyright : données extraites du site www.argiles.fr développé par le BRGM

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

Niveau d'aléa et superficie* des formations argilo-marneuse

aléa fort - environ 890 km2, soit 8 % du territoire

aléa moyen - environ 1900 km2, soit 16 % du territoire

aléa faible - environ 6100 km2, soit 51 % du territoire

"a priori" non argileux - environ 2900 km2, soit 25 % du territoire

* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
http://www.ecologie.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières
http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction
http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance
http://www.ccr.fr

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France (dif.diren@dif.ecologie.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)

Date de publication : octobre 2007 - Imprimerie France Repro - 94700 Maisons-Alfort

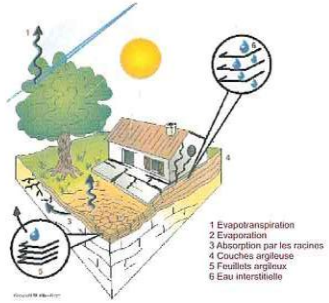
POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES

Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.
L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.
En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.
Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



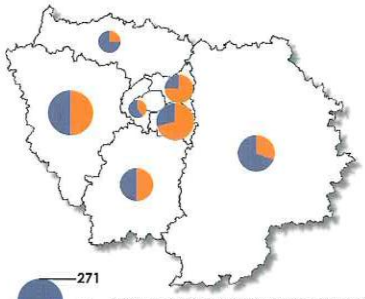
Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?
Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



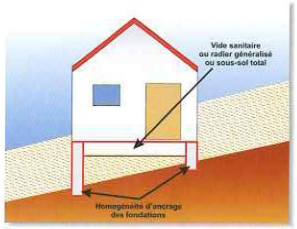
En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT

Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

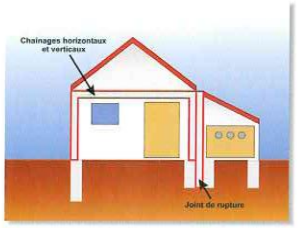
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

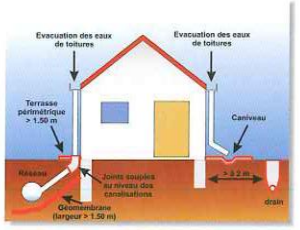
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

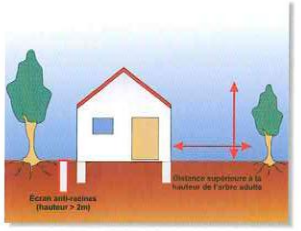
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

— Aménager, Rénover



Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

1.18 PRESCRIPTIONS LIEES AUX NUISANCES SONORES

Les articles L. 1311-1 du code de la santé publique et L. 571-1 du code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations.

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et transposée dans le code de l'environnement aux articles L572-1 et suivants, prévoit la réalisation de cartes de bruit puis la définition de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dans les principales agglomérations et au voisinage des principales infrastructures de transport.

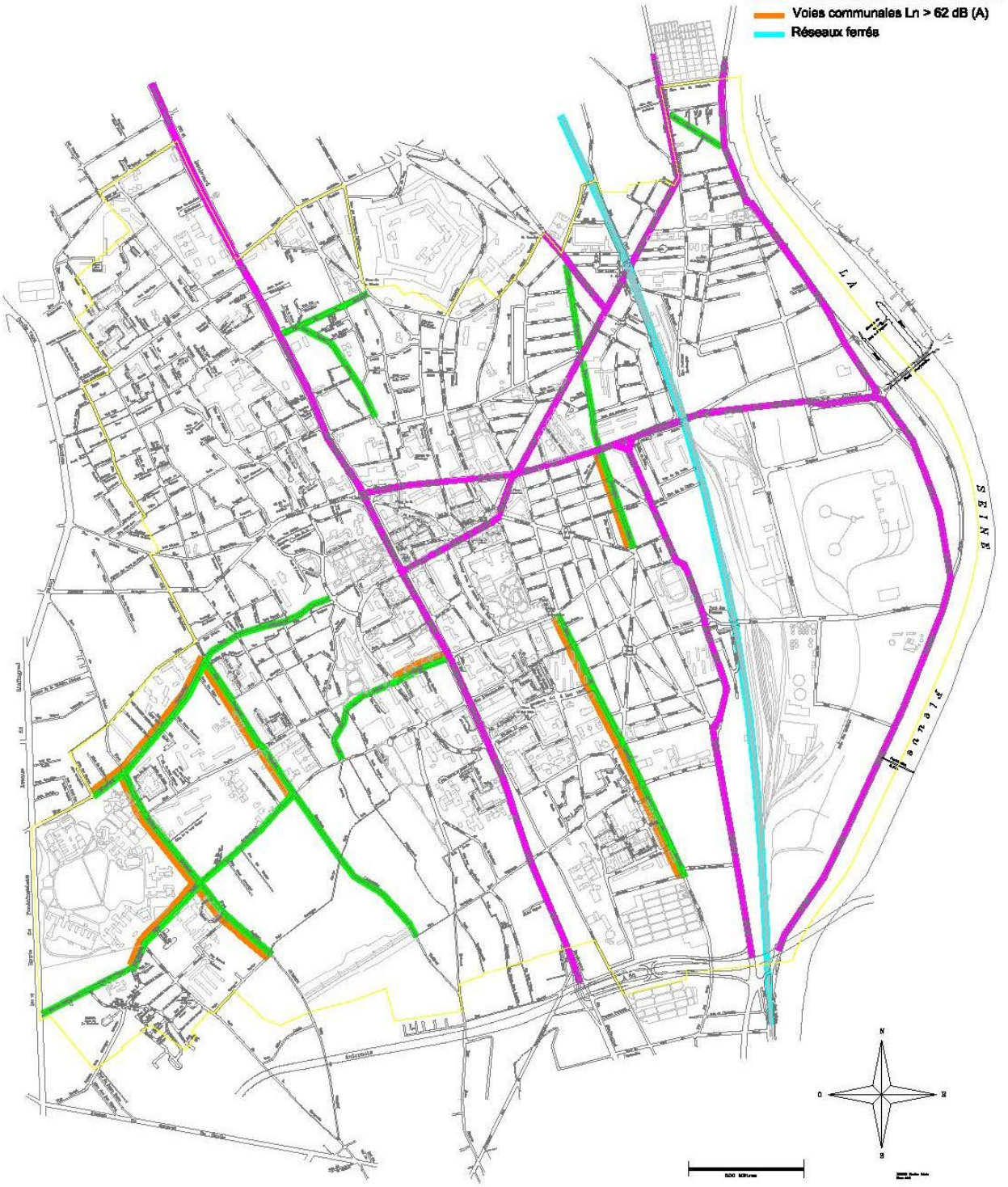
Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Le PPBE des infrastructures routières de l'État et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013 / 2362 et publié au RAA, le 26 juillet 2013. Les cartes de bruit et le PPBE de l'État peuvent être consultées sur le « Portail internet de l'État » : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-desrisques/Environnement/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE.

Le PPBE de Vitry-sur-Seine a été arrêté en Conseil Municipal le 18 décembre 2013. Il est disponible sur le site internet de la ville : http://www.vitry94.fr/la-ville-cadre-de-vie/environnement/lutte-contre-le-bruit/

ville de vitry sur seine

PPBE - Zones d'actions prioritaires (Dépassement des seuils)



Le classement des infrastructures de transports terrestres

Le bruit généré par les infrastructures de transports est considéré de manière générale comme la principale source de nuisance auprès de la population. La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a introduit plusieurs dispositifs réglementaires visant la protection des riverains des infrastructures de transport dont la prise en compte des nuisances sonores liées aux voies bruyantes. Pour ce faire, le préfet de département arrête un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction des émissions sonores engendrées. Ce classement a pour effet d'introduire des règles constructives, à savoir des objectifs d'isolement acoustiques de façade, à toute construction érigée dans un secteur identifié.
Les arrêtés préfectoraux établissent pour chaque type d'infrastructures de transports terrestres le classement sonore en vigueur dans le Val-de-Marne ainsi que les prescriptions à prendre en compte.

- Voirie nationale : (numérotation antérieure au 16 mars 2009 suite au transfert d'une partie des routes nationales au département) Arrêté préfectoral 2002/06 du 3 janvier 2002 - Classement sonore routes nationales et autoroutes du Val-de-Marne
- Voirie départementale : (numérotation antérieure au 16 mars 2009 suite au transfert d'une partie des routes nationales au département) Arrêté préfectoral 2002/07 du 3 janvier 2002 - Classement sonore routes départementales du Val-de-Marne
- Voirie communale : Arrêté préfectoral n°2008/5323 du 22 décembre 2008 relatif au classement sonore du réseau communal sur le territoire de Vitry-sur-Seine pris conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.
- Réseau ferroviaire et les sites propres Arrêté préfectoral 2002 /08 du 3 janvier 2002 - Classement sonore réseau ferroviaire et transports en commun en site propre du Val-de-Marne

L'ensemble des cartes et des arrêtés préfectoraux sont mis sur le site de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-desrisques/Environnement/Classement-sonore-du-Val-de-Marne.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent.

Le classement des infrastructures terrestres comprend :

- les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA), existant ou prévu, est supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains,
- les lignes en site propre de transports en et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Catégories de classement des infrastructures suivant le niveau sonore

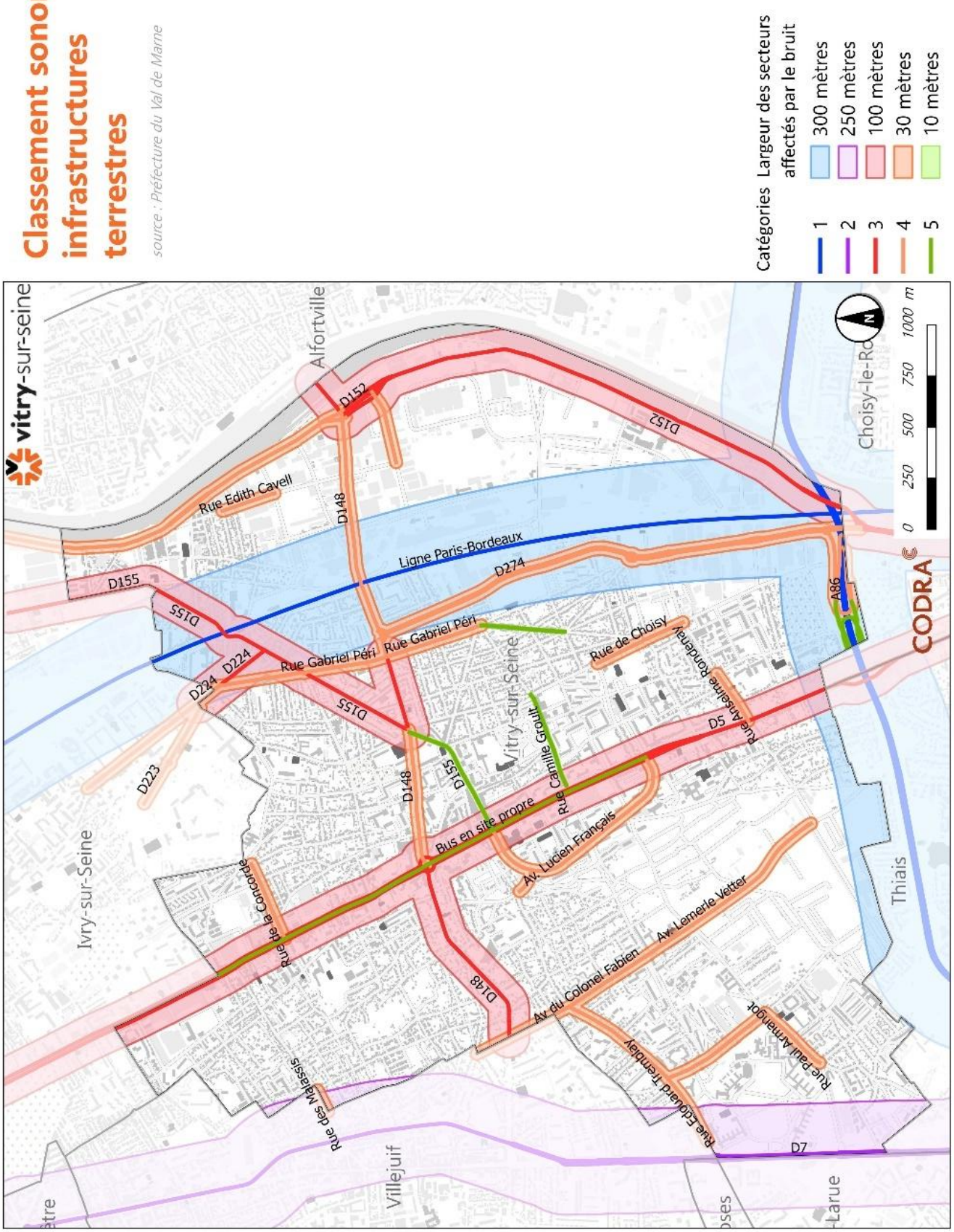
Niveau sonore de référence L en dB (A) Jour 6h/22h	Niveau sonore de référence L en dB (A) Nuit 22h/6h	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L < 81	71 < L < 76	2	d = 250 m
70 < L < 76	65 < L < 71	3	d = 100 m
65 < L <70	60 < L < 65	4	d = 30 m
60 < L < 65	55 < L < 60	5	d = 10m

CG94

Le classement sonore des infrastructures de Vitry a été établi par les arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 (pour les voies ferrées, les routes nationales et départementales et les transports en commun en site propre) et du 22 décembre 2008 (pour les routes communales). D'après ces arrêtés, la commune est concernée par des catégories sonores allant de 1 à 5 et correspondant à des largeurs de nuisance comprises entre 300 et 10m.

Classement sonore des infrastructures terrestres

source : Préfecture du Val de Marne



Les infrastructures suivantes sont concernées :

Axe		Tronçon	Catégorie
Ligne Paris-Bordeaux et RER C		-	1
Voie de bus en site propre sur la RD5	Ex-RN305	-	5
RD7	Ex-RN7	-	2
RD5	Ex-RN305	-	3
A86		-	1
Bretelles d'accès et sortie A86 – côté ouest		-	5
Bretelles d'accès et sortie A86 – côté est		-	4
RD223	Ex-RD50A	(Située à Ivry-sur-Seine)	4
RD148	Ex- RD48	Av. Paul Vaillant Couturier – r. Gabriel Péri	3
		r. Gabriel Péri – quai Jules Guesdes	4
		Quai Jules Guesdes – Alfortville	3
	Ex-RD55	RD5 – Villejuif	3
	Ex-RD55A	Av. Jean Jaurès – RD5	4
RD152	Ex-RD52	Ivry – av. du Président Allende	4
		av. du Président Allende – Choisy le roi	3
RD155	Ex-RD55	Ivry – av. Jean Jaurès	3
		Av. Jean Jaurès – RN305	5
RD224	Ex-RD124	Ivry – r. Jules Ferry	4
		r. Jules Ferry – av. Paule Vaillant Couturier	3
RD274	Ex-RD124	av. Paule Vaillant Couturier – Choisy le roi	4

Les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation et par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis dans le tableau suivant :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARRÊTE préfectoral 2002/08 du 3/01/2002 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

***VU** le code de la construction et de l'habilitation, et notamment son article R.111-4-1,*

***VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*

***VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habilitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*

***VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*

***VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*

***VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*

***VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées*

***VU** l'avis du comité de pilotage,*

***SUR** proposition du Secrétaire Général,*

***Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1.Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.*

***Article 2** : les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.*

***Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.*

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

***Article 4** : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :*

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	**83**	**78**
2	**79**	**74**
3	**73**	**68**
4	**68**	**63**
5	**63**	**58**

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,à une hauteur de 5mètre au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ARRÊTE N°2002/08 du 3 janvier 2002

TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche

Commune concernée Par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en « u » ou tissu ouvert
VITRY SUR SEINE	Site propre sur la RN305 (RD5)[1]	En totalité	5	10m	Ouvert

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIES FERREES INTERESSANT LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE N°2002/08 du 3 janvier 2002

TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2

Commune concernée Par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en « u » ou tissu ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	En totalité	1	300 m	Ouvert

Réseau routier national et autoroutier

ARRETE préfectoral 2002/06 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

[1] La numérotation des routes, des arrêtés relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestre, est antérieure au 16 mars 2009, date à laquelle une partie des routes nationales a été transférée au département. La nouvelle numérotation est indiquée entre parenthèses.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

***VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*

***VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14*,

***VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*

***VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*

***VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement*,

***VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*

***VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,*

***VU** l'avis du comité de pilotage,*

***SUR** proposition du Secrétaire Général,*

A R R Ê T E

***Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.*

***Article 5** : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessus :*

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRETEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS-ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

***Article 6** : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.*

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

***Article 7** : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.*

***Article 8** : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :*

. aux maires des communes concernées,

. au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,

. au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,

. au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDAS) du Val-de-Marne,

. au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

. au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),

. au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,

. au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,

. au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement.

***Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Tableau complétant l'article 2

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	RN7 (RD7)	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais		2	250 m	ouvert
	RN305 (RD5)	limite de commune Ivry/Vitry	carrefour avec la rue G. Pinson	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue G. Pinson	carrefour avec la rue des Pavillons	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue des pavillons	limite de commune Vitry/Thiais	3	100 m	ouvert
	RN7 (RD7)	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais		2	250 m	ouvert
	RN7 (RD7)	en totalité		2	250 m	ouvert
	A86	tronçon sur les communes de Thiais et Choisy le Roi		1	300 m	ouvert et U
	A86	en totalité		1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont supérieur de l'A86	A86	5	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Pont de l'A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Pont de l'A86	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Rue Léon Geffroy	Pont de l'A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	pont de l'A86)	Rue Léon Geffroy	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	pont de l'A86 (au sud de l'A86)	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l'A86)	A86	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Pont de l'A86 (au sud de l'A86)	5	10 m	ouvert

Réseau routier départemental

ARRETE préfectoral 2002/07 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

***VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*

***VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14*,

***VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*

***VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*

***VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement*,

***VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*

***VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,*

***VU** l'avis du comité de pilotage,*

***SUR** proposition du Secrétaire Général,*

A R R Ê T E

***Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.*

***Article 5** : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessus :*

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRETEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS-ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 *: Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.*

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 *: Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.*

Article 8 *: Des ampliations du présent arrêté sont adressées :*

. aux maires des communes concernées,

. au Président du Conseil Général,

. au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,

. au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,

. au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDAS) du Val-de-Marne,

. au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

. au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),

. au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,

. au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,

. au Préfet de Seine-et-Marne, Direction Départementale de l'Equipement,

. au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement.

Article 9 *: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Tableau complétant l'article 2

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	rue J.B. Renoult, RD 50A (RD 223)	tronçon sur la commune d'Ivry		4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès, RD 48 (RD 148)	carrefour avec l'avenue P.V. Couturier	carrefour avec la rue Gabriel Péri	3	100 m	U
	avenue Jean Jaurès et av du Prés Allendé, RD 48(RD 148)	carrefour avec la rue Gabriel Péri	carrefour avec la rue Edith Cavell	4	30 m	ouvert
	ave du Président Allendé, RD 48 (RD 148)	carrefour avec la rue Edith Cavell	carrefour avec le quai Jules Guesdes	4	30 m	ouvert
	pont du Port-à-l'Anglais	carrefour avec le quai Jules Guesdes	limite de commune Vitry/Alfortville	3	100 m	ouvert
	quai Jules Guesdes, RD 52 (RD 152)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec l'avenue du Président Allendé	4	30 m	ouvert
	quai Jules Guesdes, RD 52 (RD 152)	carrefour avec l'avenue du Président Allendé	limite de commune Vitry/Choisy le Roi	3	100 m	ouvert
	avenue Louis Aragon, RD 55 (RD 155)	tronçon sur la commune de Villejuif		3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France, RD 55 (RD 155)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec la rue Pasteur	3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France et P.V. Couturier, RD 55 (RD 155)	carrefour avec la rue Pasteur	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	3	100 m	U
	Avenue P.V. Couturier, place de l'Eglise, av. de l'Abbé R. Derry et du Général Leclerc, RD 55 (RD 155)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la RD 5	5	10 m	ouvert
	Avenue du Moulin de Saquet, RD 55 (RD 148)	carrefour avec la RD 5	limite de commune Vitry/Villejuif	3	100 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse, RD 55A (RD 148)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la République, RD 124 (RD 124)	limite de commune Vitry/Ivry	carrefour avec la rue Jules Ferry	4	30 m	ouvert
	avenue de la république, RD 124 (RD 124)	carrefour avec la rue Jules Ferry	carrefour avec l'avenue Paul V. Couturier	3	100 m	U
	avenue du groupe Manouchian et rue L. Geffroy, RD 124 (RD 274)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	limite de commune Vitry/Choisy	4	30 m	ouvert

1.19 LA ZONE NON AEDIFICANDI

Afin de limiter l'exposition au bruit, et d'assurer la sécurité et la maintenance des ouvrages liés aux voies rapides, une zone non aedificandi est instituée le long de l'A86, au sud de la commune.

L'arrêté préfectoral n°2002-06 du 3 janvier 2002 fixe précisément, tronçon par tronçon, la largeur des secteurs affectés par le bruit. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/6840/49382/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%202002%20-%20Classement%20sonore%20routes%20nationales%20et%20autoroutes%20du%20Val-de-Marne.pdf

Le périmètre de cette zone non aedificandi est identifié au plan de périmètres particuliers joint.

1.20 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX A EFFECTUER A PROXIMITE DES OUVRAGES ELECTRIQUES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

A proximité des lignes à haute et très haute tension, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a formalisé des recommandations pour l'exécution de travaux.

Ces recommandations sont reproduites ci-après.

Les lignes électriques aériennes, et non souterraines, concernées figurent sur le plan 5.2 des servitudes d'utilité publique.

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1.21 L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Classement du département du Val-de-Marne en zone à risque d'exposition au plomb

Arrêté Préfectoral N° 2000/3300 DU 19 Septembre 2000

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à 8.32.12;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article 8.123-19;

Vu le décret n° 991184 du 9 juin 1999, relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique.

Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en ouvre et au financement des mesures d'urgences contre le saturnisme infantile.

Vu la lettre du Préfet du 16 mars 2000 sollicitant l'avis du Conseil municipal de chaque commune du département du Val-de-Marne. Vu l'avis des conseils municipaux.

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juillet 2000.

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle de jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Considérant que la densité de logements datant d'avant 1948 est importante dans le Val-de-Marne et qu'il n'est pas possible de localiser avec précision une zone de concentration de ces immeubles, ceux-ci étant répartis géographiquement sur l'ensemble du département.

Sur proposition du Directeur Départemental. des Affaires Sanitaires et Sociales;

Arrête:

Article 1er : L'ensemble du département du Val-de-Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente d'achat, à tout contrat réalisant constatant la vente d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R. 32-10 du Code de la Santé publique.

Article 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux susvisés.

Article 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble. En outre cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 à L. 1421-3 (L. 795-1) du Code de la Santé Publique, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet à l'attention du service Santé Environnement de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, en lui transmettant une copie de cet état.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du Val-de-Marne. La publicité de cet arrêté préfectoral doit également être assurée par une inscription, à titre d'information, dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 novembre 2000.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Celui-ci sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, à la Chambre départementale des géomètres experts et au Conseil régional de l'Ordre des géomètres et inscrit dans les plans d'occupation des sols.

Fait à Créteil, le 19 septembre 2000

Le Préfet , Francis IDRAC

1.22 LA GESTION DE L'EAU

cf. plan d'adduction d'eau et plan des réseaux d'assainissement joints.

Note d'information produite par le SEDIF en juin 2019

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU

DE LA COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE

La commune de Vitry-sur-Seine est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au mois de Décembre 2018

La superficie est de 1 167 ha.
La population est de 93 317 habitants.
Le nombre d'abonnés est de 9 894.
La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 4 897 101 m³.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Vitry-sur-Seine est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, au niveau de l'usine de Choisy-le-Roi . Cette usine a produit en 2018 un volume moyen de 324 661 m³/jour avec une pointe à 401 824 m³. Sa capacité de production est de 600 000 m³ par jour.

Elle peut être également alimentée par de l'eau de Marne provenant de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand qui a produit en 2018 un volume moyen d'environ 282 000 m³/j avec une pointe à 330 101 m³ et dont la capacité de production est de 600 000 m³/j.

Composition des réseaux

La commune de Vitry-sur-Seine est alimentée par 2 réseaux distincts :

Réseau de 1ère élévation (CHOIS122) - NP 122

NP : niveau piézométrique (hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique)

Ce réseau dessert les parties basses de la commune, à l'Est de l'axe formé par les rues Offenbach, Mozart, des Blanches, Paul Cézanne, Michel Ange, des Blondeaux, Daumier. L'eau provient directement de l'usine de Choisy-le-Roi. Il est équilibré par les réservoirs semi-enterrés de Villejuif (capacité de 76 000 m³) et Châtillon (capacité de 135 000 m³), dont les trop-pleins sont à la cote 122 m NGF.

Deux feeders de 800 et 1 250 mm de diamètre traversent la commune du Sud au Nord et un feeder de 1 250 mm la longe au Nord, un autre à l'Est en limite de la commune de Chevilly-Larue.

Réseau de 2ème élévation (VILJU150) – NP 150

Ce réseau dessert les parties hautes de la ville. Il est en équilibre avec les réservoirs surélevés de Villejuif (capacité de 9 000 m³, trop-plein TP 150), situés sur le même site que les réservoirs semi-enterrés cités ci-dessus.

Un feeder de 600 mm remplace progressivement le 900 mm qui traverse la commune du Sud au Nord par les rues Lemerle Wetter et Colonel Fabien .

Renforcements et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi

n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France assurant le service public de l'eau potable.

Réseaux primaires - Ouvrages généraux :

Actuellement, les réseaux sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune de Vitry-sur-Seine.

Réseaux secondaires et tertiaires :

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

Des canalisations de diamètre 1 250 mm et 400 mm traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre 1 250 mm et 400 mm

Adresse de la propriété	Références cadastrales
Canalisation de 1 250 mm de diamètre	
- Rue Claude Debussy, rue de Gournay	Sections AG n° 10, 26, 56 - AI 420 et 421
- Avenue de Fontainebleau	Section BC n° 36 Section BD n° 473, 475, 479, 481 et 485
- Rue Malassis	Section AL n° 154
Canalisation de 400 mm de diamètre	
- Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans – PK 8.312	

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires concernant les passages des canalisations situées hors voies publiques, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél . 0969 369 900 .

Juin 2019

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation départementale du Val-de-Marne

Edité le : 16/05/2018

UDI: G.CHOISY MAJORITAIRE - n° : 094000081 -
Collectivité : SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Qualité de l'eau distribuée à VITRY SUR SEINE

	Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2017	**L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.**	**A**

A : Eau de Bonne qualité
B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé*
* Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée
C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation
D : Eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2017
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 1116 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 144 Moyenne : 21,7 mg/L Maximum : 29,9 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l *Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.*	A	Nombre de contrôles : 20 Moyenne : 0,10 mg/L Maximum : 0,12 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 20 Valeur maximale mesurée : 0,041 µg/L Molécule à l'origine du maximum : Atrazine déséthyl
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	*Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité*	Nombre de contrôles : 144 Moyenne : 23,2 °f Maximum : 27,6 °f **Eau moyennement calcaire**

Origine de l'eau

Eau de rivière. L'unité de distribution est alimentée par
1 usine(s) de traitement

G.CHOISY PRODUCTION

et 1 captage(s)

G.CHOISY RESSOURCE
Le maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE a délégué tout ou partie de la gestion à VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2017 :
- 1119 prélèvements physicochimiques,
- 1116 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.

Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

ARS Île-de-France Délégation Départementale du Val-de-Marne -25 Chemin des Bassins - 94010 CRETEIL Cedex - Standard : 01 49 81 87 65 - www.ars.iledefrance.sante.fr

Plan du réseau d'eau potable, 2014 *(cf grand format)*

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Le Vermont - 28, boulevard de Pesaro
92739 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

VITRY-SUR-SEINE

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

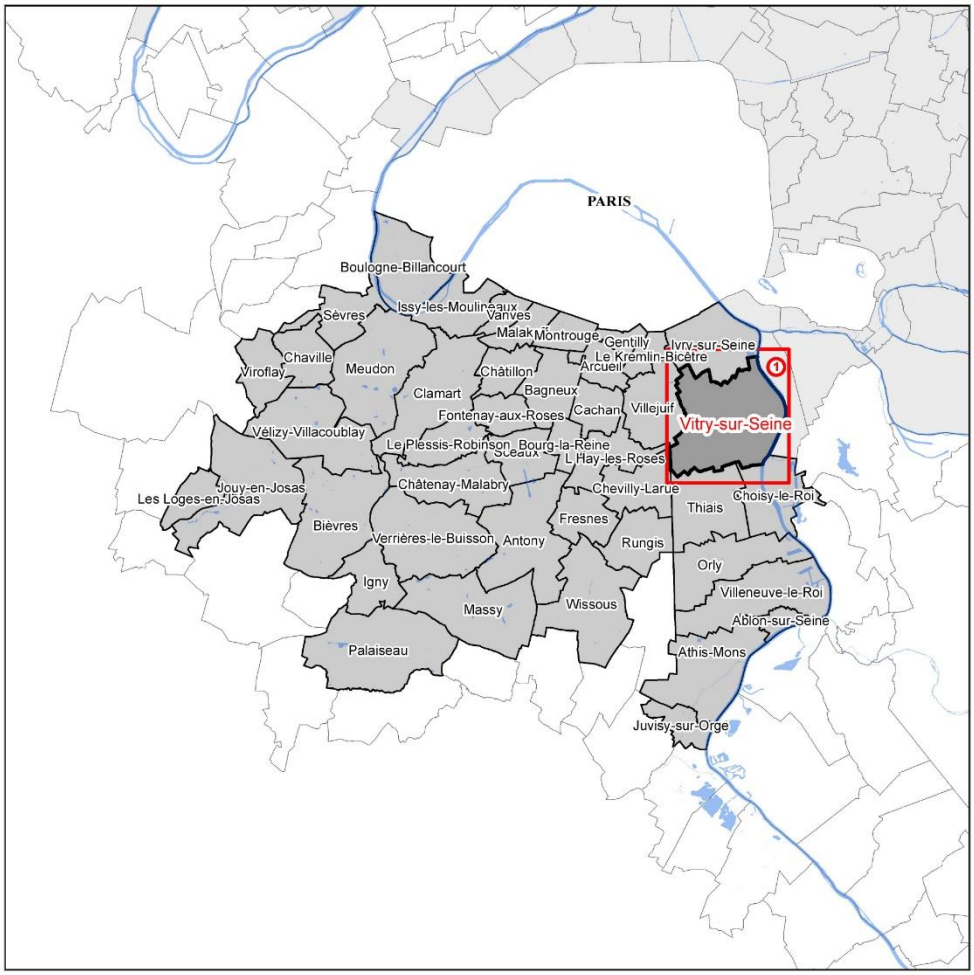
Commune de Vitry-sur-Seine

Plan du réseau EAU

-

Echelle : 1/5000e

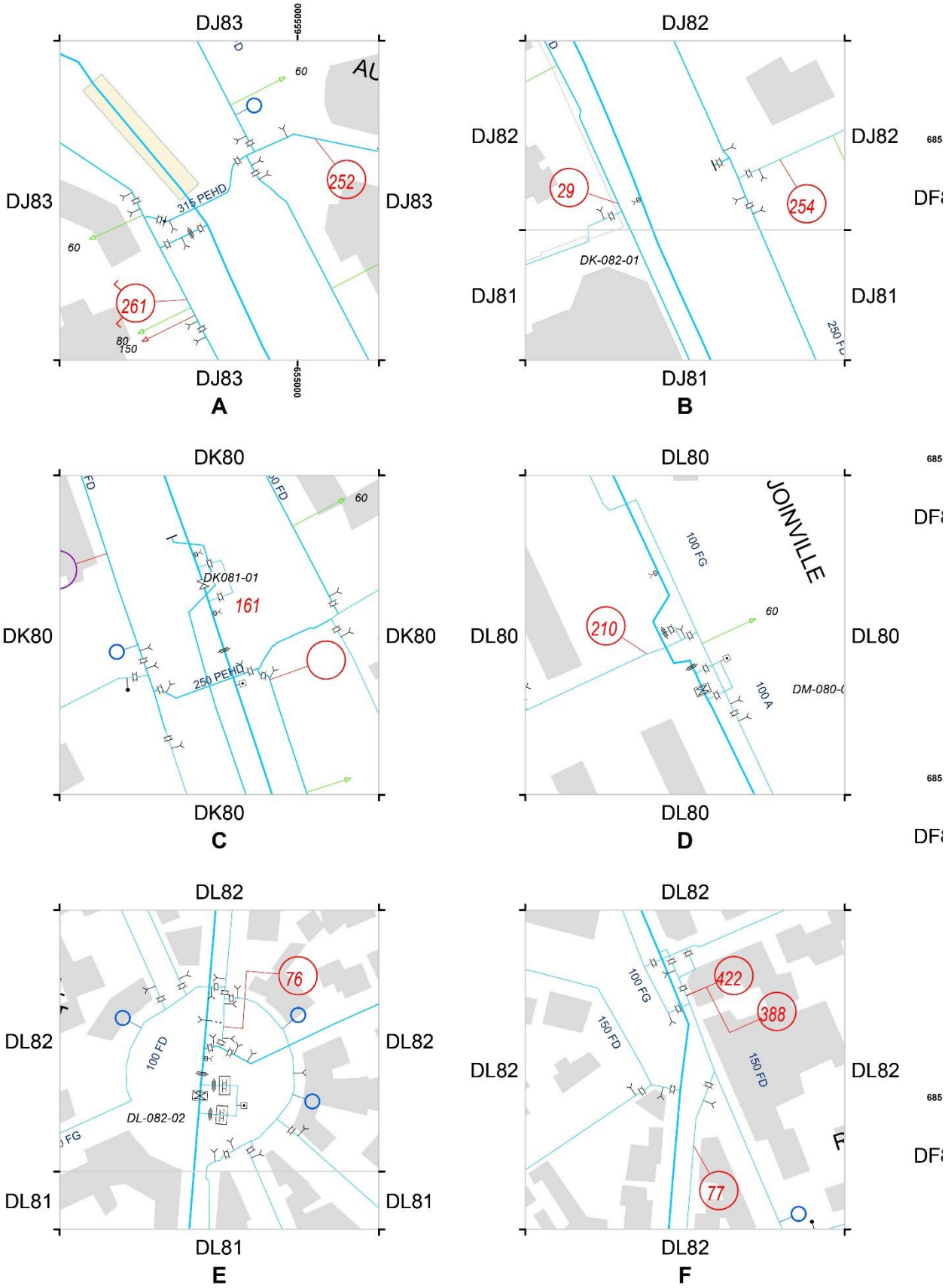
juillet 2018

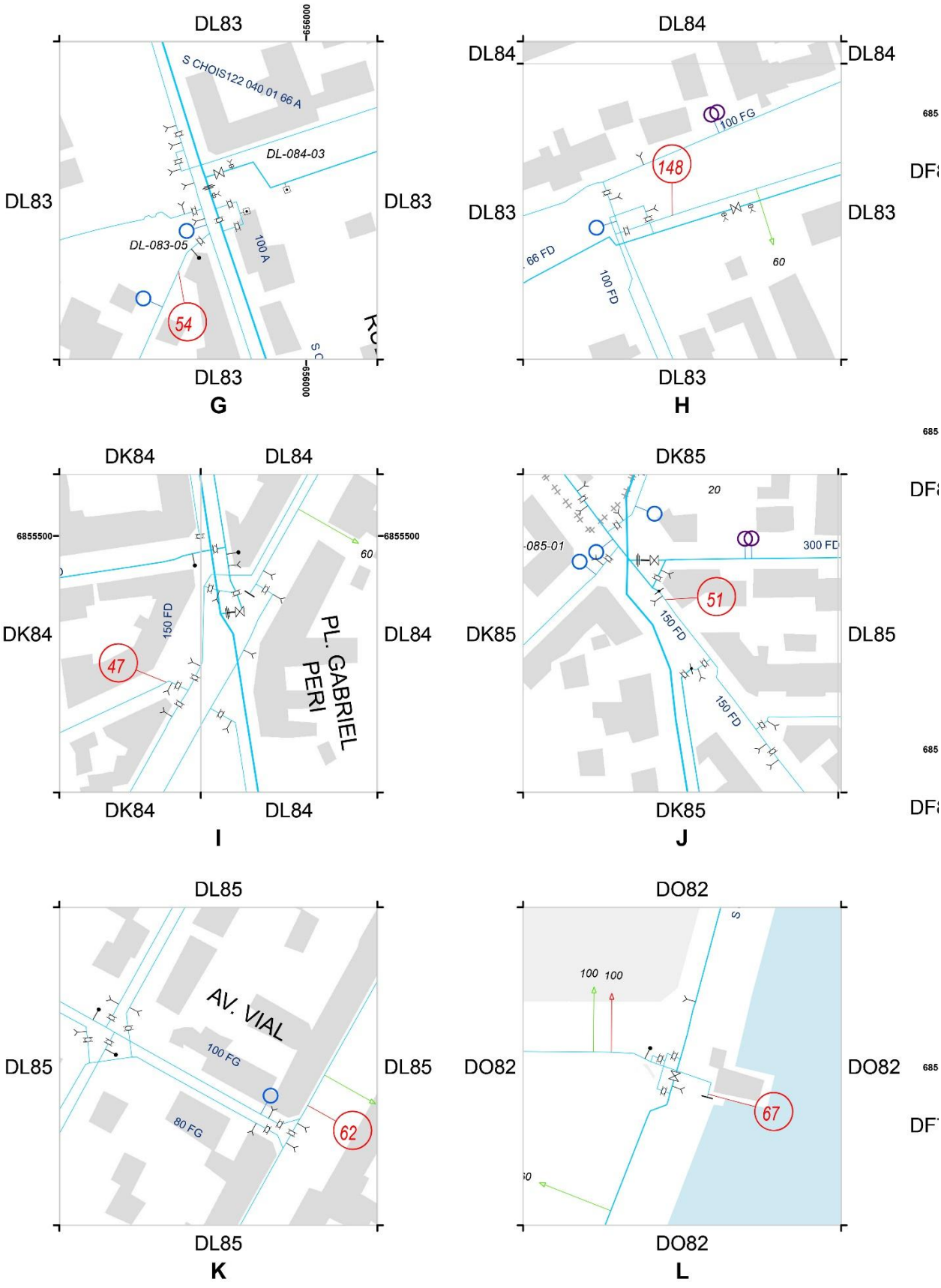


Fichier : S_EXP_323_5000_1	Format : 168,0 x 89,1 cm	Code Commune : 323	Édité le : 05/07/2018 par : VEDIF
Préfixe Pi/Bi pour SP ..... :	Code département 9 4	Code commune INSEE 0 8 1	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 46 82 80 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 47 18 35 00

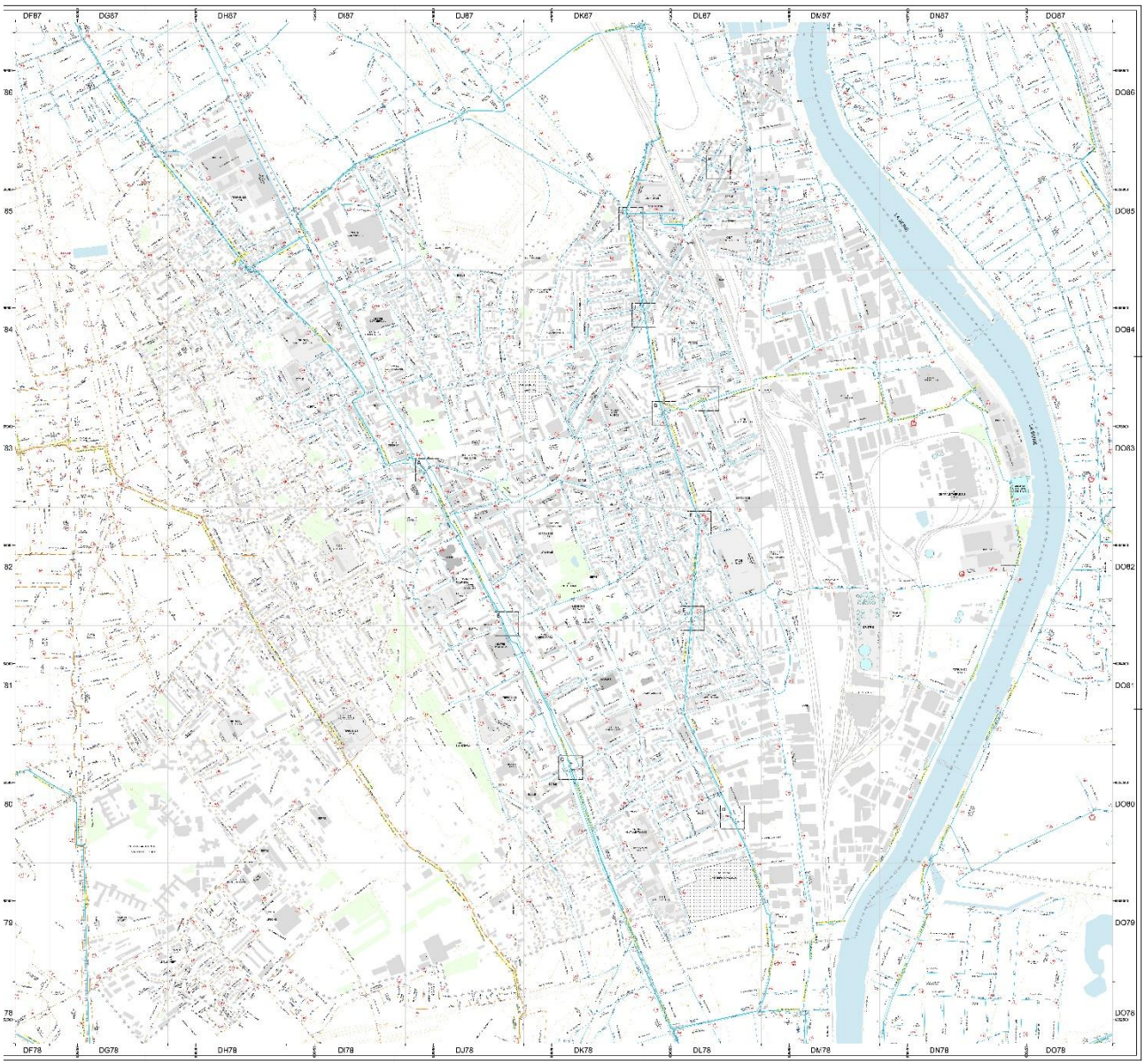
INDEX DES VOIES

323-2620 **10 JUILLET 1940 (DU)** *DK82 DK81*
323-2600 **18 JUIN 1940 (DU)** *DK83 DK82*
323-2580 **19 MARS 1962 (PL DU)** *DK83*
323-C010 **A 86** *DM79 DL79*
323-0020 **ABBE ROGER DERRY (AV D...** *DJ83 DJ82 DK...*
323-0040 **ACACIAS (ALL DES)** *DJ84 DJ83*
323-0080 **ACCES SEMISE (VOI)** *DI81*
323-0090 **AIME CESAIRE** *DM85*
323-0100 **ALBERT EINSTEIN** *DK85 DL86 DL85*
323-0120 **ALBERT THOMAS (AV)** *DK81*
323-0140 **ALEGRE (D')** *DK83 DL83*
323-0160 **ALFRED DE MUSSET** *DM85 DL85*
323-0180 **ALGESIRAS (D')** *DM85*
323-0200 **ALPHONSE DAUDET (VOI)** *DH84 DG84*
323-0220 **AMBROISE CROIZAT (AV)** *DJ83 DK83*
323-0240 **AMEDEE-HUON** *DI86 DI85*
323-0260 **AMOUR (VOI D')** *DM80 DM79*
323-0280 **AMPERE** *DK81 DK80 DL80*
323-0300 **ANATOLE FRANCE (AV)** *DL86 DL85*
323-0320 **ANDRE KOMMER (IMP)** *DH81*
323-0340 **ANDRE MAGINOT (AV)** *DK83 DK82 DL82 DL81*
323-0360 **ANDRE MALRAUX** *DJ84*
323-0380 **ANDRE MESSAGER (VOI)** *DH84*
323-0400 **ANDRE VISAGE** *DK83 DL83*
323-0420 **ANNAPURNA (ALL DE L')** *DJ81 DK81*
323-0440 **ANNE CLAUDE GODEAU (PL)** *DH79*
323-0460 **ANOUES (PAS DES)** *DM85*
323-0480 **ANSELME RONDENAY** *DK80 DL80*
323-0500 **ANTOINE BOURDELLE** *DH81*
323-0520 **ANTOINE MARIE COLIN** *DJ82 DK82*
323-0540 **ANTOINE MIMEREL** *DH79 DH78*
323-0560 **ARAGO** *DK82 DL82*
323-0580 **ARDOINES (DES)** *DM81 DL82 DL81*
323-0600 **ARGONNE (DE L')** *DL84*
323-0620 **ARSENE GRAVIER (ALL)** *DJ81 DK81*
323-4320 **ARTHUR HONEGGER (VOI)** *DH82*
323-0640 **ARTHUR RIMBAUD** *DI85*
323-0660 **ARTHUR TEISSEIRE (ALL)** *DJ83 DK83*
323-0680 **ARTISANS (IMP DES)** *DL84 DL83*
323-0700 **AUBER** *DH86 DH85*
323-0720 **AUDIGEOIS** *DJ83 DJ82*
323-0740 **AUDRAN** *DI84 DI83*
323-0760 **AUDRAN (IMP)** *DI83*
323-0780 **AUGUSTE BLANQUI** *DM86 DL86*
323-0800 **AUGUSTE RENOIR (ALL)** *DI81*
323-0820 **BAIGNADE (DE LA)** *DM86 DL86*
323-0840 **BALZAC** *DL80 DL79*
323-0860 **BARYE (VOI)** *DJ80 DJ81 DI80*
323-0880 **BASSES BLANCHES (DES)** *DI83*
323-0910 **BEETHOVEN** *DI84*
323-0940 **BEL AIR (DU)** *DM81 DL81 DL80*
323-0920 **BELA BARTOK (PAS)** *DH84*
323-0950 **BELLEVUE** *DG85 DG84*
323-0960 **BELLEVUE (VLA)** *DJ84*
323-0980 **BELLINI (VOI)** *DI83*
323-1000 **BERLIOZ** *DH84 DH83 DH82*
323-1010 **BERTHIE ALBRECHT** *DM84*
323-1020 **BIZET** *DG84*
323-1040 **BLAISE PASCAL** *DL81*
323-1060 **BLANCHE FESTEAU** *DH78*
323-1080 **BLANCHES (DES)** *DI83 DH83*
323-1100 **BLANCS MURS (DES)** *DJ85 DJ84*
323-1120 **BLONDEAUX (VOI DES)** *DK80 DK79 DJ80*
323-1140 **BOCAGE (DU)** *DI80*
323-1150 **BOHEME (ALL DE LA)** *DI83*
323-1160 **BOIELDIEU** *DH85*
323-1180 **BOIELDIEU (IMP)** *DH85*
323-1200 **BOUCHARDON (VOI)** *DJ83 DJ82 DI83*
323-1210 **BOURDEAU (VOI)** *DM80 DM79 DL79*
323-1220 **BOURGOGNE (DE)** *DK81 DK80*
323-1240 **BROCA (VOI)** *DJ84*
323-1260 **BROUSSAIS** *DL81*
323-1280 **BROUSSAIS (VLA)** *DM81 DL81*
323-1300 **BRUNO BRAUN** *DH79*
323-1320 **BUFFON (VOI)** *DJ84 DJ83*
323-1340 **BURNLEY (DE)** *DJ82*
323-1360 **CAMELINAT** *DI83 DI82 DH82*
323-1380 **CAMILLE BLANC** *DK82 DK81*
323-1400 **CAMILLE GROULT** *DJ82 DK82 DL82*
323-C020 **CAMILLE JUGLAR** *DH78*
323-1420 **CAMILLE RISCH** *DH79*
323-1440 **CARPEAUX** *DI82*
323-1460 **CARRIERES (DES)** *DJ85 DJ84 DK85 DK84*
323-1480 **CEDRE (ALL DU)** *DJ81*
323-1500 **CENDRILLON** *DH79 DH78*
323-6140 **CERVIN** *DK80*
323-1520 **CHABRIER (ALL)** *DH83*
323-1540 **CHALETS (IMP DES)** *DH84*
323-1560 **CHAMPOLLION** *DJ84 DI85 DI84*
323-1580 **CHAMPS FLEURIS (ALL DES)** *DI85 DI84 DH84*
323-1600 **CHANZY (AV DE)** *DL85 DL84*
323-1620 **CHAPERON ROUGE (DU)** *DH79 DH78*
323-1640 **CHAPTAL** *DJ84*
323-1660 **CHARCOT (VOI)** *DH84*
323-1680 **CHARLES BESSE** *DK79*
323-1700 **CHARLES FLOQUET** *DK85 DK84*
323-1720 **CHARLES FOURIER** *DM85 DL85*
323-1740 **CHARLES HELLER** *DM84 DM83 DM82*
323-1760 **CHARLES INFROIT** *DJ84 DK84 DI84 DI83*
323-1780 **CHARLES TELLIER** *DK84*
323-1800 **CHAT BOTTE (DU)** *DH79 DH78*
323-1820 **CHATEAU (DU)** *DJ83 DK83*
323-1840 **CHEVALERET (IMP DU)** *DK85 DL85*
323-1860 **CHEVREUL** *DL86 DL85*
323-1880 **CHOISY (DE)** *DK82 DK81 DL81 DL80*
323-1900 **CHOPIN (VOI)** *DH82*
323-1940 **CLAUDE DEBUSSY** *DH85*
323-1950 **CLAUDE DEBUSSY (ALL)** *DH85 DG85*
323-1960 **CLAUDE MONET (VOI)** *DI82*
323-1980 **CLEMENT PERROT** *DJ82 DK82*
323-2000 **CLEVEAUX (DES)** *DH84*
323-2020 **CLOS LANGLOIS** *DJ82 DJ81*
323-2025 **CLOS MOZART** *DH84*
323-7930 **CLOS SAINT REMY (ALL DU)** *DH80*
323-4984 **COLETTE** *DL80*
323-2040 **COLONEL FABIEN (AV DU)** *DI81 DI80 DH82 ...*
323-2060 **COLONEL FABIEN (PAS DU)** *DH82*
323-2080 **COLONEL MOLL (DU)** *DL84*
323-2100 **COMBATTANTS (CITE DES)** *DK84 DK83 DL83*
323-2120 **COMMUNE DE PARIS (AV DE LA)** *DJ81 DK81*
323-2140 **CONCORDE (DE LA)** *DJ85 DI85 DI84*
323-2160 **CONDORCET** *DL82*
323-2180 **CONSTANT COQUELIN** *DK81 DK80 DK79 DL79*
323-2200 **CONSTANTIN** *DM86 DL86*
323-2220 **CONSTANTIN (IMP)** *DL86*
323-2240 **CONSTANTIN (VLA)** *DM86*
323-2260 **CONTES DE FEES (DES)** *DH79*
323-2280 **CORNEILLE** *DK84*
323-2300 **COROT** *DI82 DH82*
323-2320 **COTEAU (ALL DU)** *DJ83 DJ82*
323-2340 **COYPEL (VOI)** *DJ82 DI82*
323-2360 **COYSEVOX (VOI)** *DI82 DH82*
323-2380 **CROIX DU MONT (ALL DE LA)** *DH81 DH80*
323-2400 **CUJAS** *DJ85 DJ84*
323-2420 **CUVIER (VOI)** *DJ84*
323-2440 **DALOU** *DH82 DH81 DG81*
323-2460 **DANIEL FERY (PARC)** *DK82*
323-2480 **DANIELLE CASANOVA (AV)** *DK83 DL83 DL82*
323-2500 **DAUMIER (VOI)** *DK79*
323-2520 **DELACROIX (VOI)** *DI82 DH82*
323-5180 **DELIBES (VOI)** *DH82*
323-2540 **DESIRE GRANET** *DK84 DK83*
323-2560 **DONIZETTI** *DH86 DG85 DG84*
323-2812 **DU 27 R EUGENE DERRIEN** *DH79*
323-2660 **DUGUESCLIN** *DM85*
323-2680 **DUPETITVAL** *DK83 DK82*
323-2700 **EDITH CAVELL** *DM84 DN83 DM85 DM84*
323-2720 **EDOUARD TIL** *DJ82 DI83 DI82*
323-2740 **EDOUARD TREMBLAY** *DJ82 DI82 DH82 DH81 D...*
323-2760 **EDOUARD VAILLANT** *DM85*
323-2780 **EDOUARD VAILLANT (IMP)** *DM85*
323-2800 **EGLANTIERS (SEN DES)** *DI82 DH82 DH81*
323-2840 **EGLISE (DE L')** *DI83*
323-2820 **EGLISE (PL DE L')** *DK83*
323-2860 **ELIE GRAS (VOI)** *DH84 DG84*
323-2865 **ELSA TRIOLET** *DL80*
323-2870 **EMILE BASTARD** *DH85 DG86 DG85*
323-2880 **EMILE ZOLA** *DL85*
323-2900 **EMILE ZOLA (SEN)** *DG85*
323-2920 **ENTENTE (DE L')** *DL83*
323-2940 **ERABLES (ALL DES)** *DJ81*
323-2950 **ERIK SATIE** *DH86 DH85*
323-2960 **ERNEST HAVET** *DL82 DL81*
323-2980 **EUGENE DERRIEN** *DH79 DH78*
323-3000 **EUGENE HENAFF** *DN83 DM83*
323-3020 **EUGENE PELLETAN (AV)** *DJ83 DI84 DI83*
323-3040 **EUGENE VARLIN** *DJ84 DI84*
323-3060 **EVA SALMON (AV)** *DL85*
323-3080 **FAIDHERBE (IMP)** *DK84 DL84*
323-3100 **FALGUIERE (VOI)** *DJ82 DI82*
323-3120 **FARMAN (CRS)** *DM82*
323-3490 **FEDERICO GARCIA LORCA** *DJ84 DI84*
323-3140 **FELIX FAURE** *DK85*
323-3160 **FERME (DE LA)** *DK82 DL82*
323-3180 **FERNAND LEGER (ALL)** *DI81*
323-3200 **FLANDRES (DES)** *DJ83 DI83*
323-3220 **FLEURS (VLA DES)** *DM86*
323-3240 **FONTAINEBLEAU (RTE DE)** *DG80 DG79 DG78*
323-3260 **FORT (DU)** *DJ84*
323-3280 **FOSSE VERT (RUELLE DU)** *DI84*
323-3300 **FRAGONARD (VOI)** *DJ81 DJ80 DJ79 DI81*
323-3320 **FRANCE (DE)** *DH79 DG79*
323-3340 **FRANCIS POULENC** *DH85 DH84 DG85*
323-C030 **FRANCIS POULENC** *DH84*
323-3360 **FRANCK CHAUVEAU** *DM86 DL86*
323-3400 **FRANKLIN** *DK85 DL85 DL84*
323-3420 **FRATERNITE (DE LA)** *DJ85 DI85*
323-3460 **FREDERIC JOLIOT CURIE** *DK80 DL81 DL80*
323-3480 **FREDERIC MISTRAL** *DH78*
323-3500 **FRERES POIRIER (DES)** *DL83*
323-3505 **FRESNES (CITE DES)** *DH79*
323-3520 **FUSILLES (DES)** *DO82 DN82 DM82*
323-3540 **GABRIEL PERI** *DK85 DK84 DM81 DL84 DL83 ...*
323-3560 **GABRIEL PERI (PL)** *DK84 DL84*
323-3585 **GAGNEE** *DI85*
323-3600 **GAITE (DE LA)** *DM83 DL83*
323-3620 **GAITE (PAS DE LA)** *DL83*
323-3630 **GALERIE (SQ DE LA)** *DK83 DK82*
323-3640 **GAMBETTA (AV)** *DL84*
323-3660 **GARE (CRS DE LA)** *DL85*
323-3720 **GEN MALLERET JOINVILLE...** *DM79 DL80 DL...*
323-3690 **GENERAL DE GAULLE (DU)** *DJ84 DJ83 DK83*
323-3700 **GENERAL LECLERC (AV DU)** *DJ83 DJ82*
323-3710 **GENERAL LECLERC (PAS DU)** *DJ82*
323-3740 **GENIE (DU)** *DH84 DH83 DH82 DG84*
323-3760 **GEORGES CARRE (VOI)** *DI80 DI79 DH79 DH78*
323-3780 **GEORGES GUYNEMER** *DH78*
323-3800 **GEORGES MARTIN** *DL81 DL80*
323-3810 **GEORGES SAND** *DM85 DM84*
323-3820 **GEORGES URBAIN** *DH79 DH78 DG78*
323-3840 **GERARD (PAS)** *DL86*
323-3860 **GERARD PHILIPPE** *DH79*
323-3870 **GERICAULT (VOI)** *DI81*
323-3880 **GERMAIN DEFRESNE** *DJ84 DJ83*
323-3900 **GERMAIN PINSON** *DJ84 DI84*
323-8130 **GERMAINE TAILLEFER** *DH85*
323-3910 **GIOTTO** *DH81*
323-3920 **GLACIERE (DE LA)** *DJ82*
323-3940 **GLUCK (VOI)** *DH85 DH84 DG84*
323-3960 **GOUNOD** *DK82*
323-3980 **GOURNAY (DE)** *DH86 DG86 DG85*
323-4000 **GRANGES (DES)** *DK82 DK81*
323-4020 **GRETILLAT** *DK81 DK80 DL81*
323-4040 **GRETRY** *DH83 DG83*
323-4060 **GREUZE (VOI)** *DI82 DI81 DH81*
323-4070 **GROUPE MANOUCHIAN (AV DU)** *DM82 DL83 DL82*
323-4080 **GUSTAVE COURBET (ALL)** *DI81*
323-4100 **GUY DE MAUPASSANT (IMP)** *DH84*
323-4120 **GUY MOQUET (AV)** *DK83 DK82*
323-4140 **HALAGE (CHE DE)** *DO83 DO82 DN85 DN84 DN83*
323-4160 **HENRI BARBUSSE (AV)** *DJ83 DK83*
323-4220 **HENRI DE VILMORIN** *DJ84 DJ83*
323-4180 **HENRI MATISSE** *DK80 DJ80*
323-4200 **HENRI POINCARE** *DK84*
323-4240 **HENRI VIOLLET** *DH78*
323-4260 **HEUNIERE (PL DE LA)** *DJ83*
323-4280 **HIPPOLYTE SARTY** *DH81*
323-4300 **HORLOGE (SQ DE L')** *DJ83*
323-C040 **HOUDON** *DI82 DI81*
323-4340 **HOUDON (VOI)** *DI81*
323-4360 **HUIT MAI 1945 (AV DU)** *DK81 DL81*
323-4380 **HUIT MAI 1945 (PL DU)** *DK81*
323-4400 **INGRES (VOI)** *DI82*
323-4420 **INSURRECTION (AV DE L')** *DL84*
323-4440 **ISABEY (VOI)** *DI82 DI81*
323-4460 **IVRY (D')** *DL86 DL85*
323-4500 **JACQUES DE LEPINEY (ALL)** *DK82 DK81*
323-4480 **JACQUES THIBAUD (VOI)** *DH84*
323-4520 **JARDINS (DES)** *DH79 DG79*
323-4540 **JEAN-BAPTISTE-CLEMENT** *DG84*
323-4560 **JEAN COUSY (ALL)** *DK81*
323-4580 **JEAN DE LA FONTAINE (PL)** *DH79 DG79*
323-4600 **JEAN DE LA FONTAINE (SQ)** *DH79 DH78 DG78*
323-4620 **JEAN JACOB (IMP)** *DJ84*
323-4640 **JEAN JAURES (AV)** *DK83 DL84 DL83*
323-4660 **JEAN JAURES (IMP)** *DL84 DL83*
323-4680 **JEAN MARTIN (PL)** *DK83*
323-4700 **JEAN PERRIN** *DK80 DL80*
323-4720 **JEAN PIERRE TIMBAUD** *DM82 DL82*
323-4740 **JEAN ROCHE** *DK80*
323-4760 **JOIGNY (DE)** *DK82*
323-8010 **JOLIVETTES** *DH83*
323-4780 **JOSEPH RAVANEL** *DK81*
323-4800 **JULES FERRY** *DK85 DL85*
323-4820 **JULES GUESDE (QU)** *DO83 DO82 DN85 DN84 ...*
323-4840 **JULES LAGAISSE** *DI84 DI83 DH85 DH84*
323-4860 **JULIAN GRIMAU** *DI79 DI78 DH81 DH80 DH79...*
323-4880 **KLADNO (DE)** *DJ82*
323-4900 **LABRUYERE (AV)** *DL83 DL82 DL81*
323-4920 **LACOME** *DI84 DI83*
323-4940 **LAKANAL** *DI83*
323-4960 **LALO** *DI84*
323-4980 **LAMARTINE** *DH85*
323-5000 **LAMOUROUX (IMP)** *DI84*
323-5020 **LANCRET (VOI)** *DI82*
323-5025 **LANGLOIS** *DJ82*
323-5040 **LARREY** *DJ84*
323-5060 **LATERAL (CHE)** *DL85 DL84*
323-5080 **LATHAM (CRS)** *DM82 DM81*
323-5100 **LAVOISIER** *DJ85 DJ84 DK85*
323-5120 **LEBRUN** *DI81*
323-5140 **LECOCQ** *DI83 DH83*
323-5160 **LEMERLE VERTTER (AV)** *DJ80 DJ79 DJ78 DI80*
323-5200 **LEON GEFFROY** *DM82 DM81 DM80 DM79*
323-5220 **LEON MAUVAIS** *DN81*
323-5240 **LESUEUR** *DI82 DI81*
323-5260 **LIBERATION (CAR DE LA)** *DJ83*
323-5280 **LIBERTE (ALL DE LA)** *DJ85*
323-5300 **LIBERTE (PL DE LA)** *DJ85*
323-5320 **LION D'OR (DU)** *DH83 DG84 DG83*
323-5360 **LIONEL TERRAY** *DK91*
323-5340 **LIONEL TERRAY (SQ)** *DK81*
323-5380 **LOUIS BLERIOT** *DM82 DM81*
323-5400 **LOUIS CHAVIGNIER (VOI)** *DJ81 DJ80*
323-5420 **LOUIS LACHENAL** *DK81*
323-5440 **LOUIS MARCHANDISE** *DK81*
323-5460 **LOUISE AGLAE CRETTE** *DK85 DK84 DK83*
323-5480 **LUCIEN FRANCAIS (AV)** *DJ82 DJ81*
323-5500 **MAIL (ALL DU)** *DJ82 DJ81 DK81*
323-5520 **MALASSIS (DES)** *DI85 DH85 DH84 DG84*
323-5540 **MARAIS (DES)** *DK84*
323-5560 **MARAT** *DM84*
323-5600 **MARCEL LAURENT** *DL84*
323-5580 **MARCELIN BERTHELOT** *DL83 DL82*
323-5620 **MARECHAL FOCH (DU)** *DK84*
323-1350 **MARGUERITE DURAS** *DM86 DM85*
323-5660 **MARGUERITE (ALL)** *DG81 DG80*
323-5640 **MARGUERITES (DES)** *DK83*
323-5680 **MARIE ROSE (IMP)** *DH81*
323-5700 **MARIE SORIN DEFRESNE** *DJ84 DI84*
323-5720 **MARIE SORIN DEFRESNE (IMP)** *DI85 DI84*
323-5740 **MARIO CAPRA** *DJ81 DK81*
323-5760 **MARNE (DE LA)** *DL84 DL83*
323-5780 **MARRONNIER (ALL DU)** *DJ82*
323-5800 **MARTYRS DE DEPORTATION (PL)** *DK82*
323-5820 **MASSENET (VOI)** *DI83*
323-5840 **MASSIAS** *DK84 DK83*
323-5860 **MAURICE COQUELIN** *DH79 DH78*
323-5880 **MAURICE RAVEL (ALL)** *DH84*
323-5900 **MAXIMILIEN ROBESPIERRE (AV)** *DJ83 DJ82*
323-5920 **MEHUL (VOI)** *DH83*
323-5940 **MEISSEN (DE)** *DJ82*
323-5960 **MEISSONNIER** *DI82 DI81*
323-5970 **MESANGES (ALL DES)** *DH79*
323-5980 **MICHEL ANGE (VOI)** *DJ81*
323-6000 **MICHEL CROZ (ALL)** *DK81*
323-6020 **MOLIERE** *DI85 DH85*
323-6040 **MONCOUTEAU (SEN)** *DH84*
323-6060 **MONIS (VOI DES)** *DJ81 DI81 DI80*
323-6080 **MONSIGNY** *DI83 DH83*
323-6100 **MONT (IMP DU)** *DH81*
323-6120 **MONT BLANC (DU)** *DJ81 DK81 DK80 DJ80*
323-6160 **MONTEBELLO** *DK83*
323-6200 **MOULIN DE SAQUET (AV DU)** *DJ83 DI83 DI8...*
323-6220 **MOULIN VERT (DU)** *DG79 DG78*
323-6240 **MOULIN VERT (VOI DU)** *DI81 DI80 DH80*
323-6260 **MOZART** *DI83 DH84 DH83 DG83*
323-6280 **MOZART (IMP)** *DH84*
323-6300 **MURILLO (VOI)** *DJ81 DI81*
323-6320 **NAPEE** *DI85 DI84*
323-6340 **NATTIER (VOI)** *DK79*
323-6360 **NEUVE** *DK84 DL84*
323-6380 **NOBEL** *DM85*
323-6400 **NORIETS (DES)** *DI83 DH84 DH83*
323-6405 **NOYERS (ALL DES)** *DK79*
323-6420 **NYMPHES (DES)** *DI85*
323-6440 **OCEFI (VOI)** *DI84*
323-6460 **ODESSA (D')** *DL84 DL83*
323-6480 **OFFENBACH** *DH84*
323-6490 **OLYMPE DE GOUGES** *DL80*
323-6500 **ONCY (IMP D')** *DK82 DK81*
323-6520 **ONZE NOVEMBRE 1918 (AV DU)** *DK81*
323-6540 **ORLEANS (AV D')** *DL84*
323-6560 **PAIX (DE LA)** *DL83*
323-6580 **PAPELOTS (DES)** *DJ83 DJ82 DI82*
323-6600 **PARC (AV DU)** *DK83*
323-6620 **PARMENTIER** *DL85*
323-6640 **PASTEUR** *DM84 DL86 DL85 DL84*
323-6660 **PAUL ARMANGOT** *DI80 DH80 DH79*
323-6680 **PAUL ARMANGOT (IMP)** *DI80 DI79 DH80*
323-9999 **PAUL ARMANGOT (IMP.) - VN 105** *DH79*
323-6700 **PAUL BERT** *DL82 DL81*
323-6720 **PAUL CEZANNE** *DI82*
323-6740 **PAUL FROMENT (PL)** *DL82*
323-3680 **PAUL GAUGUIN** *DI81 DH82 DH81*
323-6760 **PAUL LANGEVIN** *DK80*
323-6770 **PAUL RANNOU** *DL82*
323-6780 **PAUL VAILLANT COUTURIE...** *DK84 DK83 DL...*
323-6800 **PAULINE LACROIX** *DH79*
323-6820 **PAVILLONS (DES)** *DI84 DI83*
323-7380 **PDT SALVADOR ALLENDE (...** *DN84 DM84 DL...*
323-6840 **PEAU D'ANE** *DH78*
323-6860 **PELVOUX (SQ DU)** *DK80*
323-1830 **PEPINIERES** *DH79 DG79*
323-6880 **PERGOLESE** *DI84 DH84 DG84*
323-6900 **PERREUX (CHE DU)** *DL83*
323-7020 **PETIT POUCET (DU)** *DH79*
323-7040 **PETIT TONNEAU (ALL DU)** *DJ83*
323-6960 **PETITE FAUCILLE (ALL DE LA)** *DJ83*
323-7000 **PETITE SAUSSAIE (DE LA)** *DJ82 DJ81 DI81*
323-7080 **PEUPLIERS (AV DES)** *DL83*
323-7100 **PHILIPPE LANDRIEUX** *DI81 DI80*
323-7120 **PIERRE BROSSOLETTE (AV)** *DL86 DL85*
323-7180 **PIERRE ET MARIE CURIE** *DJ81 DK81 DJ80*
323-7140 **PIERRE FRESNAY (ALL)** *DH79*
323-7160 **PIERRE GASPARD (ALL)** *DK82 DK81*
323-4990 **PIERRE LAMOUROUX (ALL)** *DI85*
323-7190 **PIERRE PERIE (PL)** *DL84*
323-7220 **PIERRE SEMARD** *DL85*
323-7200 **PIERRE SEMARD (PL)** *DL85*
323-7240 **PINEL (VOI)** *DJ84*
323-7260 **PLANQUETTE** *DI84 DI83*
323-7280 **PLATANES (AV DES)** *DL85*
323-7300 **PORT A L'ANGLAIS (DU)** *DM86 DL86*
323-7320 **POTEAU (ALL DU)** *DG81 DG80*
323-7340 **POUSSIN (VOI)** *DJ80 DI80*
323-7360 **PRES (DES)** *DK85 DK84*
323-7400 **PREVOYANCE (DE LA)** *DI83*
323-7420 **PROFESSEUR CALMETTE (DU)** *DJ86 DJ85 DI86*
323-7440 **PROGRES (AV DU)** *DL80 DL79*
323-7460 **PUCCINI** *DI83*
323-7480 **PUITS FAROUCHE (ALL DU)** *DJ83*
323-3380 **RABELAIS (AV)** *DJ81 DJ80*
323-7500 **RACHEL** *DL83 DL82*
323-7520 **RACINE** *DK83*
323-7540 **RAFFET (VOI)** *DJ81 DJ80*
323-7560 **RAMEAU (VOI)** *DI84 DH84*
323-7580 **RAPHAEL** *DK80 DK79*
323-7600 **RAYMOND JEANNOT** *DK82*
323-7620 **REAUMUR** *DJ84*
323-7640 **REAUMUR (IMP)** *DJ84*
323-7660 **REMBRANDT (VOI)** *DK79 DJ79*
323-7670 **RENE DESCARTES** *DM80 DL80*
323-7680 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *DK85 DL85 DL84*
323-7700 **ROBERT DEGERT** *DH86 DG86*
323-C050 **ROBERT DOISNEAU** *DI79 DH79*
323-7720 **RODIN (VOI)** *DK80 DJ80*
323-7740 **ROGER CONTESENNE** *DK83 DL83*
323-0010 **ROSA PARKS** *DM86 DL86*
323-7760 **ROSES (PL DES)** *DH85 DG85*
323-7780 **ROSSINI** *DH84*
323-7800 **ROUGET DE LISLE (AV)** *DJ81 DK81 DK80 DK79*
323-7820 **ROUXEL (SEN)** *DH85*
323-7840 **RUBENS (VOI)** *DJ80 DJ79*
323-7860 **SABLONS (IMP DES)** *DH84*
323-7880 **SAINT GERMAIN** *DK83 DK82*
323-7885 **SAINT JUST** *DH83*
323-7690 **SAINT JUST (PL)** *DJ82*
323-7900 **SAINT MARTIN (CHE)** *DI82 DI81*
323-0815 **SAINT SIMON** *DM85*
323-7920 **SAINTE GENEVIEVE** *DK84 DL84*
323-7940 **SALONIQUE (DE)** *DL84*
323-7980 **SCHUMANN (VOI)** *DI83 DH83*
323-8020 **SEINE (ALL DE)** *DL83*
323-8000 **SEINE (DE)** *DM84 DM84*
323-8021 **SIMONE DE BEAUVOIR** *DL80*
323-8040 **SOLIDARITE (DE LA)** *DJ85 DI85*
323-8060 **SOMME (DE LA)** *DL84*
323-8145 **SOPHORAS** *DI85 DH85*
323-8070 **SOURCES (ALL DES)** *DI83*
323-8100 **STALINGRAD (AV DE)** *DG80 DG79 DG78*
323-8080 **STALINGRAD (BD DE)** *DI85 DI84 DH86 DH85*
323-8120 **SYCOMORES (ALL DES)** *DH84*
323-8140 **TALMA** *DK83 DL83 DL82 DL81*
323-8180 **TISSERABRE (SEN)** *DJ84 DI84*
323-8200 **TORTUE** *DN82 DN81*
323-8220 **TREMBLAY (RES)** *DG81*
323-8240 **TROIS FRERES MIMEREL (DES)** *DH79*
323-8260 **TUILERIES (SEN DES)** *DI82*
323-8280 **TULEUSE (IMP DE LA)** *DH83*
323-8300 **UTRILLO** *DI83 DI82*
323-8320 **UTRILLO (IMP)** *DI82*
323-8340 **VAN LOO (VOI)** *DI81*
323-8360 **VANOISE (ALL DE LA)** *DK81 DK80*
323-8380 **VAULOYERIS (IMP)** *DJ84*
323-8400 **VELASQUEZ** *DI82*
323-8420 **VERCINGETORIX** *DM85*
323-8460 **VERDI** *DH84 DG84*
323-8440 **VERDI (IMP)** *DH84*
323-8480 **VERGERS (ALL DES)** *DG81 DG80*
323-8490 **VERT COTTAGE (ALL DU)** *DH81 DH80*
323-8500 **VERTE** *DI81 DH81 DH80*
323-8520 **VIAL (AV)** *DL85*
323-8540 **VICTOR HUGO (AV)** *DK85 DL85*
323-8560 **VICTOR MASSE** *DH84*
323-8580 **VICTOR RUIZ** *DM81 DL81*
323-8620 **VITRY (VLA DE)** *DJ83 DI83*
323-8640 **VOIE DE THIAIS (IMP DE LA)** *DH80*
323-A010 **VOIE SCHUMANN** *DH83*
323-8660 **VOLTA (ALL)** *DL80*
323-8680 **VOLTAIRE** *DK79 DL80 DL79*
323-8700 **WAGNER (VOI)** *DI83 DH83*
323-8720 **WALDECK ROUSSEAU** *DM85 DL85*
323-8740 **WATTEAU** *DK80 DK79 DJ79*
323-8760 **YOURI GAGARINE (AV)** *DJ82 DJ81*
323-8780 **YSER (DE L')** *DK85*


DJ83
655000
60
315 PEHD
252
DJ83
60
261
80
150
DJ83
655000
A
DJ82
DJ82
DJ82
29
254
DK-082-01
DJ81
DJ81
DJ81
B
DK80
FD
60
DK081-01
161
DK80
250 PEHD
DK80
C
DL80
JOINVILLE
100 FG
60
210
DL80
DL80
100 A
DM-080-
D
DL82
76
100 FD
DL82
DL82
DL-082-02
DL81
DL81
DL81
E
DL82
100 FG
422
388
150 FD
150 FD
DL82
DL82
77
DL82
F


DL83
S CHOIS122 040 01 66 A
DL-084-03
DL-083-05
100 A
54
DL83
DL83
DL83
G
DL84
DL84
DL84
100 FG
148
DL83
DL83
66 FD
100 FD
60
DL83
H
DK84
DL84
6855500
60
150 FD
47
PL. GABRIEL PERI
DK84
DL84
DK84
DL84
I
DK85
20
-085-01
300 FD
51
150 FD
150 FD
DK85
DL85
DK85
J
DL85
AV. VIAL
100 FG
80 FG
62
DL85
DL85
DL85
K
DO82
100 100
67
DO82
DO82
DO82
L


LEGENDE
Fond de plan
© IGN – paris – 2004 – Licence BD TOPO® N°2004/CLUI2442 – Reproduction interdite
Limites administratives
Limite de département
Limite de commune
Bâti
Bâti remarquable
Bâti indifférencié
Zone industrielle, commerciale ou militaire / Aérodrome
Données surfaciques
Zone végétation
Cimetière
Surface eau
Altimétrie
000
Élévations
CHOIS122
VILJU150
Réseau d'eau potable
Vannes
Vanne ronde
Vanne ronde en chambre/regard
Vanne stop fluide
F Vanne fermée
Vanne papillon
Vanne papillon en chambre/regard
Robinet
T Vanne tiercée
H Vanne hydraulique
T Vanne télécommandée
E Vanne électrique
FSH Fermeture Sens Horloge
Equipements du réseau
Analyseur de biofilm
Décharge gravitaire
Clapet d'entrée d'air
Décharge avec aspiration
Cône de réduction
Plaque pleine
Réducteur de pression
Clapet
Ventouse
Ventouse automatique
Ventouse type feeder
Purge automatique temporisée
Accélérateur de fluide
Purgeur sonique
Prise de potentiel
Joint isolant
A Anode
Drainage courant
S Sous-tirage courant
Equipements Publics
Borne fontaine
Bouche ou poteau de puisage
Réservoir de chasse
C Chronovalve
Bouche de lavage
Bouche d'arrosage
Equipements Incendie
Bouche incendie privée
Bouche incendie 40
Bouche incendie 80
Bouche incendie 100
Bouche incendie 150
Poteau incendie privé
Poteau incendie 100
Poteau incendie 150
Equipements de mesures
Point de prélèvement
Débit réseau
Contrôle Pro
Détection acoustique
Surveillance réseau
Branchements
Branchement standard
Branchement incendie
Grand diamètre
Dialyse
Usine
Branchement remarquable
Ambassade, Crèche, Ecole, Hôpital, Mairie, Stade
Branchement Lyre
Branchement S.R.U.
Ouvrages
Usine
Réservoir
Forage
Intercommunication
Accès galerie
Analyseur de chlore
Unité de chloration


DF87
DG87
DH87
DI87
DJ87
DK87
DL87
DM87
DN87
DO87
DO86
DO85
DO84
DO83
DO82
DO81
DO80
DO79
DO78
DF78
DG78
DH78
DI78
DJ78
DK78
DL78
DM78
DN78
DO78

L'assainissement

Le mode d'assainissement retenu pour la commune est l'assainissement collectif au sens de l'article L 2224-10 du CGCT. Le territoire communal est donc entièrement desservi par l'assainissement collectif, à l'exception de quelques voies dont les réseaux restent à réaliser.

Desserte et Gestion

La compétence assainissement a été transférée à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au 1er janvier 2016, en application de la loi Notre.

Le service de collecte des eaux usées est assuré en régie par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. La Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du département du Val-de-Marne assure également un service de collecte pour les réseaux départementaux et un service de transport des effluents communaux et départementaux.

Enfin, la commune adhère au Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure des missions de transport et de traitement des effluents de la commune.

Réseau et Fonctionnement

Le réseau d'assainissement communal de Vitry-sur-Seine est majoritairement séparatif : les eaux usées et pluviales sont collectées dans les réseaux séparés qui rejoignent des collecteurs départementaux puis interdépartementaux pour être traitées essentiellement à la station d'épuration de Valenton, et pour le reste à la station d'Achères.

Le système d'assainissement de la commune comprend les ouvrages suivants :

- 135 km de réseaux communaux (Eaux Usées et Eaux Pluviales confondues).
- 40 km de réseaux départementaux (EU et EP confondues) dont 46% de visitable.
- Des ouvrages de relevage des eaux usées et pluviales, une chambre de partage et trois chambres à sable.
- Le collecteur de transport VL 10 et l'émissaire de Villejuif (collecteur profond et de grande capacité propriété du Syndicat interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne : SIAAP).
- Un bassin de rétention départemental de 50 000 m3 sous la place du Marché Et des bassins de rétention des eaux pluviales territoriaux.

Le réseau d'assainissement de la commune peut être divisé en 4 sous bassins versants principaux :

Sous Bassin n°1 : il s'agit du bassin le plus étendu, ayant pour exutoire le réseau du quai Jules Guesde au niveau de la limite de commune Vitry sur Seine/Ivry sur Seine.

Les ouvrages communaux des quartiers des Malassis, du Coteau, du Plateau et du Grand ensemble Ouest convergent vers les réseaux départementaux de la N305 puis en direction de l'avenue Paul Vaillant Couturier. Les ouvrages du quartier Nord du Fort convergent vers l'ovoïde de la rue des Carrières qui rejoint l'avenue de la République puis l'avenue Paul Vaillant Couturier. Les ouvrages du Centre-Ville, du quartier Gare-Jaurès et du Port à l'Anglais se dirigent vers les ouvrages départementaux de l'avenue Roger Derry et Paul Vaillant Couturier. Le collecteur de l'avenue Paul Vaillant Couturier rejoint ensuite l'exutoire en limite de commune.

Le bassin de rétention EV3 sous la place du Marché permet d'une part de réguler le flot de l'émissaire de Villejuif et de l'unitaire Paul Vaillant Couturier par temps de pluie et d'autre part de lutter contre la pollution de la Seine en procédant à un prétraitement avant rejet en Seine pour des pluies de période de retour inférieures à 6 mois.

Sous Bassin n°2 : il s'agit d'un autre bassin dont l'exutoire est également le collecteur du quai Jules Guesde au niveau de la limite de commune Vitry sur Seine/Ivry sur Seine.

Les collecteurs de la Ferme et du Grand Ensemble Est rejoignent la rue de Choisy et l'avenue Guy Moquet avant d'être repris par l'ovoïde de l'avenue Jean Jaurès puis le collecteur Rive Gauche de Seine (RGS) situé quai Jules Guesde. L'assainissement de la zone d'activité est également repris par le collecteur du quai Jules Guesde.

Sous Bassin n°3 : il s'agit d'un plus petit bassin versant dont l'exutoire est le collecteur RD124 de la rue Léon Geffroy. Les réseaux du quartier Balzac et du sud de la Ferme sont en séparatif et se dirigent vers la station de relevage d'eaux usées de la rue Léon Geffroy avant de rejoindre le RD124 sud.

Sous Bassin n°4 : Les réseaux du quartier du Moulin Vert et une partie du quartier du Plateau ont pour exutoire les réseaux départementaux unitaires de la RN 7 et une partie des rejets sont dirigés, pour l'instant, vers la commune de Thiais.

L'entretien courant des réseaux communaux est assuré par les services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Les travaux de curage spécialisés et les réparations sont confiés à des entreprises spécialisées.

L'entretien des réseaux départementaux est assuré par les services de la DSEA.



Qualité

Un diagnostic assainissement de Vitry (à l'exception de la zone d'activité) a été effectué en 1991 puis mis à jour en 2015. Il avait pointé plusieurs dysfonctionnements (mélange d'eaux usées et pluviales, présences d'eaux claires parasites, pollution…).

Depuis 2016, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre poursuit les actions engagées depuis 1995 par la commune.

- de réhabilitation de ses réseaux afin d'en améliorer les performances de collecte et lutter contre les infiltrations d'eaux (notamment au-dessus des anciennes carrières).

- de redimensionnement de ses ouvrages pour lutter contre les problèmes d'inondation en cas d'orages.

De mise en séparatif de ses réseaux d'assainissement dans les secteurs où l'exutoire est séparatif, avec mise en œuvre en priorité de techniques alternatives quand cela est possible.

Les réseaux séparatifs sont conçus pour des pluies de type décennal conformément aux conventions de dimensionnement d'ouvrages. Le comportement de l'ouvrage est aussi étudié pour une pluie bi décennale et cinquantennale.

Du fait de ces dimensionnements, lors d'évènements pluvieux importants (dont l'intensité dépasse un événement décennal), certains réseaux sont susceptibles de déborder.

Le bon fonctionnement des installations publiques selon le principe du séparatif est conditionné par la mise en séparatif des installations privées d'assainissement. C'est pourquoi la commune intervient avec ses partenaires auprès des riverains afin qu'ils disposent également d'un assainissement séparatif.

L'ensemble de ces actions contribue au bon fonctionnement du système d'assainissement de Vitry.

Pour plus d'informations, il est possible de se référer au Schéma Directeur d'Assainissement de Grand-Orly Seine Bièvre.

Le Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 21 décembre 2019 a adopté un Règlement du service de l'assainissement entrant en application en 2020 et qui sera accessible en ligne sur son site internet et sur demande auprès des services.

Perspectives

Même si l'ensemble des actions menées jusqu'à ce jour permet d'améliorer le fonctionnement global du réseau, plusieurs actions restent à poursuivre :

1. Sur la commune, les canalisations d'assainissement sont prévues et dimensionnées pour répondre au besoin connu.

Toutefois certaines voies publiques sont encore à ce jour dépourvues de canalisations.

Enjeu : Répondre aux obligations d'hygiène en assurant le service public de l'assainissement dans toutes les voies publiques et en apportant jusqu'en limite des voies privées les conditions favorables à une desserte des particuliers.

2. L'évolution urbaine de certains quartiers (mutation ou densification de l'habitat, de l'activité) va nécessiter par endroit le renforcement du réseau d'assainissement pour l'alimentation de ces nouveaux équipements.

Enjeu : Prévoir les besoins en réseaux d'eaux usées et pluviales afin de permettre le développement des secteurs à potentiel d'urbanisation ou de densification (futur pôle Ardoines, secteur …).

3. L'urbanisation progressive de la ville et sa géographie à flanc de Coteau ont favorisé les phénomènes de ruissellement. C'est pourquoi, afin de minimiser les apports d'EP des particuliers vers les réseaux publics, il faut favoriser la rétention des EP à la parcelle soit par infiltration, soit par stockage et rejet au réseau moyennant un débit de fuite, soit par des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation.

L'idée n'est pas de limiter les possibilités de construction mais clairement de concilier les effets de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales.

4. A Vitry on considère que le réseau est de type séparatif. Toutes les voies fonctionnent, ou, sont destinées à fonctionner selon le mode séparatif. A ce jour 60% du réseau fonctionne déjà selon ce mode.

La mise en séparatif doit se poursuivre dans le quartier du Moulin Vert pour lequel d'importants investissements ont déjà été consentis. La mise en séparatif des exutoires (rue de France, RD7…) et la construction d'ouvrages de rétention EP permettront d'aboutir à un assainissement de qualité pour ce quartier.

Le quartier de la Ferme fonctionnant actuellement majoritairement en unitaire sera progressivement mis en séparatif et un bassin d'orage sera créé pour gérer les eaux pluviales au niveau du stade Gabriel Péri. Le quartier du Coteau devra aussi faire l'objet de travaux de mise en séparatif. La construction de nouveaux réseaux devra être effectuée de manière cohérente avec l'existant.

5. les rejets d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles) sont soumis à des mesures anti pollution par la prescription de prétraitements adaptés (de séparateurs à hydrocarbures ou autre) lors de la délivrance de permis de construire.

La directive européenne sur l'eau du 21 mai 1991 prévoit que le rejet des eaux usées industrielles (en dehors des installations classées) dans les systèmes d'assainissement urbains doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable de l'autorité compétente. Cette disposition est reprise par le Code de la Santé Publique art. L1331 -10.

Règlement départemental de l'assainissement

Le règlement mis à jour et adopté par le Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 24 juin 2019 et plusieurs fiches techniques, un guide et une charte sont disponibles sur le site internet du département :

https://www.valdemarne.fr/le-conseil-departemental/cadre-de-vie/assurer-une-bonne-gestion-de-leau/le-transport-des-eaux-usees-et

Règlement territorial du service public de l'assainissement collectif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Le règlement territorial du service public de l'assainissement collectif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a été adopté par délibération n°2019-12-21_1649 du Conseil territorial du 21 décembre 2019 suite au transfert légal de la compétence Assainissement de la commune de Vitry-sur-Seine à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

La délibération du Conseil territorial du 21 décembre 20219 précise que le règlement territorial est applicable à compter du 1er janvier 2020. Ce règlement définit les relations entre le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement (SPA) et l'usager du service, ainsi que les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau territorial d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.
Les missions relatives à ce règlement sont détaillées sur https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE
Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 21 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2019-12-21_1649

Approbation du règlement du service public de l'assainissement collectif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 17 décembre a été annulé et de nouveau convoqué, le 21 décembre à 9h. Le 21 décembre à 09h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-Sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date 17 décembre 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Abs		
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Abs		
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Abs		
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Repr.	M. Tmimi	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Marchand	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Abs		
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Repr.	Mme Baud	P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P (2)		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Repr.	Mme Tordjman	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	Mme Pescheux	P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Abs		
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Marcheix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguet	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Abs		
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Abs		
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Atlan	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Abs		
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs		
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P (1)		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Abs		
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Abs		
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Abs		
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Repr.	Mme Montoir	P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Abs		
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Repr.	M. Leprêtre	P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Foulon	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Abs		
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P (2)		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Bourjac	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Repr.	Mme Taillebois	P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Abs		
Viry-Châtillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Abs		
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs		
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	Abs		

(1) A partir délibération n° 1628 (2) A partir délibération n° 1630

Secrétaire de Séance : Monsieur Julien Dumaine

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	**Présents**	**Absents**	**Absents représentés**	**Votants**
1625 à 1627	25	50	17	42
1628 à 1629	26	49	17	43
1630 à 1744	28	47	17	45

Exposé des motifs

L'établissement public territorial regroupe 24 communes dont une partie seulement disposait d'un règlement de service d'assainissement avant sa création.

La nécessité d'harmonisation vis-à-vis des usagers et aménageurs d'une part et afin de mieux répondre aux enjeux écologiques de qualité des masses d'eau d'autre part, conduisent l'Etablissement Public Territorial à définir et adopter un règlement du service public de l'assainissement applicable sur tout son territoire.

Le projet de règlement du service d'assainissement définit entre autres :

- Les droits et les obligations, d'une part, de l'usager propriétaire ou occupant, et d'autre part, du service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est gestionnaire.
- pour chaque type d'eau concerné (eaux usées domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux industrielles, eaux claires et eaux pluviales) les déversements interdits, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission, les modalités de réalisation des branchements, de contrôle, de surveillance et d'entretien,
- les prescriptions techniques applicables selon les types de bassins versants séparatifs ou unitaires, ainsi que les principes en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- les modalités de contrôle de conformité des installations intérieures nouvelles et existantes.

Le projet de règlement du service de l'assainissement encadre les pratiques et les procédures liées à la gestion du réseau d'assainissement territorial.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-12 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant que l'article L.2224-12 du CGCT dispose qu'un règlement de service assainissement définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

Considérant que l'établissement d'un règlement de service assainissement relève de la compétence de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent en matière d'assainissement ;

Considérant qu'il convient de clarifier, de mettre à jour et d'harmoniser les différentes règles imposées aux usagers par l'adoption d'un règlement de service unifié sur les 21 communes sur lesquelles l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre exerce en direct la compétence assainissement ;

Vu le projet de règlement de service ci-annexé ;

Entendu le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le règlement de service public de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, annexé à la présente.
2. Précise que ce règlement sera applicable au 1er Janvier 2020.
3. Précise que pour les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, la compétence collecte et transport est déléguée au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres, c'est le règlement syndical qui s'applique.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour : 45

A Vitry-sur Seine, le 26 décembre 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 27 décembre 2019



SOMMAIRE

PREAMBULE 4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1 - Objet du règlement 5
Article 2 - Autres prescriptions 5
Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement 5
Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement 6
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement 6
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs 6
Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires 6
Article 6 - Déversements interdits 6
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 8
Article 7 - Définition du branchement 8
Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé 8
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs 9
Article 9 - Demande de branchement 9
Article 10 - Autorisation de branchement 10
Article 10.1 - Instruction du dossier 10
Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité 10
Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux 10
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements 11
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements 11
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements 11
Article 13.1 - Domaine public 11
Article 13.2 - Domaine privé 11
Article 14 - Conditions de modification des branchements 12
Article 15 - Réutilisation de branchement 12
Article 16 - Branchements clandestins 12
Article 17 - Prescriptions diverses 12
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 13
Article 18 - Définition des eaux usées domestiques 13
Article 19 - Obligation de raccordement 13
Article 20 - Redevance d'assainissement 13
Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau 14
Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 14
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES 15
Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques 15
Article 24 - Droit au raccordement 15
Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques 16
CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES 17
Article 26 - Définition des eaux usées industrielles 17
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes 17
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau territorial d'assainissement 18
Article 29 - Autorisation de déversement 18
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles 19
Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles 19
Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles 20
Article 32.1 - Suivi et contrôle par le service public d'assainissement 20

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement....20
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement....20
Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels....21
Article 35 - Participations financières spéciales....21
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES....22
Article 36 - Définition des eaux pluviales....22
Article 37 - Gestion des eaux pluviales....22
Article 37.1 - Infiltration des eaux pluviales....22
Article 37.2 - Utilisation des eaux pluviales....23
Article 37.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau....24
Article 38 – Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales....24
Article 39 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution....25
Article 40 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales....25
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES....26
Article 41 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux....26
Article 42 - Raccordement entre domaine public et domaine privé....26
Article 43 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses....26
Article 44 - Indépendance des réseaux intérieurs....26
Article 45 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux....26
Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs....27
Article 47 - Colonnes de chute d'eaux usées....27
Article 48 - Descente de gouttières....27
Article 49 - Conduites enterrées....28
Article 50 - Dispositif de broyage....28
Article 51 - Réparations et renouvellement des installations privées....28
CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS....29
Article 52 - Dispositions générales....29
Article 53 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes....29
Article 53.1 - Modalités générales....29
Article 53.2 - Mise en conformité....29
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT....31
Article 54 - Travaux et mesures de sauvegarde....31
Article 54.1 - Travaux d'office....31
Article 54.2 - Mesures de sauvegarde....31
Article 55 - Frais d'intervention....31
Article 56 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes....32
Article 57 - Infractions et Poursuites....32
Article 58 - Voie de recours des usagers....32
Article 59 - Autres réseaux....32
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION....33
Article 60 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement....33

GLOSSAIRE....34
LISTE DES ANNEXES....37

Schéma directeur communal d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement de la commune avait été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2015. Ce schéma a été remplacé par le règlement territorial du service public de l'assainissement collectif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

1.23 L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de Vitry-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-28,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V,

VU la Loi n° 75 -633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995,

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009,

VU l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2004 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères,

VU la délibération n° 1999-3-27 du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine décidant de mettre en place la collecte sélective,

CONSIDERANT l'extension du tri des déchets ménagers,

CONSIDERANT la mise en place d'un réseau de collecte pneumatique des déchets sur plusieurs quartiers de la ville,

ARRETE

Article 1 : L'objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 septembre 2004 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers.

Article 2 : Les différents déchets concernés

Le présent arrêté a pour objet de définir les diverses prestations mises en place par la collectivité pour assurer le stockage, l'enlèvement et le traitement des déchets produits par les habitants de la commune.

Seules les six catégories de déchets suivantes sont gérées par le service municipal de collecte :

- les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines
- les emballages en verre
- les ordures ménagères résiduelles
- les bio-déchets des ménages
- les déchets volumineux (encombrants) des ménages
- les déchets toxiques des ménages
- les déchets industriels (ou commerciaux) banals, assimilables aux déchets ménagers

Sont exclus du service municipal de collecte :

- les déchets industriels « spéciaux » définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977
- les résidus provenant de l'exécution de travaux
- les résidus automobiles (moteurs, éléments de carrosserie, pneus etc)
- les déchets explosifs (exemple : les bouteilles de gaz)
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux
- les déchets d'équipement électriques ou électroniques

2.1 Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines

Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines sont :

- les bouteilles et flacons en plastique
- les boîtes métalliques (boîtes de conserve, cannettes/barquettes en aluminium)
- les aérosols
- les briques alimentaires
- les cartons
- les journaux, revues et magazines

Il est à noter que tous les emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés (liste non exhaustive) :

- les papiers, cartons ou emballages salis, gras, contenant des restes alimentaires ou contenant des produits toxiques
- les sacs et films plastiques
- les emballages en polystyrène
- les articles d'hygiène (couches, mouchoirs, essuie-tout …)
-

2.2 Les emballages en verre

Les emballages en verre sont :

- les bouteilles en verre
- les pots en verre
- les bocaux en verre

Il est à noter que ces emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés :

- les emballages en porcelaine, faïence ou terre cuite
- les ampoules
- les bris de glace (vaisselle, pare-brise, fenêtre…)
- les miroirs

2.3 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont constituées de l'ensemble des déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les emballages et déchets non recyclables tels que les pots de laitage, les boîtes d'œufs en plastique, les emballages en plastique ou polystyrène qui protègent viande et charcuterie, les sacs en plastique, les films en plastique enveloppant les revues ou les bouteilles d'eau, l'intérieur des emballages hi-fi en polystyrène…, les boîtes de conserve contenant des restes alimentaires, les papiers ou boîtes en cartons salis ou gras ou contenant des restes ,les couches culottes, les articles d'hygiène…
- Le verre non recyclable : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, pots de fleurs

2.4 Les déchets volumineux (encombrants)

Il s'agit des déchets volumineux produits par les particuliers ne pouvant être collectés dans le cadre des ordures ménagères, à cause de leurs poids et de leur volume :

- meubles divers usagés
- matelas, sommiers
- ferraille
- ….

<u>En sont exclus</u>: les déchets toxiques, les gravats et déchets de travaux, les pneus, les éléments de carrosserie, les éléments de mécanique, les déchets d'équipement électriques et électroniques.

2.5 Les bio-déchets des ménages

<u>2.5.1 Les déchets végétaux</u>

Les déchets verts ou de jardin concernent :

- les tontes de gazon

- les tailles de haies
- les feuilles et fleurs fanées
- les plantes
- les branchages de diamètre inférieur à 10 cm et présentés en fagots.

Ne sont pas concernés :

- les épluchures, les restes de repas
- les branchages de diamètre supérieur à 10 cm, qui doivent être apportés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

2.5.2 Les déchets fermentescibles (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères)

Les déchets fermentescibles produits par les ménages sont constitués des restes de repas et des déchets de cuisine (exemple : marc de café, épluchures de légumes, coquilles d'oeufs...)

2.6 Les déchets toxiques des ménages

Déchets concernés (liste non exhaustive) : lubrifiants moteurs, batteries, huiles de vidange, piles, produits de bricolage et d'entretien, produits de jardinage, peintures, solvants, acides bases.

2.7 Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E)

Les D3E sont tous les déchets issus des équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable) :

- les gros appareils ménagers : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, appareils de cuisson, lavage, chauffage,
- téléviseurs, informatique (ordinateurs portables, écrans, moniteurs, imprimantes),
- les équipements audio, vidéo,
- le petit électroménager : cafetières, grille-pain, sèche-cheveux, aspirateurs, jouets, téléphones (fixes et portables), outils électriques

2.8 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels (ou commerciaux) banals concernent : des déchets assimilables aux ordures ménagères (tels que papiers, cartons, plastiques) provenant d'industrie, de commerce ou d'administration et soumis à la redevance spéciale.

Article 3 : Les modes de collecte

Il existe trois modes de collecte des déchets sur la commune :

- la collecte en apport volontaire

Des points d'apports volontaires sont répartis sur le territoire communal pour la collecte du verre, des papiers, des huiles de vidange et des déchets toxiques.

La liste et l'emplacement de ces points sont disponibles auprès des services municipaux.

- la collecte pneumatique : collecte automatisée des déchets par aspiration via un réseau souterrain depuis des bornes de collecte jusqu'à un terminal de collecte.

Ce système de collecte concerne uniquement les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables (hors verre) et les journaux-magazines.

Les secteurs desservis sont disponibles auprès des services municipaux. L'habitat pavillonnaire n'est pas concerné par ce mode de collecte.

- la collecte dite traditionnelle effectuée en porte-à-porte par des bennes

Les Services municipaux déterminent les points de la collecte effectuée en porte à porte.

Seuls les déchets présentés dans les bacs mis à disposition par la ville sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation (voir paragraphe 10).

En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions tendant à faciliter l'accès et les manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné.

Ce type de collecte ne sera mis en place qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantira la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 19 à 26 tonnes.

La collecte des déchets dans les voies privées ne sera effectuée que si le nombre d'usagers est jugé suffisant et si les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cas, une convention entre la Ville et le propriétaire de la voie devra être signée.

3.1 Les emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines

3.1.1 Dans les zones de collecte traditionnelle

Les déchets recyclables sont collectés une fois par semaine.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles jaunes fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.1.2 Dans les zones de collecte pneumatique

Les emballages et journaux-magazines doivent être déposés en vrac (sans sacs plastiques) dans les bornes « collecte sélective » (couleur jaune) situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

3.2 Les emballages en verre

Les emballages en verre doivent être déposés :

- soit dans les bacs à couvercles verts
- soit dans les colonnes d'apport volontaire (aériennes ou enterrées)

La mise en place et la maintenance des bacs et des colonnes d'apport volontaire sont assurées par la ville.

La mise en place de colonnes d'apport volontaire sur le domaine privé fait l'objet d'une convention entre la Ville et le propriétaire du terrain concerné. Cette convention fixe les obligations respectives des deux parties.

L'heure de début de collecte des bacs est fixée à 7 h 00 limiter la gêne causée par les nuisances sonores engendrées.

Les bacs sont collectés 1 fois par semaine selon les secteurs de collecte.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.3 Les ordures ménagères résiduelles

3.3.1 Dans les zones de collecte traditionnelle

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue deux à trois fois par semaine selon les secteurs.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

es déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles marron fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

3.3.2 Dans les zones de collecte pneumatique

Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans des sacs de 50 litres maximum puis déposées dans les bornes « ordures ménagères » (couleur marron) situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

3.4 Les déchets volumineux (encombrants)

Les déchets volumineux ou encombrants provenant exclusivement des ménages peuvent être apportés tous les jours de 10 h à 18 h à la déchetterie d'Ivry-sur-Seine, 44, av. Victor Hugo.

Ils peuvent être également collectés en porte à porte après fixation d'un rendez-vous avec la Direction Générale des Services Techniques (Direction Voirie – Environnement / service Entretien - Exploitation).

Ces déchets dits "encombrants" ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin du jour du rendez-vous ou, à défaut, la veille au soir à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

3.5 Les bio-déchets des ménages

3.5.1 Les déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux s'effectue une fois par semaine selon les secteurs de mi-mars à fin décembre.

Elle ne concerne que l'habitat pavillonnaire et l'habitat collectif de moins de 3 logements.

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés exclusivement dans les sacs réutilisables fournis par la Ville et prévus à cet effet.

Les branchages sont à disposer en fagots à côté des sacs (diamètre des branches inférieur à 10 cm et longueur inférieure à 1 mètre).

Les sacs doivent être présentés ouverts aux points habituels de collecte des ordures ménagères. Ils ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille au soir à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Ils doivent être retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Les branchages de diamètre supérieur à 10 cm doivent être apportés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

3.5.2 Les déchets fermentescibles

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs ou bornes à ordures ménagères résiduelles (voir paragraphe 3.3)

3.6 Les déchets toxiques des ménages

En raison de leur caractère très polluant, les déchets toxiques ne doivent en aucun cas être déposés dans un conteneur ou déversés à l'égout ou dans le milieu naturel.

Ces déchets doivent donc :

- soit être déposés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine
- soit déposés auprès du véhicule Planète

Point de collecte	Fréquence de collecte
Marché du Centre : le véhicule stationne avenue Paul Vaillant Couturier / Face Eglise	Les 1ers et 3èmes mercredis du mois, de 9h à 13h
Marché du 8 mai 1945 : le véhicule stationne rue Camille blanc /angle avenue Albert Thomas.	Les 2èmes jeudis et 4èmes dimanches du mois, de 9h à 13h
Secteur Plateau Moulin Vert : le véhicule stationne 21/23 rue Gérard Philipe, à proximité du Point Propreté	Les 3ème samedis du mois, de 9h à 13h
*Secteur Port à l'Anglais : le camion stationne sur le trottoir à l'angle de la rue Anatole France et de la rue d'Ivry.	Les 2ème samedis du mois, de 9h à 13h
*Secteur Malassis : le camion stationne sur le trottoir à l'angle de la rue Planquette et de la rue Audran.	Les 2èmes dimanches du mois, de 9h à 13h

- soit déposés chez les revendeurs

Les déchets concernés sont:

- les piles et accumulateurs rechargeables
- les ampoules et néons
- se renseigner au préalable pour les produits de bricolage et d'entretien, les batteries, les huiles de vidange

Les huiles de vidange peuvent également être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet : 23 rue du Bel Air, rue Pierre Sémard et rue Gérard Philipe au niveau des Points Propreté.

3.7 Les déchets d'équipement électriques et électroniques

Afin de pouvoir être traités de façon conforme à la réglementation, ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de collecte ni présentés en mélange avec les objets encombrants.

Il existe trois solutions pour évacuer les déchets d'équipement électriques et électroniques:

- Les revendre ou les donner

Le réemploi : si l'équipement est de bonne qualité et en état de marche, il peut être revendu ou cédé gratuitement à des associations caritatives de type Emmaüs (Tel : 01 49 60 83 83) ou à des proches.

- Les rapporter à un distributeur

La reprise par un distributeur est une obligation légale dite règle du « un pour un ». Depuis le 13 août 2005, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement un appareil ancien lors de la vente d'un même type d'équipement (www.collectons.org). Le coût de la reprise est inclus dans le prix d'achat, c'est l'éco-participation.

- Les déposer à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine

3.8 Les déchets industriels (ou commerciaux) banals

Dans les zones de collecte traditionnelle

La collecte des déchets industriels (ou commerciaux) banals est effectuée deux ou trois fois par semaine, en accord avec les établissements concernés, selon les modalités définies dans le contrat souscrit avec la ville (voir article 4).

Dans les zones de collecte pneumatique

Les déchets industriels (ou commerciaux) banals assimilables aux ordures ménagères résiduelles d'un volume maximal de 130 litres doivent être déposés dans les bornes dédiées aux commerçants et situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, selon les modalités définies dans le contrat souscrit avec la ville (voir article 4).

Rappel : l'autorité administrative peut, à tout moment, demander à une entreprise, un artisan ou un commerçant de justifier de son mode de gestion des déchets.

3.9 Les déchets des marchés aux comestibles

Les déchets sont collectés, évacués et traités sous la responsabilité du gestionnaire du marché. Ce dernier doit fournir à la ville un plan de gestion des déchets.

Le gestionnaire des marchés doit fournir aux commerçants les moyens nécessaires au maintien de la propreté des sites et de leurs abords pendant et immédiatement après le marché.

Les emballages cartons doivent faire l'objet d'une collecte sélective en vue d'une valorisation matière.

Article 4 : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spécile

Les producteurs de déchets ménagers sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En sont exonérés, les producteurs de déchets en ayant fait la demande auprès de la ville et dont les déchets sont collectés par un prestataire privé ou par la ville dans le cadre d'un contrat de redevance spéciale (déchets industriels, commerciaux ou artisanaux assimilables aux déchets ménagers).

La collecte des déchets industriels, commerciaux ou artisanaux assimilables aux déchets ménagers n'est pas une obligation pour la ville. Les producteurs de ce type de déchets ont deux possibilités :

- soit souscrire un contrat auprès d'un prestataire privé pour l'enlèvement de leurs déchets

- soit souscrire un contrat avec la Ville dans le cadre de la redevance spéciale dont les modalités financières sont fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5 : les interventions exceptionnelles

Les prestations de collecte exceptionnelles effectuées par les services municipaux font l'objet d'un recouvrement des frais engagés auprès du demandeur.

Le montant du recouvrement est fonction des frais engagés par la collectivité (frais de personnel, frais de mise à disposition du matériel de collecte et de manutention, frais de carburant, frais de traitement des déchets …).

Le montant de ces frais est révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : L'aménagement de locaux dans l'habitat collectif

Voir en annexe « Dispositions réglementaires et recommandations pour l'aménagement des locaux de stockage des déchets ménagers dans l'habitat collectif »

Article 7 : l'interdiction de toute forme d'incinération

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, des déchets de jardin ou de tout autre déchet est interdit (article 84 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant règlement sanitaire départemental).

Article 8 : Bacs de collecte des déchets disparus ou incendiés

En cas de disparition ou incendie de bacs de collecte des déchets, pour obtenir leur remplacement le demandeur devra fournir aux services municipaux une copie de la déclaration de vol ou d'incendie établie par les services de police.

Article 9 : Le lavage des bacs

Le lavage de bacs de collecte des déchets est à la charge des utilisateurs. Il devra être réalisé dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 10 : Les infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors des modalités fixées, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'abandon de déchets sur le domaine public peut être réprimé par des contraventions de 150 à 1 500 € (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal).

Article 11 :

En fonction de l'évolution de la réglementation et des prestations, ci-dessus énumérées, la Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires, par établissement d'un nouvel arrêté municipal.

Article 12 :

Le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général des Services Techniques municipaux et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

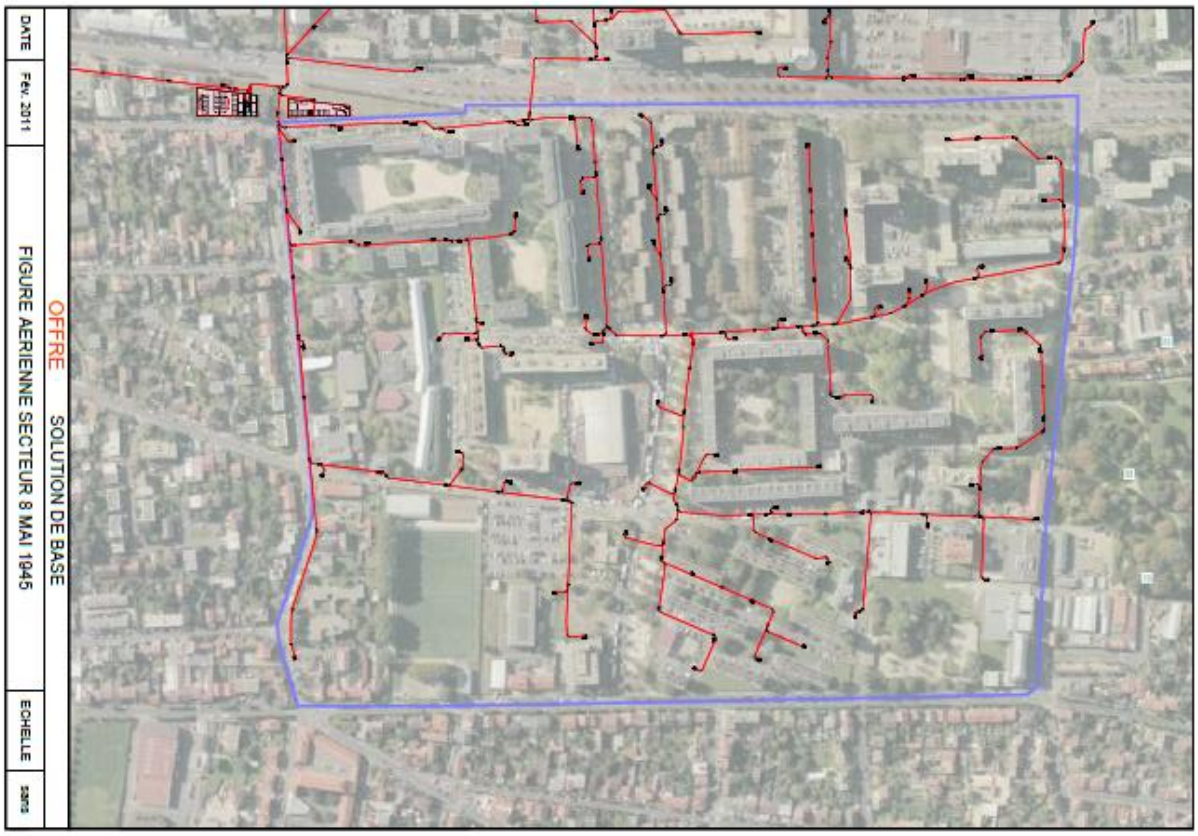
Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

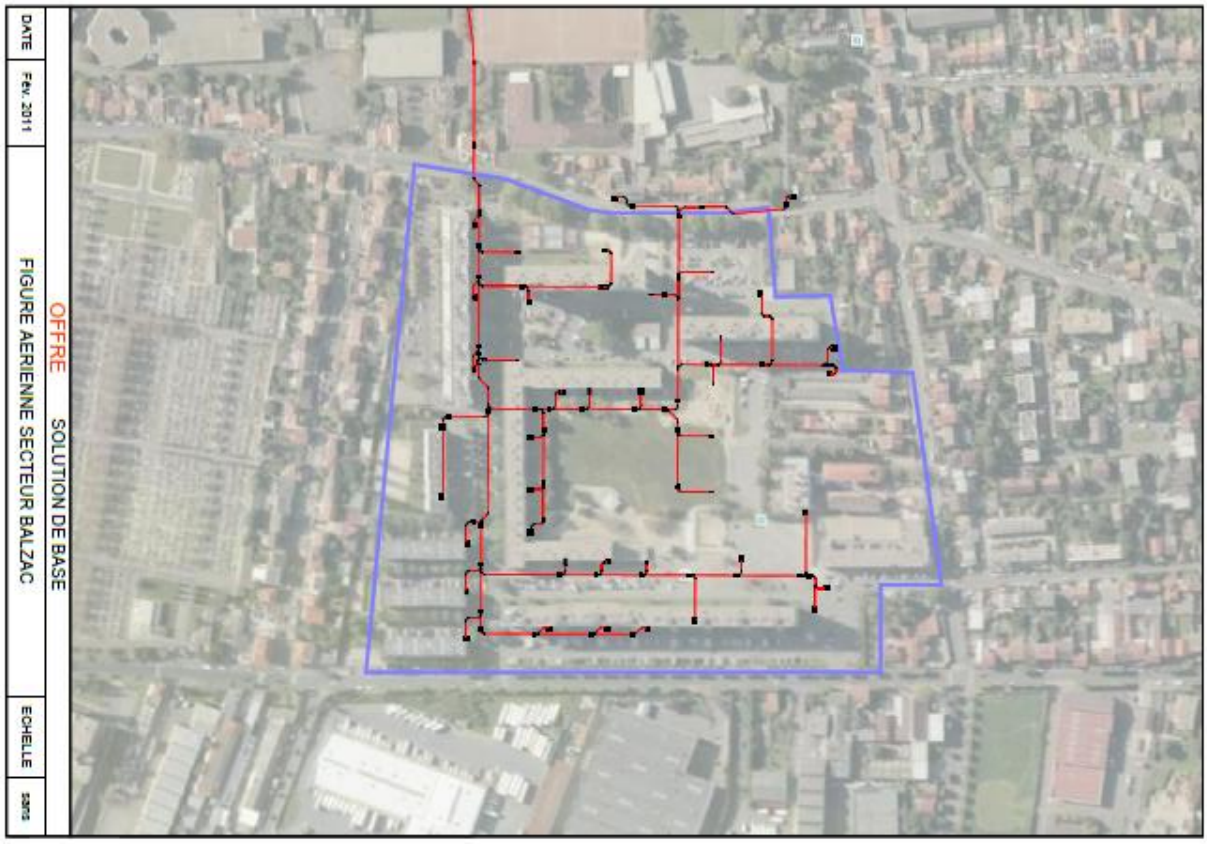
LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,

Le 31 mai 2012

La collecte automatisée des déchets

Projet de développement du réseau de collecte pneumatique






DATE
Fév. 2011
FIGURE AERIENNE SECTEUR GRAND OUEST
OFFRE SOLUTION DE BASE
ECHELLE
1/2000


DATE
Fév. 2011
FIGURE AERIENNE SECTEUR RN.305
OFFRE SOLUTION DE BASE
ECHELLE
1/2000

1.24 TAXE D'AMENAGEMENT

Article L331-14

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 I B : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, et à compter du 1er janvier 2014 à Mayotte.

Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012.

Article L331-15

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 I B : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, et à compter du 1er janvier 2014 à Mayotte.

Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1er mars 2012.

Le secteur relatif à la taxe d'aménagement de 20%, appliquée sur le territoire de Vitry-sur-Seine est identifié au plan de périmètres particuliers joints.

Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2011

8ème séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DL11812A

FIXATION DU TAUX, DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR STATIONNEMENTS EXTERIEURS ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le mercredi 16 novembre à 20 H 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 21 octobre 2011 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur AUDOUBERT, Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE , Monsieur BOURJAC, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRÊTRE, Madame VIGUIE, Monsieur POTIER, Mesdames LE CORRE, AGIER, GERMA, Messieurs MOINEAU, CHICOT, Madame GUENINE, Monsieur TZINMANN, Monsieur BENYACAR, Mesdames RABARDEL, MONTOIR, SALLY-BOUNDE-CLEON, Messieurs COUTHURES, KONATE, CABANES, Mesdames EBODE ONDOBO, TEYSSERON, Messieurs BEYSSI, ZEHAF, RAMAEL, LADIRE, BELL-LLOCH, HAMANI, Madame OUESLATI

ONT DONNE PROCURATION : Madame DUBOUCHET à Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BELL-LLOCH, Monsieur MOREAU à Monsieur LEPRÊTRE, Madame HAYAT-BELLESSA à Madame EBODE ONDOBO, Madame TROUDI à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LORAND à Monsieur MOINEAU, Madame SYLLA à Monsieur RAMAEL, Monsieur BROSSARD à Monsieur CABANES, Monsieur PORPIGLIA à Madame VIGUIE, Madame DESABRES DOS SANTOS à Monsieur CHICOT, Monsieur OMOURI à Madame TEYSSERON, Madame BEDRINES à Monsieur BEYSSI, Madame MARMIGNON à Madame LE CORRE, Madame OUGIER-BOSCHUNG à Madame OUESLATI,

ETAIENT ABSENTS : Madame VASSALLO, Messieurs BEN-MOHAMED, TMIMI, Madame BOUTABAA

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur KENNEDY pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 16 novembre 2011

DL11812A
FIXATION DU TAUX, DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR STATIONNEMENTS EXTERIEURS ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-13,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de la part communale ainsi que les exonérations facultatives et la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'exonérer partiellement, à raison de 35 % de leur surface, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).*

Article 3 : De fixer à 5 000€ la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs.

Article 4 : La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Article 5 : La recette en résultant sera imputée au crédit que le Conseil s'engage à ouvrir au budget de l'exercice correspondant.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 29 NOV. 2011

De son affichage le 29 NOV. 2011

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE L'ADJOINT
MICHEL LEPRETRE

Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2011

8ème séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DL11812B

FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE DANS LE SECTEUR ARDOINES

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le mercredi 16 novembre à 20 H 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 21 octobre 2011 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur AUDOUBERT, Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE , Monsieur BOURJAC, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRÊTRE, Madame VIGUIE, Monsieur POTIER, Mesdames LE CORRE, AGIER, GERMA, Messieurs MOINEAU, CHICOT, Madame GUENINE, Monsieur TZINMANN, Monsieur BENYACAR, Mesdames RABARDEL, MONTOIR, SALLY-BOUNDE-CLEON, Messieurs COUTHURES, KONATE, CABANES, Mesdames EBODE ONDOBO, TEYSSERON, Messieurs BEYSSI, ZEHAF, RAMAEL, LADIRE, BELL-LLOCH, HAMANI, Madame OUESLATI

ONT DONNE PROCURATION : Madame DUBOUCHET à Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BELL-LLOCH, Monsieur MOREAU à Monsieur LEPRÊTRE, Madame HAYAT-BELLESSA à Madame EBODE ONDOBO, Madame TROUDI à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LORAND à Monsieur MOINEAU, Madame SYLLA à Monsieur RAMAEL, Monsieur BROSSARD à Monsieur CABANES, Monsieur PORPIGLIA à Madame VIGUIE, Madame DESABRES DOS SANTOS à Monsieur CHICOT, Monsieur OMOURI à Madame TEYSSERON, Madame BEDRINES à Monsieur BEYSSI, Madame MARMIGNON à Madame LE CORRE, Madame OUGIER-BOSCHUNG à Madame OUESLATI,

ETAIENT ABSENTS : Madame VASSALLO, Messieurs BEN-MOHAMED, TMIMI, Madame BOUTABAA

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur KENNEDY pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 16 novembre 2011

DL11812B
FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE DANS LE SECTEUR ARDOINES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-15,

VU sa délibération n° DL11812A de ce jour portant fixation du taux, de la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le secteur Ardoines nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :
- 4 groupes scolaires (environ 27 classes),
- 3 crèches,
- une médiathèque/centre de quartier,
- la création de voiries de desserte structurantes (dont : le cours Nord/Sud, les voies sur berges) et la remise à niveau de certaines voies dont l'avenue Allende,
- la réalisation de voiries secondaires pour la desserte des îlots de construction,
- la réalisation de places dont le parvis de la gare RER C et futur Grand Paris Express,
- la réalisation de 3 squares,
- l'extension du réseau de chauffage urbain,
- la création d'une centrale et d'un réseau de collecte pneumatique,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Un taux de 20% est institué, sur le secteur Ardoines tel que délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Le report, à titre d'information, de la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan local d'urbanisme (PLU) concernées, est approuvé.

Article 3 : La présente délibération est valable pour une durée d'1 an, reconductible.

Article 4 : La recette en résultant sera imputée au crédit que le Conseil s'engage à ouvrir au budget de l'exercice correspondant.

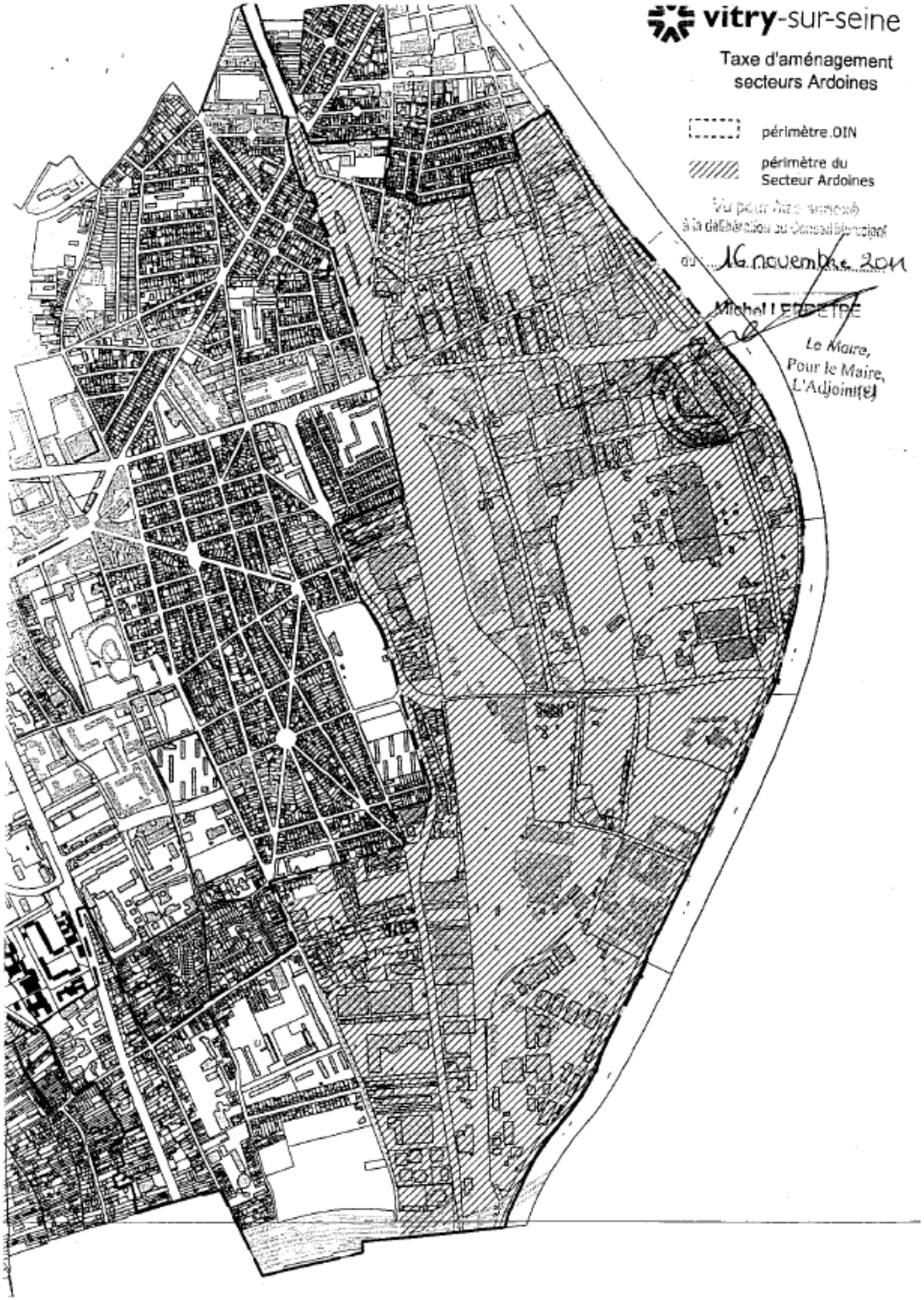
Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 29 NOV. 2011

Et de son affichage le 29 NOV. 2011

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINT

MICHEL LEPRÊTRE


vitry-sur-seine
Taxe d'aménagement
secteurs Ardoines
périmètre OIN
périmètre du
Secteur Ardoines
Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
du 16 novembre 2011
Michel LEBRETON
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint(e)

Ville de Vitry sur Seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES MUNICIPALES

4ème séance
CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 juin 2023

CONSEIL MUNICIPAL

DL2341

SECTEUR RD5 SUD – APPROBATION DU PERIMETRE MODIFIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENT

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

Le mercredi 28 juin 2023 à 20h30, le Conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 22 juin 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre BELL-LLOCH, Maire.

ETAIENT PRESENTS :	M. Pierre BELL-LLOCH maire, M. Luc LADIRE, Mme Sarah TAILLEBOIS, Mme Fatmata KONATE, M. Albertino RAMAEL, Mme SOUIH Salima, Mme Isabelle OUGIER jusqu'à la question n°19, M. Sharmime ATTAR, Mme Bernadette EBODE ONDOBO, M. Abdallah BENBETKA, Mme Sonia GUENINE, M. Valentin IERG, Mme Fabienne LEFEBVRE jusqu'à la question n°19, M. Ludovic LECOMTE, M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à n°14, Mme Agnès JEANNET, Mme Laurence JEANNE, M. Philippe BEYSSI, Mme Isabelle LORAND jusqu'à la question n°19, M. Meher BOUAZZA, M. Stéphane BOUVIER, M. Salah BEN MOHAMED jusqu'à la question n°21, Mme Béatrice BUCHOUX, M. Hocine TMIMI à partir de la question n°2, M. Rachid EDDAÏDJ, M. Christophe FORESTIER, Mme Sandra BAHRI, Mme Canelle CIRANY jusqu'à la question n°19, M. Jacques PERREUX, Mme Laurence DEXAVARY, Mme Karen DEGOUVE à partir de la question n°4, M. David MONTAVA, M. Frédéric BOURDON, Mme Nina SERON à partir de la question n°2, M. Alain AFFLATET, M. Jérôme AUBERTIN, et Mme Carole GUISSET.
ONT DONNE PROCURATION	M. Khaled BEN-MOHAMED à M. Salah BEN MOHAMED jusqu'à la question n° 21, M. Djamel HAMANI à M. Ludovic LECOMTE, M. Michel LEPRÊTRE à M. Philippe BEYSSI, M. Eric CHANTRY à Mme Bernadette EBODE ONDOBO, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à la question n°14, M. Francesco PORPIGLIA à Mme Isabelle LORAND jusqu'à la n°19, Mme Rachida KABBOURI à Monsieur Luc LADIRE, Mme Karen DEGOUVE à Mme Laurence DEXAVARY jusqu'à la question n°20, Mme Elsa KACZMAREK à M. Hocine TMIMI à partir de la question n°2, Mme Maeva DURAND à Mme Fabienne LEFEBVRE jusqu'à la question n°19, Mme Catherine SU à Mme Laurence JEANNE, Mme Sophia Camélia AMIMEUR à M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Margot MORONVALLE à M. Stéphane BOUVIER, M. Emmanuel NJOH à M. Alain AFFLATET, Mme Christelle NABAIS à Mme Carole GUISSET, et Chloé SALANON à M. Jérôme AUBERTIN.
ABSENTS :	M. Khaled BEN-MOHAMED à partir de la question n°22, Mme Isabelle OUGIER à partir de la question n°21, Mme Fabienne LEFEBVRE à partir de la question n°21, M. Jean-Claude KENNEDY à partir de la question n°15, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à partir de la question n°15, Mme Isabelle LORAND à partir de la question n°21, M. Francesco PORPIGLIA à partir de la question n° 21, M. Salah BEN MOHAMED à partir de la question n°22, Mme Elsa KACZMAREK jusqu'à la question n°21, M. Hocine TMIMI jusqu'à la question n°20, Mme Maeva DURAND à partir de la question n°21, M. Ryadh SALLEM, et Mme Nina SERON jusqu'à la question n°20.

Abords ZAC Rouget de Lisle

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 28 juin 2023
DL2341
SECTEUR RD5 SUD – APPROBATION DU PERIMETRE MODIFIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENTEE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L. 331-15 ;

Vu ses délibérations :
-n° DL11812A du 16 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
-n° DL14726 du 12 novembre 2014 approuvant un périmètre pour la taxe d'aménagement majorée au taux de 20% sur le secteur RD5 sud ;
-n° DL19615 du 20 novembre 2019 approuvant un périmètre modifié de la taxe d'aménagement majorée ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 04 avril 2023 modifiant le PLU de Vitry sur Seine ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majorée jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant qu'une taxe d'aménagement au taux de 20% a été instaurée dans un périmètre aux abords de la ZAC Rouget Lisle ; ce périmètre hors ZAC relevant alors d'un classement en zone d'habitat collectif (UB) susceptible de générer des besoins en équipements, notamment scolaires.

Considérant que dans le cadre de la dernière modification du PLU une partie du secteur impacté par le périmètre de TA majorée a été reclassée en zone d'habitat à dominante pavillonnaire (UC) au lieu d'habitat à dominante d'habitat collectif (UB) induisant une moindre constructibilité et générant ainsi moins de besoins scolaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
Adoptée à l'unanimité

DÈCIDE

Article 1 : Il est décidé de réduire le périmètre de la taxe d'aménagement majorée à 20% sur le secteur RD5 Sud délimité au plan joint, par le retrait des parcelles nouvellement classées en zone UC dans le cadre de la modification du PLU, sur la rive Ouest de la rue C.Coquelin.

Article 2 : Il est décidé d'intégrer la nouvelle délimitation du secteur de TA majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 17 JUIL. 2023
et de son affichage le 17 JUIL. 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,

VILLE DE VITRY-SUR-SEINE

PIERRE BELL-LLOCH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Taxe d'Aménagement aux abords de la ZAC Rouget de Lisle



Cadastre Avril 2023

Périmètre ZAC Rouget de Lisle

Périmètre Taxe Aménagement 20%

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE¶
Séance du Conseil municipal du 13 novembre 2019¶
¶
DL14726¶
¶
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN « CŒUR DE VILLE » CENTRE-VILLE / MARIO CAPRA / ROBESPIERRE – APPROBATION D'UN PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENTEE¶

¶

LE CONSEIL MUNICIPAL,¶

¶

Vu le code général des collectivités locales, ¶

¶

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L. 331-15 ;¶

¶

Vu la délibération n°15118 en date du 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme révisé,¶

¶

Vu la délibération n° DL11812A du 16 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal° ;¶

¶

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs° ;¶

¶

Considérant que les travaux substantiels suivants, bien que déjà actés, bénéficieront aux futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans les secteurs nord de l'opération « Cœur de ville » : ¶

- La restructuration et requalification d'espaces publics sur le secteur de la Dalle Robespierre et ses abords (place, malls plantés, espaces piétons et trottoirs),¶
- La requalification des espaces publics autour du jardin Audigeois,¶
- La requalification de la rue Audigeois, l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Henri Barbusse,¶
- La création d'un mall Est-Ouest reliant la rue Henri de Vilmorin à la rue du Général de Gaulle, ainsi que deux venelles reliant ce mall à l'avenue Henri Barbusse.¶

¶

¶

Considérant que l'extension et la rénovation d'un équipement public général à savoir le groupe scolaire Jean Moulin et que la création

des· équipements· publics· suivants· sont· nécessaires·aux·besoins·des·futurs·habitants· ou·usagers·des·constructions·à·édifier·dans· les· secteurs· nord· de·l'opération·«°Cœur·de· ville°»°:·¶

- La·reconstruction· du·cinéma·municipal,¶
- La· création· d'un· centre· de· quartier· pré-ado· et· d'un· centre· social· dans· le· secteur· de· la·Dalle· Robespierre,¶
- La· rénovation· du· parking· public· existant· sous· la·Dalle·Robespierre,¶
- La· reconstruction· et· l'extension· du· CMPP· dans· le·secteur· Audigeois,¶
- La· reconstruction· et· l'extension· du· centre· de· quartier· pré-ado· et· élémentaire· Germain· Defresne,¶
- La· création· de· 2· terrains· sportifs· de·proximité· dans· le· secteur· situé· au· nord· de· l'avenue· Henri·Barbusse.¶

¶

Considérant·que·la·majoration·du·taux·de·taxe· d'aménagement· à· 20· %· ne· finance· que· la· quote-part·du·coût·des·équipements·publics· nécessaires·aux·futurs·habitants·ou·usagers· du· secteur· nord· de· l'opération· «°Cœur·de· ville°»¶

¶
¶

APRES·EN·AVOIR·DELIBERE,¶

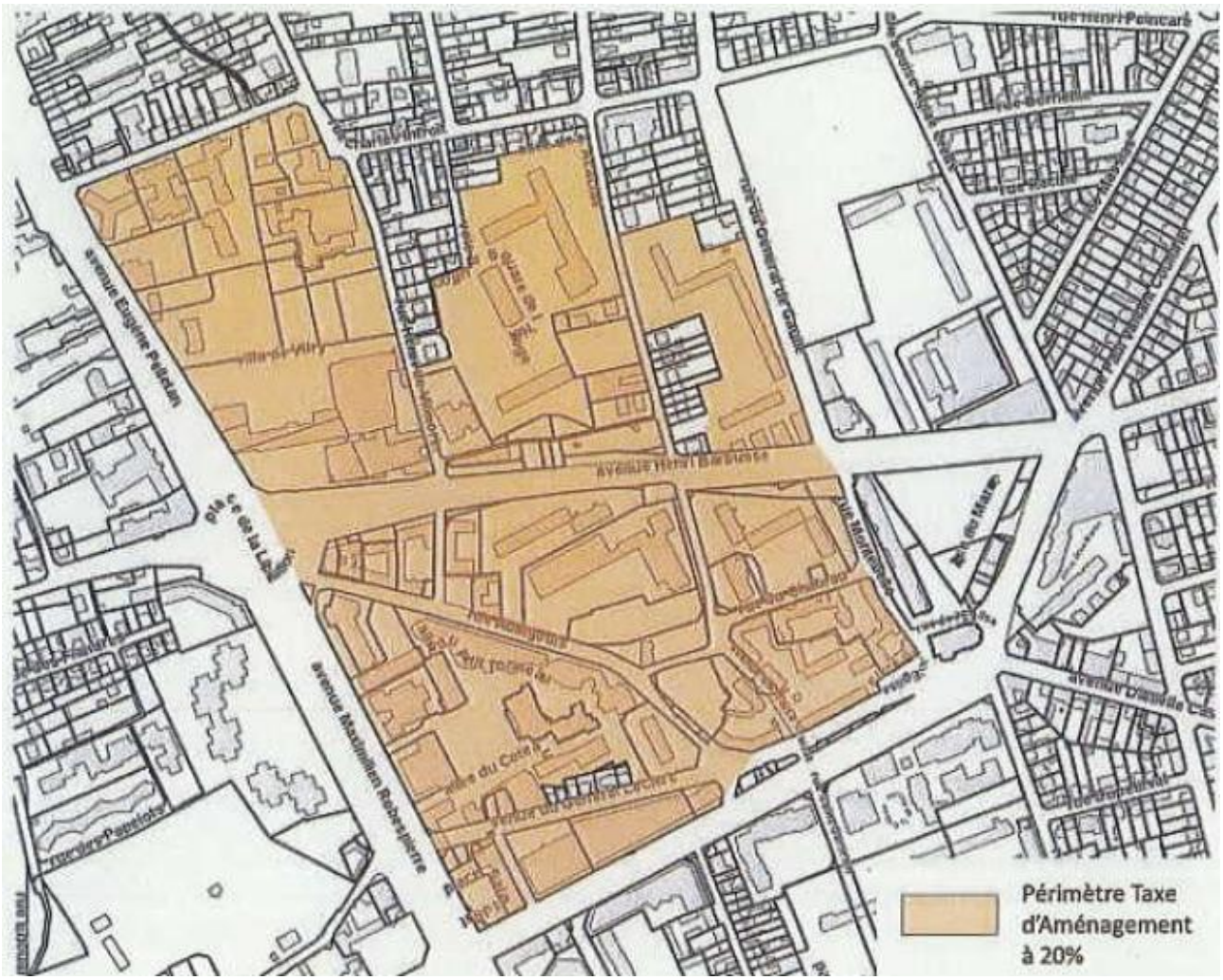
¶

¶

→ → DECIDE¶

¶
¶

Article·1°:·Il·est·décidé·d'instituer·dans·le·secteur·délimité·sur·le·plan·joint,·un·taux·de·20·%.¶



Secteur Barbusse Robespierre : périmètre de la taxe d'aménagement à 20%, conseil municipal du 13 novembre 2019

1.25 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3 sites ont fait l'objet, de la part des services de l'Etat, soit d'un porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), soit d'un document d'information

- Site EDF CETAC Arrighi 7 rue des Fusillés Vitry-sur-Seine : PAC du 11 mars 2009,
- Site SANOFI Centre de Production de Vitry (CPV) 9 quai Jules Guesde : PAC du 11 mars 2009 qui n'est plus à jour. Travail en cours par la DRIEE en vue de son actualisation,
- Site STEF 47 rue Charles Heller : Document d'information sur le risque industriel (DIRI) du 20/08/2014 transmis par la DRIEE au préfet.

Les préconisations d'urbanisme liées à l'établissement de plans de prévention des risques (PPRT), ont des effets importants sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Si ces éléments relatifs aux risques, qui ont été « portés à la connaissance » de la commune par le préfet, doivent être pris en compte dans la délivrance des autorisations de construire, ils n'ont toutefois pas de portée règlementaire tant que le PPRT n'est pas approuvé.

Par ailleurs, la réglementation de ces risques est indépendante du contenu règlementaire des PLU, dans la mesure où, lorsque le PPRT sera approuvé il constituera une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et sera, à ce titre, intégré aux annexes du PLU conformément à l'arrêté préfectoral qui instituera cette servitude.

Les cartes des périmètres concernés représentent les différentes étapes d'évolution des sites, programmées comme des évolutions potentielles des préconisations au regard des transformations de ceux-ci. Ces cartes sont reportées ci-après à titre informatif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE RÉGION

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Créteil, le 05 décembre 2017

NOTE D'INFORMATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ÉTABLISSEMENT : EDF Centre d'exploitation des turbines à combustion (CETAC)
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

CADRE GÉNÉRAL

Cette note d'information porte à la connaissance des maires des communes concernées l'information sur les risques technologiques dont l'état dispose.

L'état des connaissances des risques technologiques dont l'état dispose est porté par l'étude de dangers élaborée par l'industriel. Celle-ci précise les différents phénomènes dangereux auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, son environnement, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Ces risques technologiques sont regroupés sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- les effets de surpression provoqués par une explosion. Celle-ci peut être engendrée par une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale d'un gaz sous pression ou l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles : par exemple combustion d'un gaz, explosion d'une bouteille d'air comprimé, ... ;
- les effets thermiques liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets toxiques, résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques.

Au regard de l'intensité des effets thermiques ou toxiques ou de surpression, des zones de dangers pour la vie humaine sont délimitées autour de l'établissement industriel et identifiées par un code couleur. Elles sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005[1]. Les zones de dangers pour la vie humaine sont hiérarchisées comme suit : très graves, graves, significatifs ou faibles. Ces cartographies sont jointes à cette note.

Bien que les cartographies soient construites à partir de simulations des effets avec la prise en compte d'hypothèses majorantes, il est à rappeler que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis (zones de projection, ...). Aussi, la prise en compte de ces risques est de mise pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques et il convient d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les informations jointes à cette note sont communiquées dans les limites prévues par la loi pour la protection des données intéressant la sûreté de l'état, la sécurité publique, la sécurité des personnes ainsi que le secret industriel.

A partir de ces informations fournies par la DRIEE, la DRIEA élabore la cartographie des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation selon les dispositions prévues par la circulaire du 4 mai 2007[2]. Cette cartographie constitue la seconde partie du porter à connaissance des risques technologiques.

Les communes concernées peuvent prendre en compte ces informations dans le plan communal de sauvegarde (PCS) et le Document d'Information communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM).

[1] *Arrêté du 29 septembre2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*
[2] *Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.*

■ EDF CETAC

La commune concernée par cette note d'information sur les risques technologiques dont l'état dispose est la commune de Vitry-sur-Seine.

L'établissement EDF CETAC situé au 7, rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation. Pour gérer les conséquences d'un accident survenant sur le site, l'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI). La mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour de l'établissement n'est pas requise.

L'inspection des installations classées (DRIEE/UD94) a instruit l'étude de dangers en date du 28 septembre 2011 et ses compléments du 26 octobre 2016, remis par la société EDF CETAC.

Les effets des risques majeurs identifiés par la société EDF CETAC sont des effets de surpression et des effets thermiques.

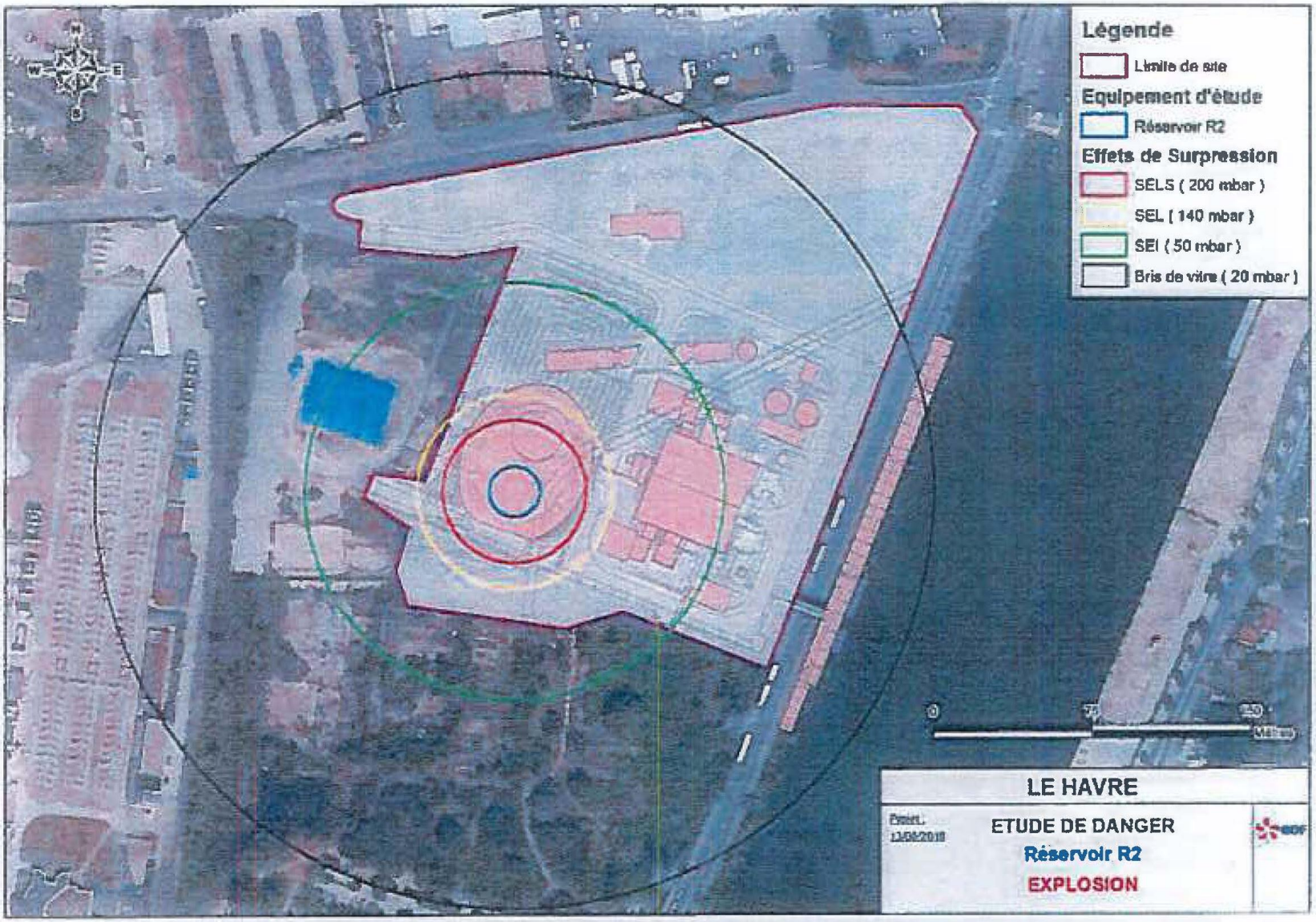
Pour chacun de ces types d'effets, une cartographie des zones de dangers pour la vie humaine est jointe à la présente note. Les cartographies ont été reprises de l'étude de dangers en date du 28 septembre 2011 et de ses compléments du 26 octobre 2016. Elles ont été réalisées par scénarios d'accident. Elles sont dénommées :

- « Cartographie des effets de surpression en fonction des différents scénarios »
- « Cartographie des effets thermiques en fonction des différents scénarios »

EDF CETAC – VITRY SUR SEINE - Cartographie des effets de surpression en fonction des différents scénarios

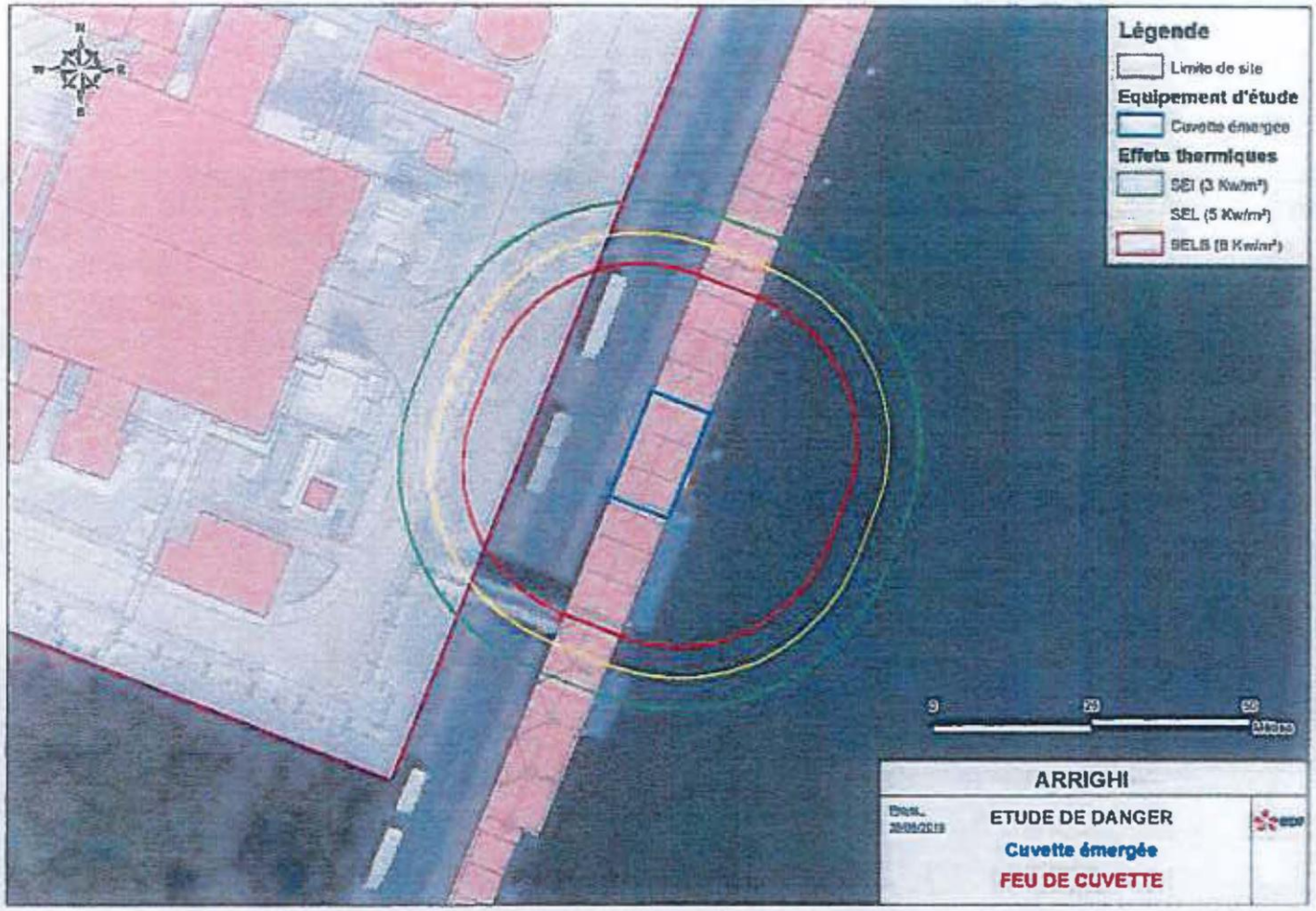


Explosion du réservoir R1

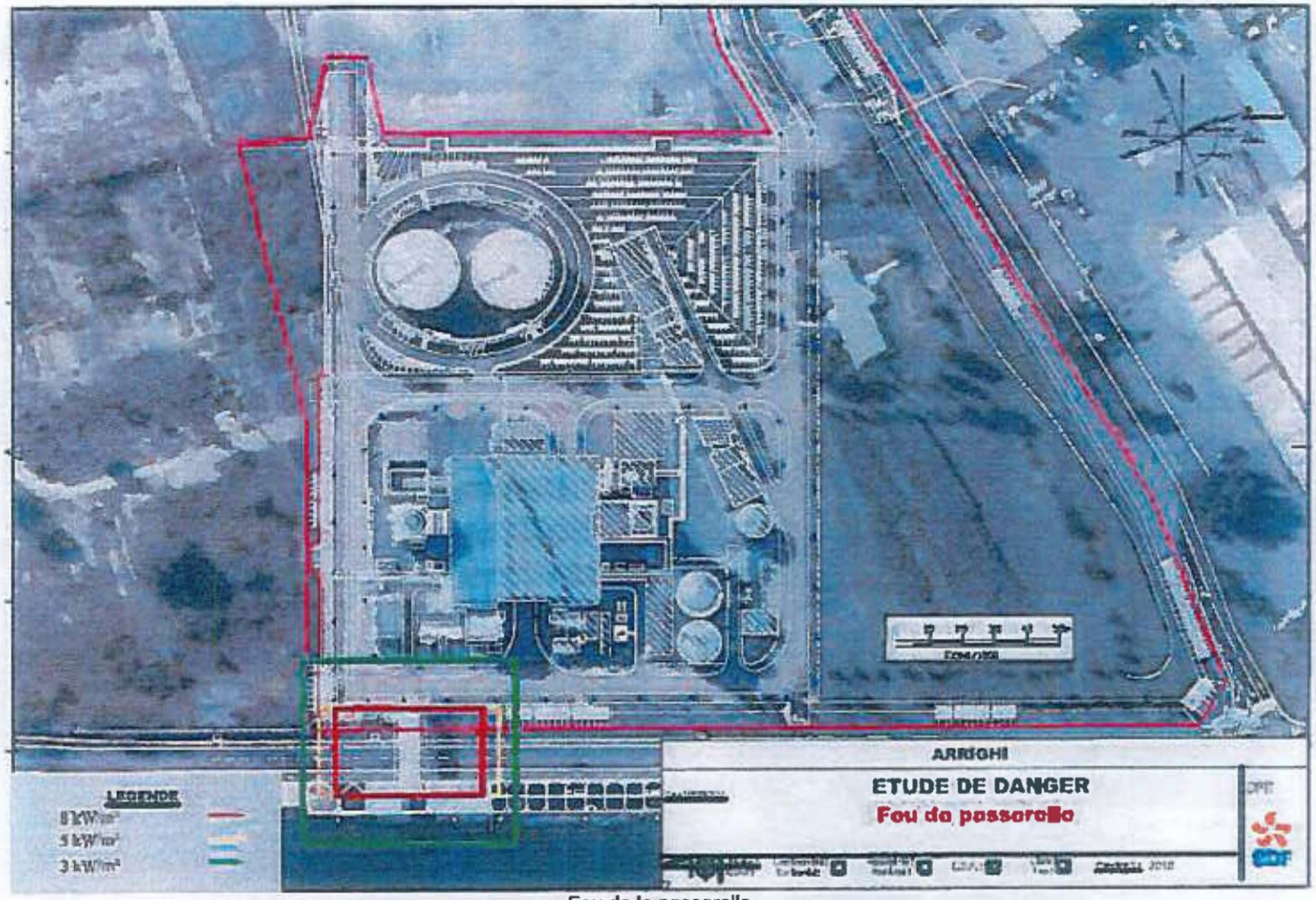


Explosion du réservoir R2

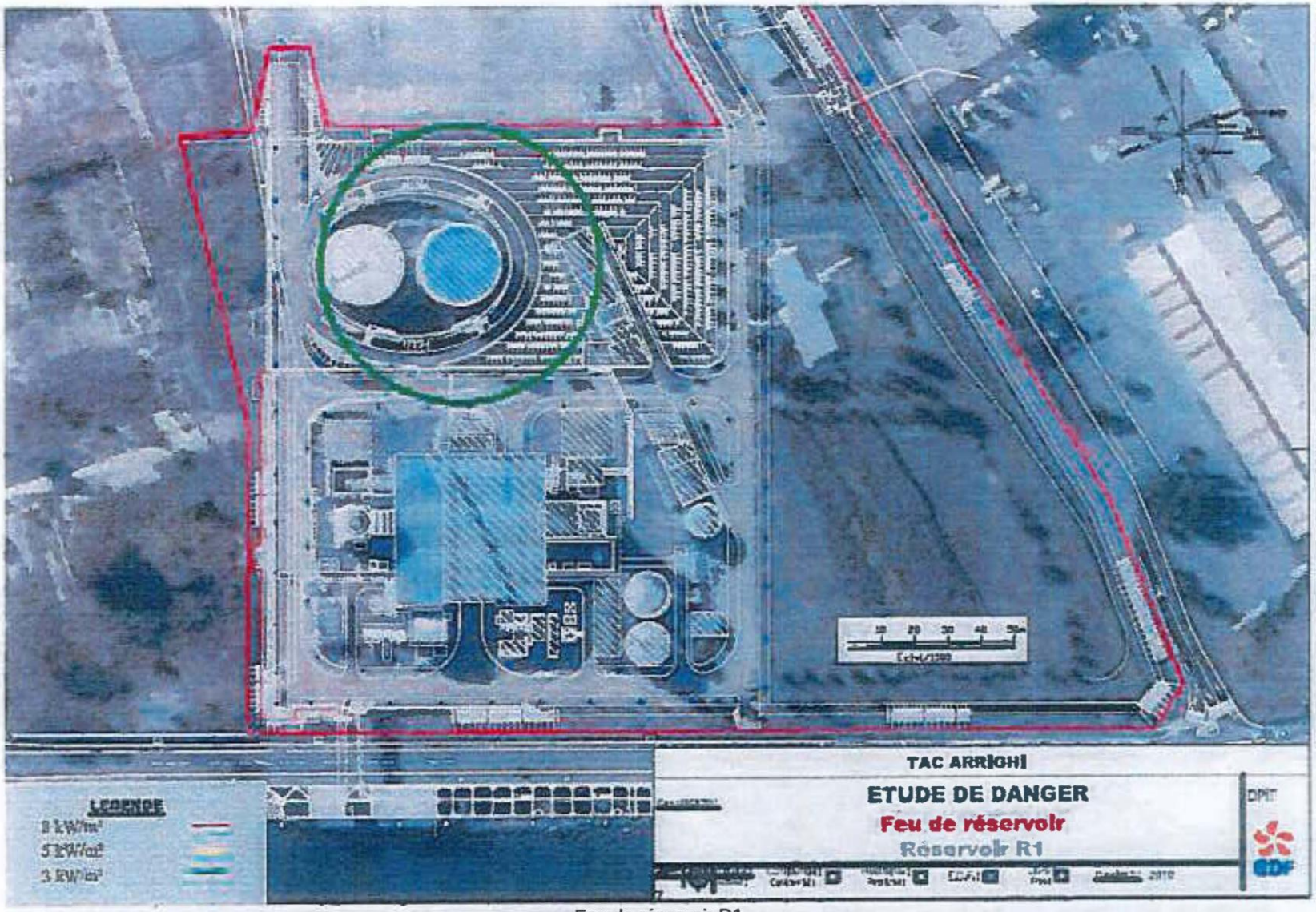
EDF CETAC – VITRY SUR SEINE - Cartographie des effets thermiques en fonction des différents scénarios



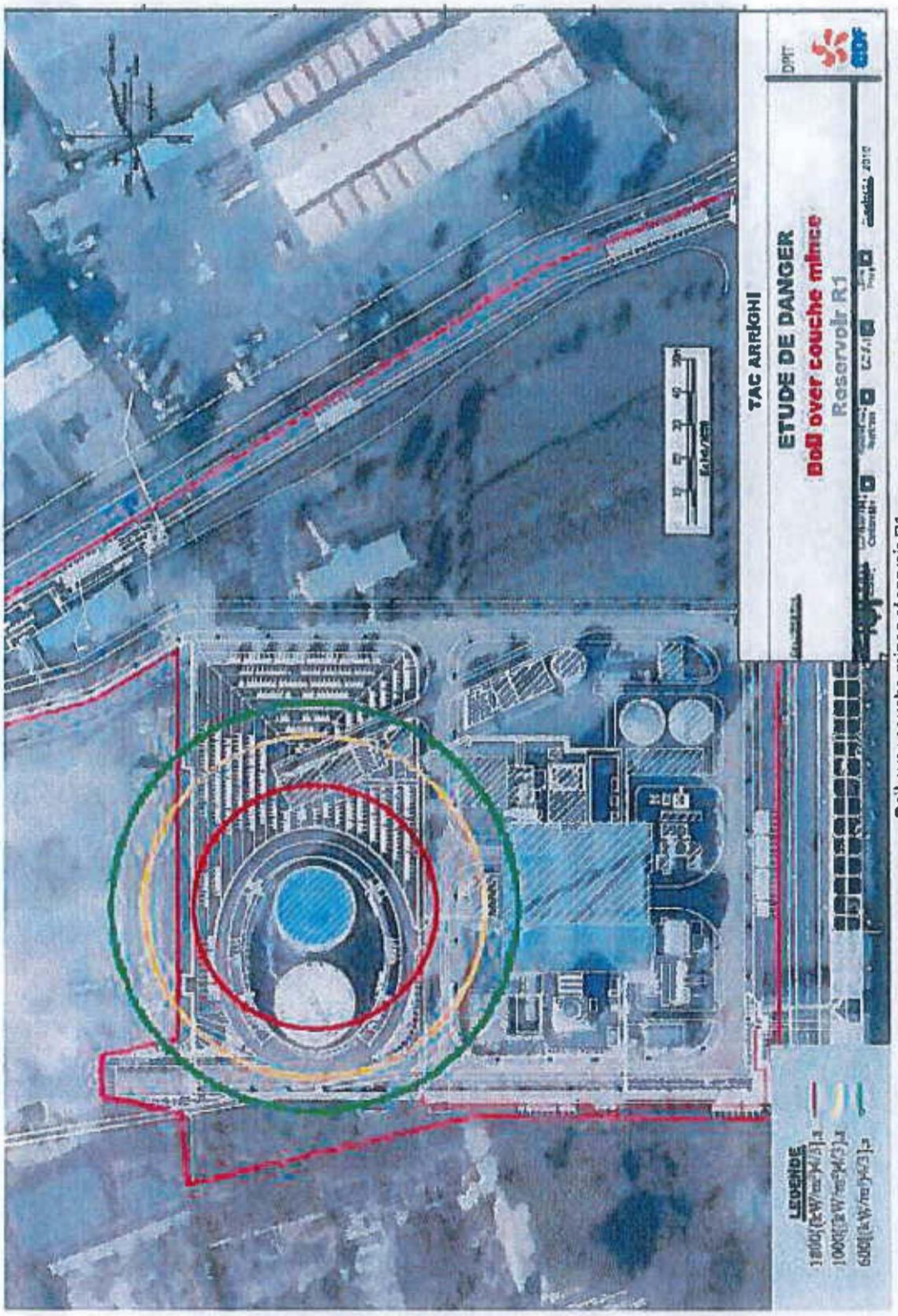
Feu de cuvette émergée au poste de déchargement



Feu de la passerelle

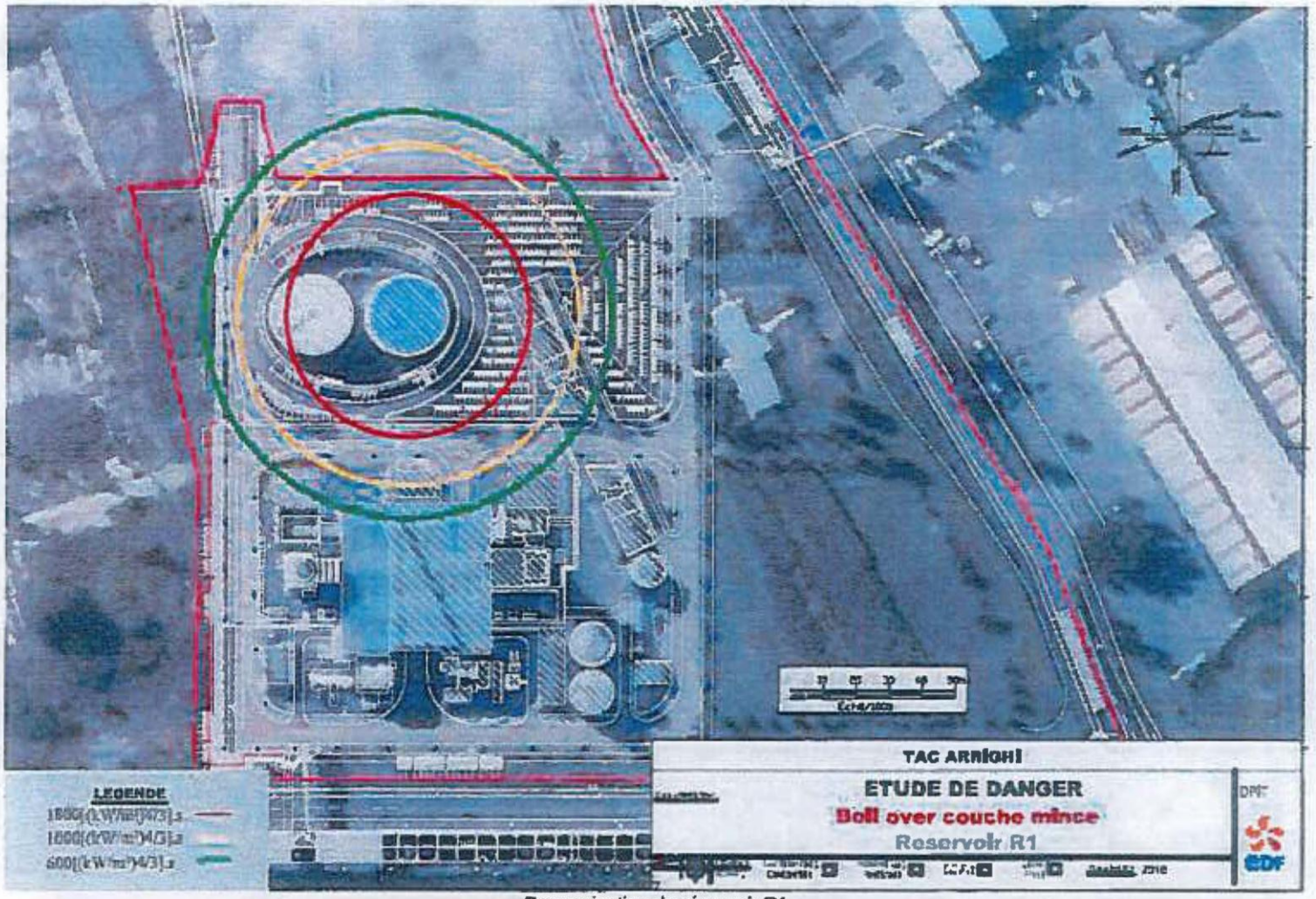


Feu de réservoir R1

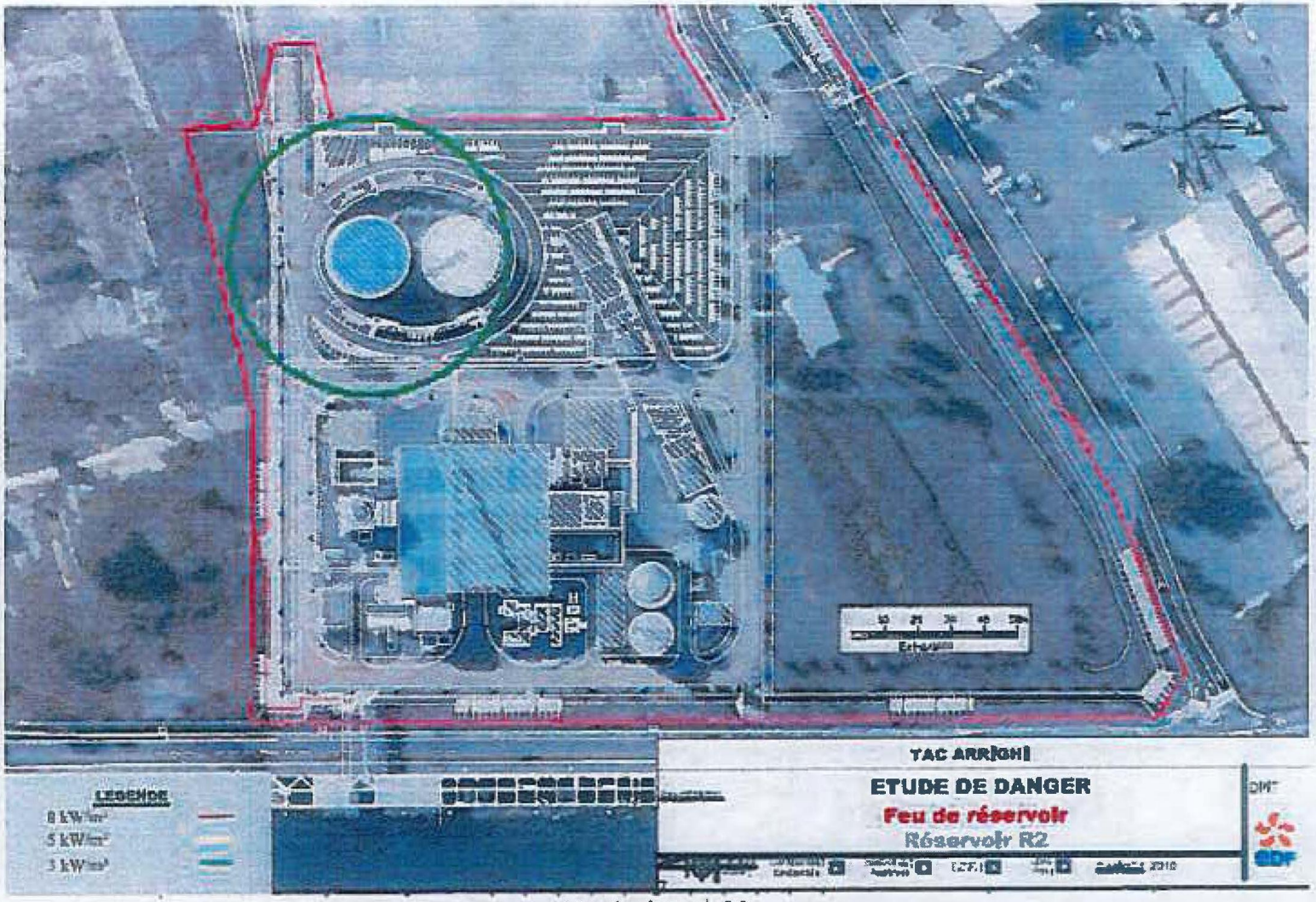


Boil over couche mince réservoir R1

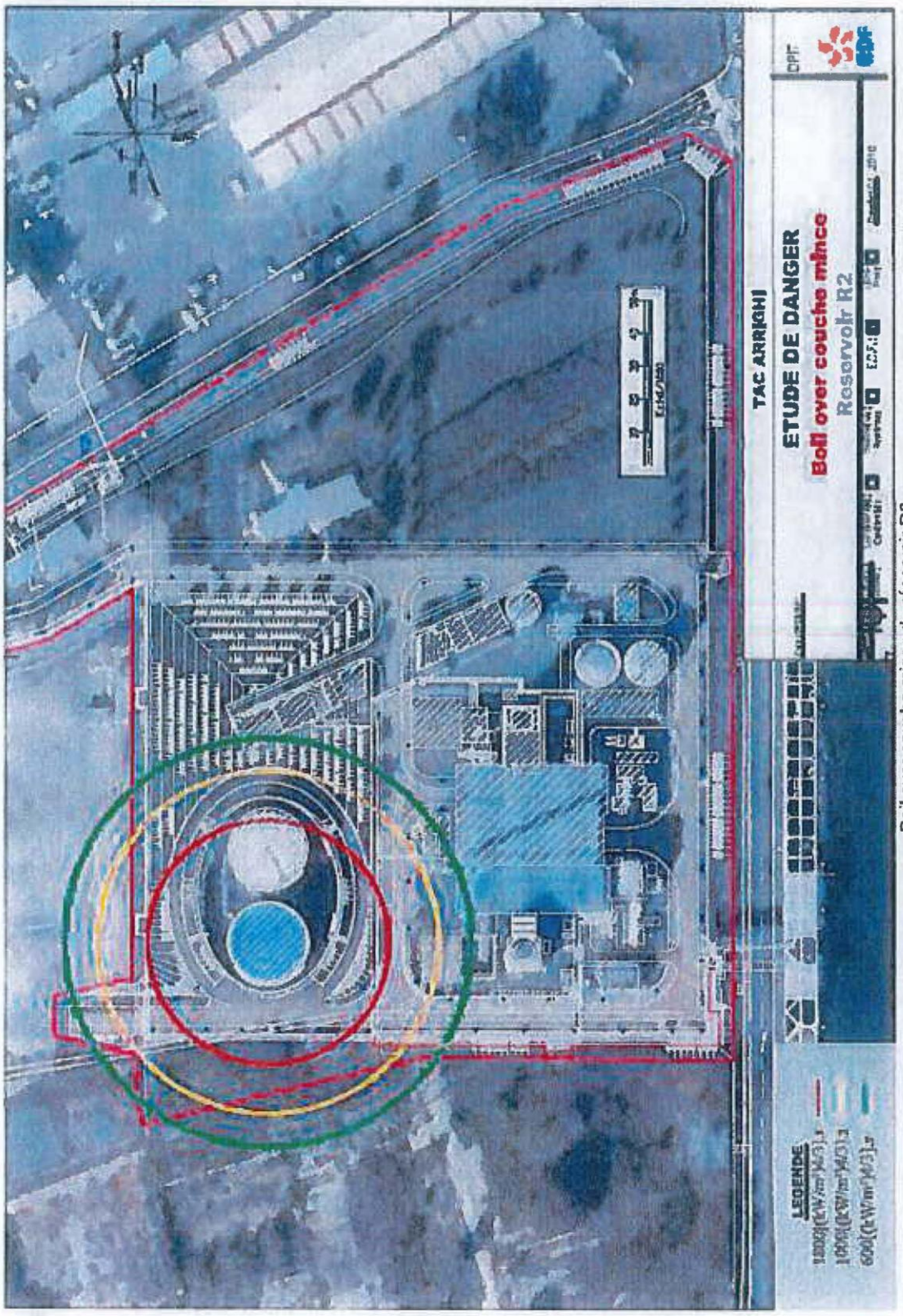
p27135



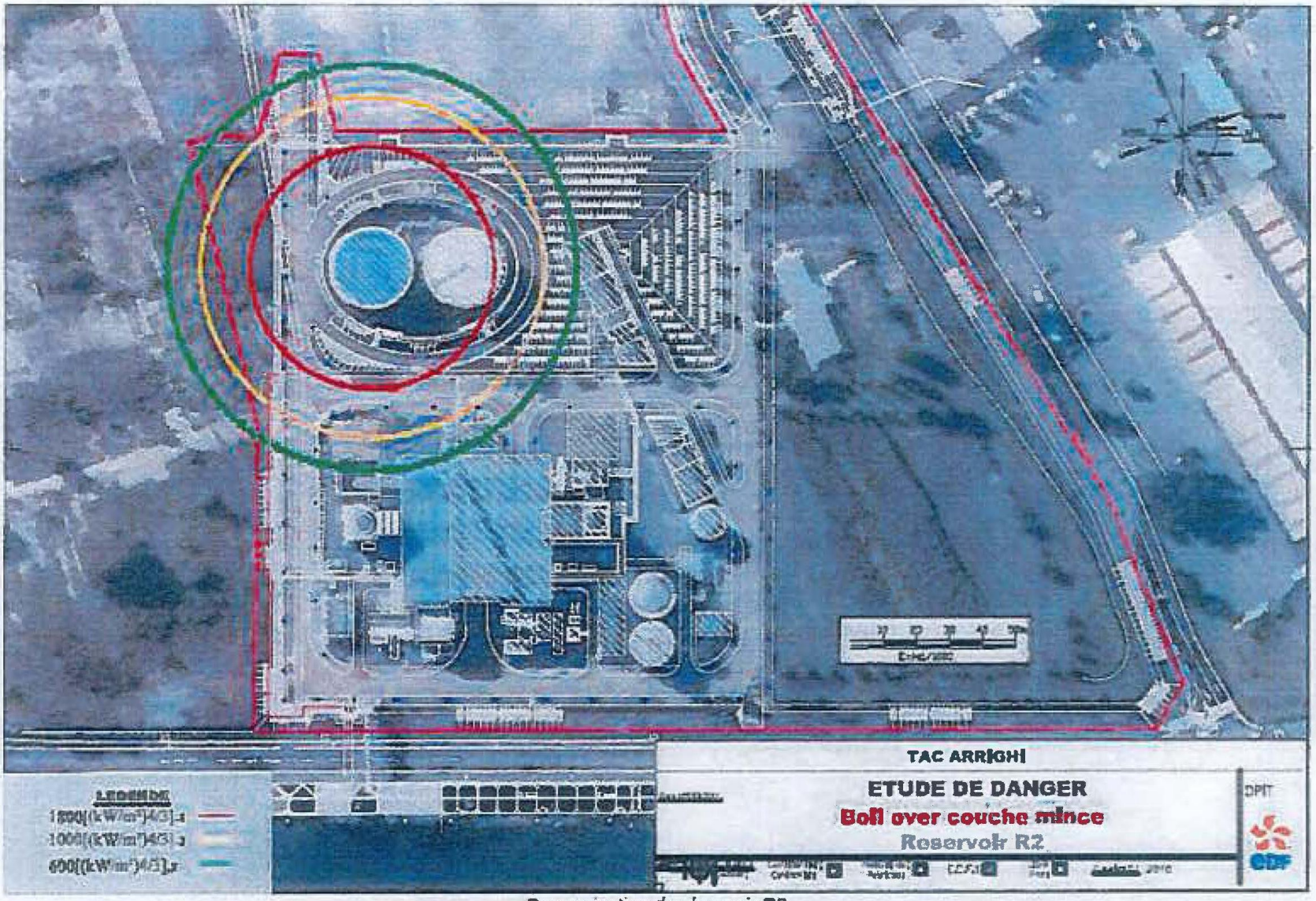
Pressurisation du réservoir R1



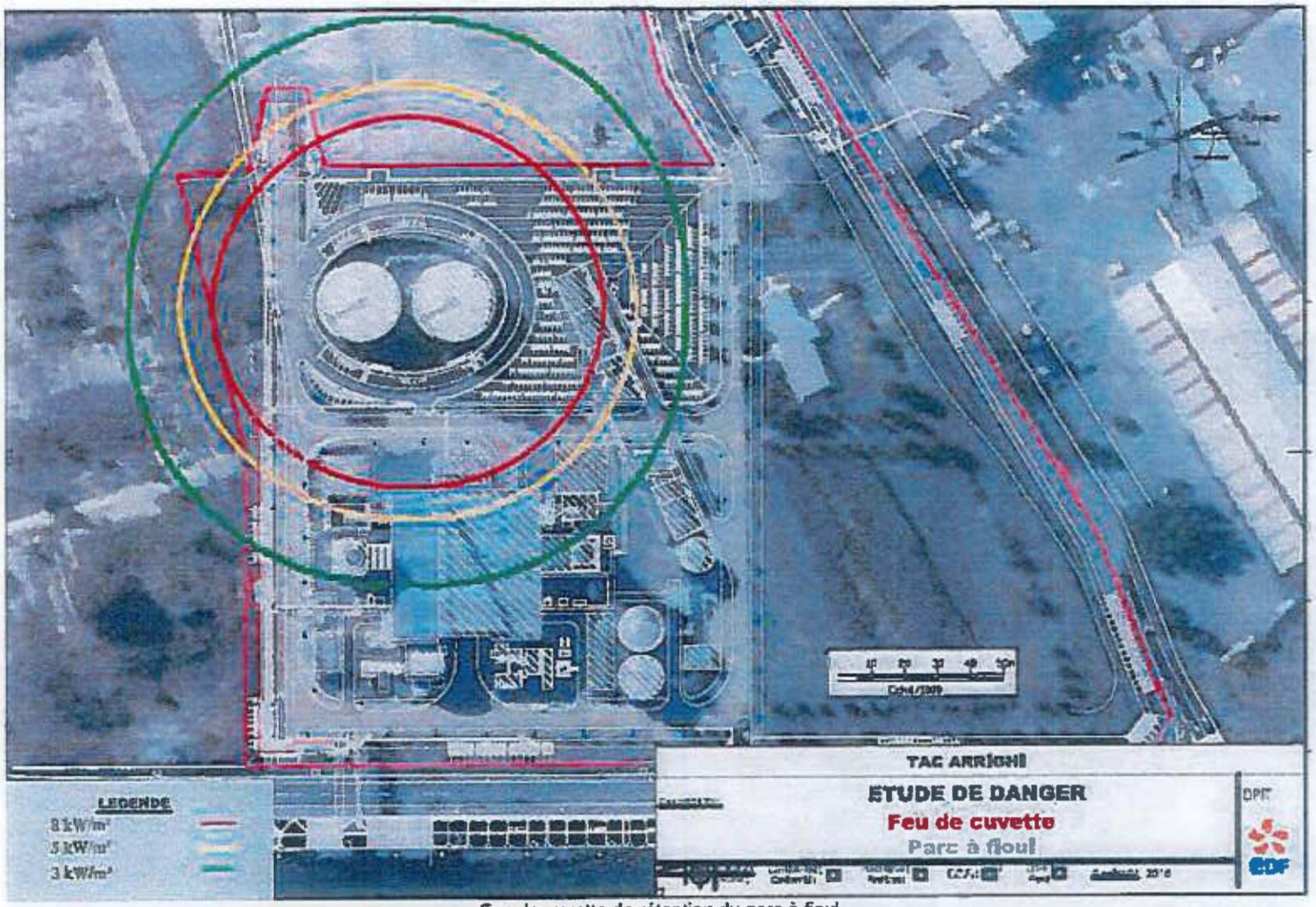
Feu de réservoir R2



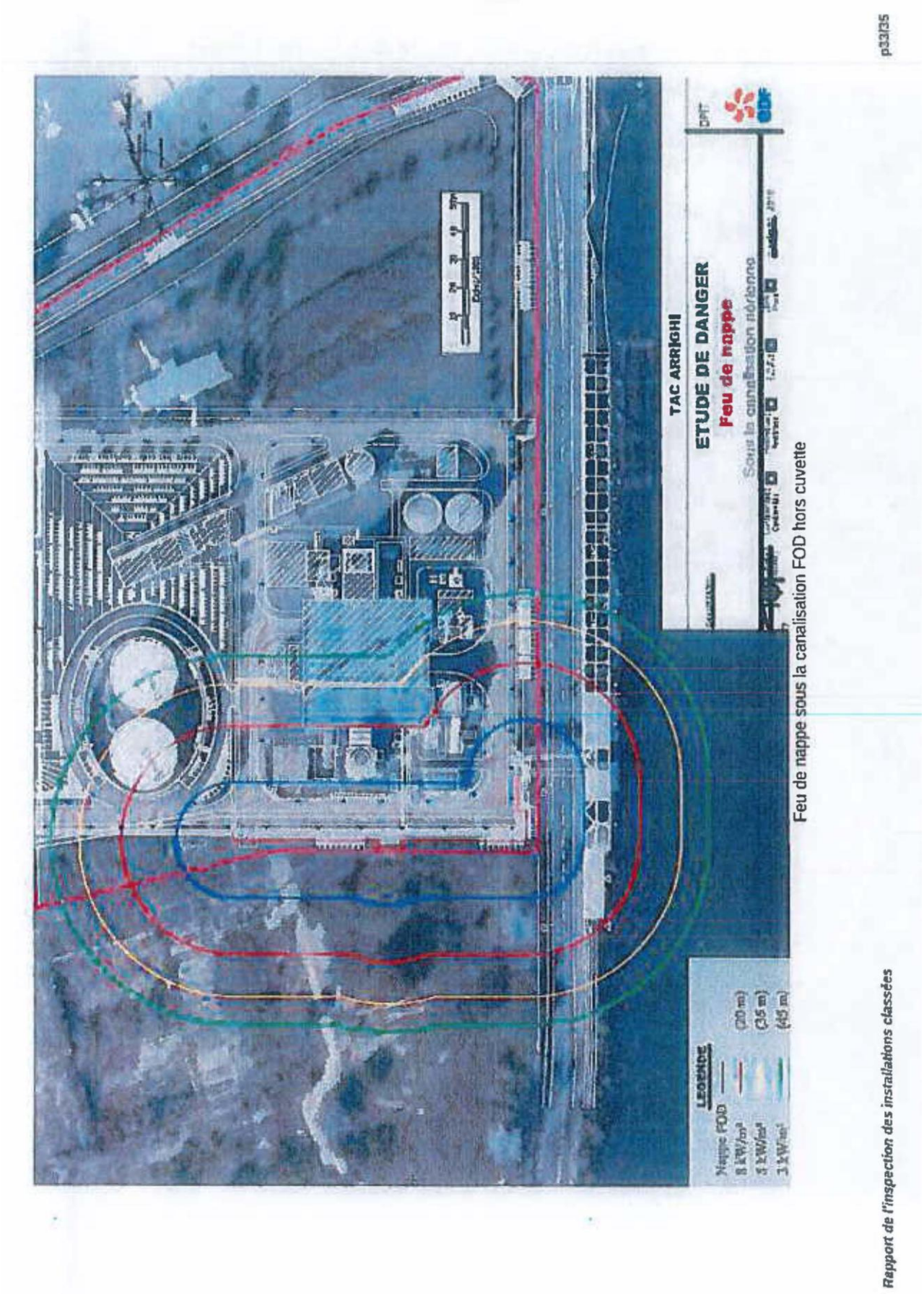
Boil over couche mince du réservoir R2



Pressurisation du réservoir R2



Feu de cuvette de rétention du parc à fioul


p33/35
TAC ARRIGHI
ETUDE DE DANGER
Feu de nappe
Sous la canalisation nourrice
DPT
LEGENDE
Nappe FOD
8 kW/m² (20 m)
5 kW/m² (35 m)
3 kW/m² (45 m)
Feu de nappe sous la canalisation FOD hors cuvette
Rapport de l'inspection des installations classées

Annexe au Porter à Connaissance
Glossaire

- **Aléa :** Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurence x « intensité des effets »)

- **Cinétique d'un phénomène dangereux :** Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les événements vulnérables (enjeux).

- **Effets :** Il existe 3 types d'effets
  - Surpression : Augmentation significative et ponctuelle de la pression ambiante causant des dégâts matériels et humains ;
  - Toxique : Nuage généré après un relargage accidentel d'une substance chimique dans l'atmosphère. Le rejet de gaz toxique peut être continu (en jet) ou bref (en bouffée) ;
  - Thermique : Augmentation significative de la température ambiante causant des dégâts matériels et humains.

- **Enjeu :** Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. On peut qualifier un enjeu par sa vulnérabilité : plus les dommages occasionnés à un enjeu par un phénomène dangereux sont importants, plus sa vulnérabilité est forte face au phénomène dangereux identifié.

- **Étude de dangers :** L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux suceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident.

- **Installation classée :** Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle « les installations classées pour la protection de l'environnement ». Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein de la DRIEE qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

- **Intensité :** Mesure physique de l'intensité d'un phénomène (thermique, toxique, surpression). L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

- **Phénomène dangereux :** Libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles ou éléments vulnérables vivants ou matériels, sans préjuger l'existence de ces derniers. Un phénomène est une libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, la concrétisation d'un aléa.

- **Probabilité d'occurrence :** La probabilité que survienne un phénomène dangereux. Ils existent différentes classes de probabilité :
  - E : évènement possible mais extrêmement peu probable : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années.
  - D : Évènement très improbable : s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
  - C : Évènement improbable : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.
  - B : Évènement probable : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.
  - A : Évènement courant : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.

- Site classé Seveso : Les établissements sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut » selon leur dépassement aux seuils de la directive. La directive 2012/18/CE, dite directive Seveso 3, est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

-

- **Préconisations d'urbanisme aux abords des installations présentant des risques**

Légende

PRECONISATIONS D'URBANISME

Zone d'interdiction stricte

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Zone d'interdiction

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Zone de restriction

L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles.
Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Zones d'autorisation

L'autorisation est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés. (uniquement BP)

Zone exposée à des effets irréversibles, sans réglementation particulière

Zone exposée à des effets indirects par bris de vitre

Dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression. A titre d'exemple, les mesures envisageables sont la limitation de la taille des ouvertures, des surfaces vitrées et des verrières, la mise en place de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitre...

Zone de protection éloignée

Seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise. Les constructeurs devront mettre en oeuvre des dispositions constructives particulières appropriées à la nature du risque environnant (uniquement STEF)

Zone exposée à des phénomènes dangereux à cinétique lente

Il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

ELEMENTS DE REPERAGE

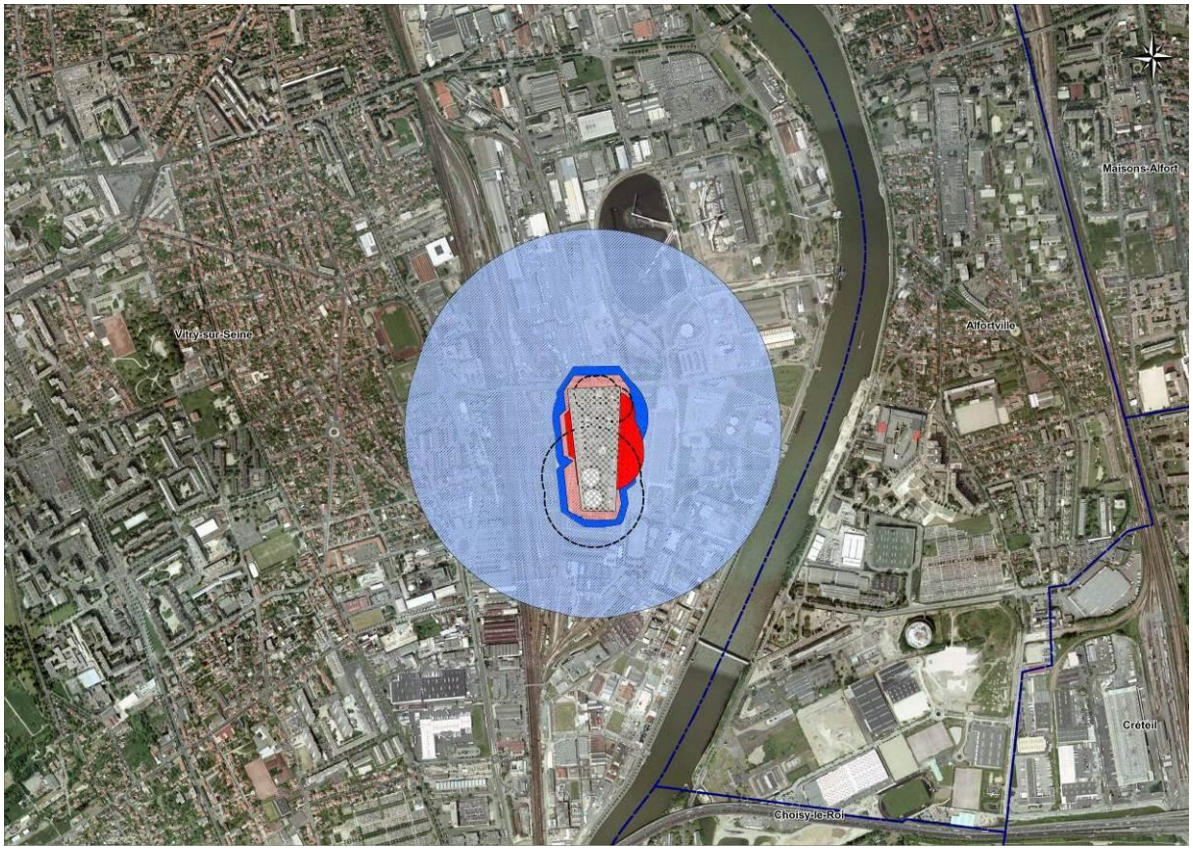
Limite d'emprise des établissements industriels

Limites communales

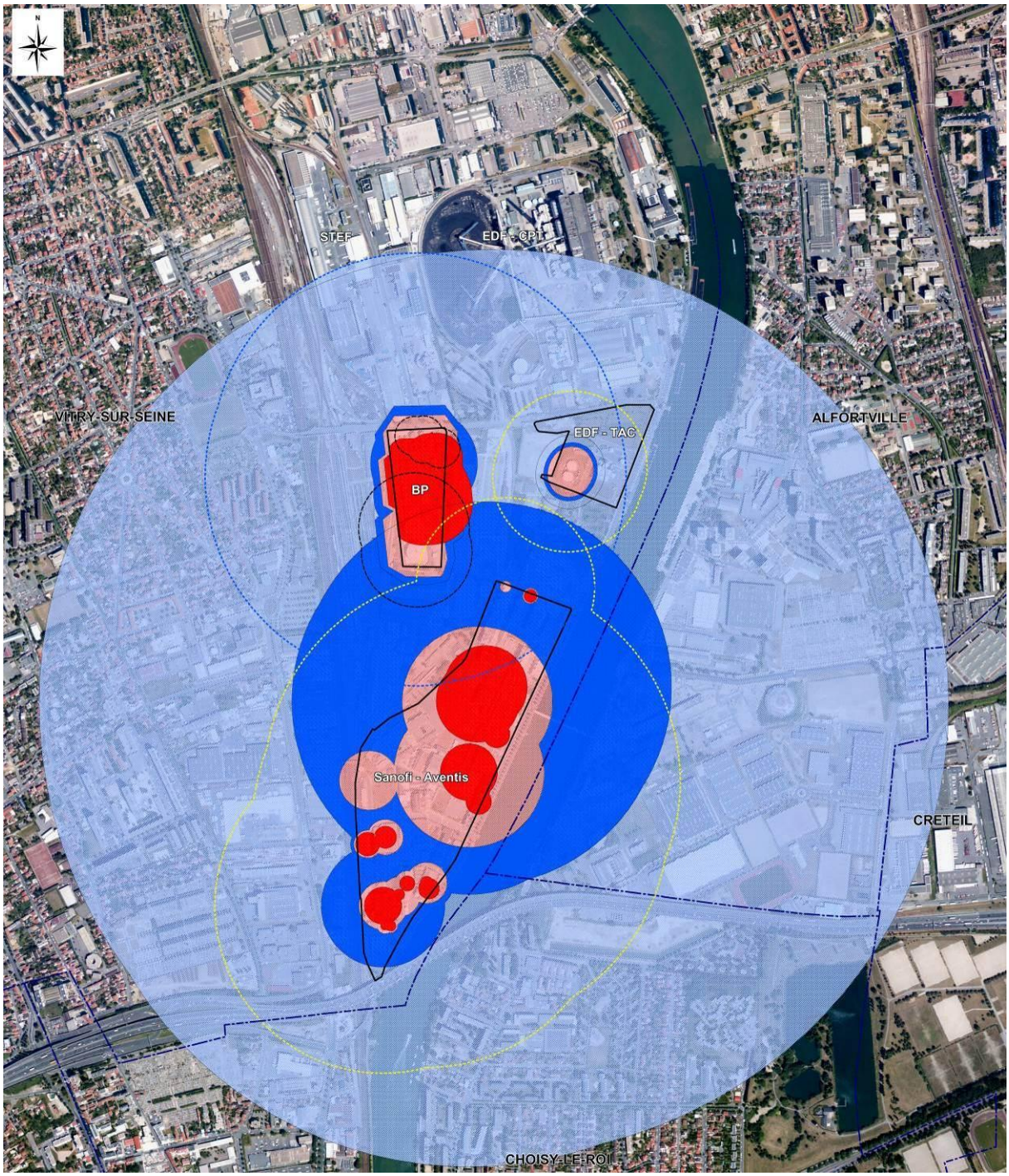
- **Etablissement EDF-TAC :**



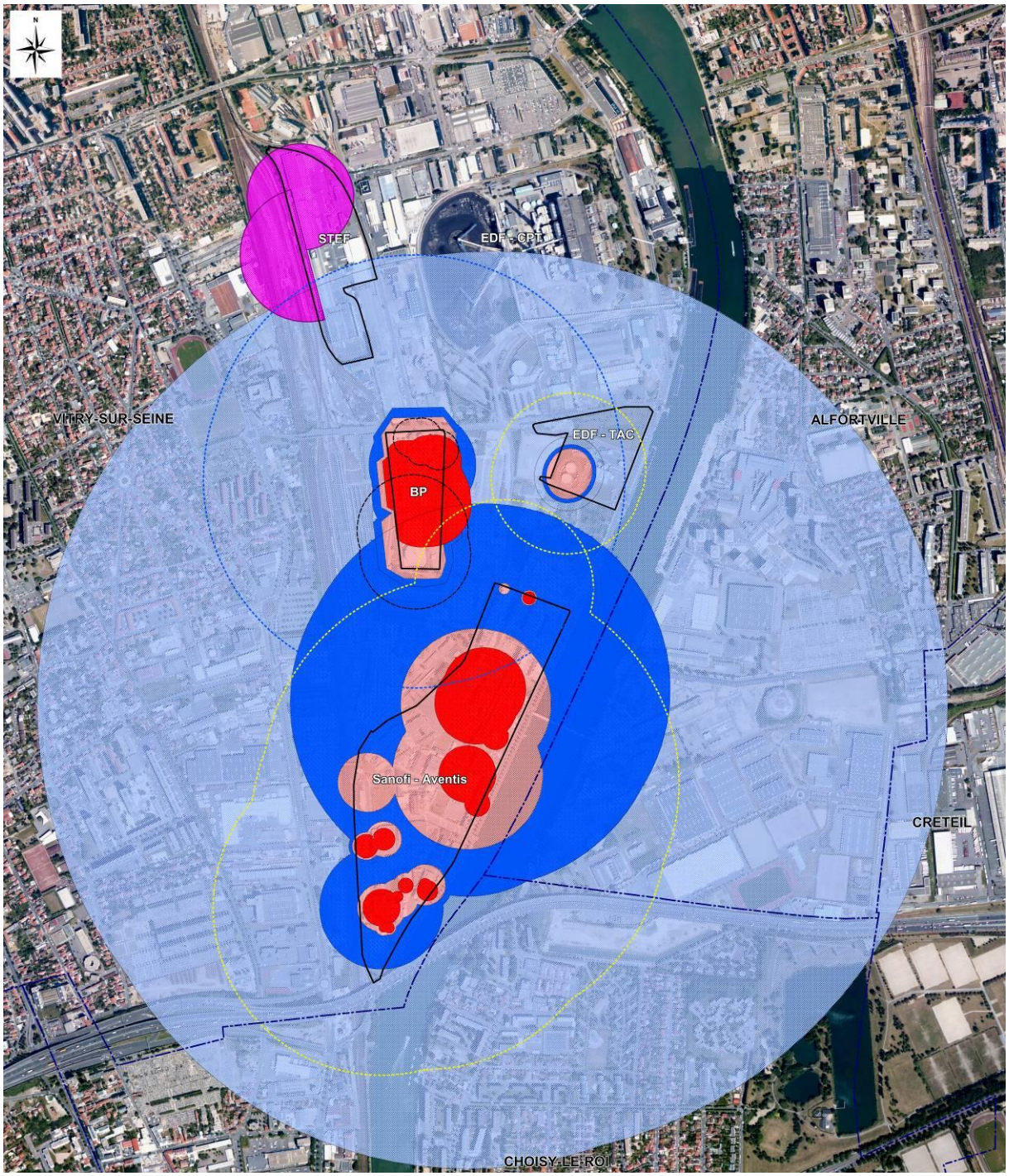
- **Etablissement BP :**



- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP :**

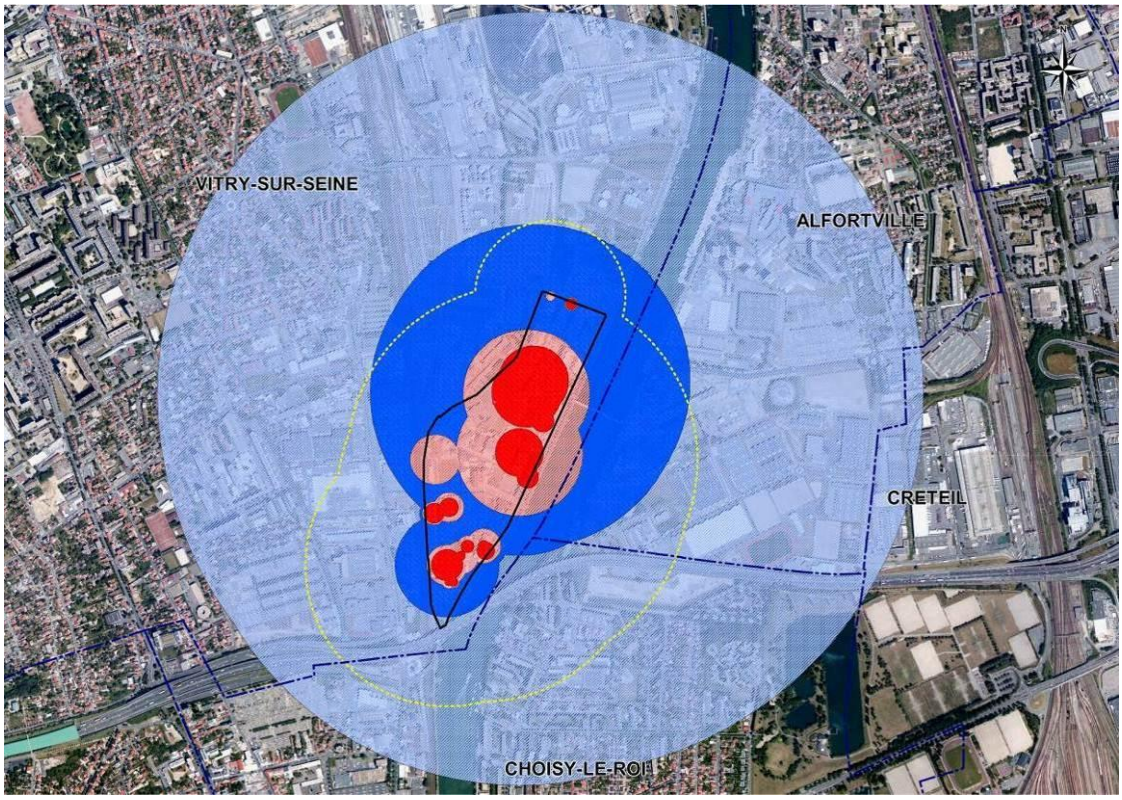


- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP, STEF :**

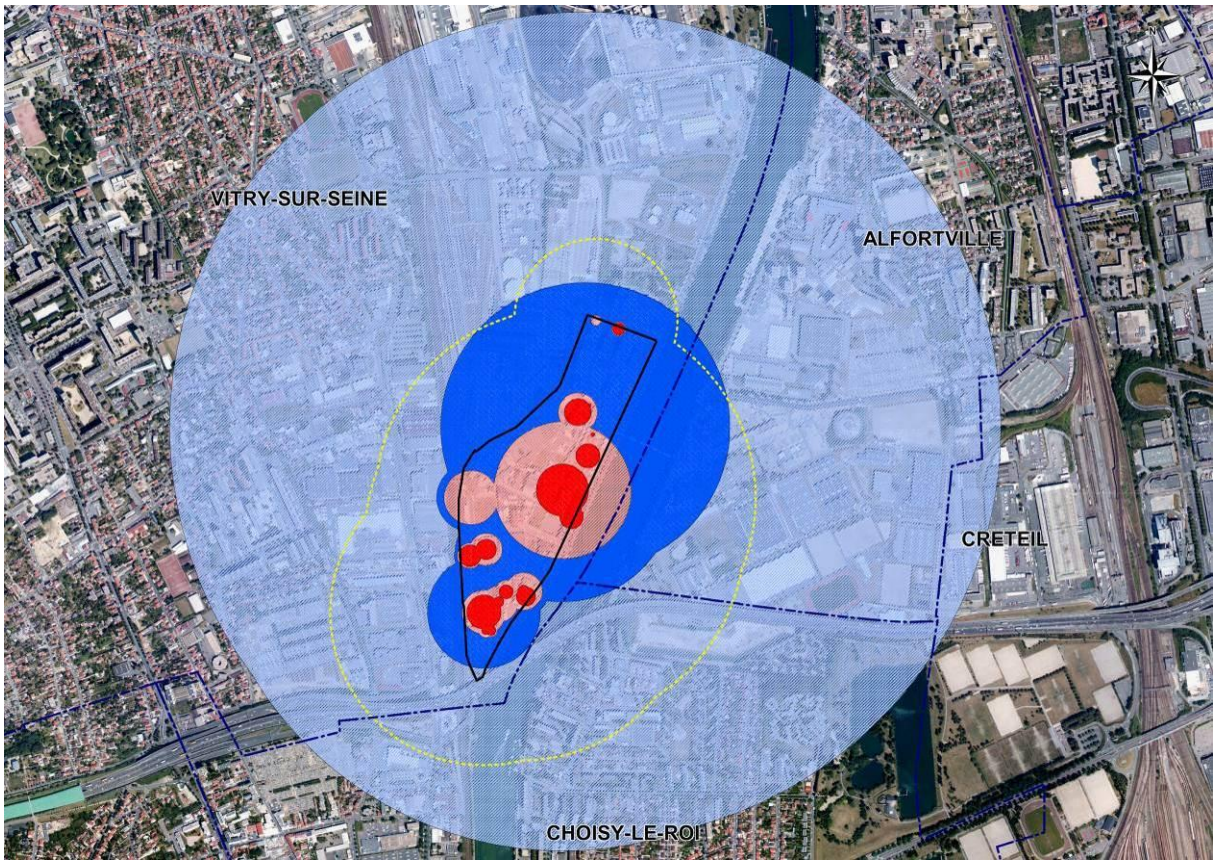


Cartes à caractère informatif relatives aux abords des installations présentant des risques

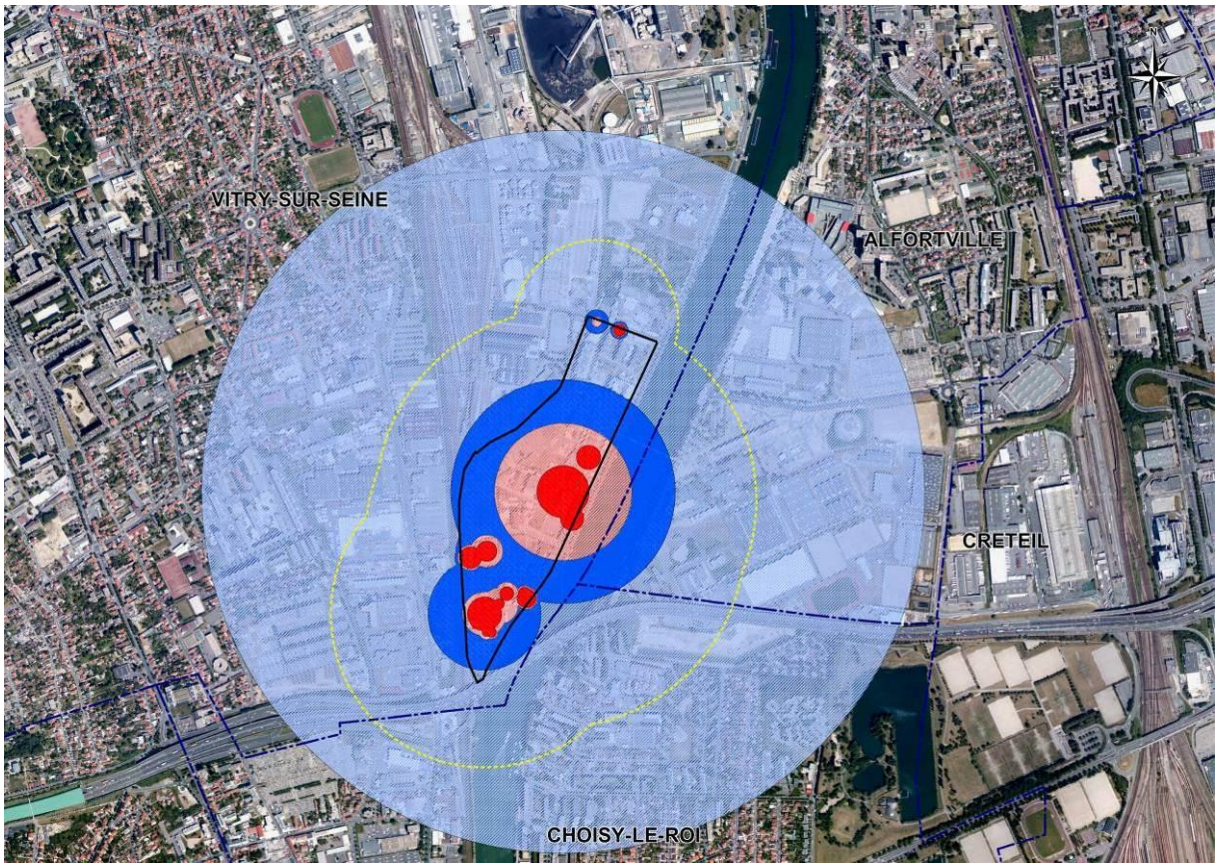
- **Etablissement Sanofi (Situation au 31 décembre 2008) :**



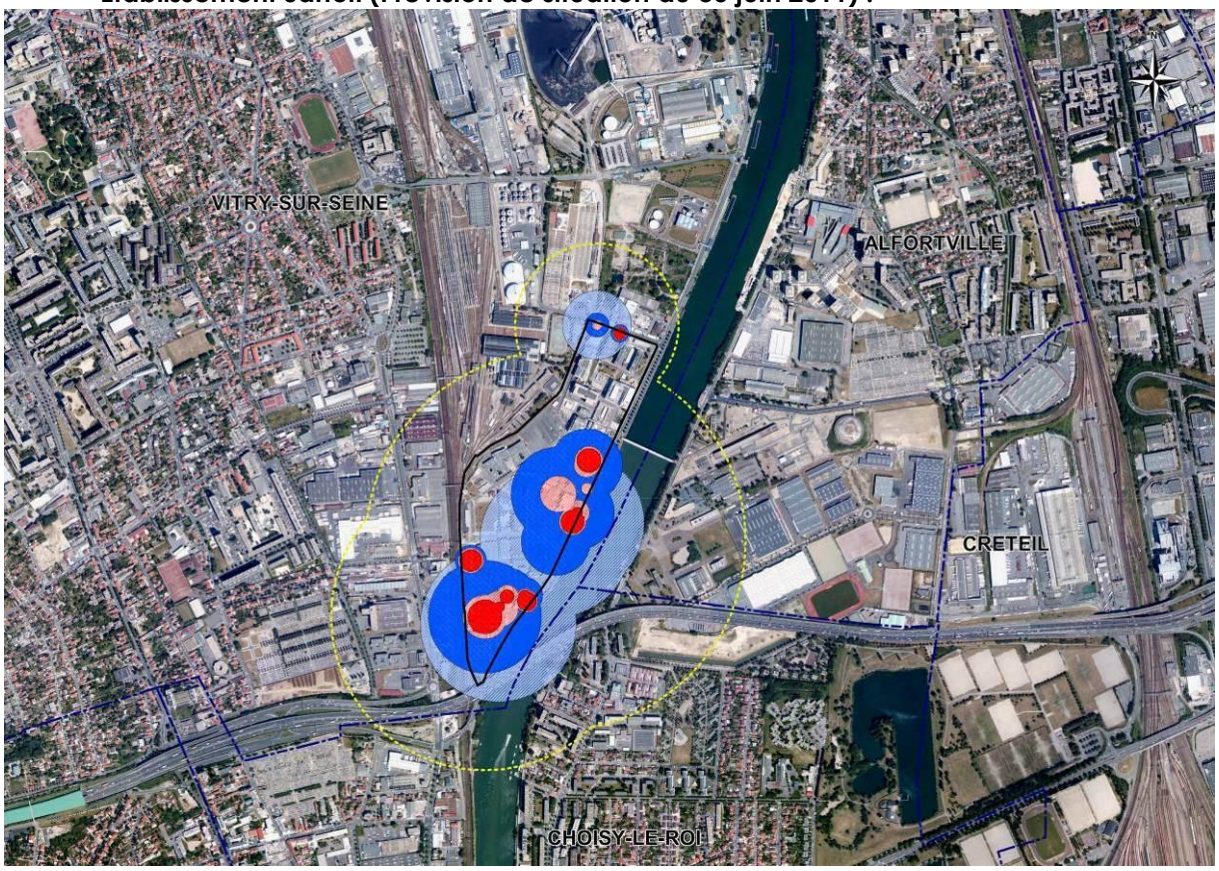
- **Etablissement Sanofi (Prévision de situation au 30 juin 2009) :**



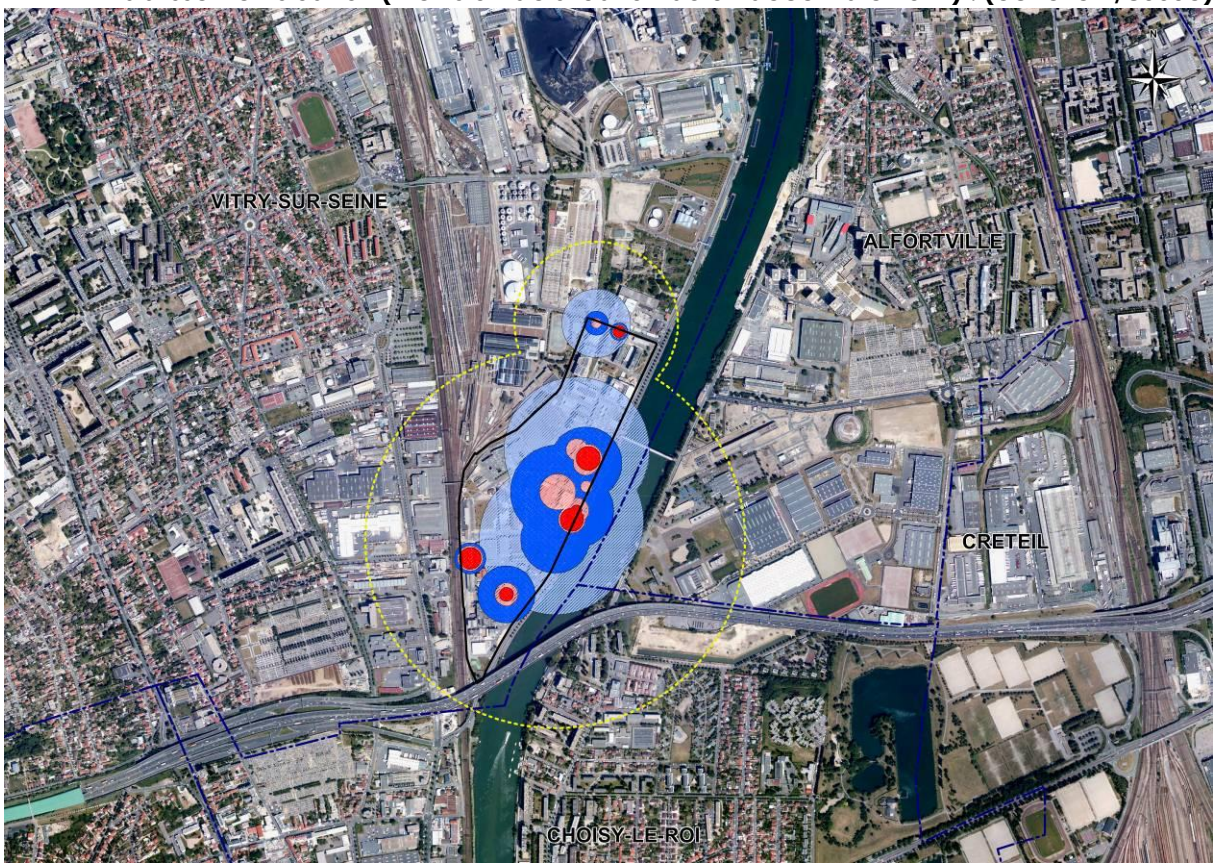
- **Etablissement Sanofi (Prévision de situation au 31 octobre 2010) :**



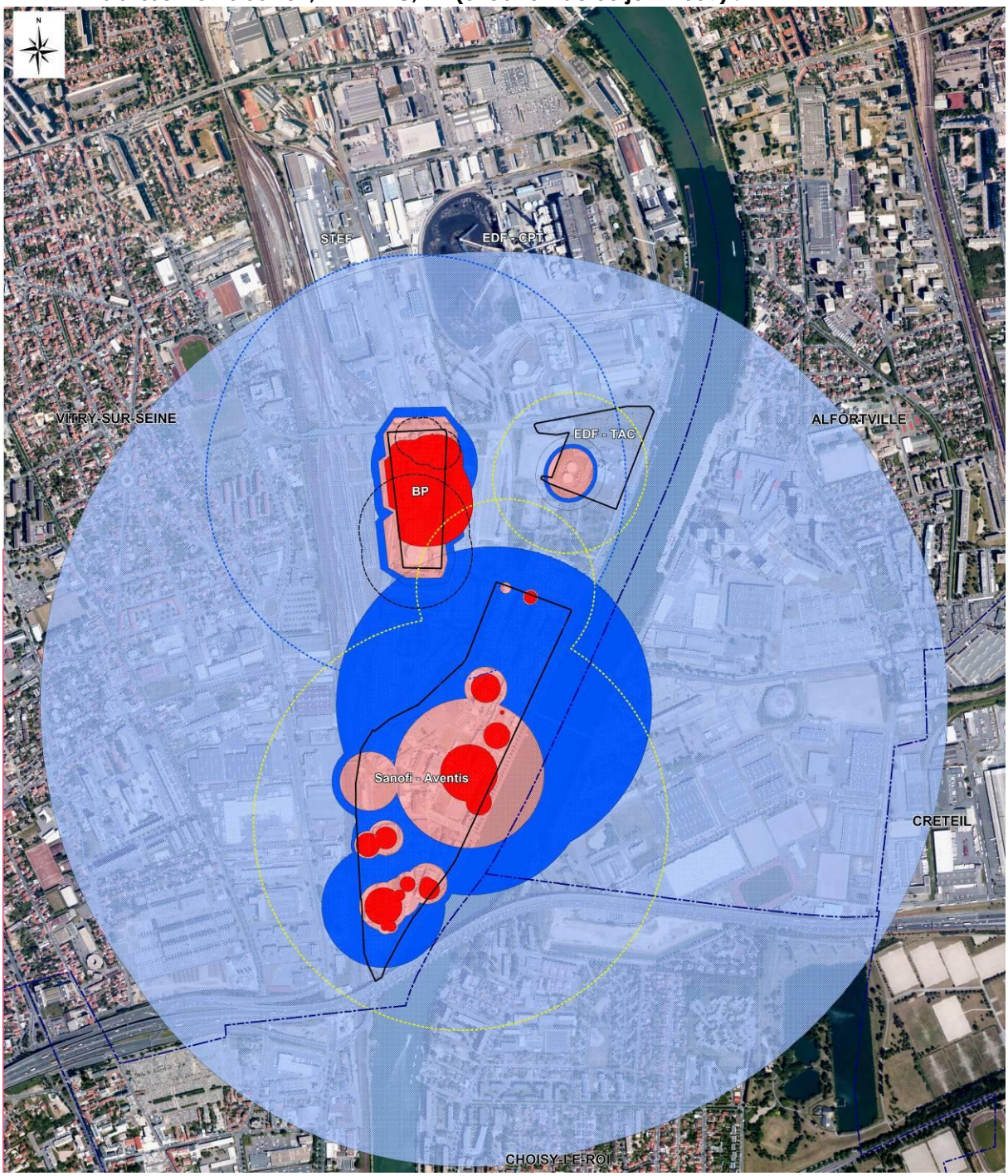
- **Etablissement Sanofi (Prévision de situation au 30 juin 2011) :**



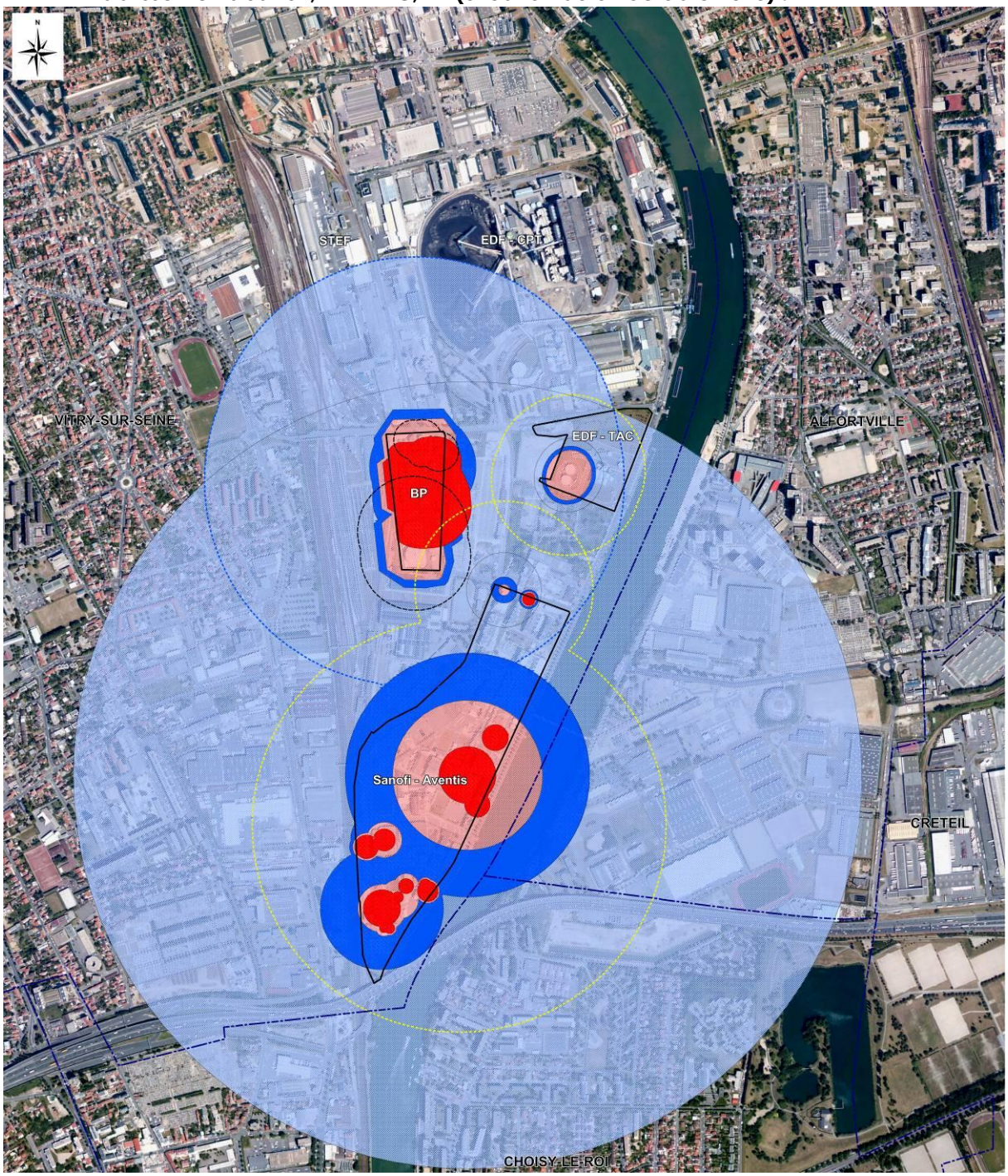
- **Etablissements Sanofi (Prévision de situation au 31 décembre 2011) : (échelle 1/8000e)**



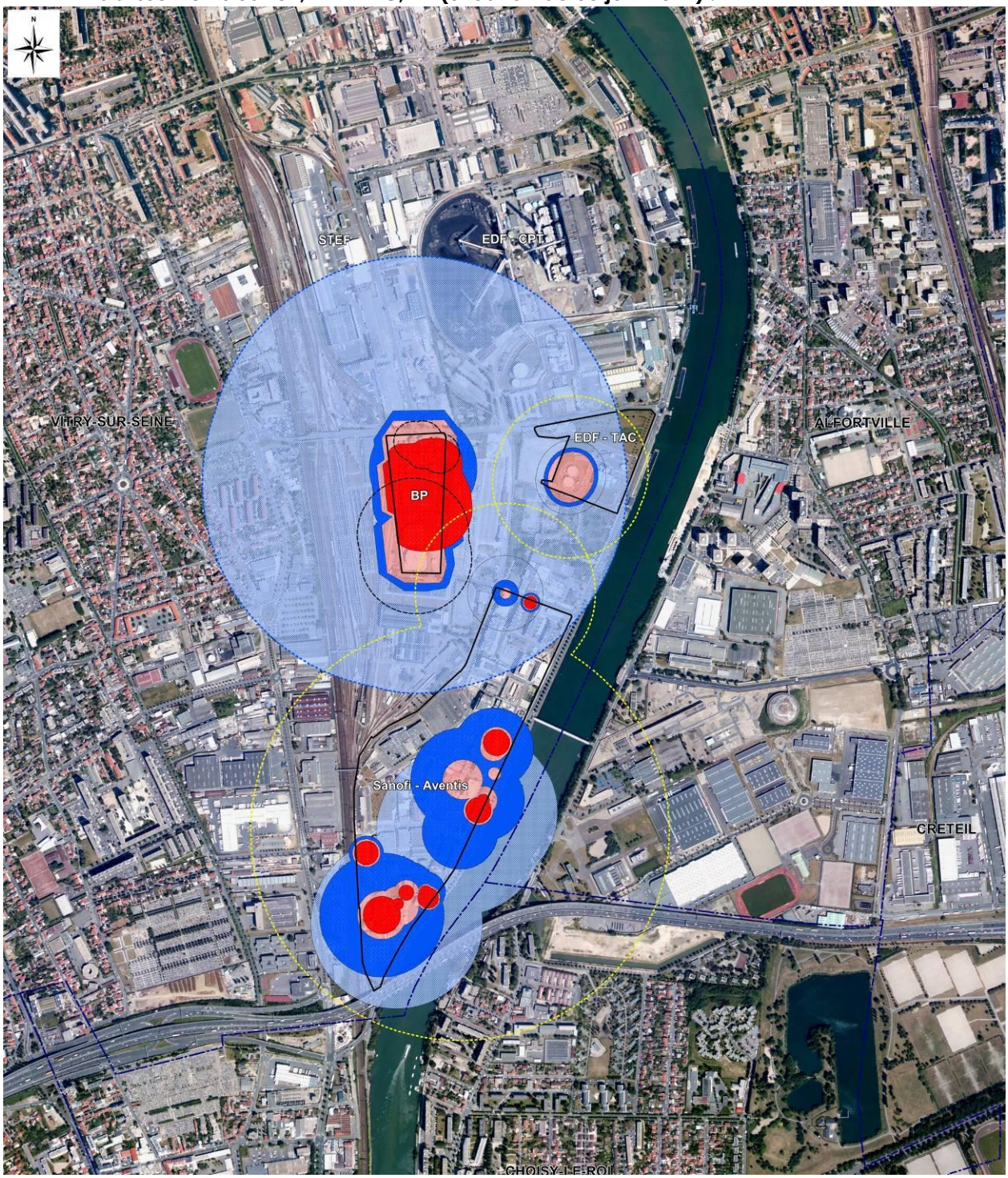
- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP (Situation au 30 juin 2009) :**



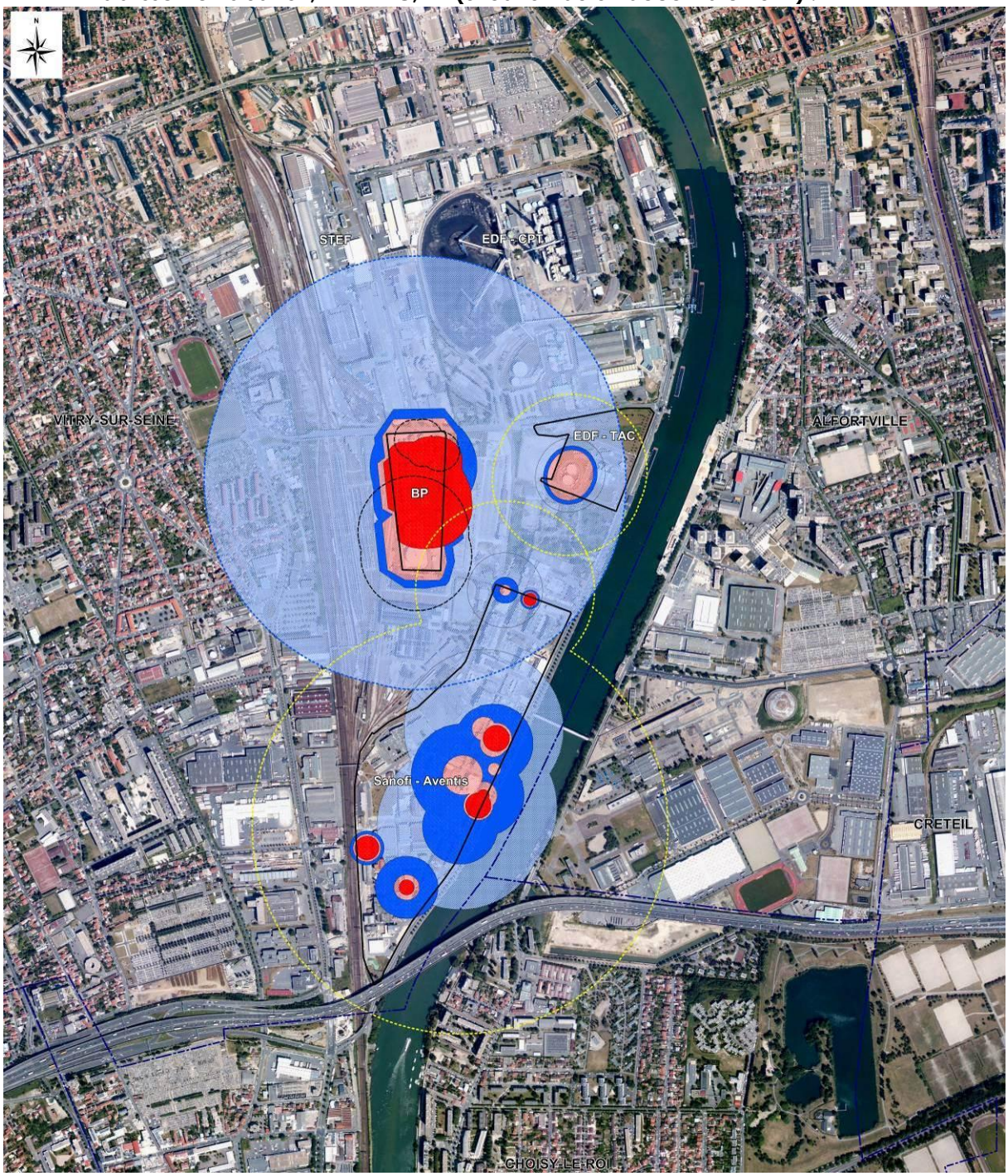
- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP (Situation au 31 octobre 2010) :**



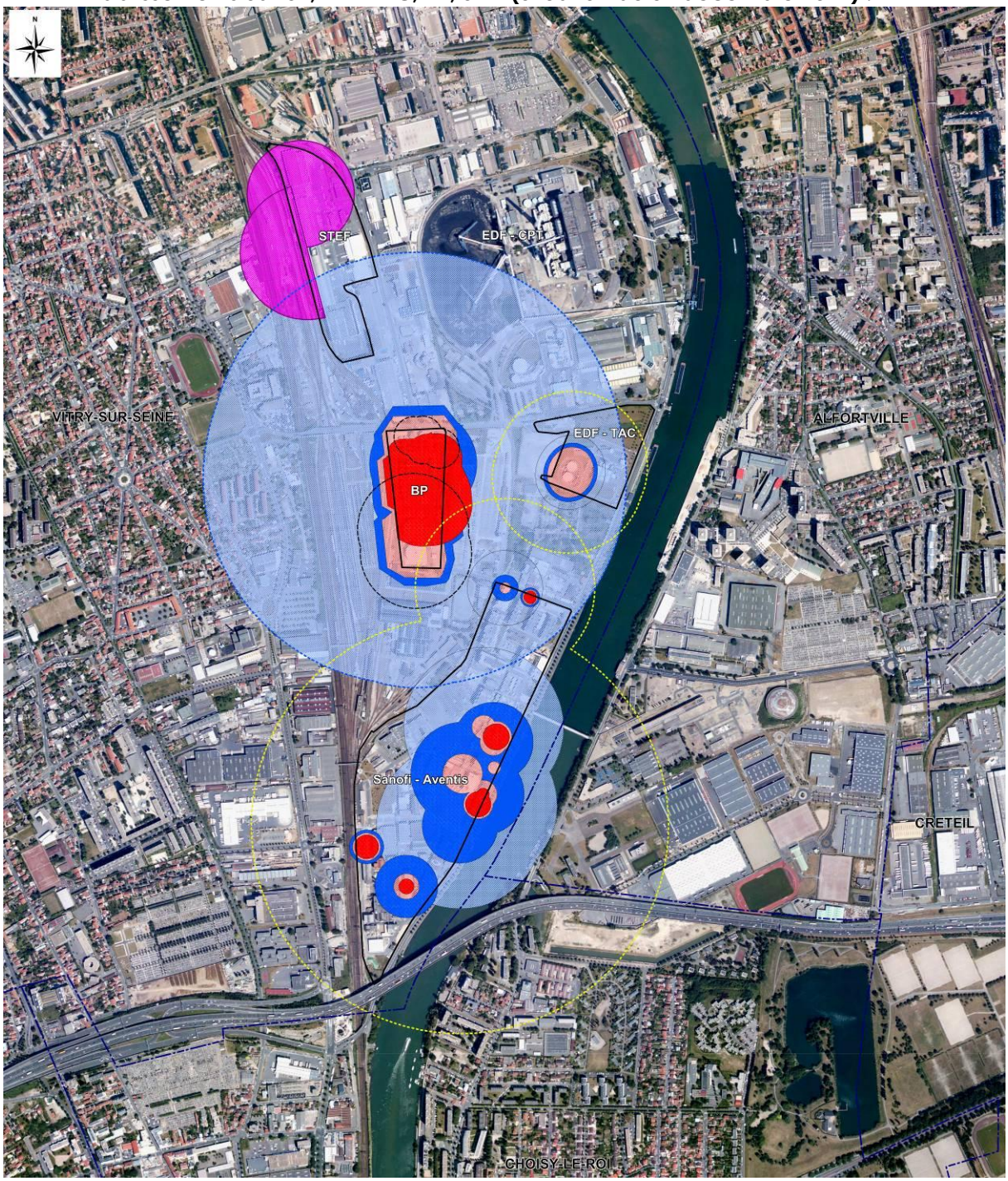
- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP (Situation au 30 juin 2011) :**



- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP (Situation au 31 décembre 2011) :**



- **Etablissements Sanofi, EDF-TAC, BP, STEF (Situation au 31 décembre 2011) :**



1.26 CLOTURE : DECLARATION PREALABLE

ville de vitry sur seine

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2007
5ème séance

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 OCT. 2007

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°07.5.32

INSTAURATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE LA DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES

L'an deux mille sept, le mercredi 10 octobre à 20 H 45, le conseil municipal de Vitry-sur-Seine, dûment convoqué le 21 septembre 2007 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur AUDOUBERT, Maire, Monsieur COTIER, Madame ETAVE , Monsieur BOURJAC (jusqu'à la question 49), Madame RABARDEL, Messieurs LEPRETRE, CHICOT (jusqu'à la question 62), COUTHURES, MOINEAU, ZAREGRADSKY (jusqu'à la question 62), TZINMANN, LODIOT, KENNEDY, adjoints au Maire. Monsieur LABERTIT (jusqu'à la question 62), Madame DUBOUCHET, Monsieur BOURDEIX (jusqu'à la question 62), Mesdames ABDI (jusqu'à la question 62), CLEON-SALLY BOUNDE, TEYSSERON, Messieurs BEYSSI, GUILLAUD-BATAILLE, SAAL (jusqu'à la question 28), DIOT (jusqu'à la question 62), CAMPOREALE, Madame VALENTE-DE GREGORIO (jusqu'à la question 28) , Madame POUPARDIN, Monsieur GALIN, Madame MANI, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame OUGIER à Madame ETAVE, Madame VIGUIE à Monsieur LABERTIT, Monsieur MARTIN à Monsieur COTIER, Madame DUBOIS à Monsieur MOINEAU, Madame POIREL à Monsieur AUDOUBERT, Madame ANDRE à Madame DUBOUCHET, Madame VEYRUNES à Madame RABARDEL, Monsieur MAUGARD à Monsieur COUTHURES, Madame TROUDI à Monsieur LODIOT, Monsieur MAYEUX à Monsieur LEPRETRE, Madame ARDURA à Madame CLEON-SALLY BOUNDE, Madame VASSALLO à Monsieur KENNEDY, Madame BERRI à Monsieur BEYSSI, Madame BOURNAUD à Madame TEYSSERON, Madame BERTRAND à Madame VALENTE de GREGORIO, Monsieur AUBERT à Monsieur CAMPOREALE, Madame MONTOIR à Monsieur TZINMANN.

ABSENTS : Messieurs DEBBOUZE, DUJARDIN, BONNASSIEUX, CHETKOWSKI, SAAL (à partir de la question 29), Madame VALENTE-DE GREGORIO (à partir de la question 29), Monsieur BOURJAC (à partir de la question 50), Monsieur CHICOT (après la question 62), Madame ABDI (après la question 62), Messieurs BOURDEIX (après la question 62), ZAREGRADSKY (après la question 62), LABERTIT (après la question 62) et Monsieur DIOT (après la question 62).

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur COTIER pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur BOURNAUD, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

07.5.32

INSTAURATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE LA DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-2 g et R 421-12,

Vu le plan local d'urbanisme, notamment son article 11,

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI),

Considérant la volonté de la commune de favoriser la visibilité depuis l'espace public du patrimoine bâti au végétal de la ville,

Considérant l'importance des clôtures dans la composition du paysage urbain,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article unique : L'exigence d'une déclaration préalable pour tous travaux concernant la création ou la modification de clôtures est étendue à tout le territoire communal.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le

De sa publication le 16 OCT. 2007

De sa notification le

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE
POUR LE MAIRE, L'ADJOINT

MICHEL LEPRETRE

1.27 LES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous vestiges ou autres traces de l'existence de l'humanité dont la sauvegarde et l'étude, notamment par les fouilles et les découvertes, permettent de retracer l'histoire du développement de l'humanité.

L'archéologie préventive est partie intégrante de l'archéologie, elle relève de missions de service public.

La prescription d'opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive est prévue par les articles L.523-4 et suivants du code du patrimoine.

La forte urbanisation connue par la commune au cours du XX^{e} siècle nous a probablement privés d'un nombre considérable d'informations archéologiques. Néanmoins, de nombreuses occurrences ont été cataloguées dans la carte archéologique départementale et les opérations préventives récentes continuent à révéler un patrimoine ancien conservé aussi bien sur le plateau de Longboyau que sur le coteau et la plaine alluviale.

Le Paléolithique/Mésolithique

Une série de onze objets lithiques, non localisés, a été collectée sur la commune en 1914 (Garin 1930). En bordure de Seine, lors du diagnostic rue Léon Geffroy pour la construction du site de maintenance de la future ligne 15 du métro (Kiefer 2015), un humérus de jeune mammouth a été découvert dans les alluvions anciennes. Cet ossement porte de multiples traces de découpes attestant d'une intervention anthropique. Une datation radiocarbone a permis de dater la mort de cet animal vers -13916 à -13394 ans avant J.-C. Lors de la fouille réalisée en 2016, 300m plus au sud, une occupation du Paléolithique supérieur et du Mésolithique a été mise au jour (Guérin 2017). Les éléments lithiques découverts lors de cette opération pourraient évoquer une zone d'activité périphérique liée à une occupation plus dense située à proximité.

Le Néolithique

Quelques vestiges lithiques ont été ramassés sur la commune, dont un tranchet en silex et plusieurs haches polies en silex, jadéite et quartzite. Avant 1858, a été découvert près du Port à l'Anglais, dans un ancien lit de la Seine, un nombre assez considérable de haches, défenses de sanglier et glands de chêne (Peigné-Delacourt 1858). Au sud de la commune, en limite du parc des Lilas, du mobilier lithique a été repéré : environ 50 pièces lithiques, dont un tranchet sur pièce polie et une hache (Durbet *et al.* 2007).

Plusieurs interventions d'archéologie préventive ont mis en évidence des occupations néolithiques à Vitry-sur-Seine.

Une opération menée en 1996 au parc des Lilas (parcelle BE 30-74) a permis la découverte de mobilier lithique, céramique et d'un fragment de bracelet en schiste attribué au Néolithique (Senée *et al.* 1997). A proximité (parcelle BG 2-6), un vase isolé daté du Néolithique moyen I (Cerny) a été découvert en 2007 lors d'un diagnostic (Durbet *et al.* 2007).

En 2011, une fosse livrant du mobilier également daté du Néolithique moyen I a été mise au jour rue du Lion d'Or, sur le coteau Malassis (Durand 2015).

La fouille située au sud de la rue Léon Geffroy, en limite de Choisy-le-Roi, a livré en 2016 deux fosses contenant des rejets détritiques suggérant la présence d'un habitat daté de la transition Rubané final / Blicquy-Villeneuve-Saint-Germain ancien (Guérin 2017). Cette occupation se poursuit sans doute au nord sur la parcelle mitoyenne, où

un diagnostic a révélé de la céramique néolithique et un possible niveau de sol associé à des structures en creux (Bayard-Maret 2016 a). Dans le même secteur, la dernière phase de diagnostic a permis d'identifier une zone d'activité domestique et une zone d'activité de production de supports laminaires du Néolithique moyen II (Allaoua 2018). Plus au nord, sur la même rue L. Geffroy, a été fouillée une sépulture contenant une herminette néolithique (Bayard-Maret 2019).
En 2016, le diagnostic sur le secteur 3 de la ZAC Gare Ardoines-phase1, a mis au jour deux fosses attribuées à la période néolithique ou protohistorique et un paléochenal (Kiefer 2016b).

L'âge du Bronze

Une hache à talon en bronze, non localisée, est attribuée à Vitry-sur-Seine (Eluère 1972).
Plusieurs indices d'occupation ont été repérés sur le plateau de Longboyau pour l'âge du Bronze, notamment au parc départemental des Lilas. Lors d'une surveillance de travaux en 2005 sur la parcelle BV 2-6, ont été mises au jour trois structures datées du Bronze final IIb-IIIa avec un mobilier caractéristique du groupe culturel Rhin-Suisse-France orientale (RSFO) (Durbet *et al.* 2007). Il s'agit d'une fosse polylobée d'environ cinq mètres de large, d'une fosse d'environ quatre mètres de diamètre, qui a livré un lot de 266 tessons de céramique, 20 éléments en silex, de la faune et un fragment de meule en grès et d'une fosse polylobée dont 71 tessons ont été prélevés ainsi que des ossements de faune. Un fossé circulaire repéré plus à l'ouest (parcelle BE119) en 1996-1997 pourrait correspondre à une structure funéraire de la même période (Ardouin *et al.* 2015).
En 2013, préalablement à la reconstruction du collège G. Monod, un silo et une fosse polylobée datés de la transition entre le Bronze final IIIb et le Hallstatt ancien C ont été mis au jour (Bayard-Maret 2016 b). Ces deux structures attestent d'un habitat agricole installé sur le coteau de Vitry.
Deux diagnostics, réalisés préalablement à l'aménagement de la ZAC Rouget de Lisle, ont livré des indices d'occupation du secteur à l'âge du Bronze. Plusieurs fosses contenant du mobilier daté de l'âge du Bronze ou de La Tène ancienne ont été découvertes sur l'îlot C (Kiefer 2014). Une fosse en U contenant le dépôt atypique d'un squelette d'adolescent de sexe indéterminé a été découverte sur l'îlot H (Battistini 2017). Le sujet se présente allongé sur le ventre, les jambes surélevées. Un anneau et une boucle d'oreille étaient associés au corps. Plusieurs fines incisions ont été observées sur les ossements. Une datation radiocarbone permet de placer la mort de cet individu à l'âge du Bronze final.
Le diagnostic réalisé en 2017 rue Léon Geffroy – phase 2-2, a mise au jour une sépulture à crémation du Bronze final (âge calibré : de -1207 à -1007 av. J-C) (Allaoua 2018).

L'âge du Fer

Le premier âge du Fer

L'opération de surveillance menée en 2005 par le Conseil départemental au parc des Lilas (parcelles BV 2-6) a permis la découverte d'une structure datée du Hallstatt final. Cette fosse aux contours irréguliers d'une dizaine de mètres de long n'a pas été fouillée, mais une centaine de tessons a été collectée (Durbet *et al.* 2007). A proximité, parcelles BV 7-21, trois structures ont été fouillées en 2009 (Ardouin *et al.* 2015). Il s'agit d'une fosse polylobée (7,5 m de long) ayant livré un important lot de mobilier céramique et deux pendeloques (l'une est réalisée à partir d'une canine de chien perforée, l'autre sur une mandibule de renard). Une seconde fosse polylobée (5,6 m de long au niveau de la surface de décapage) renfermait un bois de cerf complet et un outil réalisé sur bois de cerf. Une dernière fosse (diamètre de 1,55 m) a été interprétée comme une structure d'ensilage. Le mobilier découvert dans ces structures permet de les rattacher au Hallstatt final.

Le domaine funéraire est représenté par la découverte fortuite d'une sépulture rue Offenbach en 1984. Le squelette, en connexion anatomique, était recouvert de pierres plates. Une datation radiocarbone ainsi que le bracelet en fer porté par l'individu au bras droit permettent de rattacher la tombe au Hallstatt (BP -2515 ± 30, -787 à -545 av. J.-C.)

Le deuxième âge du Fer

En 1909-1912, dans la sablière de M. Ardaille rue des Epinettes (actuelles rue de Choisy et rue du G. Malleret), on découvre une nécropole de la Tène avec de nombreuses sépultures, lames d'épées en fer (dont une pliée et une autre à soie du IIIe s. av. J.-C.) et des céramiques non tournées (Magne 1913). Cette carrière n'a pas pu être localisée au lieu cité, rue des Epinettes, et pourrait correspondrait à une carrière localisée plus au nord-est, rue G. Péri/rue J. Jaurès.

Sur le plateau, au parc des Lilas (parcelle BE 109), une fouille effectuée en 1998 a permis la mise au jour d'un ensemble de structures datées du IIIe siècle av. J.-C. (Pantano 1998). Il s'agit d'une fosse polylobée et de trois silos dont l'un a livré un squelette humain adulte de sexe féminin en connexion anatomique.
En bord de Seine, au sud de la commune, la première phase du diagnostic réalisé rue L. Geffroy révèle la présence d'un habitat daté de La Tène finale (Kiefer 2015). Un fossé, une structure de combustion et une fosse y ont été découverts. La fouille du site en 2016 a permis la mise en évidence de deux occupations (Guérin 2017). La plus ancienne, datée de La Tène A, est matérialisée par deux silos contenant d'abondants rejets domestiques indiquant la proximité d'un habitat non reconnu dans la limite de l'emprise. La seconde concerne un établissement rural de La Tène D2 délimité par un enclos fossoyé. Au sein de cet espace, un four domestique, des silos, des fosses et un possible cellier ont été découverts. Cette occupation se poursuivait vers le nord sur la parcelle attenante où un bâtiment sur poteaux ainsi que des fosses ont été mis au jour (Bayard-Maret 2016 a).
Sur le coteau, la fouille du collège Monod a livré un établissement rural mis en place au cours de La Tène C et perdurant jusqu'à La Tène D2. Il est matérialisé par un enclos fossoyé délimitant une surface de 2 900 m² (Bayard-Maret 2016 b).

Un diagnostic localisé rue Coquelin a révélé plusieurs fosses datées de la Protohistoire dont l'une attribuée à l'âge du Fer (Kiefer 2016a).
En 2002, lors du diagnostic quai Jules Guesde, quelques fragments de mobilier protohistorique sont présents dans les niveaux de berges anciennes (Marti 2003).

L'Antiquité

La voie antique reliant *Lutetia* (Paris) à *Agendicum* (Sens) par la rive gauche de la Seine, traverse le territoire de Vitry et son tracé correspond, en partie, à l'actuelle route départementale 5. Elle s'en écarte au sud de la commune, au niveau de la rue Coquelin (Labarre 1999).

Quelques tuiles romaines et un empierrement sur pilotis, non daté, sont mentionnés en 1870 dans les environs de la Grève de *Chatrelle* ou *Chanterenne* (Roujou 1870).
Deux dépôts monétaires ont été mis au jour sur la commune, ils datent du IIIe s. ap. J.-C. L'un a été découvert fortuitement en 1955 rue Louise-Aglaé Cretté ; l'autre, dont l'emplacement n'est pas connu, a été exhumé vers les années 1985. Le second contenait 74 sesterces et 2 as en bronze (Foucray 1994).
Une monnaie antique de Constantin, frappée à Arles en 319, a été trouvée vers 1960 lors du chantier de construction de l'école Joliot-Curie (Labarre 1999).
Des occupations gallo-romaines ont été mises en évidence place Jean-Martin lors de fouilles réalisées en 1996 et 1997 (Navarro-Mussy 1996 ; Lichon 1997). Il s'agit de niveaux de sol et des remblais contenant du mobilier daté du Ier s. ap. J.-C., ainsi que d'une fosse datée des IVe et Ve s. ap. J.-C.
La phase 2 du diagnostic effectué rue Léon Geffroy a révélé l'existence d'un probable cellier contenant de la céramique datée de la période augustéenne (Bayard-Maret 2016 a). En limite de ce diagnostic, des indices d'occupation antique ont été mis au jour par la fouille avec la découverte d'un trou de poteau, d'une fosse et de la céramique du Haut Empire (Guérin 2017). La dernière phase du diagnostic réalisée en 2017 a révélé des fossés parcellaires datés du Haut Empire, mettant ainsi en évidence l'existence d'une occupation antique dans le secteur (Allaoua 2018).

La nécropole découverte lors du diagnostic dans le parc du Coteau en 2016, préalablement à la construction de la gare de la ligne 15 du métro, documente les pratiques funéraires de la période (Bayard-Maret 2016 b). Mise en place pendant l'Antiquité tardive (milieu ou fin du IIIe s. ap. J.-C.), son utilisation se poursuit pendant le haut Moyen Âge jusqu'au Xe s. Les modes d'inhumation sont très diversifiés (coffrages en pierre ou *tegulae*, contenant périssable maintenu par des clous ou des pierres de calage, fosses à banquette, sarcophages en plâtre...) et témoignent de sa longue durée d'occupation. La fouille du site, fin 2016, a permis d'étudier 86 sépultures et de constater la présence d'éléments de statuaire réemployés dans l'architecture des tombes. Ceux-ci pourraient appartenir à un mausolée du Haut Empire élevé en bordure de la voie romaine Paris-Sens-Lyon et détruit vers le IIe-IIIe s ap. J.-C. Les fondations du monument, très arasées, et autres éléments lapidaires dans des fossés ont été également retrouvés (Poignant 2018).

Le Moyen Âge

Les premières mentions de Vitry-sur-Seine, appelée *Victoricium* remontent au IXe siècle. À partir du XIIIe siècle, le lieu est nommé *Vitriacum*, Quatre moines de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois auraient été envoyés à Vitry par l'abbé de Moutier au Perche afin de mettre en valeur des terres reçues en donation (Lebeuf 1883, t.4, p.447). L'habitat s'est ensuite peu à peu développé, *Vitriacum* est d'ailleurs qualifié dans certaines sources de « bourg ». Au XIIIe siècle elle possédait deux paroisses qu'étaient Saint-Germain, dont la cure était à la collation de l'évêque de Paris, et Saint-Gervais Saint-Protais, aujourd'hui disparue, qui relevait du chapitre Saint-Marcel (Lebeuf 1883, t.4, p.449). Une chapelle Saint-Laurent, dite aux Granges, est mentionnée au fief d'Oncy, ainsi que la chapelle Notre-Dame-des-Champs, en bordure du chemin de Paris (ancienne voie antique). La chapelle de Saint-Aubin pourrait se situer le long de cette même voie (Lebeuf 1883, t.4, p.449), près d'une croix du même nom localisée sur l'ancienne *place Saint-Aubin*.

Le terroir était, pendant la période médiévale, divisé en de nombreuses seigneuries foncières et banales. Les trois plus importants seigneurs de Vitry furent Le Chapitre Notre-Dame, le Chapitre Saint-Marcel et le prieuré de Saint-Éloi. Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs possédait depuis au moins 1119 une censive à Vitry-sur-Seine limitée au « Clos Saint-Martin », la maison seigneuriale de Saint-Martin de Vitry et vingt-cinq arpents de vigne (Lebeuf 1883, p. 455). Le prieuré de la Saulsaye possédait également une censive avec une maison seigneuriale, une ferme et des vignes. En 1447 est cité le fief des *Malassis* appartenant au prieuré de Saint-Marcel, disparu à l'époque moderne (Yegles 1993). Il existe également un fief à l'origine du hameau appelé d'Oncy, *Unciacus*, aux mains des moines de Saint-Lomer au XVe siècle.

Le port sur la Seine, dit *à l'Anglais*, possession du chapitre de Notre-Dame, est mentionné à partir du XIVe siècle, quand *Thomas de Yvriaco Anglicus* prend à bail des biens des chanoines (Berthier 2009).

La production agricole de la ville était le blé, la vigne ainsi que les arbres fruitiers ou d'ornement. Ces deux dernières productions prenant de plus en plus d'importance au long des siècles au point, au XVIIIe siècle, d'en devenir la principale activité.

Plusieurs opérations archéologiques réalisées sur la commune ont permis la découverte d'occupations médiévales.

Les fouilles menées Place Jean-Martin ont permis la mise au jour de fosses et d'un remblai datés du haut Moyen Âge, ainsi que de plusieurs niveaux d'habitat datant du XIIe au XVe s. (Lichon 1997).

Les fouilles conduites en 2001 par J.-Y. Dufour à l'emplacement de l'actuel musée d'Art contemporain ont livré plusieurs fosses et tranchées datées entre le XIIIe et le XVIe s. (Dufour 2001).

Une canalisation en terre cuite enrobée de mortier a été découverte lors de la fouille du collège G. Monod (Bayard-Maret 2016 b). Elle date de la seconde moitié du XIIIe siècle et comporte ponctuellement un coffrage de tuiles.

La fouille effectuée rue Léon Geffroy en 2016, a mis en évidence deux fossés datés des XIIIe-XIVe s. et interprétés comme des limites parcellaires ou des fossés de drainage (Guérin 2017).

Au parc du Coteau, le site funéraire est abandonné et des structures à caractère agricole (fosses et silos) apparaissent à partir du XIe s. A la fin du Moyen Âge, l'habitat villageois s'installe sur le lieu. Plusieurs bâtiments avec caves y ont été fouillés, dont un interprété comme une écurie du XVIe s. (Poignant 2018).

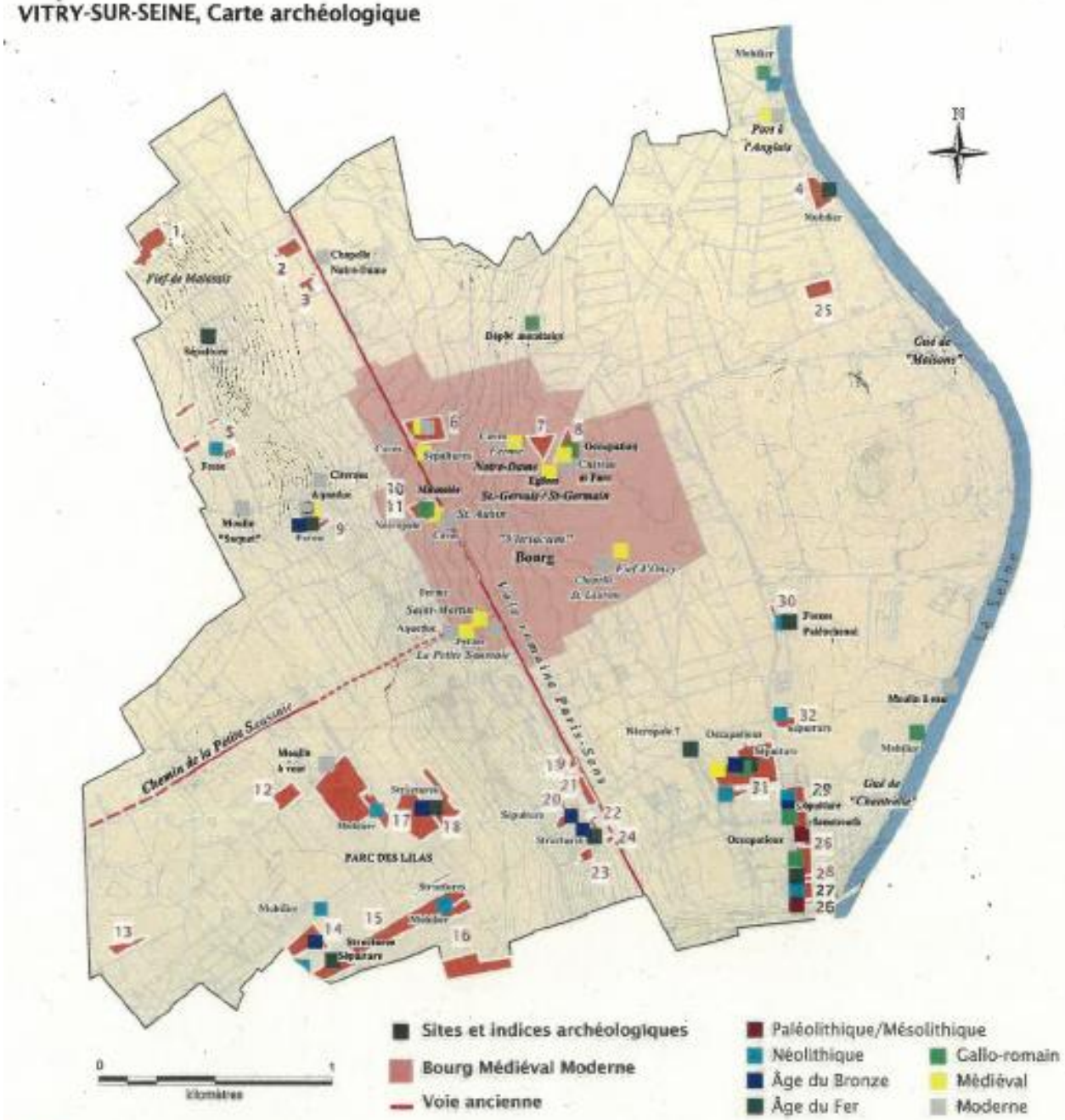
Concernant le domaine funéraire, plusieurs sépultures non datées sont découvertes en 1909 à l'entrée de la rue Saint-Aubin, angle de la rue Audigeois (Maugarny 1936). Des informations orales, non confirmées, signalent la découverte vers 1980 de sépultures lors de travaux près de l'actuelle mairie. Ces découvertes pourraient être associées à la nécropole antique-médiévale fouillée au parc du Coteau (Bayard-Maret 2016 b ; Poignant 2018). Au sein de cette nécropole, un espace funéraire délimité par de vastes fossés sera consacré aux tombes chrétiennes jusqu'à la fin de l'époque carolingienne. Des « tombeaux mérovingiens » sont mentionnés place de l'Eglise (Charron 1976), secteur où sont implantés les cimetières des églises Saint-Gervais et Saint-Protais.

Les époques Moderne et Contemporaine

En 1656, Jacques Pinon achète le château de Vitry. Il absorbe peu à peu les seigneuries laïques et les petites seigneuries ecclésiastiques pour devenir le premier grand seigneur de Vitry (Galfo 2016). Son successeur, François Paparel, trésorier des guerres de Louis XIV, construit un nouveau château vers 1701-1710, qui sera démoli au début du XXe siècle et son parc transformé en lotissement dès 1904 ; restent seulement quelques éléments de la ferme seigneuriale.
En 1984, avenue E. Pelletan, une opération de repérage a été réalisée sur des anciennes caves sous l'école Diderot ; du mobilier céramique du XVI-XVII[e] s. y a été collecté (Mairesse 1985).
Place Jean-Martin, les fouilles menées en 1997 ont révélé la présence d'un habitat assez luxueux du XVI[e] s. et ont livré des restes d'enduits peints et de verreries jetés dans les latrines (Lichon 1997).
À l'emplacement de l'actuel Musée d'Art contemporain, les fouilles menées par J.-Y. Dufour ont révélé quelques vestiges du XVII-XVIII[e] s. appartenant à des jardins ou des annexes horticoles (Dufour 2001).
La fouille du collège G. Monod a permis la découverte d'un aqueduc souterrain maçonné, alimenté par l'eau de la nappe perchée du coteau, relié à une conduite constituée de tuyaux en terre cuite enrobés de mortier de tuileau (Bayard-Maret 2016 b). Mise en place entre le XV[e] et le XVII[e] siècle, cette adduction perdura jusqu'au XIX[e] siècle.
On peut signaler la présence sur le territoire de Vitry d'un important réseau de canalisations d'eaux de sources. Il daterait d'avant 1239, mention la plus ancienne. Plusieurs fontaines sont citées entre les XIIIe et le XVIIIe s. (Galfo 2016). Certaines structures souterraines sont encore conservées in situ. Avenue du Moulin de Saquet, sont présents une chambre de partage des eaux et trois réservoirs en lien avec l'alimentation en eau du château de Vitry et la fontaine du Soult (Mairesse 1984). D'autres galeries sont localisées rue de la Petite Saussaie et rue Ed. Tremblay.

A l'emplacement de l'ancienne ferme et moulin de Saquet, rue Camélinat, sera édifiée une redoute vers 1870. A proximité, avenue du Moulin de Saquet, un abri anti-aérien de la Seconde Guerre mondiale a été observé lors de travaux de voirie en 2009.
Un ancien passage de la Seine, "Les Carreaux" ou "Gué de Maisons", est localisé au sud de l'actuel pont du port à l'Anglais et, un autre, le « gué de Chantrelle », plus au sud en limite de Choisy (Berthier 2009).
Au parc du Coteau, le diagnostic et la fouille réalisés en 2016 (Bayard-Maret 2016 b ; Poignant 2018), ont permis de documenter une ancienne ferme avec caves transformée en maison bourgeoise au XVIIIe s. (« *Maison des Lierres* ») et devenue Institut médico-pédagogique au début du XXe s. Un réseau hydraulique complexe alimente la demeure.
L'Hôtel particulier « Dufresne » au 1 rue E. Tremblay, construit dans la seconde moitié du XVIIe s, possède également deux caves, dont une a conservé sa voûte en berceau (Mairesse 1984).

VITRY-SUR-SEINE, Carte archéologique



Opérations archéologiques :

1. ZAC BELLEVUE, MAURY 1995, CG94
2. ZAC CONCORDE-STALINGRAD, TALIN 2010, INRAP
3. ZAC CONCORDE-STALINGRAD, PRIE 2011, INRAP
4. ZAC DU PORT À L'ANGLAIS, MARTI 2003, INRAP
5. COTEAU MALASSIS, DURAND 2012, INRAP
6. MACVAL, DUFOUR 2001, INRAP
7. BASSIN, GINOUX 1992, CG94
8. PLACE J. MARTIN, LICHON 1997, CG94
9. COLLÈGE MONOD. NAUDET 2012 ; MARET 2013, CG94
10. PARC DU COTEAU, BAYARD-MARET 2015, CD94
11. PARC DU COTEAU, FOUILLE, POIGNANT 2016, INRAP
12. ZAC MULTISITES RN7, S.3, PRIE 2012, INRAP
13. ZAC MULTISITES RN7, TALIN 2014, INRAP
14. PARC DES LILAS, PANTANO-SENEE 1997, ASPAV
15. PARC DES LILAS, PANTANO, 1998, ASPAV-CG94
16. PARC DES LILAS, SENEE 1996, ASPAV
17. PARC DES LILAS, DURBET, 2005-2007, INRAP-CG94
18. PARC DES LILAS, ARDOUIN, 2009, CG94
19. ZAC ROUGET DE LISLE, LOT A, KIEFER 2014, CG94
20. ZAC ROUGET DE LISLE, LOT H, BATTISTINI 2016, CD94
21. ZAC ROUGET DE LISLE, LOT B, BATTISTINI 2016, CD94
22. ZAC ROUGET DE LISLE, LOT C1, KIEFER 2014, CG94
23. ZAC ROUGET DE LISLE, LOT G, BAYARD 2018, CD94
24. RUE COQUELIN, KIEFER 2016, CD94
25. RUE B. ALBRECTH- RUE E. CAVELL, KIEFER 2015, CG94
26. SMI LIGNE 15-RUE GEFFROY, PH1, KIEFER 2015, CD94
27. SMI LIGNE 15-RUE GEFFROY, FOUILLE, GUERIN 2016, INRAP
28. SMI LIGNE 15-RUE GEFFROY, PH2, BAYARD 2016, CD94
29. SMI LIGNE 15-RUE GEFFROY, PH2-2, ALLAOUA 2017, CD94
30. ZAC GARE ARDOINES, PH1-SECT3, KIEFER 2016, CD94
31. ZAC GARE ARDOINES, PH1-SECT1B, ALLAOUA 2019, CD94
32. ZAC GARE ARDOINES, PH1-SECT5, BAYARD 2019, CD94

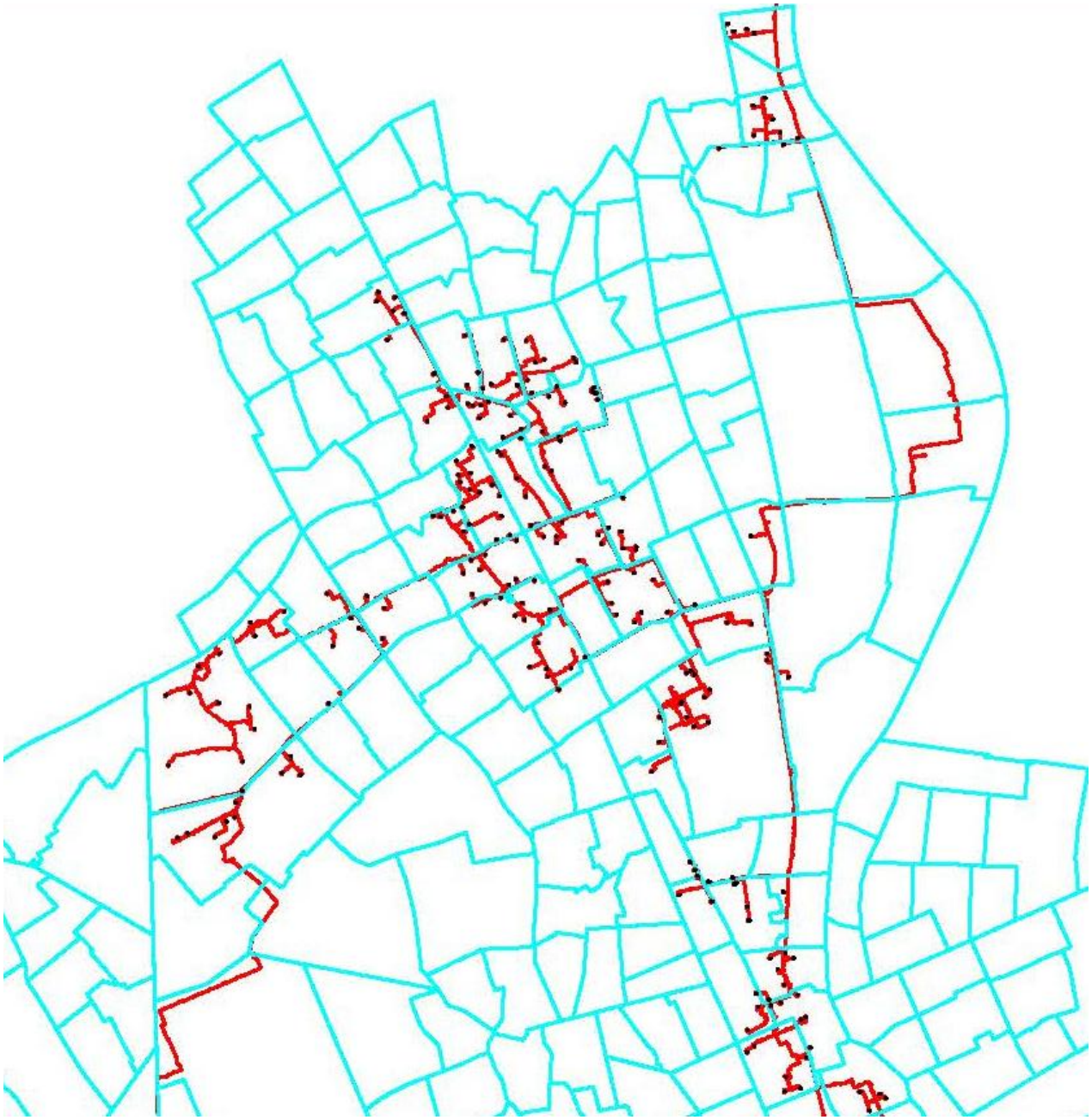
VAL de MARNE Département

PÔLE EDUCATION ET CULTURE / DIRECTION DE LA CULTURE / SERVICE ARCHEOLOGIE

1.28 CHAUFFAGE URBAIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUFFAGE URBAIN DE CHOISY-VITRY (SICUVCV) :

carte du réseau de chauffage urbain 2016



1.29 -1 . LISTE DES ESPECES VEGETALES INVASIVES

« Le terme « invasive » s'applique aux taxons exotiques qui, par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels entraînent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes où ils se sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) mais aussi d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) sont fréquemment pris en considération et s'ajoutent aux nuisances écologiques. » Cette liste a été fortement inspirée des travaux de Serge Muller (2004) et de Lavergne (CBN mascarin), puis ajustée à la région Ile-de-France et complétée.La plantation de ces espèces est donc à proscrire.

Le site du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien recense et actualise régulièrement les données concernant les espèces invasives : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/pee.jsp

Liste, non exhaustive des espèces végétales a tendance invasive à l'échelle nationale

Érable negundo *(Acer negundo)*
Cerisier tardif, Cerisier noir (*Prunus serotina)*
Faux Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Aster lisse *(Aster laevis)*
Aster lancéolé *(Aster lanceolatus)*
Aster de jardin, Aster de Virginie *(Aster novi-belgii)*
Azolla fausse-fougère *(Azolla filiculoides)*
Buddléia de David *(Buddleja davidii)*
Elodée du Canada *(Elodea canadensis)*
Elodée à feuilles étroites *(Elodea nuttalii)*
Balsamine du Cap *(Impatiens capensis)*
Balsamine de l'Himalaya *(Impatiens glandulifera)*
Balsamine à petites fleurs *(Impatiens parviflora)*
Ludwigie à grandes fleurs *(Ludwigia grandiflora)*
Renouée du Japon *(Reynoutria japonica)*
Robinier faux-acacia *(Robinia pseudoacacia)*
Séneçon du Cap *(Senecio inaequidens)*
Solidage verge d'or du Canada (*Solidago canadensis)*
Solidage géant *(Solidago gigantea)*
Raisin d'Amérique *(Phytolacca americana)*
Ambroise à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia)*
Bident à fruits noirs *(Bidens frondosa)*
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis)*
Grand lagarosiphon *(Lagarosiphon major)*
Lentille d'eau minuscule *(Lemna minuta)*
Paspale dilaté *(Paspalum dilatatum)*
Topinambour *(Helianthus tuberosus)*
Berce du Caucase *(Heracleum mantegazzianum)*
Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum)*

Liste d'EEE de la région Ile-de-France, mai 2018

		Nom scientifique	Nom vernaculaire
Espèces exotiques envahissantes avérées	Emergentes	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms
		Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule
		Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
		Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
		Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
		Rhododendron ponticum L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire
	Implantées	Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
		Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthe
		Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau
		Campylopus introflexus (Hedw.) Brid., 1819	Campàylopus introflexus
		Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada
		Galega officinalis L., 1753	Elodée à feuilles étroites
		Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
		Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
		Laburnuum anagyroides Medik., 1787	Cytise faux-ébénier
		Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
		Parthenocissus inserta (A,Kern) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
		Prunus cerasus L., 1753	Griottier
		Prunus serotina Ehrh., 1788	Cerisier-tardiff
		Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
		Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
		Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or
		Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante
		Symphyotrichum sp*	Asters invasifs
		Syringa vulgaris L., 1753	Lilas
Espèces exotiques envahissantes potentielles implantées		Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
		Berberis aquifolium Pursh, 1814	Mahonia faux-houx
		Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu
		Bromopsis inernis (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans-arêtes
		Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
		Epilobium ciliatum Raf., 1808	Epilobe cilié
		Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle
		Ergieron candensis L;, 1753	Vergerette du Canada
		Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Sumùatra
		Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie
		Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour
		Impatiens capensis Meerb., 1775	Balsamine du Cap
		Lycium barbarum L., 1753	Lyclet commune
		Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'amérique
		Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise
		Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
		Symphoricarpus albus (L;) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs

Liste d'alerte	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroise à épis grêles
	Asclpias Syriaca L., 1753	Herbe à la ouate
	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon
	Cabomba caroliana A. Gray, 1848	Cabomba de Caroline
	Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux
	Cortaderia sellonana (Schult. & Schult.f.) Arsch & Graebn., 1900	Herbe de la pampa
	Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Colonéaster horizontal
	Egeria densa Planch., 1849	Elodée dense
	Fallopia baldschuanica (Regel) Hobub, 1971	Renouée du Turkestan
	Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée
	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
	Lemna turionifera	Lenticule
	Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
	Myriophyllum heterophyllum Michx.	Myriphylle hétérophylle
	Paspalum dilatum Poir., 1804	Paspale dilaté
	Pterocarya fraxilnifolia (Poir.).Spach, 1834	Noyer de Caucase
	Rhus typhina L;, 1756	Sumac hérissé
	Sporobolus indicus (L;) R;br, 1810	Sporobole fertile

1.28-2 . ARRETE PREFECTORAL DE DELIMITATION DE ZONES CONTAMINEES PAR LES TERMITES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°2009/961 du 17 mars 2009

Annule et remplace l'arrêté n° 2009/419 du 11 février 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,

VU la délibération du Conseil Municipal de VITRY-SUR-SEINE en date du 17 décembre 2008 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/419 du 11 février 2009 portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de VITRY-SUR-SEINE,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les immeubles situés sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE aux adresses suivantes :

- **Quartier Malassis** :

  • **rue Robert Degert du n°17 au n° 61,**

  correspond aux parcelles cadastrées AG70, AG3, AG4, AG5, AG6, AG7, AG8

  • **rue Auber du n° 73 au n° 93 et rue Claude Debussy du n° 53 au n° 63,**

  correspond aux parcelles cadastrées AG25, AG26, AG12, AG18, AG56, AG57, AG10

  • **rue Auber n°62 à 104**

  correspond aux parcelles cadastrées AG94, AG95, AG19, AG93, AG77, AG84, AG29, AG88, AG24

- **Zone d'activités** (bâtiments industriels ou friches industrielles) :

  • **Quai Jules Guesde du n° 15 au n° 41,**

  correspond aux parcelles cadastrées DH68, DH69, DH62, DH60, DH56, DH57, DH58, DH59, DH 49, DH20, DG75, DG74, DG94, DG81, DI 26, DI 27, DI 5

  • **Quai Jules Guesde du n° 2 au n° 30,**

  correspond aux parcelles cadastrées DG70, DG71, DG72, DG41, DG28, DG26, DG27, DH63, DH64, DH65,DH51,DH52,DH5,DH4

  • **Chemin de Halage** portion comprise entre le n° 30 Quai Jules Guesde et la rue des Fusillés,

  • **rue Eugène Hénaff du n° 1 à 27**

  correspond aux parcelles cadastrées DG87, DG92, DG93, DG55, DG67, DG68, DG77, DF180, DF120, DF121, DF132, DF181 ainsi que les parcelles cadastrées DG49, DF78, DF91,

  • **rue Charles Heller du n° 2 au n° 42**

  correspond aux parcelles cadastrées DF139, DF134, DF192, DF193, DF110, DF111 ainsi que les parcelles cadastrées DF177 et DF64,

  • **rue des Fusillés du n° 1 au n° 21 et du n° 2 au n° 22** (entre la rue Charles Heller et le Quai Jules Guesde) correspond aux parcelles cadastrées DJ137, DJ138, DJ54 et DG82, DF50, DF136, DF53, DH66, DH67ainsi que la parcelle cadastrée DF 66

  • **rue Tortue** toute la rue **côté pair**

  correspond aux parcelles cadastrées DJ56, DJ58,

  • **rue Léon Mauvais (côté pair) du n° 2 au n° 14**

  correspond aux parcelles cadastrées DJ60, DJ38, DJ39, DJ40, DJ41, DI 28

constituent une **zone contaminée par les termites.**

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009/419 du 11 février 2009 est annulé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 17 MARS 2009

Pour le préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Luc NÉVACHE

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

1.30 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Règlement Local de Publicité territorial de Grand-Orly Seine Bièvre a été approuvé par délibération en date du 13/12/2022.

La rubrique suivante du site internet de Grand-Orly Seine Bièvre explique ce règlement, ses enjeux, sa portée future, sa composition y compris son zonage et propose les pièces du dossier d'arrêt :

https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi

1.31 SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS

En application de l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, le préfet du Val-de-Marne a délimité par arrêté préfectoral des secteurs d'information des sols recensés et connus de l'Etat entre 2016 à 2019. Il s'agit d'informer le public et en particulier les acquéreurs et les vendeurs d'éventuelles pollutions sur les parcelles concernées, et en particulier de pollutions de sols. L'Etat n'est pas tenu d'indiquer les caractéristiques des éventuelles pollutions des sols.

Quatre sites sont localisés à Vitry-sur-Seine dans l'arrêté préfectoral n°2020-696 du 2 mars 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 2020/ 696 **du** 02 mars 2020

portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de :
Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- **Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- **Vu** les courriers de consultation des maires des communes d'Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, datés du 6 novembre 2018 ;
- **Vu** les courriers de consultation des présidents des établissements publics territoriaux (EPT) du Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, datés du 6 novembre 2018 ;
- **Vu** les courriers d'information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'informations sur les sols, datés du 2 septembre 2019 ;
- **Vu** la consultation du public réalisée du 17 octobre au 17 décembre 2019, par voie électronique, sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPT, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

SIS N°94SIS00302 relatif à l'établissement SITA Île-de-France, situé au 14 avenue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale 0Y 174)

SIS N°94SIS00407 relatif à l'établissement TOTAL RELAIS DE LA BIÈVRE, situé au 81 Avenue François-Vincent Raspail (parcelles cadastrales 97, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 de section 0O)

- Sur la commune d'Alfortville :

SIS N°94SIS07553 relatif à l'établissement GDF SUEZ-RÉVOLUTION, situé au 30 Quai de la Révolution (parcelles cadastrales 14, 28, 29, 43, 44, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 89, 91, 93, 94 et 95 de section AM ; 96, 98, 107, 116, 125, 128, 129, 130, 131 et 132 de section AF ; 5, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 66, 69, 71, 73, 74, 76, 78, 80, 83, 86, 87, 89 et 91 de section AN) ;

SIS N°94SIS07741 relatif à l'établissement Site « Seine Blanqui », situé Quai Blanqui (parcelles cadastrales 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84 et 89 de section 0K)

SIS N°94SIS07743 relatif à l'établissement Centre EDF-GDF Services Villejuif, situé au 108 bis rue Véron (parcelles cadastrales 18, 19, 86, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et 100 de section 0K)

SIS N°9494SIS07922 relatif à l'établissement STPM, situé au 16 bis rue des pivoines (parcelles cadastrales 0S 297 et 0S 298)

- Sur la commune de Chevilly-Larue :

SIS N°94SIS07903 relatif à l'établissement DEM'S AUTO, situé au 126 rue de Stalingrad (parcelles cadastrales 105, 109, 631 et 633 de section 0K)

SIS N°94SIS07906 relatif à l'établissement AVIA-THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION, situé au 2 rue du Jour (parcelle cadastrale AI 6)

- Sur la commune de Choisy-le-Roi

SIS N°94SIS07554 relatif à l'établissement COFIZA-STATION BP, situé au 55 AVENUE VICTOR HUGO (parcelle cadastrale AM 100)

SIS N°94SIS07738 relatif à l'établissement FONDERIE FINE DE PRECISION, situé au 1 AVENUE RONDU (parcelles cadastrales 0R 121 et 0R 122)

SIS N°94SIS07870 relatif à l'établissement EDF, situé au 47-49 avenue de Lugo et 2-4 rue Rollin Régnier (parcelles cadastrales 7, 16, 56 et 57 de section 0E)

SIS N°94SIS07879 relatif à l'établissement RECYCLAGE 94, situé au 122-132 avenue de Villeneuve Saint Georges (parcelles cadastrales 90, 91, 92, 93 et 98 de section AV)

SIS N°94SIS07886 relatif à l'établissement SCL (ex STREDO), situé au 121-123 bis avenue Anatole France (parcelle cadastrale 0R 132)

SIS N°94SIS07910 relatif à l'établissement PERNEL, situé au 36 quai de Choisy (parcelles cadastrales 50, 51, 74 et 78 de section AC)

SIS N°94SIS07997 relatif à l'établissement DÉPÔT SHELL, situé au 50 Quai de Choisy (parcelles cadastrales 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 87 de section AB et 9, 35, 36, 38, 39, 57, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 81 de section AC)

- Sur la commune d'Ivry-sur-Seine :

SIS N°94SIS00335 relatif à l'établissement SHELL, situé au 31 bis quai Marcel Boyer (parcelles cadastrales 0A 301 et 0A 302)

SIS N°94SIS07737 relatif à l'établissement NUGIER, situé au 84-88 avenue de Verdun (parcelle cadastrale AC 177)

SIS N°94SIS07901 relatif à l'établissement VANCON, situé au 42 rue René Villars (parcelle cadastrale 0K 181)

SIS N°94SIS07911 relatif à l'établissement Boulangerie HEDE, situé au 56 rue Jean Le Galleu (parcelles cadastrales 184, 185, 187, 188 et 189 de section 0Q)

SIS N°94SIS07915 relatif à l'établissement LESCURE, situé au 8 bis-16 rue Verollot (parcelle cadastrale AC 155)

SIS N°94SIS07917 relatif à l'établissement COINDEROUX, situé au 86 rue Molière (parcelle cadastrale 0D 36)

SIS N°94SIS07918 relatif à l'établissement MURE, situé au 47 rue Ernest Renan (parcelles cadastrales 43, 44, 46, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 de section AR)

SIS N°94SIS07929 relatif à l'établissement COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE : Crèche, situé au 52-60 rue Maurice Gunsbourg et 9 rue pierre Rigaud (parcelle cadastrale AT 76)

SIS N°94SIS07991 relatif à l'établissement Garage du Colombier, situé au 6 rue du Colombier (parcelle cadastrale AL 62)

SIS N°94SIS11051 relatif à l'établissement YOPLAIT – SODIAAL, situé au 110 rue Molière (parcelles cadastrales 251, 259, 260, 266, 267 et 268 de section 0A)

- Sur la commune de Thiais :

SIS N°94SIS07925 relatif à l'établissement SHELL, situé au 114-116 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (parcelles cadastrales AJ 183, AJ 361 et AJ 363)

- Sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges :

SIS N°94SIS07739 relatif à l'établissement ENGIE – UAG, situé au 152 avenue de Paris (parcelle cadastrale AO 123)

SIS N°94SIS08004 relatif à l'établissement LIEU DIT "LA POLOGNE", situé au 101/103 Avenue du Président Kennedy (parcelles cadastrales AL 123, AL 124 et AL 132)

- Sur la commune de Vitry-sur-Seine :

SIS N°94SIS07745 relatif à l'établissement COMAU SCIAKY, situé au 117-123 Quai Jules Guesde (parcelles cadastrales 29, 36, 39, 40, 44, 45, 46, 49, 51, 54, 55, 60, 61, 63, 64 et 65 de section 0C)

SIS N°94SIS07907 relatif à l'établissement SOUDETAM, situé au 96 Boulevard Stalingrad (parcelle cadastrale AE 76)

SIS N°94SIS07923 relatif à l'établissement DIA, situé au 120 rue du général Malleret Joinville (parcelle cadastrale CG 410)

SIS N°94SIS07926 relatif à l'établissement Société Nouvelle Vivien, situé au 92 rue Edith Cavell (parcelles cadastrales 0C 23 et 0C 24)

Ces secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – PUBLICATION et URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public territorial.

Conformément au point 3 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL), le préfet arrête, pour chacune des communes concernées, la liste des secteurs d'information sur les sols retenus et les parcelles concernées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs :

– recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;

– recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 – APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires d'Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ; ainsi que les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) du Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, le Directeur régional de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI